

Ayuntamiento de Madrid

737  
3 = 7

**R**  
650





TRAITÉ  
DES  
BÉNÉFICES  
DE  
FRA PAOLO SARPI.

*Quatrième Edition, revûë, corrigée,  
& augmentée de Notes.*



A AMSTERDAM,  
Chez HENRI WETSTEIN.  

---

M. DC. XCIX.

2:8339.



À  
MONSEIGNEUR  
MICHEL  
LE  
TELLIER,  
CHANCELIER de FRANCE,



MONSEIGNEUR,

De tous les Livres, que l'on  
vous a dédiés, il n'y en a peut-  
être pas un, qui puisse disputer

à z

## E P I T R E.

le prix à celui-ci. Tous les Savans , qui l'ont lû en Italien , disent , qu'il ne cede qu'en grosfeur à la célèbre *Histoire du Concile de Trente* , & il y a même beaucoup d'habiles gens , qui ne font pas difficulté de lui donner la préférence. C'est par cete raison, MONSEIGNEUR , que je l'ai cru digne de vous être présentée , comme à l'homme de toute la France le plus capable d'en connoître le juste pri. Mes amis desiroient , que je ne le misse au jour , que sous la sauvegarde d'un *Pri-vilége* , disant , que ce seroit le plus grand honneur , que

## E P I T R E.

je pourois procurer à la mémoire de *Frà Paolo*, & un moyen efficace, pour guerir les préventions, que l'on a contre lui : Mais comme la pluspart des *Examineurs* n'en sont pas exemts, & que de diverses traductions, que l'on a faites de ce *Traité des Bénéfices*, depuis sept ou huit ans, il n'en a encore paru aucune, j'ai cru devoir éviter le refus d'une *Aprobation Doctorale*, dont n'a pas besoin un livre, qui a celle de tous les Parlemens, & de tous les meilleurs esprits du Roiaume. Il ne lui manque plus que

E P I T R E.

vôtre protection , MONSEI-  
GNEUR , & si Vous la lui ac-  
cordez , comme Vous avez fait  
à ma traduction de l'Histoire  
du Concile , il sera muni d'un  
*Privilège* , qui ne finira jamais.

In publica commoda peccem,  
si longo sermone morer tua tempora. [ DIXI. ]

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéissant  
Serviteur ,

AMELOT de la HOUSSAIE,

# P R E F A C E.

**D**Épuis que le *Traité des Bénéfices*, de Frà Paolo a paru en Italien, toutes sortes de personnes en ont demandé la traduction en François, & je m'atendois d'autant plus à en voir bientôt quelqu'une, qu'il se debitoit parmi les gens-de-létres, qu'il y en avoit déjà cinq ou six, qui s'imprimoient, ou qui aloient s'imprimer en divers endroits; ce qui m'avoit servi de legitime excuse auprès de quelques amis, qui m'exhortoient instamment à ce travail. Outre que je n'ai jamais été d'humeur à vouloir entrer en concurrence avec aucun Ecrivain. Mais enfin, par je ne sai quelle fatalité, qui est cause, que je fais quelquefois ce que je ne veux pas, il est arivé, que la même raison, par où je me défendois, a été celle, qui m'a fait acquiescer à la volonté d'autrui. Ainsi j'aurai pour lecteurs, ceux, dont

P R E F A C E.

j'esperois de l'être, & peut-être aussi pour censeurs, ceux dont je suis assuré, que j'eusse été l'admirateur; car je juge par l'importance de la matière, que ces traducteurs ne sauroient être que de très-bons esprits; & je ne souhaiterois point de meilleure fortune à mon livre, que leur aprobation, qui sans doute le feroit estimer de tous les autres.

Quant à mon Auteur, il n'est pas besoin de parler ici, ni de sa personne, ni de ses écrits, tout le monde en est assez informé. Je dirai seulement, qu'ayant eu trois savans Cardinaux<sup>1</sup> pour adversaires durant sa vie, & un quatrième<sup>2</sup> après sa mort, il a eu la gloire d'être universellement reconnu pour le meilleur Ecrivain de son siècle. Et, si je ne me trompe, & beaucoup d'autres

<sup>1</sup> Bellarmin, Baronio,  
& Ascanio Colonna.

<sup>2</sup> Le Cardinal Pallavi-

cin, qui a voulu répondre  
à son Histoire du Concile  
de Tiente.

P R E F A C E.

*aussi, ce Traité des Bénéfices ne démentira pas cete opinion.*

*Je l'ai di-uisé en cinquante-quatre articles, pour la commodité de ceux, qui lisent peu à la fois, & pour faire mieux remarquer l'ordre & la suite des matières, qui méritent toutes d'être lûës avec attention.*

*Pour mes Notes j'ose me promètre que l'on en sera content, puis qu'elles contiennent la vérification de tous les faits, que Frà Paolo raporte; ce qui étoit absolument nécessaire, pour montrer, qu'il a écrit de bonne foi, & qu'il n'a rien dit, dont il n'ait eu de bons garans. Quand on verra ce que Platina, Panvini, & Baronio, disent des Papes du dixième siècle, on conviendra, que Frà Paolo n'est ni un imposteur, ni un Momo de Papi, comme le Cardinal Pallavicin le veut faire accroire, pour décrier toutes ses œuvres.*

P R E F A C E.

Quand on lira ce que S. Thomas & le Cardinal Caiétan, son interprete, décident hautement, que le Pape n'est point le maître, ni le possesseur des biens Ecclesiastiques, mais seulement le principal dispensateur; on avoüera, que Frà Paolo n'a point embrassé cete opinion par aucun motif de haine contre le Pape, mais parce qu'elle est conforme à la doctrine des Pères, & des sacrez Canons. Enfin, qui-conque lira ce que l'Historien Matieu Paris dit du fameux Robert, Evêque de Lincoln, & de Sevval, Archevêque d'York, qui furent si cruellement traitez par les Papes Innocent IV. & Alexandre IV.<sup>3</sup> pourra trouver beaucoup de ressemblance entre la persécution faite à ces deux Evêques, & celle, que Paul V. fit à Frà Paolo, qui défendoit à peu près la même cause. Adieu.

3 Voiez la fin & les notes de l'Art. xxxv.

S O M M A I R E  
D E S  
A R T I C L E S.

*Dessein de l'Auteur.*

A R T. I.

1. Jesus-Christ enseigne à son Eglise la maniere de posséder & d'administrer les biens temporels. 2. Judas abuse des aumônes, dont il avoit la dispensation. 3. Vend son Maitre. 4. & puis se punit lui-même.

I I.

1. Biens en commun dans l'Eglise de Jérusalem. 2. Le détachement parfait des premiers Chrétiens. 3. Le premier changement, qui arriva dans le gouvernement de cette Eglise. 4. Les ofrandes du Dimanche.

I I I.

1. Les Apôtres se déchargent du soin de la distribution des aumônes. 2. Instituent d'autres Ministres, appelez Diacres, qui en prennent la direction. 3. Les Ministres de l'Eglise élus par toute l'assemblée des Fideles, 4. entretenus des mêmes aumônes, que les Pauvres. 5. Les Eglises riches envoient des aumônes aux Eglises pauvres. 6. Richesses de l'Eglise de Rome, 7. tentent l'avarice des Empereurs. 8. S. Laurent prévient Decius, 9. L'Eglise persecutée à cause de ses-biens.

I V.

1. Les Ministres Eclésiastiques cessent de vivre en commun, 2. & d'être aumôniers. 3. Dieu les punit par une grande persecution, 4. Pourquoi l'Eglise, dans

## S O M M A I R E

ses commencemens , n'avoit point de biens-immue-  
bles. 5. Licinus luy permet d'en aquerir.

### V.

1. Les anciens biens de l'Eglise n'étoient consacrez  
à aucune œuvre particulire. 2. Immunitéz acordées  
aux Eclésiastiques. 3. Pourquoy les Princes ne leur  
en acordent plus.

### V I.

1. Les Eclésiastiques devenus trop ardens à faire des  
aquisitions. 2. Les Princes répriment leur avidité.  
3. Defenses faites aux veuves de donner , ni leguer  
des biens - immeubles aux Eclésiastiques. 4. Saint  
Augustin n'approuve point les dons faits à l'Eglise , au  
prejudice des légitimes héritiers , 5. voudroit , que  
les Eclésiastiques ne pussent avoir d'autres biens , que  
les dixmes. 6. Richesses des Eglises d'Antioche & de  
Jerusalem.

### V I I.

1. Les Evêques d'Occident commencent à abuser  
des biens de l'Eglise. 2. Division de ces biens en qua-  
tre parts, 3. faussement attribuée au Pape Silvestre. 4.  
Les revenus étoient divisez , mais non pas les fonds.  
5. Les Evêques étoient ordonnez par leur Métropo-  
litain en présence des Evêques de la Province. 6.  
Ils ne pouvoient ordonner aucun Prêtre sans l'agré-  
ment du peuple, 7. ni choisir un successeur sans un  
paril consentement.

### V I I I.

1. Origine & progresz du MONACAT. 2. Les  
Moines n'étoient que des Laïques. 3. Le peuple com-  
mença de les aimer , quand les Eclésiastiques cessèrent  
de vivre en commun. 4. Le bon usage , qu'ils fai-  
soient des aumônes du peuple. 5. Ils éliisoient leurs  
Abbez.

### I X.

1. Les Evêchez briguez. 2. Les Princes commen-

## DES ARTICLES.

cent à se mêler de l'élection des Evêques par raison d'Etat. 3. Le Pape & les Evêques d'Italie avoient besoin de la confirmation de l'Empereur, pour être sa-  
 criez. 4. Les ROIS DE FRANCE deviennent collateurs absolus de tous les Evêchez. 5. Le peuple exclus par les Evêques de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres de l'Eglise. 6. Les Evêques, devenus Juges Civils, négligent d'enseigner la doctrine Chrétienne, 7. & en quelques lieux, frustrent la Fabrique & les Pauvres de leurs portions. 8. Chaque Eclésiastique s'en attribue une séparée. 9. Les fonds ne laissent pas d'être unis, & gouvernez par les Diacres & les Sous-diacres. 10. Les biens Eclésiastiques appellez PATRIMOINES. 11. Chaque Eglise apelloit son Patrimoine du nom de son Patron. 12. Les biens Eclésiastiques payoient tribut au Prince.

### X.

1. Le *Cathédral*, droit payé par les Curez à l'Evêque. 2. Les fonds divisez. 3. Après la division appellez *bénéfices*. 4. En France, les Maires du Palais s'attribuent le droit d'élire les Abbez. 5. Les Moines soustraits de la juridiction des Evêques.

### X I.

1. Les Evêques & les Abbez de France s'emparent de tous les biens Eclésiastiques, pour aller à la guerre. 2. L'origine des *Dixmes*. 3. Prétentions des Curez.

### X I I.

1. En Italie, nul Prêtre n'étoit ordonné, sans être chargé de quelque ministère Eclésiastique. 2. L'origine des Cardinaux. 3. Ils étoient inférieurs aux Evêques. 4. Innocent I V. fut le premiere Pape, qui les distingua par des marques d'honneur.

### X I I I.

1. Eclésiastiques sans office, ni bénéfice. 2. Les Evêques qui les ordonnoient, obligez de les nourrir.

## SOMMAIRE

3. Causes de la multiplication de ces Ecclésiastiques.
4. Le peuple en est devenu moins respectueux envers l'Eglise.

### X I V.

1. Evêques Titulaires. 2. Le Pape leur assigne toujours un Diocèse. 3. Si le Pape peut ordonner des Evêques sans aucun titre ni vray, ni faux. 4. L'abus de ne point résider venu de l'ordination sans titre & sans office.

### X V.

1. Réformation Ecclésiastique faite par Charlemagne, 2. mal observée après sa mort 3. Le Pape ne se portoit point pour tel, jusqu'à ce qu'il eût reçu la confirmation de l'Empereur. 4. Nicolas I I. ordonna le contraire. 5. Le Pape, avant son Couronnement ne date point PONTIFICATUS Anno I. 6. Si le Pape a l'autorité Pontificale avant sa consecration. 7. S'il faut compter dix Papes Etienne, ou seulement neuf.

### X V I.

1. Le premier gouvernement de l'Eglise étoit démocratique. 2. Les Synodes Provinciaux se tenoient deux fois tous les ans. 3. Consistoire Ecclésiastique, qui se tenoit presque tous les jours. 4. Consistoire Episcopal composé des Chanoines de chaque Eglise Cathédrale.

### X V I I.

1. Les Evêques apelles par les Princes au gouvernement politique. 2. D'où est venue la Jurisdiction Ecclésiastique.

### X V I I I.

1. Les statuts Ecclésiastiques de Charlemagne négligés. 2. Le Pape, & les autres Evêques d'Italie ne laissent pas de se faire confirmer par l'Empereur. 3. La Papauté est un bénéfice. 4. Autresfois tous les Evêques s'appelloient Papes, & souverains Pontifes. 5. Gregoire V I I. leur ôta le nom de Pape.

## DES ARTICLES.

### X I X.

1. L'invention du *Contrat précaire* en France augmente excessivement le temporel des Eglises. 2. Papes abominables. 3. Evêques profanes. 4. Canons sacrifiés à l'avarice.

### X X.

1. Les excommunications employées par les Eclésiastiques à défendre, ou à recouvrer leur temporel, 2. horriblement appréhendées des plus grans scelerats. 3. Force gens se faisoient feudataires de l'Eglise, pour garantir leurs biens de la rapacité des Grans.

### X X I.

1. Si les biens Eclésiastiques sont possédez de droit divin, ou humain. 2. Si les dixmes sont le droit divin. 3. Si les séculiers doivent aux Eclésiastiques la dixme de leur travail, de leur negoce, &c. 4. Si les Bénéfices sont de droit divin, ou de droit positif. 5. Qui est le maître des biens Eclésiastiques, le Pape, ou l'Eglise?

### X X I I.

1. Désordre dans les affaires Eclésiastiques causé par les frequens changemens des Princes en Italie. 2. Le Pape Jean X I I. déposé par l'Empereur. 3. Le peuple Romain lui cede le droit de créer le Pape. 4. Divers Papes élus tumultuairement. 5. Les trois Otons donnoient l'investiture des Evêchez & des Abbaies. 6. Leurs successeurs nommoient encore aux autres bénéfices. 7. Le peuple Romain recommence d'élire les Papes. 8. l'Empereur Henri I I I. en chasse trois, qui regnoient ensemble, & prive les Romains du pouvoir d'en élire d'autres. 9. Artifice d'un Moine, pour rendre l'élection aux Romains. 10. Le même Empereur conserve toujours son droit.

### X X I I I.

1. Ce droit est afoibli par une constitution de Nicolas I I. 2. L'Empereur Henri I V. ne veut point con-

## SOMMAIRE

firmer un Pape élu par les Romains, 3. est cité à Rome, pour accusation de Simonie. 4. Gregoire VII. luy défend de nommer davantage aux Evêchez, ni aux Abbaies. 5. Guerre entr'eux. 6. Robert, Roi de Sicile, se déclare pour le Pape. 7. Origine du droit appellé, *la Monarchie de Sicile*. 8. Henri privé de l'Empire par son propre fils. 9. Pascal II. refuse de couronner Henri V. s'il ne renonce aux investitures. 10. Henri le fait prisonnier. 11. Acord entr'eux de peu de durée. 12. Henri excommunié par trois Papes. 13. Renonce aux investitures. 14. Jugemens faits sur cette renonciation.

### X X I V.

1. Le Roi de France conserve toujours le droit de nommer aux Evêchez. 2. Le Roi d'Angleterre maintient le même droit contre l'Archevêque de Cantorbéri. 3. A la fin, le Pape reste le maître des nominations de ce Royaume. 4. S. Bernard fait desister l'Empereur Lotaire de la demande des Investitures. 5. La *REGALE* subsiste en France, malgré les Papes. 6. Les Papes font écrire, que les collations, qui restent aux Princes, sont des concessions du Saint Siège. 7. Faute, que firent les Princes de n'y pas contredire. 8. Boniface VIII. veut, que le Roy de France renonce à la *Regale*. 9. Pretention des Papes de pouvoir révoquer les concessions de leurs prédécesseurs. 10. Moyen, par où les Papes éludoient la nomination des Rois aux bénéfices. 11. Prudence des Rois d'Espagne, pour n'en point venir aux prises avec les Papes. 12. Les Chapitres élisent leurs Evêques, & les Moines leurs Abbez.

### X X V.

1. Usurpations de plusieurs Evêques sur le temporel des Princes. 2. Force biens séculiers devenus biens Ecclésiastiques.

### X X V I.

1. Les Moines perdent la vénération du peuple en se mêlant des affaires d'Etat & de guerre.

DES ARTICLES.

X X V I I.

1. CROISADES. 2. Les Papes & les Evêques s'en servent à augmenter leur temporel. 3. Ordres Militaires.

X X V I I I.

1. Dixmes personnelles exigées par les Eclésiastiques. 2. Bulles des Papes Alexandre I I. Alexandre III. & Celestin III. concernant les Dixmes. 3. Les Canonistes encherissent sur ces Bulles. 4. Diférend entre les Curez & leurs Paroissiens. 5. Bulle d'Innocent I I I. pour les accorder.

X X I X.

1. Les dons des pecheurs publics & des personnes infames reçus par les Eclésiastiques malgré les défenses des Canons. 2. Doctrine seditieuse de Baronius contre les Princes. 3. Les meilleurs Papes ont été faits par les Princes.

X X X.

1. Les Eclésiastiques se sont fait tort, en faisant priver les Princes du droit des Investitures. 2. Le Pape ne donnoit que les bénéfices du Diocèse de Rome. 3. La complaisance des Evêques pour ses recommandations le fait devenir le maître de la plupart des collations des autres bénéfices. 4. Les Diocèses peuplez de Bénéficiers étrangers. 5. Les Papes se mérent sur le pié de dispenser contre les Canons avec un *non-obstantibus*. 6. Abus détesté par S. Bernard. 7. EXPECTATIVES, acordées & revoquées par les Papes, pour avoir tout l'argent des impétrans. 8. Invention par où ils atiroient à eux la collation des Evêchez & des Abbaies,

X X X I.

1. La Cour de Rome s'entremet des élections des Chapîtres & des Monastères. 2. Gregoire IX. s'avise de faire un Code Pontifical, apellé les DECRETALES. 3. Les Papes ont fait depuis des reglemens, qui portent bien plus haut l'autorité Pontificale.

## S O M M A I R É

### X X X I I.

1. Concours des Eclésiastiques à Rome introduit l'abus de ne point résider. 2. Alexandre III. commande la résidence aux Bénéficiers ayans charge d'ames. 3. Dans l'ancienne Eglise tous les Bénéfices obligeoient à résidence. 4. Interpretation frauduleuse du mot, *beneficium datur propter officium*. 5. Honoré III. exempté de résider ceux, qui sont au service du Pape. 6. L'abus du Vicariat perpétuel.

### X X X I I I.

1. Distinction de bénéfices compatibles, & de bénéfices incompatibles. 2. Jusques où les Canonistes étendent le nécessaire d'un bénéficié. 3. Ce qu'il faut, selon eux, à un bénéficié, qui est gentil-homme, 4. à un Evêque, 5. à un Cardinal. 6. Jean XXII. remédie frauduleusement à la pluralité des bénéfices. 7. Si les dispenses du Pape obtenues sans cause légitime sont valables devant Dieu.

### X X X I V.

1. L'UNION, son origine, 2. son abus.

### X X X V.

1. La COMMANDE, son origine. 2. Le Pape en limite la durée à six mois, sans s'assujétir lui même à la règle, 3. s'émancipe à donner les Commandes à vie. 4. Les Canons éludez par la Commande. 5. L'Eglise d'Orient n'a rien laissé empiétrer au Pape sur les bénéfices. 6. L'Eglise d'Occident a souvent mis en dispute, si le Pape a droit de disposer des bénéfices des autres Diocèses. 7. Le Clergé d'Angleterre s'opose à ses nominations. 8. Le Chapitre de Lion souleve la Ville contre Innocent IV. qui vouloit donner quelques Chanoinies à ses parens. 9. l'Evêque de Lincoln ( en Angleterre ) tient tête au même Pape. 10. Luy aparoit après sa mort. 11. l'Archevêque d'Yrok résiste avec la même constance à Alexandre IV. 12. Clement IV. fait une bulle, qui tend à l'usurpation de toutes les collations des bénéfices de la Chrétienté. 13. S. Louis.

## DES ARTICLES.

Roy de France contrecarre cette bulle par une excellente Pragmatique. 14. Sa mort, & l'intérêt de la Maison d'Anjou, sont cause de l'inexécution de cette Ordonnance. 15. Boniface VIII infere la bulle de Clément dans les Decretales. 16. Clément V. l'interprete selon sa pretention d'être le maître absolu de tous les bénéfices. 17. Les Canonistes tiennent cette pretention pour un article de foy, 18. & veulent faire croire, que les Chapitres ont reçu du Pape le droit d'élire, & les Evêques celui de conferer les bénéfices de leurs Diocèses. 19. Anselme, Evêque de Luques le dément en termes formels. 20. On a raison de dire, que les Papes, depuis Gregoire VII. ont mis toutes les Eglises en servitude.

### X X X V I.

1. Défense d'aliener les biens Eclésiastiques contre l'usage de la Primitive-Eglise. 2. Les richesses temporelles ont appris aux Evêques à dissiper, au lieu de dispenser. 3. Leon, Empereur de Constantinople, defend à cette Eglise d'aliéner. 4. Un Préfet du Pretoire fait la même défense à l'Eglise de Rome. 5. Le Pape Simmaque dit, que les seculiers n'ont pas droit de rien ordonner aux Eglises. 6. Justinien permet d'aliéner les biens Eclésiastiques pour les Pauvres, & pour le rachat des esclaves Chrétiens. 7. Autrefois le temporel des Eglises étoit le premier employé aux besoins publics. 8. Aujourd'huy il n'est permis aux Eglises d'aliéner, que pour une utilité évidente. 9. Ainsi les Pauvres n'ont plus rien à esperer des Eclésiastiques.

### X X X V I I.

1. Les RESERVATIONS, 2. moderées par Gregoire X. 3. un peu étendues par Clément V. 4. Bulle frauduleuse de Jean XXII. 5. Son habilité à multiplier les provisions des bénéfices.

### X X X V I I I.

1. Les ANNATES. 2. S'il est permis aux Princes de recevoir en guise de reconnoissance une partie des

## SOMMAIRE

bénéfices, qu'ils conferent. 3. Les Annates préjudicia-  
bles aux Princes, & onéreuses aux Particuliers, 4. cen-  
surées des gens de bien, comme simoniaques, 5. dé-  
fenduës comme justes par beaucoup d'autres. 6. Si le  
Pape peut commettre Simonie dans la colation des bé-  
néfices. 7. Tresor immense de Jean XXII. 8. QUIN-  
ZAIN, droit établi par Paul I. 9. étendu par Paul IV.  
& Sixte V. 10. Réservations faites par Benoît XII.  
pour sa vie durant, 11. continuées par Clément VI.  
12. Le Roy d'Angleterre s'opose aux *Réservations*, &  
aux *Expectatives*. 13. Innocent VI. les révoque toutes.  
14. Le grand abus des *Indices Expurgatoires*. 15. Les  
Reservations abolies par Gregoire X I. à la priere du  
Roy d'Angleterre. 16. Deux Cours Romaines, tou-  
tes deux marchandes de bénéfices. 17. Urbain VI. dé-  
couvre un mystère d'intérêt, que tous ses prédécesseurs  
avoient soigneusement caché. 18. Les bénéfices don-  
nez au plus offrant.

### X X X I X.

1. Exactions violentes des deux Cours Romaines.  
2. L'Alemagne n'admet ni *Réservations*, ni *Expectati-  
ves*. 3. Legat Apostolique envoyé en Alemagne, pour  
composer avec les bénéficiers pourvûs par les Evêques,  
4. empêché par l'Empereur. 5. Trois Papes à la fois.  
6. Jean XXIII. recouvre la colation des bénéfices en  
France, 7. la perd dans l'Etat de Florence. 8. Bulles  
Papales chargées de clauses inextricables, pour éter-  
niser les procès, & multiplier les Annates. 9. A mesu-  
re que les Princes réforment les abus de la Cour de  
Rome, elle en introduit d'autres, par où elle gagne  
plus qu'elle ne perd.

### X L.

1. Les RÉSIGNATIONS. Leur origine. 2. Leur  
abus. 3. La Cour de Rome y trouve son compte.

### X L I.

1. Les INDULGENCES. Leur vente a causé le

## DES ARTICLES.

schisme de l'Alemagne. 2. Bulle de Pie V. contre ces abus.

### X L I I.

1. Rome permet aux Religieux Mandians d'aquerir des biens immeubles. 2. La France s'y oppose. 3. Schisme éteint par la déposition de trois Papes, qui regnoient ensemble. 4. Martin V. leur successeur remet la réformation des maltôtes bénéficiales au Concile de Pavie. 5. La France ne le reconnoît qu'à la charge, que les Reservations & les Expectatives resteront abolies. 6. Le Parlement de Paris lui rompt deux fois en visière.

### X L I I I.

1. Ouvertures & clôture du Concile de Pavie. 2. Le Concile de Bâle abolit enfin les Réservations, les Expectatives, & les Annates. 3. Eugene IV. casse ce Concile, & ce Concile élit un autre Pape. 4. La France & l'Alemagne reçoit ses decrets. **P R A G M A T I Q U E**  
**S A N T I O N** publiée en France.

### X L I V.

1. **R E S E R V A T I O N S M E N T A L E S** introduites en Italie, 2. & plus abolies. 3. Grand abus glissé dans les résignations *in favorem*.

### X L V.

1. Le **R E G R E S** & l'**A C C E S**. Leur origine & leur abus. 2. Le Pape seul acordoit la faculté du Représ & de l'Accés. 3. Le Parlement de Paris n'a jamais admis ni l'un, ni l'autre.

### X L V I.

1. La **C O A D J U T O R E R I E**. Son origine, 2. son abus. 3. Concordat entre Nicolas V. & l'Empereur Frédéric III. 4. mal observé en Alemagne. 5. Les Jésuites obligent les bénéficiers à l'observer. 6. Les élections, ou collations, qui dérogent à ce Concordat, sont cassées à Rome.

## SOMMAIRE

### X L V I I.

1. La PRAGMATIQUE combatuë par Pie II.
2. revoquée par le Roi Louis XI.
3. rétablie trois ans après,
4. ataquée par quatre autres Papes.

### X L V I I I.

1. Le CONCORDAT de François I. avec Leon X.
2. l'Université de Paris y met opposition.
3. Pourquoi les Papes ont fait abolir la Pragmatique.
4. Suspension du Concordat, sous Henri II.
5. Le Concordat reformé par les Etats d'Orleans.
6. Charles IX. suspend l'exécution de cette reformation en faveur du Pape.

### X L I X.

1. Réformation faite par le Concile de Trente sur la matière des bénéfices.
2. Le Concile ne décide point la question de la Résidence, de peur de blesser l'autorité du Pape,
3. & ne dit rien des réservations.

### L.

1. La PENSION. Son origine.
2. Ses commoditez, ou plutôt ses abus.
3. S'il y a simonie à éteindre la pension, que l'on a sur un bénéfice, moyennant une somme d'argent comptant, stipulée par contract.
4. Le Decret du Concile de Trente de ne plus mettre de Monastere en Commande n'a point été observé.
5. Le Pape, à force de réservations, s'est rendu maître de presque tous les bénéfices de l'Italie.
6. Les Papes ont très-bien sù lier les mais aux Evêques.
7. Bulle de Pie V. qui défend aux collateurs de conférer les bénéfices résignez entre leurs mains aux parens, alicz, ou domestiques des résignans.

### L I.

1. Doctrine des Canonistes, qui sert à fomentier la Simonie.
2. Les Papes ont préservé les Evêques de la contagion de la Simonie, mais sans pouvoir s'en garantir eux-mêmes.
3. Les flatteurs en sont la cause.
4. Chaque Eglise est maîtresse des biens qu'elle possède.
5. Les Canonistes ont alteré toute l'ancienne poli-

## DES ARTICLES.

de de l'Eglise, en faisant le Pape le maître unique de tous les bénéfices. 6. Selon Navarre, le Pape ne peut changer les dispositions testamentaires, sans une cause légitime. 7. Comment il interprète la proposition des Canonistes, qui disent, que la volonté du Pape tient lieu de cause & de raison, dans les choses bénéficiales. 8. Le sens, qu'il donne à la bulle de Clement V. 9. L'opinion des Canonistes plaît à tous ceux, qui veulent avoir beaucoup de bénéfices. 10. Il est impossible de la concilier avec la raison, encore moins avec la Théologie.

### L I I.

1. Si le Pape a un si absolu pouvoir, de qui le tient-il ? 2. Pourquoi ses prédécesseurs ont-ils été plus de mille ans sans s'en servir ? 3. Si l'autorité du Pontificat est libre & sans bornes, pourquoi les Papes l'ont-ils limitée par des Concordats & des transactions avec les Princes.

QUESTION relative à l'Article 21. contenant les sentimens des Peres & des Docteurs sur l'usage, que les bénéficiers doivent faire des fruits & des revenus de leurs bénéfices. Le point de la question est de savoir, si les bénéficiers en sont les usufruitiers, ou seulement les dispensateurs. Navare, quoique Canoniste, soutient, qu'ils ne sont que simples dispensateurs. Le Cardinal Cajetan tient une opinion mitoyenne. *Frà Paolo* y ajoute la sienne pour conclusion.

### L I I I.

1. Les Ordres-Mandians ont perdu leur credit, en voulant se servir de la permission, que le Concile de Trente leur a donnée d'aquérir des biens-immeubles. 2. Les Capucins ont conservé l'affection du peuple en restant dans leur pauvreté. 3. Les Jésuites tiennent un milieu entre la pauvreté & les richesses. 4. Moïse ayant tout ce qu'il falloit pour faire le Tabernacle ne veut plus recevoir de dons du peuple d'Israël. 5. Les Levites n'avoient pour tout bien, que les dixmes. 6. Si les

SOMMAIRE DES ARTICLES.  
Eclésiastiques tiennent la place des Lévites, pourquoy  
ne se contentent-ils pas des dixmes.

L I V.

1. Dans la Primitive Eglise, tout ce que les Cleres  
laissoient en mourant, retournoit à la masse commu-  
ne. 2. Après que les biens eurent été mis en bénéfices,  
la *dépoüille* du bénéficiaire aloit à la Communauté des  
Cleres, ou à son successeur. 3. En divers pays, les bé-  
néficiaires peuvent tester des fruits de leurs bénéfices.  
4. Les Papes s'avisent d'apliquer à la Chambre-Apo-  
stolique tout ce que les bénéficiaires avoient de reste à  
leur mort. 5. Extorsions des collecteurs de ces *dé-  
poüilles*. 6. Charles VI. Roy de France ôte les *dépoüil-  
les* des Evêques & des Abbez au Pape. 7. Paul III. dé-  
clare par une bulle, que les *dépoüilles* de tous les bé-  
néficiaires du monde apartiennent à la Chambre-Apo-  
stolique. 8. Pie IV. enchérit encore sur cette bulle.  
9. Le Clergé des Royaumes de Castille est exempt de  
l'exaction des *dépoüilles*. 10. Sur quoy ce droit est  
fondé.

TRAI-

# T R A I T É D E S B É N É F I C E S.

*Dessein de l'Auteur.*



OMME cette ancienne fer-  
veur, qui portoit les Princes  
& les Particuliers à donner  
force biens temporels aux  
Eglises, & les Ministres Ecclesiasti-  
ques à les employer à des choses saintes,  
s'est extrêmement refroidie, & que les  
Ministres d'aujourd'hui ne s'apliquent  
plus qu'à retenir ces biens, & à en  
acquérir de nouveaux: ce n'est pas mer-  
veille, s'il a falu reprimer leur avidité  
par des loix; ny si les gens pieux trou-  
vant, qu'il n'y a plus de dispensa-  
teurs fidèles, ont un ardent desir de  
voir ramener l'administration des  
biens d'Eglise, sinon à sa premiere  
perfection, du moins à quelque mo-

A

deration tolerable. Les défauts , que nous voions presentement , ne sont pas entrez tous ensemble dans l'Ordre Clerical , ni n'étoient pas même tout d'abord si exorbitans , car d'une haute , ou plutôt d'une divine perfection , les Ecclesiastiques sont peu à peu tombez , comme ils l'avoient eux-mêmes , dans cette imperfection , qui est visible à tout le monde , & que quelques-uns croient être sans remede. Ce n'est pas que , s'il plaisoit à Dieu de nous faire autant de graces , qu'il en a fait à nos devanciers , nous ne pussions esperer de voir aussi les mêmes merveilles en nôtre siecle. Mais comme nous sommes descendus par degrez à cet abîme de misere , il est absolument necessaire que nous remontions par les mêmes degrez , pour parvenir enfin à ce dernier periode de perfection , où l'Eglise étoit autrefois. Et d'autant que cela ne se peut faire , sans savoir comment les biens temporels s'administroient alors , & par où ce bon gouvernement est venu à manquer partie

par partie , il est besoin de dire avant toute autre chose , comment l'Eglise a aquis de tems en tems des biens temporels ; & comment , à chaque changement qui arivoit , elle commétoit des Ministres , soit pour les distribuer ou pour les conserver. Ce qui nous découvrira les empêchemens , qui retardoient alors une bonne reformation , & nous enseignera les moïens de les surmonter. Et voilà quel est mon dessein dans ce Traité des Bénéfices , dont la matiere est si vaste.

---

## I.

**D**Es le tems même, que Jesus-Christ conversoit en ce monde , il commença d'y avoir des biens Ecclesiastiques , dont le fonds consistoit purement dans les ofrandes des personnes pieuses , & le Ministre , qui les gardoit , n'en faisoit que deux usages , l'un pour les besoins de Jesus-Christ même , & de ses Apôtres, qui annonçoient l'Evangile ; & l'autre en aumônes. Tout cela se voit

clairement dans S. Jean , qui dit , que Judas étoit celui , qui tenoit la bourse <sup>a</sup> , & faisoit la dépense , achetant les choses nécessaires à la Communauté , & distribuant le reste aux Pauvres <sup>b</sup> , selon que Jesus-Christ le lui ordonnoit chaque jour. Saint Augustin observe , que bien que Jesus-Christ , qui avoit les Anges à son commandement , n'eût pas besoin de garder de l'argent , il voulut néanmoins avoir une bourse , pour donner à l'Eglise l'exemple de ce qu'elle devoit faire. Et c'est de là qu'elle a appris la maniere de posséder , & à quoi il falloit emploier ce qu'elle possédoit. Et si cette sainte institution n'est pas observée maintenant , nous devons considerer , que l'Ecriture sainte , pour nous instruire & nous consoler tout ensemble , dit , que Judas étoit

*a* Loculos habens , ea quæ mittebantur , portabat. Cap. 12.

*b* Loculos habebat Judas , quod dixisset ei Jesus : Eme ea quæ opus sunt nobis ad diem festum ; aut egenis , ut aliquid daret.

Cap. 13. Quia de egenis pertinebat ad eum. Cap. 12. Parce que cela étoit de sa charge.

Loculus est proprement ce qui s'appelle dans les Hôpitaux la TIRELIRE.

un larron<sup>e</sup>, qui s'aproprioit l'argent commun du Colége Apostolique ; & que son avarice alla si loin, que ce qu'il déroboit lui paroissant peu de chose, il passa jusqu'à l'impieté de vendre la personne même de Jesus-Christ aux Juifs, pour faire une plus grosse somme d'argent. Si donc en lisant les Histoires, ou en considerant les choses, qui se passent en nôtre tems, nous venons à connoître, qu'une grande partie des biens Ecclesiastiques est employée à un autre usage, qu'aux œuvres pieuses ; & que quelques Ministres non contents de s'aproprier ce qui devoit être en commun à l'Eglise, & aux Pauvres, vont à un tel excés, que pour avoir de l'argent, ils vendent même les choses sacrées, & les graces spirituelles ; il ne faudra point attribuer cela à un malheur particulier, ni de nôtre siecle, ni des precedens, mais bien à la Sageffe Divine, qui veut exercer les bons ; puisque l'Eglise dès sa naissance a été sujete aux mêmes imperfections. Ce qu'il y

A 3

6. Fur erat. Cap. 12. citato.

a à faire , est , que nous devons , chacun selon nôtre état & nôtre vocation , procurer le remède , soit par les prieres , si l'on ne le peut autrement ; ou par une oposition courageuse aux abus , si l'on est en pouvoir. Car encore que Judas ne fut pas puni par les hommes , parce que ceux , qui devoient le châtier , étoient ses complices , la Providence Divine ne laissa pas de montrer , qu'elle punition il meritoit , en permétant , qu'il en fût lui-même l'exécuteur , pour enseigner ce que devoient faire ceux , qui dans les tems suivans seroient établis tuteurs & défenseurs de son Eglise.

## II.

Après que Jesus-Christ fut monté au Ciel , les Apôtres suivirent dans l'Eglise de Jerusalem la même manière d'avoir de l'argent , pour entretenir les Ministres de l'Évangile , & pour nourrir les Pauvres ; & le fonds de cet argent subsistoit pareillement par les ofrandes des Fideles , qui , outre cela , vendoient leurs heritages , pour mettre tout en

commun : de sorte que le bien commun de l'Eglise n'étoit point distingué du bien particulier de chaque Fidele <sup>a</sup>, ainsi qu'il se pratique encore dans quelques Maisons Religieuses, qui gardent leur premier institut. Or les premiers Chrétiens se dépoüilloient si facilement des biens temporels, pour les employer en aumônes, parce qu'ils atendoient la fin du monde comme prochaine, vû l'incertitude, où Jesus - Christ les avoit laissez; ou du moins, quelque long-tems qu'il eût à durer, ils ne s'en soucioient pas davantage, que s'il eût été près de sa fin, bien persuadez, que la figure de ce monde, c'est-à-dire, l'état de la vie presente, passe vite; <sup>b</sup> ce qui rendoit les

## A 4

<sup>a</sup> Omnes, qui credebant, erant pariter & habebant omnia communia. Possessiones & substantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. *Act. Apost. 2.* Nec quisquam eorum, quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia commu-

nia..... Neque quisquam egens erat inter illos, quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum, quæ vendebant. Dividebatur autem singulis, prout cuique opus erat. *Act. 4.*  
<sup>b</sup> Præterit enim figura hujus mundi. *1. Corint. 7.*

ofrandes encore plus fréquentes. Mais la coutume de n'avoir rien en propre & de mettre tout en commun, afin que personne ne fût pauvre, ni riche, & que tous les Fidèles vécuſſent également, ne paſſa point hors de Jeruſalem<sup>1</sup>, ni même n'y dura pas long-tems. Car il ſe lit, que 26 ans après la mort de Jeſus-Chriſt le Public étoit ſeparé du Particulier, chacun reconnoiſſant le ſien; & que comme les ofrandes, qui ſe faiſoient à l'Egliſe, ne ſervoient plus, qu'à entretenir ſes Miniſtres, & les Pauvres, il n'étoit pas permis à ceux, qui avoient du bien en propre, de vivre de celui, que l'Egliſe avoit en commun. C'eſt - pourquoi S. Paul ordonne aux Chretiens, qui ont des veuves dans leur famille, de leur fournir le néceſſaire, & de n'en point charger l'Egliſe, afin qu'elle puiſſe ſufire aux beſoins de celles, qui ſont véritablement veuves<sup>c</sup>,

<sup>1</sup> Il ajoûte, qu'elle ne fût point établie dans les autres Eglises, que les Apôtres bâtirent

<sup>c</sup> Si quis fidelis habet

viduas, ſubminiſtret illis & non gravetur Eccleſia, ut iis, quæ verè viduæ ſunt, ſufficiat. 1. Timoth. 5.

c'est-à-dire, veuves, & pauvres 2.

† Le premier jour de la semaine, dit le jour du Seigneur, les Fidèles s'assembloient, & chacun ofroit ce qu'il avoit mis-à-part du gain de la semaine pour les besoins communs. 3

2. Cette explication est tirée du même Chapitre de saint Paul, qui dit, Qui verè vidua est, & desolata. C'est à dire, veuve & abandonnée.

3. Cela est tiré de saint Paul

Chapitre dernier de sa première Epître aux Corinthiens. Per unam sabbati, dit-il, unusquisque vestrum, apud se seponat, recondeus quod ei benè placuerit.

### III.

L'Administration de ces biens, que Jesus-Christ avoit donnez à Judas, fut après son ascension, exercée par les Apôtres mêmes, mais ce fût très-peu de tems. Car voiant naître des murmures & des séditions parmi les Fidèles, au sujet de la distribution<sup>a</sup>, quelques-uns croiant qu'on ne leur donnoit pas assez, ou que l'on donnoit plus qu'il ne falloit aux autres, comme il est arivé de tout tems; ils connurent,

A 5

<sup>a</sup> Factum est murmur Græcorum adversus Hebræos, eo quod despice-

rentur in ministerio quotidiano viduarum eorum. Act. 6.

*† pour marquer que les offrandes des  
Fidèles les venant au lieu d'être destinées à des  
besoins misérables les uns sur les autres  
pourront*

qu'ils ne pouvoient pas vaquer tout ensemble à la dispensation des aumônes , & à la prédication de l'Evangile <sup>b</sup>. Retenant donc pour eux le ministère de prêcher & d'enseigner <sup>c</sup> , ils résolurent de commettre le soin des choses temporelles à d'autres Ministres <sup>d</sup> ; qui est tout le contraire de ce que nous voïons faire en ce tems-ci , où les plus grans Prélats s'appliquent au seul gouvernement du temporel , & laissent faire aux Moines , ou aux moindres Prêtres , la fonction d'enseigner la parole de Dieu , & la doctrine de l'Evangile. Ces nouveaux Ministres que les Apôtres instituèrent pour la direction des choses temporelles , furent élus par tout le corps des Fidèles , au nombre de sept , & appelez *Diacres* , & par-tout où les Apôtres fondèrent des Eglises ils y établirent aussi des *Diacres* , qui s'or-

<sup>b</sup> Dixerunt : non est æquum nos derelinquere verbum Dei , & ministrare mensis. *Act. 6.*

<sup>c</sup> Nos vero , orationi , & ministerio verbi instantes , *ibid.*

<sup>d</sup> Considerate ergo , viros ex vobis boni testimonii septem , plenos Spiritu Sancto , quos constituamus super hoc opus , *ibid.*

Donnoient en la même manière , que les Evêques , les Prêtres , & les autres Ministres ecclésiastiques , c'est-à-dire , après avoir fait des jeûnes & des prières & puis recüelli les voix de tous les Fidèles<sup>e</sup>. Et depuis on garda inviolablement cet ordre , que nul n'étoit admis à pas une charge Ecclésiastique , qui n'eût été élu auparavant de toute l'assemblée des Fidèles. Et cet usage dura environ deux-cens ans , les Ministres de l'Eglise & les Pauvres subsistant toujours de la bourse commune , sans qu'il y eût d'autre fonds , que les ofrandes , que les Fidèles faisoient dans l'Eglise ; lesquelles véritablement étoient très-abondantes , car la charité étoit si grande , que chacun donnoit tout ce qu'il avoit moïen de donner. Ainsi , lorsque les biens des Chrétiens d'une Ville suffisoient aisément aux besoins de leur propre Eglise , il se faisoit aussi des collectes pour les autres Eglises , qui étoient pauvres. Et

A 6

<sup>e</sup> Hos statuerunt ante / rum , & orantes imposue-  
 conspectum      Apostolo- / runt eis manus. *Ibid.*

c'est pour cela , que S. Jacques , S. Pierre , & S. Jean , en recevant S. Paul & S. Barnabé pour leurs compagnons dans le Ministère Evangélique , leur recommandèrent de recueillir quelques aumônes pour la pauvre Eglise de Jérusalem <sup>f</sup> , pour laquelle S. Paul raconte , qu'il fit des quêtes dans les Eglises de Macedoine , d'Achaïe <sup>g</sup> , de Galatie & de Corinte <sup>h</sup>. Et cela s'observa , même encore après la mort des Apôtres. Et à Rome , où il y avoit des grandes richesses , les aumônes étoient aussi si abondantes , que vers l'année 150. elles suffisoient non seulement à entretenir les Eclésiastiques , & les pauvres Chrétiens de la Ville , mais encore à assister les Eglises voisines ,

<sup>f</sup> Discipuli , prout quique habebat , pro posuerunt singuli in ministerium mittere habitantibus in Judæa fratribus , quod & fecerunt , mittentes ad seniores , per manus Barnabæ & Sauli. *Act. 11.*

<sup>g</sup> Probaverunt Macedonia & Achaia collationem aliquam facere in

pauperes sanctorum qui sunt in Jerusalem. . . . . Cum consummavero , & assignavero eis fructum hunc , per vos proficiscar in Hispaniam. *Rom. 15.*

<sup>h</sup> De collectis autem , quæ sunt in sanctos , sicut ordinavi Ecclesiis Galatiæ , ita & vos facite. *Chap. dernier de la premier aux Corinth.*

ou éloignées, & même à nourrir en différentes Provinces quantité de Chrétiens, détenus, prisonniers, ou employez aux Mines. Et pour montrer l'abondance de ces charitez, je diray seulement, qu'environ l'année 170 **Marcion** en fit une de cinq-cens **drachmes** d'or, en une seule fois: mais comme il avoit certaines opinions hétérodoxes en matière de foi, l'Eglise de Rome lui rendit cette somme tout entière en le chassant de son assemblée, croiant, qu'elle resteroit souillée, si elle retenoit l'argent d'un Hérétique. Enfin, ses richesses s'augmentèrent si fort, que depuis l'an 220 elles commencèrent à faire envie aux Empereurs même. Et ce fut pour ce sujet, que Decius se saisit de la personne de saint Laurens, Diacre Romain, pour s'emparer des deniers ecclésiastiques, qu'il

*1 S Prudence fait parler ainsi un Ministre de Decius à saint Laurens Quod Cæsaris scis, Cæsari da, nempe justum postulo; ni fallor, haud ullam tuus signat Deus pecuniam. C'est à-*

*dire: Donne à César ce que tu sçais bien qui lui appartient, je te demande une chose juste, car si je ne me trompe, ton Dieu ne fait point baïre Monnoie. Dans son Livre de Coronis.*

s'imaginait être amassez de longue-  
main, & conservez en tresor; en quoi  
il fut bien trompé: car ce saint Diacre  
se doutant de l'avidité du Tiran, &  
prévoiant la persécution imminente,  
distribua tout en une fois, comme l'on  
avoit acoutumé de faire, lorsque l'E-  
glise étoit menacée de telles calamitez.  
En effet, la pluspart des persécutions,  
qu'elle souffrit depuis la mort de l'Em-  
pereur Commode, furent à cette oca-  
sion, d'autant que les Princes & leurs  
Capitaines des Gardes venant à man-  
quer d'argent, ils ne cherchoient point  
d'autres expédient, que de se saisir des  
biens de l'Eglise Chretienne.

## I V.

Quand les Eglises furent devenuës  
riches, les Eclésiastiques commencè-  
rent aussi à vivre avec plus de commo-  
dité, & quelques-uns ne se contentant  
pas de l'entretien commun, voulurent  
vivre séparément dans leur propre mai-  
son, & avoir leur portion à-part en ar-  
gent, chaque jour, ou pour un mois

de fuite, ou même pour plus de tems ; ce qui ne laissa pas d'être toleré des superieurs, bien que ce fût déchoir de la première perfection. Mais le désordre ne s'arêta pas là ; les Evêques commencèrent à ne plus faire les aumônes acoutumées, & à retenir pour eux ce qui devoit être distribué ; & devenus riches avec les biens communs de l'Eglise, ils ne s'adonnèrent plus qu'à les augmenter, & même par des usures, sans se soucier d'enseigner davantage la doctrine de Jesus-Christ. Sur quoi saint Ciprien, après avoir dit, que tout cela se passoit de son tems, conclut, que Dieu permit cette grande persécution, qui fut sous le regne de Decius, pour repurger son Eglise, Dieu l'aïant toujours réformée, ou par une voie douce, qui est celle des légitimes Magistrats ; ou par le fleau des persécutions<sup>1</sup>, quand

<sup>1</sup> Au Livre 6. de son Histoire du Concile de Trente, il dit, qu'il s'étoit introduit dans l'Eglise d'Orient un trafic public des Bénéfices, lequel ne pût jamais être rompu, ni par les Canons, ny par les Censures ; mais qu'elle en fut bien punie par la Justice Divine, qui permit qu'elle fut persécutée par les Sarasins.

les excès ont été trop avant. Mais quoique l'Eglise possédât tant de richesses, elle n'avoit point encore de biens immeubles, premièrement, parce que l'on ne s'en soucioit pas, à-cause que la fin du monde s'atendoit comme prochaine, & que toutes les choses de la Terre étoient regardées, non seulement comme passagères, mais encore comme onéreuses à ceux, qui veulent aller au Ciel; & secondement, parce que, selon les Loix Romaines, rien ne pouvoit être donné, ni laissé, par testament à pas-un Corps, ou Communauté, ni aucune Communauté posséder des biens-immeubles, que le Sénat, ou le Prince, n'y consentît. Et cela ne fauroit être mis en doute, quoiqu'il y ait quelques lètres, qui courent sous le nom des premiers Papes, où il est dit, que les Apôtres vendirent ce qu'ils avoient en Judée, parce qu'ils prévoioient, que l'Eglise Chrétienne n'y

*r Il ajoute, Et que les Chrétiens qui vinrent après, conserverent ces biens, ce qui ne fait qu'embroïiller le sens, Et ôier la liaison aux paroles suivantes.*

devoit pas rester , mais bien chez les Gentils ; comme si l'Évangile ne marquoit pas expressement la cause de cette vente dans ces paroles de Jesus-Christ à son Eglise : *Ne craignez point , petit troupeau ; vendez tout ce que vous possédez & faites-en l'aumône* <sup>a</sup> : Ou comme si Jérusalem pour avoir été détruite , n'avoit pas eu quantité de Chrétiens , quand elle fut rebâtie , & que pas une des villes des Gentils , où les Chrétiens avoient des biens , n'eût jamais été détruite. Mais il est inutile de s'arrêter à réfuter cette fausseté , étant certain , que ces lettres sont supposées & ont été faites vers l'an 800. par des gens , qui préféroient , ainsi qu'il se fait encore aujourd'hui , les richesses & le luxe à la modération apostolique établie & ordonnée par Jesus-Christ. Au reste , durant la confusion , qui fut longtemps dans l'Empire , depuis l'emprisonnement de Valérien , les Loix étant mal observées , sur-tout en Afrique , en

<sup>a</sup> *Nolite timere pusillus grex, vendite quæ possidetis, & date eleemosynam.* Luc 12.

France, & en Italie ; quelques-uns ne laissèrent pas de donner encore des biens immeubles aux Eglises, & l'an 302. tous ces biens furent confisquez par Dioclétien & Maximien, hormis en France, où le Decret des Empereurs ne fut point executé, par un éfet de la bonté de Constance Chlore, qui la gouvernoit. Mais ces Princes ayant renoncé à l'Empire, Maxence, huit ans après, rendit tout à l'Eglise Romaine, & peu après Constantin en usa de même ; & Licinius ayant accordé la liberté de Religion aux Chrétiens, & aprouvé les Congrégations Eclésiastiques, qui en Grec s'apelloient *Eglises*, leur permit de pouvoir acquérir des biens-fonds dans tous les lieux de l'Empire, soit par donation ou par testament, exemptant aussi les Clercs de toutes les factions personnelles publiques, afin qu'ils pussent s'ocuper plus commodement aux choses de la Religion.

## V.

Ce n'étoit point alors, ny ce ne fut

que long-tems après , la coûtume de donner , ni de laisser son bien à l'Eglise comme il se fait en ce tems-ci ; sous certaines conditions particulières , par exemple , de faire quelque édifice , de marier des filles , de nourrir des orphelins , &c. encore moins , avec obligation de dire des Messes , des anniversaires ou d'autres prières : mais on donnoit ou laissoit en pur & simple don , & le legs , ou le don , étoit incorporé à la masse commune , qui étoit le fonds destiné aux frais de toutes les œuvres pieuses. Il est donc bien vrai , que les anciens biens ecclésiastiques ne sont consacrez à aucune œuvre particulière , mais aussi il n'est pas vrai , qu'ils puissent être employez à ce que l'on veut , parce qu'ils sont appliqués à la seule universalité des œuvres charitables. Ce fut un grand accroissement à l'Eglise que les immunités , que les Princes acorderent aux Clercs , en les exemptant des contributions publiques ; ce qui s'observoit inviolablement par-tout , au grand contentement des Princes & des peuples ,

sans que cela perjudiciât nullement au public , parce que les biens Ecclesiastiques retournoient toûjours aux pauvres d'entre le menu peuple ; desorte que de les exempter c'étoit proprement exempter ceux , qui n'avoient point de bien , & laisser paier les contributions à ceux qui en avoient ; ce qui a toûjours été crû juste. Outre que d'exempter une personne , qui n'a pas le nécessaire , ce n'est pas fouler les autres. C'est pourquoy , il ne faut point conclure de là , qu'il seroit juste & convenable , que les Princes fissent encore les mêmes libéralitez à l'Eglise , puisqu'elle est devenue si riche , qu'elle possède la quatrième partie des biens , & par conséquent plus que n'en a tout le reste du peuple <sup>1</sup>. Et d'ailleurs les Ecclesiastiques n'employant plus ces biens au service des Pauvres , ce seroit faire le contraire de ce que tous les bons Princes ont fait , que de les exempter , puisque l'on exempteroit les Riches , & que les contribu-

<sup>1</sup> Puisque les Ecclesiastiques n'en font qu'une très-petite partie.

tions qu'ils doivent seroient prises sur les Pauvres. Ainsi , les Princes d'aujourd'huy ne sont pas moins pieux , que ceux d'autrefois , mais la matiere est différente. Car les nôtres acorderoient encore des exemptions à l'Eglise , si elle étoit pauvre , au lieu que leurs prédécesseurs ne lui en eussent point accordé , si elle eût été riche.

## V I.

Or comme la grande dévotion des Princes & des peuples fut cause , que les biens Ecclesiastiques , s'augmenterent beaucoup , elle excita aussi dans les Clercs un extrême desir de les multiplier , & ceux-même , qui avoient les meilleures intentions , ne furent pas exemts de ce défaut. Car voyant , que la distribution de ces biens tournoit à la gloire de Dieu , & à l'utilité commune , ils concluient que plus l'Eglise auroit de quoi distribuer , tout en iroit mieux ; & ils métoient toute leur industrie à faire de nouvelles acquisitions , sans considérer , si la manière , dont ils se servoient étoit conforme à l'équité & à la raison ,

Et pourvû qu'ils arivassent à leur but ; c'est-à-dire , que l'Eglise s'enrichit , par quelque voye que ce fût, ils croyoient avoir fait un sacrifice à Dieu. Et c'est ainsi que naissent mille maux incurables de ces zélez indiscrets , qui s'imaginant , que tout ce qui se fait en vue de la Religion , de quelque façon que ce soit , est toujourns bon <sup>1</sup>, agissent très-souvent contre la justice & l'humanité , & mettent le monde en combustion. C'est ce qui arriva dans le tems que l'Eglise commença d'avoir la permission d'aquérir des biens immeubles. Quelques Religieux croyoient , qu'il étoit du service de Dieu , d'ôter le patrimoine aux enfans-de-famille pour le donner aux Eglises , & dans cette pensée , ils n'oublioient rien , pour inciter les veuves , les filles , & les autres personnes faciles , & foibles , à dépouiller leurs parens , pour laisser tout à l'Eglise <sup>2</sup>. Et

<sup>1</sup> Saint Paul dit, qu'il s'étudioit à faire bien , non-seulement devant Dieu , mais encore devant les hommes , pour éviter leurs reproches. } Devirantes hoc , nequîs nos vituperet , providemus bona , non solum coram Deo , sed etiam coram hominibus. 2. Cor. 8.

te désordre alla bien-tôt si loin , que le Prince fut forcé d'y pourvoir , ce qu'il fit par une ordonnance de l'an 370. qui véritablement n'empêchoit pas les Eglises d'aquérir davantage mais défendoit aux Eclésiastiques d'aller chez les veuves & les orphelins , & de recevoir , ni par donation , ni par testament , aucune chose des femmes , non seulement directement , mais non pas même par l'entremise d'un troisiéme <sup>1.</sup> Edit , que S. Jérôme avouë avoir été un bon remède contre la corruption des Clercs <sup>2.</sup> de-

<sup>2</sup> Charlemagne fit une Loi qui défendoit aux Eglises de recevoir aucunes donations qui dés-heritaissent les enfans & les proches.

<sup>3</sup> Ecclesiastici , aut ex Ecclesiasticis , viduarum ac pupillorum domos non adeant , sed publicis exterminentur judiciis , si eos affines earum vel propinqui putaverint deferendos. Censemus etiam , ut memorati nihil de ejus mulieris , cui se privatim sub pretextu religionis adjunxerint , liberalitate quacumque , vel extremo

judicio possint adispisci , & omne in tantum inefficax sit , quod alicui horum ab his fuerit derelictum , ut nec per subjectam personam valeant aliquid vel donatione , vel testamento percipere. *In Cod Theod.*

<sup>4</sup> Il dit , que les Ecclesiastiques de son tems faisoient la cour aux Vieillards & aux Dames , qui n'avoient point d'enfans , & s'abaissoient jusqu'à leur presenter le pot de chambre à la ruelle du lit , & à recevoir leurs crachats dans la main. *Audio in senes & anus absque li-*

venus trop ardens à aquérir des biens temporels. Encore falut-il faire peu d'années après , ( en 390. ) une autre ordonnance , portant que les veuves , qui se confacroient au service de l'Eglise , ne pouvoient ni donner , ni laisser par testament , des biens immeubles , ni aucuns meubles précieux ; de quoi l'on a parlé plus amplement ailleurs. Ces acquisitions excessives ne plurent pas non-plus beaucoup à S. Augustin , qui disoit même ouvertement , qu'il valoit mieux laisser sa succession à ses proches , qu'à l'Eglise ; & en éfet il refusa des legs faits à la sienne , avoüant franchement , que le Ministère Eclésiastique ne consistoit pas à distribuër beaucoup ,

mais

beris quorundam turpe servitium. Ipsi apponunt maculam , obsident lectum , purulentiam stomachi & phlegmata pulmonis manu propria suscipiunt : In Epist. ad Eusebium. Et que beaucoup de veuves riches , ne se remarquoient point , parce qu'ayant éprouvé la servitude du Mariage , la liberté du Veuvage avoit d'autant plus

d'atraits pour elles , que les Prêtres , qui avoient besoin de leur bourse , faisoient gloire de leur obéir. Illæ , quæ sacerdotes suo viderint indigere præsidio , eriguntur in superbiam , & quia maritorum expertæ dominatum , viduitatis præferunt libertatem. Dans une de ses Lettres.

§ Possid. in Vita August. cap. 24.

mais à distribuër à propos. Il blâmoit & détestoit pareillement un nouveau moyen d'acquérir , inventé de son tems dans l'Eglise , qui étoit d'acheter des biens-immeubles , de ce qui restoit des revenus annuels , & il ne voulut jamais souffrir cét abus dans son Eglise , jusqu'à dire dans ses Prédications , qu'il eût mieux aimé vivre d'ofrandes & de quêtes , comme il se pratiquoit dans les premiers tems de l'Eglise , que d'être chargé du soin de ce qu'il possédoit ; ce qui l'empêchoit de vâquer entierement au Ministère propre d'un Evêque , c'est-à-dire au spirituel : ajoutant , qu'il étoit prêt de renoncer à tout , pourvû que , selon l'usage de l'Ancien Testament <sup>a</sup> , on donnât de quoi vivre aux serviteurs & aux Ministres de Dieu , loit en Dixmes ou en autres aumônes , enfor-

B te

<sup>a</sup> Omnes decimæ terræ , sive de frugibus , sive de pomis arborum Domini sunt. *Levit. ultimo*

Primitias ciborum nostrorum , & poma omnis ligni , vindemiæ quoque & orei , afferemus sacer-

dotibus. Ipsi Levitæ decimas accipient operum nostrorum. 2. *Es/d. 10.*

*Ces dixmes & ces premières ont été abolies dans la nouvelle Loi , comme étant des usages du Judaïsme.*

re qu'ils ne fussent point obligez de se distraire aux soins, que demandent les besoins temporels. Mais les SS. Peres avec toutes leurs bonnes exhortations, ni les Princes avec leurs bonnes loix, ne purent jamais si bien refrener l'avidité des Eclésiastiques, que leurs biens ne s'accrussent encore outre mesure. A la vérité, l'ancienne manière de les administrer, & de les dispenser, subsistoit toujours, & dura jusqu'à l'an 420. sans aucun changement notable. Toutes les aumônes, & tous les revenus, que les biens-immeubles raportoient, étoient en commun, & sous la charge des Diacres, qui avoient pour aides des Sous-diacres & d'autres économes, & s'employoient aux nécessitez des Ministres Eclésiastiques, & des Pauvres; le Colège des Prêtres, & l'Evêque principalement, avoient la surintendance, en sorte que l'Evêque dispoit de tout, les Diacres exécutoient, & tous les Clercs vivoient du bien de l'Eglise, bien qu'ils ne fussent pas tous en fonction. S. Jean Chrysostome dit, que de ce tems-là l'Eglise

d'An-

d'Antioche nourissoit plus de trois mil personnes. Il est même certain , que l'Eglise de Jérusalem, défrayoit un nombre infini de gens , qui y venoient de toutes parts. Il se voit dans les Histoires , qu'Atticus , Evêque de Constantinople , assistoit l'Eglise de Nicée en Bithinie ; à-cause du grand concours des Pauvres dans cette ville , où l'on en compta , un jour , jusqu'à dix-mille.

## V I I.

Mais après que la France, l'Espagne , & l'Afrique se furent érigées en Royaumes séparés de l'Empire , & que la postérité de Théodose étant éteinte , l'Italie , envahie successivement par diverses nations barbares , fut enfin tombée entre les mains des Gots , & l'Orient séparé de l'Occident , le gouvernement des Eglises changea pareillement de forme. L'Eglise Orientale s'en tint à l'usage établi de vivre en commun , mais en Occident les Evêques d'administrateurs & surintendans commencèrent à faire les maîtres , & à gouverner les biens de l'E-

glise avec quelque sorte de pouvoir absolu. D'où il naissoit beaucoup de confusion dans la distribution de ces biens , au grand dommage des Eglises , qui tomboient en ruïne , & des Pauvres qui étoient abandonnez. C'est pourquoi , environ l'an 470. il fut ordonné dans l'Eglise Occidentale , que l'on feroit quatre parts ; la premiere pour l'Evêque ; la seconde pour les Ecclesiastiques ; la troisiéme pour la fabrique de l'Eglise , laquelle , outre l'édifice du lieu , où le peuple s'assembloit , comprenoit les domiciles de l'Evêque , des autres Clercs , des Malades & des Veuves ; & la derniere pour les Pauvres <sup>a</sup> , qui , au témoignage de S. Grégoire , n'étoient en la plupart des Eglises , que les Pauvres du lieu , d'autant que l'hôpitalité ne regardoit que l'Evêque , qui sur sa portion étoit obligé de loger les Clercs étrangers , & de défrayer les Pauvres qui venoient de dehors. Ainsi , il ne faut pas croire que cette division fut en quatre

*a* *Ats lieux qu'auparavant* | *c'est-à-dire , lors que les biens*  
*la premiere étoit pour eux ;* | *étoient en commun.*

tre parties arithmétiques & égales , mais bien avec proportion ; car le nombre des Clercs , dans quelques Eglises , requéroit une portion plus forte , que celle des Pauvres , au-lieu que c'étoit le contraire dans les autres , où il y avoit beaucoup de Pauvres , & peu de Clercs : & comme dans les grandes villes , la dépense de la fabrique étoit plus grande , que dans les petites , chaque Eglise , qui acceptoit le decret de partager en quatre , faisoit cette division avec une proportion différente , selon la différence du besoin. Je sai , que quelques-uns attribuent cette division au Pape Silvestre , qui fut 150. ans auparavant , se fondant sur quelques écrits forgez depuis , qui font peu d'honneur à ce siecle - là , où la corruption n'étoit pas encore si grande. Il se trouve dans le Code-Téodosien une loy de Constance & de Julien , datée de l'année 359. qui exemte les Clercs marchands de payer les daces , attendu que ce qu'ils gagnoient , retournoit aux Pauvres ; tant s'en faut , qu'ils partageassent les biens de l'Eglise , puisqu'ils

laissent leur gain en commun. Mais environ l'an 500. quoique les revenus fussent divisez en quatre parts, les fonds, tant des biens-immeubles, que des ofrandes & des aumônes, ne l'étoient pas pour cela, mais le tout étoit gouverné conjointement par les Diacres & par les Sous-diacres, sans autre partage, que celui des revenus. Il m'a fallu faire ici cette récapulation, parce que je raconteray dans la suite une forme de gouvernement entièrement contraire à celle-ci.

Quant à la manière d'élire les Ministres, j'ay déjà dit, que les Apôtres voulurent, que les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres de la parole de Dieu, comme aussi les Diacres établis Ministres du temporel, fussent élus par tout le Corps des Fidèles, & puis ordonnez par les Evêques, en leur imposant les mains sur la tête; ce qui dura sans nulle altération. L'Evêque étoit élu par le peuple, & ordonné par le Métropolitain, en la présence de tous les Evêques de la même Province, ou du moins avec leur consentement, que donnoient

par

par écrit ceux , qui ne pouvoient pas y assister. Et si le Métropolitain se trouvoit empêché , trois des Evêques voisins faisoient l'ordination , tant de son consentement , que de celui des autres Evêques absens : Et depuis que , pour une meilleure forme de gouvernement , plusieurs Provinces furent mises sous un Primat , son consentement y fut aussi requis. Pareillement , les Prêtres , les Diacres , & les autres Clercs étoient presentez par le peuple , & ordonnez par l'Evêque , ou bien , nommez par l'Evêque , & puis ordonnez avec le consentement du peuple. Un inconnu n'étoit jamais reçu , ni l'Evêque n'ordonnoit jamais ceux , que le peuple n'approuvoit & ne proposoit pas , & l'intervention du peuple étoit cruë si nécessaire , que le Pape S. Leon prouve à fond l'invalidité de l'ordination d'un Evêque , qui n'auroit pas l'agrément du peuple ; de quoy conviennent tous les Saints Peres de ce tems-là. Et Constance ayant été élu Evêque de Milan par les Clercs , S. Grégoire jugea , qu'il ne pouvoit être

B 4 sacré,

sacré , s'il n'avoit le consentement des habitans ; & comme ils s'étoient retirez à Gennes, à cause des incursions des Barbares, il voulut que l'on envoyât sçavoir leur volonté. Chose à remarquer pour nôtre siècle , où l'on enseigne que toute élection , où le peuple voudroit avoir part , seroit illégitime & nulle ; apelant injuste ce qui autrefois passoit pour une œuvre sainte & légitime ; ce qui s'apelloit alors détestable. Quelquefois l'Evêque devenu vieux nommoit son successeur , & S. Augustin nomma ainsi Eradius ; mais cette nomination n'étoit d'aucune valeur sans l'aprobation du peuple. Il est nécessaire de bien sçavoir toutes ces choses , pour les confronter avec celles , que l'on verra , qui se sont faites dans les temps suivans.

1 Il ajoûte : Les choses { aujourd'hui tout le contraire  
sont si changées , que c'est l' d' autrefois.

### VIII.

Maintenant il est besoin de faire une petite digression sur une autre cause, qui augmenta notablement les biens Ecclesiastiques, vers l'an 500. & ce fut une institution

Institution de certains Colléges Religieux, appellez Monastères. Le Monacat nâquit en Egypte environ l'an 300. à l'occasion des persécutions, que quelques - uns fuyoient, & d'Egypte il passa en Grece, où saint Basile, vers l'an 370. le forma tel qu'on le voit encore en ce pais-là. Athanasie l'avoit introduit en Italie dès l'an 350. mais il ne fit pas grand progres ny à Rome, ny dans les lieux voisins jusques en l'an 500. que S. Equice & S. Benoît lui donnerent une forme permanente, & l'étendirent, encore l'Institution de S. Equice finit-elle bien-tôt. Mais celle de S. Benoît se répandit par toute l'Italie, & même par de-là les Monts. En ce temps-là, & longues années après, les Moines n'étoient point Eclésiastiques, mais Laïques, & dans les Convens,

B 5 qu'ils

*1 Autre chose est d'être Moine, dit saint Jérôme, autre chose est d'être Clerc. Alia Monachorum est causa, alia Clericorum. Les Clercs sont les Pasteurs, & les Moines sont les Brebis Clerici pascunt oves, ego pascor. Ep. ad Heliod. Mais quoi que la Vie Mona-*

*sique fût toute différente de l'état Eclésiastique, c'étoit pourtant un degré pour monter à la Cléricature. Sic vive, dit-il à un Moine, ut Clericus esse merearis. Id est, Comportez-vous si bien, que vous puissiez mériter d'entrer dans le Clergé. Ep. ad Rusticum.*

qu'ils avoient hors des villes, ils vivoient de leur propre travail, & de quelques aumônes, qu'on leur faisoit, & l'Abbé avoit tout en maniement : Mais dans les villes ils vivoient & de ce qu'ils gaignoient de leurs mains & de la portion, qui leur étoit donnée par l'Eglise du lieu. Ceux-ci gardèrent plus long-tems la Discipline ancienne, & comme les Clercs, après avoir partagé les biens de l'Eglise, perdirent beaucoup de la révérence du peuple, il y avoit aussi très-peu de gens, qui leur donnassent, & l'Eglise eût cessé d'aquerir, si les Moines, en continuant de vivre en commun, & d'exercer les œuvres de charité, n'eussent réveillé la libéralité du peuple, qui tourna toute son affection vers eux, si bien qu'avec le tems ils devinrent très-puissans en héritages & en revenus, chacun leur donnant d'autant plus volontiers, que ces biens étoient alors employez à entretenir beaucoup de Moines, à nourrir & à instruire les enfans, & à des œuvres d'hospitalité & de miséricorde

de 2. L'Abbé Triteme dit , qu'il y avoit jusqu'à quinze mille Monastères de Bénédictins , sans compter les petits Convens. Les Moines éliisoient leur Abbé , qui les gouvernoit spirituellement , & avoit la direction de ce qu'ils gagnoient à travailler , & de ce que les Fidèles leur donnoient par charité; & dans la suite , il eut aussi l'administration des rentes , que raportoient les biens-immeubles.

2. Mezeray dit , que les Seigneurs François s'étant laissé persuader que les Dîmes des fruits de la terre & du bétail , qu'ils levoient sur leurs tenanciers , appartenoient de Droit divin aux Ministres de l'Eglise , & qu'il les leur faloit restituer , ils en donnerent une bonne partie aux Moines Bénédictins , qui en ce temps-là rendoient de grands services à l'Eglise , & se faisoient fort aimer de la Noblesse , parce que leurs Monastères étoient comme des Hôtelleries gratuites pour les Gentils hommes & autres Voyageurs , & des Ecoles pour instruire leurs Enfans. Dans la Vie de Philippe Auguste.

## I X.

Mais depuis l'an 500. les Evêques étant devenus les dispensateurs absolus de la quatrième partie des biens de l'Eglise , ils commencerent à penser un peu davantage aux choses temporelles , & à se faire un parti dans leur Ville ; de sorte que les élections ne se traitoient

B 6 plus

plus en vûe du service de Dieu , mais par brigues , & bien souvent on passoit de la brigue à la violence. C'est-pourquoy les Princes , qui jusqu'alors ne s'étoient pas beaucoup souciez , qui fût élu à ce ministère , commencèrent d'y prendre garde ; des hommes saints leur ayant remontré , que Dieu avoit mis l'Eglise sous leur protection , & qu'ainsi ils étoient obligez par commandement divin , de procurer , que les choses Eclésiastiques fussent faites dans les formes. D'ailleurs , comme les Princes voyoient à l'œil , combien les interêts particuliers des Clercs ambitieux , & les cabales féditieuses qu'ils faisoient , pour obtenir les dignitez Eclésiastiques , prejudicioient au repos public , & au bon gouvernement civil , ils résolurent , partie par zèle , partie par raison d'Etat , de ne plus souffrir , que le Clergé & le peuple fissent ces élections à leur mode , tant parce que l'Episcopat n'étant plus fui , comme par le passé , mais desiré & recherché , il se faisoit des partiques , d'où il naissoit des séditions , & quel-  
que-

quelques fois des tueries , à l'instigation des concurrens ; que parce que l'élection tomboit quelquefois sur des personnes factieuses , qui entretenoient des intelligences secretes avec les ennemis de l'Etat , lesquels parmi les troubles d'Occident ne manquoient pas d'être en grand nombre. Il arivoit aussi , qu'on éliroit des gens , qui après avoir gagné l'esprit du peuple , introduisoient des nouveautés pour usurper la Jurisdiction des Magistrats , & puis incitoient le peuple à soutenir leurs entreprises. Le Prince ordonna donc , que les élus ne pouroient être sacrez sans son agrément , ou du moins celui du Magistrat , se reservant le droit de confirmer les grands Evêques , tels qu'étoient en Italie ceux de Rome , de Ravenne & de Milan , & laissant à ses Ministres le soin des autres Evêchez. Mais lors qu'il y avoit dans une Ville un sujet éminent , & que le peuple scavoit qu'il plairoit au Prince , & le Prince , qu'il seroit agréable au peuple ; le Siège venant à vâquer , il étoit Sacré sans autre formalité , chacun regardant plus à la  
sub-

substance , qu'à l'aparence de la chose. Quelquefois aussi la guerre , ou la peste, étoit cause , qu'un Evêque étoit ordonné , avant que d'avoir la confirmation du Prince , ainsi qu'il arriva à Pélage II. Rome étant assiegée par les Lombards , lequel , après la levée du siège , envoya à l'Empereur saint Grégoire qui étoit alors Diacre , & fut depuis son successeur , pour lui faire des excuses , & le prier de vouloir aprouver ce que la nécessité avoit contraint de faire. Les Papes , & les Evêques d'Italie furent ainsi élus , c'est-à-dire , avec la confirmation de l'Empereur , jusqu'à l'an 750. Mais en France & dans les autres Païs Ultramontains l'autorité Royale , ou même celles des Maires du Palais , étoit en cela plus, absolüe, car le peuple se désista entièrement de l'élection, dès que le Prince s'en mêla ; les gens-de-bien , parce qu'ils crurent inutile des'ingérer d'une chose , où ils croyoient , que les Rois pourvoyoient suffisamment ; & les méchans , parce qu'ils savoient , qu'ils ne pouvoient exécuter leurs desseins ; si bien que les

Rois

Rois de France eurent seuls la collation de tous les Evêchez. Dans toute l'histoire de Grégoire de Tours, depuis Clovis, le premier Roy Chretien, jusqu'en 590. il ne se voit pas un seul Evêque fait autrement, que par l'ordre, ou du consentement du Roi; & S. Grégoire, qui fut créé Pape en cette année-là, écrivant aux Rois de France en plusieurs occasions, leur fait des plaintes de ce qu'ils ne donnoient par les Evêchez à des gens capables, & les prie de choisir des personnes de probité & de suffisance, sans blâmer jamais leur nomination, quand le sujet élu étoit homme de mérite. Il fut facile aux Evêques qui se faisoient sans l'autorité du peuple, de l'exclure aussi de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres Eclésiastiques, & de transférer au Prince seul le droit de les nommer, vû même qu'une partie du peuple, pour mieux vaquer aux affaires domestiques, avoit entièrement cessé d'assister aux Congregations Eclésiastiques; d'autres, à-cause des désordres, qui naissoient entre les factions populaires;

res ; & quelques - uns , pour se voir mé-  
 prisez de l'Evêque , devenu trop puis-  
 sant , tant par les revenus qu'il avoit à  
 dépenser , que par sa dépendance du  
 Prince de qui il tenoit son Evêché , soit  
 par nomination , ou par confirmation.  
 Quelquefois le Prince nommoit les  
 Ordinans , & quelquefois il en laissoit  
 tout le soin à l'Evêque , sur tout quand il  
 étoit dans sa confiance ; & cette confi-  
 dence faisoit encore , que le Prince em-  
 ployoit souvent l'Evêque , ou pour aju-  
 ster des differens entre les peuples , ou  
 pour juger les causes difficiles , car le res-  
 pect qu'on portoit à la Religion , fai-  
 soit qu'on croyoit plus volontiers les  
 Evêques , que les Magistrats. Aussi s'a-  
 pliquoient-ils plus à ces fonctions , qu'à  
 enseigner la Doctrine Chretienne , où  
 consistoit pourtant le principal devoir  
 de leur charge. Quand dont il s'agissoit  
 de faire un Evêque , il faloit regarder à  
 choisir plutôt un sage mondain , qu'un  
 homme versé dans les choses de la Foi ;  
 ce qui dure encore aujourd'huy , que l'on  
 dit , qu'excepté les lieux voisins des Infir-  
 déles

déles, il vaut mieux faire Evêque un bon Jurisconsulte, qu'un bon Théologien. Et véritablement cela seroit raisonnable, si c'étoit le vrai devoir d'un Evêque de juger des causes. Jesus-Christ ordonnant les Apôtres, leur dit, *Comme mon Père m'a en voyé, je vous envoie aussi de même*<sup>a</sup>; par où ils comprirent, qu'ils les envoyoit pour enseigner. Mais si maintenant chacun est suffisamment instruit & n'a plus besoin de l'être, on peut s'employer à autre chose. Autrefois le premier soin de l'Evêque étoit d'enseigner, & le second de pourvoir aux necessitez des Pauvres. Il y eut quelque relâchement dans l'un & dans l'autre; & de plus, comme l'administration des biens étoit entre les mains des Eclésiastiques, la division, qu'ils en firent en quatre parts, fut faite à leur fantaisie. Où l'Evêque & les Prêtres étoient gens de conscience, le partage se fit juste, mais où il s'en rencontra d'interessés, les Pauvres n'ayant personne, qui les protegeât, encore moins la Fabrique, ces deux portions furent

<sup>a</sup> Sicut misit me Pater, & ego mitto vos *Joan. 20.*

furent très-petites , & il y eut même des lieux , où tout fut partagé entre l'Evêque & les Clercs. D'ailleurs , dans les Eglises , où la division fut faite avec la proportion requise, l'administration de la Fabrique & de la part des Pauvres, étant restée entre les mains des Eclésiastiques, ces deux parts se diminuèrent peu à peu , au profit des deux autres. Et pour preuve de cela , il suffit de voir , qu'il y a très-peu de lieux , où la Fabrique ait des revenus particuliers ; & qu'il ne reste rien pour les Pauvres , que les Hôpitaux qui outre cela sont tous d'institution peu ancienne. Du commencement , la part des Clercs ne fut pas divisée entr'eux , seulement , l'Evêque avoit soin de traiter chacun selon son mérite ; mais dans la suite , les Clercs s'attribuèrent le droit de partager, sans que l'Evêque s'en mêlât : & après qu'ils eurent leur part , où ni l'Evêque , ni tout autre , n'avoit rien à voir , ils partagerent encore entr'eux , si bien que chaque particulier commença d'avoir le sien propre , & , par conséquent , on cessa de vivre en commun.

mun. Mais quoique les revenus fussent ainsi divisez , néanmoins tous les fonds restoient unis , & sous la direction des Diacres & des Sous-diacres , qui en recevoient les rentes , & les consignoient à l'Evêque , & à chaque Clerc , selon la proportion de leurs portions. Or en ce tems-là les heritages des Eglises s'apelloient *Patrimoines* ; ce que je marque ici en , passant afin que personne ne s' imagine , que ce nom signifie quelque domaine souverain , ou quelque juridiction de l'Eglise-Romaine , ou du Pape. Chaque famille apelloit son patrimoine les biens , qui lui venoient de ses ancêtres , & le fonds , que le Prince possédoit en propre se nommoit *Sacrum Patrimonium* , comme il se voit en plusieurs endroits du livre 12. du Code , pour le distinguer des patrimoines des particuliers. Pour les mêmes raisons , le nom de patrimoines fut donné aux biens-fonds de chaque Eglise. Nous voyons nommez dans les lettres de S. Grégoire non seulement les patrimoines de l'Eglise-Romaine , mais encore le patrimoine de

de l'Eglise de Rimini, le patrimoine de l'Eglise de Milan, le patrimoine de l'Eglise de Ravenne. Dans les Villes, dont les habitans n'avoient que des biens médiocres, on ne laissoit point d'héritages aux Eglises hors de leur détroit, mais on en laissoit par-tout à celles des Villes Imperiales, comme étoient Rome, Ravenne, & Milan, où il demouroit des Sénateurs, & d'autres personnes illustres. S. Grégoire parle du patrimoine de l'Eglise de Ravenne en Sicile, & d'un autre patrimoine de l'Eglise de Milan dans le même Royaume. L'Eglise Romaine avoit des patrimoines en divers pays, comme en France, en Afrique, en Sicile, dans les Alpes, & en plusieurs autres endroits: Et le même saint Grégoire eut un Procés avec l'Evêque de Ravenne pour les patrimoines des deux Eglises, lequel se termina par une transaction. Pour faire respecter davantage ce qui apartenoit à l'Eglise, l'on donnoit d'ordinaire à chacune le nom du Saint, qu'elle avoit en plus grande vénération; ainsi, l'Eglise de Ravenne apelloit ses héri-

héritages le patrimoine de S. Apollinaire, & celle de Milan nommoit les siens le patrimoine de S. Ambroise. Le Clergé Romain disoit, le patrimoine de saint Pierre dans l'Abruzzo, le patrimoine de S. Pierre en Sicile, &c. de même qu'on dit à Venise les revenus de S. Marc. Les patrimoines du Prince, qui n'étoient pas assignez à des Soldats, avoient un Intendant, qui jugeoit les Procés concernant ce bien-là. Quelques Clercs de l'Eglise Romaine voulurent usurper le même droit dans les patrimoines de leur Eglise, c'est-à-dire, être juges eux-mêmes, pour ne plus recourir aux Magistrats; mais S. Grégoire condamna cette nouveauté, & défendit sous peine d'excommunication de continuer. Les biens Ecclesiastiques payoient tribut au Prince, témoin le Canon : *Si tributum*<sup>b</sup>, qui est de S. Ambroise. Et il est certain, qu'en

*b* Si tributum petit Imperator, nec negamus; agri Ecclesie solvant tributum. Si agros desiderat Imperator, potestatem habet vendicandorum; tollat eos, si libitum est; Imperatori

non dono, ( car les Ecclesiastiques n'étant qu'usufruitiers & administrateurs, ils ne peuvent pas donner ce dont ils ne sont pas les maîtres ) sed non nego. *Causa* 11. *quest.* 1. c. 27.

qu'en l'an 681. Constantin le Barbu exemta l'Eglise - Romaine du tribut , qu'elle payoit pour le patrimoine de Sicile & de Calabre , & Justinien le jeune<sup>2</sup>, en 687. remit le tribut, que payoient les patrimoines de l'*Abruzzo* & de la *Basilicata*. L'Eglise - Romaine ne tiroit pas de si grans revenus de ses patrimoines, que quelques-uns croient, car les Historiens, en racontant que Leon l'Isaurien confisqua en 732. les patrimoines de Calabre & de Sicile, disent, qu'ils ne raportoient tous deux, que trois talens d'argent & un demi-talent d'or, qui ( pour ne pas m'arêter à la diversité des opinions sur le prix du talent ) ne valoient pas plus de 2500. écus de nôtre monnoie ; & le patrimoine de Sicile, quoique très-ample, ne payoit pas plus de 2100. écus.

<sup>2</sup> C'étoit Justinien II. fils de Constantin le Barbu.

### X.

Il n'est pas hors du sujet, que nous traitons, de savoir en détail les choses, qui se passèrent, pendant que les biens Ecclesiastiques restèrent tous en un corps, & sous

sous un même gouvernement, quoique  
 les revenus fussent divisez ; ce qui ne pût  
 pas durer long-tems , à-cause des difé-  
 rens , qui naissoient entre ceux , à qui en  
 appartenoit l'administration , & ceux ,  
 qui étoient à leur merci. De sorte que  
 pour tout expédient chaque Ministre  
 commença à retenir pour soi les ofran-  
 des , qu'on faisoit dans son temple , au-  
 lieu qu'auparavant elles se portoient à  
 l'Evêque , pour en faire le partage : mais  
 pour reconnoître la superiorité de l'E-  
 vêque , chaque Ministre lui donnoit la  
 troisième partie de ces oblations , &  
 quelque chose de plus par honneur , ce  
 qui fut apellé depuis le *Catedral* , comme  
 étant donné pour montrer son respect  
 envers la Chaire Episcopale. Ils parta-  
 gerent aussi les fonds , & assignerent à  
 chacun sa portion. Mais ces change-  
 mens ne furent pas faits , ni en tous  
 lieux , ni tout à la fois , ni par un decret  
 public , mais de la maniere , que s'intro-  
 duisent tous les usages , qui après avoir  
 commencé dans un lieu , se comuni-  
 quent successivement aux autres , prin-  
 cipale-

cipalement les mauvais , qui courent plus vite , & trouvent moins de résistance. Dans le tems , que les choses ecclésiastiques furent reduites à ce point ; les Princes distribuoient les fonds publics aux gens-de-guerre , avec obligation , qui de garder les frontières , qui de servir l'Etat dans les affaires civiles , ou dans la milice ; qui de défendre des villes , ou des forteresses , & ces fonds-là , qui en langage Franc & Lombard s'apelloient *Fiefs* , s'apelloient en Latin ( car cette langue n'étoit pas encore entièrement éteinte ) *Beneficia* , comme choses tenues des bienfaits du Prince ; à raison de quoi les portions des fonds Ecclésiastiques , ou même le droit de les posséder , furent aussi nommez *Bénéfices* , parce qu'ils étoient donnez , ou par le Prince , comme les Evêchez ; ou par l'Evêque , qui avec la permission du Prince conféroit les autres dignitez ; joint que les Clercs sont des soldats spirituels , qui exercent une milice sacrée. Et dautant que les Abbayes de de-là les Monts étoient devenus très-riches , les Maires du

Du Palais s'attribuèrent l'autorité de faire l'Abbé , non sans quelque aparence de raison , car tous les Moines d'alors , ainsi qu'il a été dit , n'étoient que des Laïques ; si-est-ce que par grace ils permettoient quelquefois aux Moines de l'éli-  
re eux-mêmes. Mais en Italie , comme il n'y eut point de Monasteres fort considerables en richesses avant l'an 750. les Rois Gots , & puis les Empereurs , & les Rois de Lombardie , n'en firent pas grands cas , & par cette raison, l'élection resta aux Moines , sous la seule surintendance de l'Evêque. Mais les Evêques étant devenus à charge aux Monastères , à force de vouloir trop s'agrandir , les Abbez & les Moines , pour se délivrer de cete sujétion , s'avisèrent de recourir au Pape, en le priant de les exempter de la juridiction des Evêques , & de les prendre sous sa protection immédiate. Les Papes y consentirent volontiers , parce que c'étoit le moien d'avoir dans les Villes d'autrui des gens immédiatement dépendans d'eux , & d'amplifier leur autorité sur les Evêques. Outre qu'il

C impor-

importoit beaucoup, qu'un Corps tel qu'étoit celui des Moines, qui en ce tems-là s'adonnoient presque seuls aux bonnes Létres, dépendit entierement du Siège de Rome. Et cette exemption passa en très-peu de temps à tous les Monasteres, qui resterent ainsi séparés de leurs Evêques.

### XI. En

1. Les Abbez, dit-il, liv. 2. de son Concile de Trenze, s'aviserent de se soustraire de l'obéissance des Evêques, en suspirant les Papes de les recevoir sous la protection de saint Pierre, en sorte qu'ils ne fussent plus sujets qu'au Saint-Siège. Comme cela tournoit au profit de la Cour de Rome, attendu que ceux, qui obtiennent des Privilèges, ont intérêt de soutenir l'autorité de celui qui les conçoit, le Pape les contenta volontiers. Saint Bernard, détestant cette nouveauté, remontra au Pape Eugène III. que c'étoit un grand abus, qu'un Abbé refusât d'obéir à son Evêque, & l'Evêque à son Métropolitain; que l'Eglise Militante devoit se régler sur la Triomphante, où un Ange n'a jamais dit, je ne veux pas être au dessous de l'Archange. Mais qu'ont dit ce grand

Saint, s'il eût vécu dans quelqu'un des siècles suivans ? Saint Bernard, dit Mezerai, quoique Moine, & très-zélé pour le Saint Siège, condamnoit hautement ces exemptions. Car exempter les Abbez de la Jurisdiction des Evêques, qu'étoit ce autre chose, disoit-il, que de leur commander la rébellion ? Et n'étoit-ce pas une déformité aussi monstrueuse dans le Corps de l'Eglise, que d'unir immédiatement un chatre ou une Abaye au Saint-Siège, que dans le corps humain d'attacher un doigt à la tête ? Il est bon de remarquer en passant, que cette exemption spirituelle entra par la porte de l'exemption des droits temporels, que les Evêques même leur avoient accordée.

Tunc tibi licitum censeas suis Ecclesias mutila-

te membris , confunderc ordinem , perturbare terminos , quos posuerunt patres tui ? ... Monstrum facis , si manui submovens digitum facis pendere de capite , superiorem manui , brachio collateralem Tale est , si in Christi corpore membra aliter locas , quam disposuit ipse . . . . . Sicut Seraphim & Cherubim , ac ceteri quique usque ad Angelos & Archangelos , ordinantur sub uno ca-

pite Deo : ita hic quoque sub uno summo Pontifice Primates , vel Patriarchæ , Archiepiscopi , Episcopi , Presbyteri , vel Abbates , & reliqui in hunc modum . . . . . Quod si dicat Episcopus : *Nolo esse sub Archiepiscopo ; aut Abbas , Nolo obedire Episcopo ; hoc de cælo non est . Nisi tu forte Angelorum quempiam dicentem audisti : Nolo sub Archangelis esse , &c. De considerat. lib. 3. cap. 4.*

## XI.

En France les Evêques faits par le Roi , encore plus ceux , qui étoient de la main des Maires du Palais , l'autorité Royale étant fort diminuée , donnerent tous leurs soins aux choses temporelles , comme aussi les Abbez , qui fournissoient des Soldats au Roi , & alloient en personne à la guerre , non pour y faire le devoir de Religieux & de Ministres de

JESUS-CHRIST , mais pour combattre les armes à la main . C'est aussi pourquoi ne se contentant pas de la quatrième partie des biens , ils tirèrent tout à eux ; desorte que les pauvres Prêtres , qui administroient la parole de Dieu & les Sacre-

mens au peuple , resterent sans avoir de quoi vivre. Ce qui obligea les habitans de contribuer partie du leur , chacun selon sa devotion. Or comme cela se faisoit plus liberalement en quelques lieux , & plus chichement en d'autres , & qu'il en naissoit quelquefois des plaintes , il fut question de savoir combien il falloit donner à son Curé : & l'opinion commune fut qu'à l'exemple de la loi divine du Vieux Testament , on lui devoit donner la dixième partie : & d'autant que Dieu l'avoit imposée au peuple Juif <sup>a</sup> , il fut aisé de la représenter comme due aussi sous la loi de l'Évangile , quoique Jesus-Christ & S. Paul ne disent autre chose , sinon que le peuple doit la subsistance nécessaire <sup>b</sup> , & que le Ministre , ou celui qui travaille , merite sa recompense <sup>c</sup> ; & que ceux , qui servent à l'Autel , doivent vivre de l'Autel <sup>d</sup> , sans pres-

crire

<sup>a</sup> Decimas tuas non tardabis reddere. *Exod.* 22  
Offeretis decimas & primitias manuum vestrarum. *Deuter.* 12.

<sup>b</sup> Dignus est operarius cibo suo. *Matth.* 10.

<sup>c</sup> Dignus est operarius mercede sua. *Luc.* 10. & *1. Timoth.* 5.

<sup>d</sup> Qui altari deserviunt, cum altari participant... Dominus ordinavit iis qui Evangelium annunciant ,

etre la quantité déterminée , parcō  
 qu'en certain cas la dixième partie seroit  
 peu , & que dans un autre la centième  
 suffiroit. Comme c'est une chose claire ,  
 & que j'aurai lieu d'en parler plus am-  
 plement ci-après<sup>1</sup> , je n'en diray pas da-  
 vantage maintenant , sinon qu'en ce  
 tems-là , & dans quelque siecle suivant ,  
 tous les Sermons , qui se faisoient dans  
 l'Eglise , sans toucher aux matieres de  
 foi , ne tendoient qu'à prouver l'obliga-  
 tion de paier les dixmes ; ce que les Cu-  
 rez faisoient , & par besoin , & par in-  
 terest ; & à force d'amplifier & d'exage-  
 rer , comme il arrive , aux Orateurs , ils  
 passoient quelquefois si avant , qu'il  
 sembloit , qu'ils missent toute la perfe-  
 ction du Christianisme à paier les dix-  
 mes ; & non contents de celles des heri-  
 tages , ils commencerent à dire aussi ,  
 que les personnelles étoient nécessaires ;  
 c'est-à-dire , de donner partie de tout  
 ce que l'on gagne par son travail & par  
 son industrie , sans excepter ni la chasse ,

C 3      ni

de Evangelio vivere. 1. | 1. Voyez l'Article 21,  
 Cor. 9.

ni même la paye militaire <sup>2</sup>. Et comme beaucoup de ces sermons ce sont trouvez, sans porter le nom de leur auteur, l'on en a attribué quelques-uns à S. Augustin, & à d'autres Ecrivains anciens, soit par erreur, ou de propos délibéré. Mais outre que le stile montre qu'ils ont été composez vers l'an 800. il est évident par les Histoires, qu'il ne s'est jamais payé de dixmes, ni en Afrique, ni en Orient, & que leur origine vient de France, comme il a été dit.

<sup>2</sup> Voyez l'Article 28

## XII.

Quant à l'Italie, durant plusieurs siècles, personne n'y fut ordonné Prêtre, sans lui assigner en même tems un emploi particulier dans quelque Paroisse, à moins que ce ne fut quelque homme celebre en doctrine, ou en sainteté, qui ne vouloit point accepter de charge, pour n'être pas détourné de l'étude des saintes lettres. S. Jerome, & S. Paulin furent ainsi ordonnez Prêtres, l'un à Antioche, & l'autre à Barcelone. Hors cette occasion, l'Antiquité n'a point connu de

dise.

difference entre l'Ordre & le Benefice ;  
 entre être ordonné & recevoir un Office  
 particulier , avec le droit d'être nourri  
 sur les biens communs de l'Eglise. Mais  
 dans les desordres de la guerre , plusieurs  
 Ecclesiastiques de merite ayant été chas-  
 sez de leur Ministère , & reçûs en d'au-  
 tres Eglises , où ils étoient entretenus de  
 la bourse commune , comme les Clercs  
 mêmes du lieu , lorsqu'un de ces Clercs  
 venoit à manquer , soit par mort , ou au-  
 trement , son Office étoit assigné à quel-  
 qu'un des Clercs étrangers , & celui , qui  
 en étoit pourvû , s'apelloit *incardinatus* <sup>1</sup> ;  
 au lieu que celui , qui venoit à un Ministe-  
 re , sans avoir passé par une autre , s'apel-  
 loit *ordinatus*. Cet usage commença en  
 Italie avant l'an 600. que beaucoup d'E-  
 vêques & d'autres Ecclesiastiques furent  
 dépouillez par les Lombards. Si-bien que  
 de pareils Ministeres venant à vâquer  
 en d'autres Eglises , ils y étoient agre-  
 gez , les Evêques , avec le titre d'*Episco-  
 pi Cardinales* , & les Prêtres avec celui de

C 4 Presby-

<sup>1</sup> C'est-à-dire proprement , agégé , transferé , ou transféré.

*Presbyteri Cardinales* <sup>a</sup>. Or comme la pluspart de ceux, qui étoient chassez de leurs propres Eglises, recouroient à celles de Rome & de Ravenne, qui étoient les plus riches, & qui avoient le plus de Charges & de Ministeres à donner, & que ces deux Eglises recevoient volontiers ces étrangers, parce qu'elles attiroient par-là les plus insignes personages de

<sup>a</sup> Hæc vox, dit *Onnphre Panvini*, dans son interprétation des noms Ecclésiastiques; frequens est in registro D. Gregorii, & Epist. Pontificum Rom. decretalibus, quibus is Cardinalis dicitur Presbyt. vel Diaconus, qui certæ alicui Ecclesiæ vel Diaconicæ proprius, & ad certæ alicuius tituli, sive Ecclesiæ, ministerium ordinatus, infertus, annexus, & ut ipse loquitur, incardinatus est. Nam S. Gregorio idem est, Cardinalem constituere in aliquo titulo, vel Ecclesiæ, quod incardinare alicui Ecclesiæ, vel in aliqua Ecclesiæ cardinare. Idem etiam de Episcopis dicit quod de sua Ecclesiæ ad aliam necessitatis causa translatus, Episcopos quidem Ecclesiæ suæ, illius ve-

ro ad quam translati sunt, Sacerdotes, sive Pontifices Cardinales vocat. Où il est à remarquer, que par incardinate aliquem. S. Grégoire veut dire quelquefois, faire un Evêque. Machiavel raconte ainsi de l'origine des Cardinaux. Sous le Pontificat de Pascal I. dit-il, les Curiez de Rome s'aviserent de prendre le titre pompeux de Cardinaux, pour rehausser l'honneur qu'ils avoient d'être les plus proches Ministres du Pape, & de participer à son élection: Et leur autorité monta si haut sur tout depuis qu'ils eurent frustré le peuple Romain du droit d'élire le Pape, que le Pontificat tomboit presque toujours à quelqu'un d'entre-eux Livre premier de son Histoire de Florence

de toutes les autres , ainsi qu'il se fait encore aujourd'hui , il arivoit rarement qu'elles ordonnassent leurs propres Clercs , agregeant presque toûjours des étrangers ; ce qui fut cause que tous les Ministres y furent apellez Cardinaux ; nom qui dure encore à Rome , mais non à Ravenne, où il fut abrogé par une Bulle de Paul III. en 1543. Ainsi le nom de Cardinal , qui designoit auparavant un état précaire & subalterne , est devenu par un changement de signification un titre si relevé , que l'on dit communément , que les Cardinaux sont *quasi cardines orbis terrarum*<sup>2</sup> : & ce qui n'étoit autrefois ny degré , ny ordre dans l'Eglise , & n'y fut introduit que par accident , est monté au comble de grandeur , que nous voyons aujourd'hui. Mais qui-

### C 5 conque

<sup>2</sup> C'est à-dire les pivots , sur lesquels roule tout le gouvernement de l'Eglise Universelle. Et c'est comme en parle le Concile de Bâle : Cum, dit il, summo Pontifici S.R. E. Cardinales in dirigenda Christiana Rep. collaterales assistant , necesse est , ut tales instituantur ,

qui sicut nomine , ita re ipsa cardines sint , super quos ostia Universalis versentur & sustententur Ecclesiæ. *Seff* 23. Sicut per cardinem volvitur ostium domus , dit *Eugene IV.* ita super hos sedes Apostolica, totius Ecclesiæ ostium, quiescit & sustentatur.

conque considerera les Conciles celebrez à Rome, verra, que les Prêtres Cardinaux Romains y ont toujours signé après les Evêques Italiens, & que même dans les temps suivans nul Evêque ne fut fait Prêtre-Cardinal. Les premiers Evêques faits Cardinaux furent certains personnages de marque, qui avoient été chassés de leurs Eglises, comme Conrad Evêque de Mayence, qui ayant été chassé comme rebelle par l'Empereur Frédéric I. fut reçu à bras ouverts par Alexandre III. qui le fit aussi Cardinal de Sainte Sabine. Pour lors les Cardinaux ne portoient point encore d'habit de distinction, ny pas une autre marque. Le Chapeau rouge ne leur fut donné que par Innocent IV. en l'année 1244. la veille de Noël. Paul II. y ajouta la calote rouge,

3 Hic in vigilia natalis Domini anno 1244. Lugduni in Concilio Generali 12. Cardinalibus viris excellentissimis creatis, ejus ordinis hominibus proprium in signe, pileum rubrum dedit... quo significabatur, eos etiam caput suum, si

opus esset, pro Ecclesiastica libertate tuenda gladio offerre debere, & praesertim eo tempore, quo Romana Ecclesia à Frederico II. Imp. vehementer oppugnabatur *Onuphr. Parv. annot. ad vitam Innoc. IV.*

ge 4, mais sans la donner aux Cardinaux Moines, à qui elle a été depuis acordée par Gregoire XIV. Cette petite narration étoit necessaire, puisqu'elle avoit pour sujet une Dignité, qui est aujourd'hui la premiere après le Pape, & pour laquelle il semble qu'il n'y a point de titres assez grands 5. (*Urbain VIII. qui régné presentement, leur a donné celui d'Éminence par une Bulle solennelle 6.*)

4 Et des houffes d'écarlate, quand ils iroient à cheval. Quibus etiam, dit Platine dans sa vie, pannum coccinei coloris dono dedit, quo equos vel mulas sternent, dum equitant.

5 Ce que Mezeray dit des Cardinaux, merite d'être ajouté à nos remarques, pour ne rien laisser à sçavoir sur cette matiere. Le secours, dit-il dans la Vie de Philippes-Auguste, de tant de grands personnages choisis de tous les Etats de l'Eglise Occidentale, desquels le Sacré Collège étoit rempli, n'aida

pas peu aux Papes à soutenir le fardeau des affaires, & à maintenir & augmenter leur autorité dans tous les pays les plus éloignés. Mais quand ils se furent agrandis par leur moyen, ils s'afranchirent de leur dépendance.

6 Ces dernières paroles ont été ajoutées à l'Original Italien, ou par les Copistes, ou par les Imprimeurs, qui probablement ont pris une Note marginale pour une suite du texte, car Erà Paolo étoit mort avant l'exaltation d'Urbain VIII.

### XIII.

Depuis le commencement de l'établissement de l'Eglise jusqu'à peu de

C 6 tems

tems avant l'an 500. chaque Clerc , ainsi qu'il a été dit , étoit ordonné à quelque ministère , & vivoit aux frais communs ; & depuis qu'il y eut des benefices , l'on n'ordonnoit plus personne sans lui assigner avec son Office un benefice pour vivre. Mais dans la suite du tems , lorsqu'il se presentoit quelque sujet propre à être Eclésiastique , quoi qu'il n'y eût point de lieu , ni de benefice vacant , l'Evêque , de peur de le perdre , ne laissoit pas de l'ordonner sans Office , & sans titre , & par consequent , sans benefice , en attendant qu'il en vaquât un : & ces Clercs ordonnez sans titre aidoint les Beneficiers , qui , en recompense , leur donnoient de quoi subsister. Mais avec le tems le nombre de ces Clercs sans benefice devint si excessif , & la charité des Beneficiers envers eux se refroidit si fort , qu'il en naissoit mille indécences , & mille scandales , en sorte qu'il falut y remedier par les Loix , en contraignant les Evêques , qui ordonnoient sans titre , à nourrir les Clercs ainsi ordonnez ; ce qui , du commencement , arreta un peu le desordre ;

dre; mais il recommença bien-tôt, & quoi qu'il fût souvent empêché, il retourna toujours, y ayant deux choses qui le fomentoient, l'une le desir qu'avoient force gens d'être d'Eglise, pour jouir des exemptions, & se soutraire à la juridiction des Princes; l'autre, l'ambition des Prélats, qui vouloient avoir beaucoup de sujets à dominer. Et ce desordre n'a point encore été si bien reprimé, qu'il n'en arrive très-souvent, en plusieurs Royaumes, des indécences, qui sont cause que le peuple perd le respect à l'égard de la Religion.

## XIV.

L'Ordre Episcopal n'a pas été exempt de cet abus, puisqu'il s'y est fait des Evêques, apellez Titulaires, & par sobriquet, *Nullatenentes*<sup>1</sup>. Il est vrai, qu'ils ne

<sup>1</sup> C'est à dire, ne tenans rien. Un Evêque Espagnol ordonnant au Concile de Trente, dit que l'Episcopat demande un Diocèse, & que l'Evêque & l'Eglise sont correlatifs, comme le mari & la femme; desorte que l'un ne scauroit être sans l'autre. Qu'il ne se

voyoit pas un seul vestige de cette Ordination dans toute l'Antiquité, où les Evêques qui quitoient leurs Evêchez, ou qui en étoient privez, ne passoient plus pour tels, non plus qu'un homme, qui n'a plus ce femme, pour mari. Un Evêque Italien repliqua,

ne sont pas tout-à-fait traitez sans façon, comme les autres Clercs sans Bénéfices, car si l'on ordonne des Prêtres, des Diacres, & d'autres Ministres inférieurs, sans qu'ils ayent charge, ny de fait, ny de nom, il n'est encore jamais arrivé d'ordonner un Evêque sans Diocèse, c'est-à-dire, sans lui assigner une Ville *in paribus infidelium*, dont il prend le nom. Et comme ces Evêques n'ont que le nom, ils gagnent leur vie à servir quelque grand Prélat, qui ne peut, ou qui ne daigne pas exercer en personne les fonctions Episcopales. Il y avoit beaucoup d'Evêques titulaires avant le Concile de Trente, mais le nombre en est aujourd'hui très-petit.

Quant à la question qui se fait, si le Pape peut ordonner des Evêques, sans aucun titre, ny vrai, ny simulé, de même qu'il

<p>que les Evêques titulaires n'ayant que la puissance de l'Ordre, il n'est pas besoin, qu'ils ayent une Eglise; que si autrefois on n'ordonnoit point d'Evêques, sans leur en assigner une, c'étoit parce que l'on ordonnoit ny Prêtres,</p>	<p>ny Diacres, sans titres que depuis on avoit reconnu, qu'il étoit du service de Dieu &amp; de l'Eglise qu'il y est des Prêtres sans titre, &amp; par conséquent des Evêques sans Diocèse. Frà Paolo Livre 8. du Concile de Trente.</p>
---	--

qu'il s'ordonne des Prêtres & des Diacres ; les Peres Jesuites décident , qu'il le pouroit , mais plaise à Dieu , que ce pouvoir ne passe jamais à l'exécution , de peur que l'on ne perde aussi le respect pour cet Ordre , comme l'on a fait à tous les Ordres Eclésiastiques , qui étoient très-reverez , lorsque personne n'étoit ordonné sans être tout ensemble destiné à un ministère ; qui faisoit que chacun résidoit à son emploi , n'y ayant personne pour y suppléer , parce que chacun étoit occupé à son propre Office. L'abus de ne point résider étoit entièrement inconnu , comme aussi la distinction de benefice à résidence , & de benefice , qui n'y oblige pas ; & pauvre , ou riche que fût le benefice , & peu , ou beaucoup qu'il y eût à faire , il falloit , que le possesseur servît en personne. Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner sans titre , les titulaires , ayant gens à mettre en leur place , prénoient un Clerc , qui moyennant un salaire très-modique faisoit leur charge , pendant qu'ils vaquoient à autre chose. Ainsi en France , les Evêques se

te-

tenoient à la Cour , & les Curez substituoient quelque pauvre Prêtre en leur absence. L'on commença un peu avant l'an 800. de remedier à cet abus , non pas par des loix , ou des statuts , mais par censures , & par privations ; châtimens qui tenoient les Beneficiers en Bride. Mais la division des benefices , l'ordination sans titre , & les reglemens pour la residence , ne passoient pas d'un lieu à un autre , sans quelque diversité. Il arrivoit aussi toujours quelque changement dans une même Eglise , soit à-cause des intentions diferentes des Evêques , qui se succedoient , ou à l'ocasion des diverses ordonnances , que les Princes faisoient de tems en tems , pour obvier aux desordres , qui naissoient ou de l'ambition de quelque Ecclesiastique trop entreprenant , ou du ressentiment de quelque Laïque , qui ne pouvoit souffrir de se voir entierement exclus des affaires Ecclesiastiques.

## X V.

Il y eut de continuel changemens jusques à Charlemagne , qui s'étant rendu  
du

du maître de l'Italie , de la France, & de l'Alemagne , reforma aussi les choses Eclésiastiques , qui étoient diversement établies en divers lieux , en les reduisant toutes à l'uniformité , en renouvelant plusieurs des anciens Canons sinodaux , qui ne s'observoient plus , & en faisant diverses loix Ecclesiastiques concernant la distribution des benefices , selon l'exigence de ce tems-là. Il rendit en partie aux Curez les fonds , que j'ay dit , que les Evêques leur avoient usurpez , voulant , que l'on assignat à chaque Curé une partie de ce fonds , ce qui pour lors s'apelloit *Manse* 1. Ce fut alors que la coutume établie déjà depuis long-tems en France , de donner la dixme aux Eglises Paroissiales passa en Italie ; Mais Charles ajouta aux vieilles loix , que l'Evêque , comme Surintendant & Pasteur general , pouroit regler , comme il lui plairoit , la distribution des dixmes. C'est pourquoi les Evêques en disposerent en diverses manieres , dans les lieux , où elles étoient abondantes , ils s'en attribue-

rent

1 Comme qui devoit , Mansion , ou Maison.

rent une partie à eux-mêmes, une aux Prêtres de leur Cathédrale, & quelque une aussi aux Monasteres, à la charge de métre à la Cure un Vicair, à qui ils assigneroient une portion convenable. Quelquefois les Eglises non Paroissiales, outre la part assignée par l'Evêque, s'en aproprioient quelque autre, qu'ils défendoient à la fin du tems par le droit de prescription. Les Princes apliquerent aussi des dixmes aux Eglises, pour lesquelles ils avoient le plus de devotion. Charles rendit aux villes la liberté d'élire leurs Evêques, en permettant au Clergé & au peuple, de presenter au Prince un Clerc du propre diocese, lequel, après avoir été aprouvé & investi en recevant de lui la crosse & l'anneau, devoit être sacré par les Evêques voisins. Il rendit aussi aux Moines le droit d'élire l'Abbé de leur propre Monastere. Il commanda encore, que les Evêques ordonnassent Prêtres, ceux qui leur seroient presentez par le peuple des Paroisses. Enfin, il voulut, que l'élection du Pape se fit de la même maniere, qu'elle avoit été instituée.

stituée, quand les Empereurs d'Orient dominoient à Rome, c'est-à-dire, que le Pape fut élu par le Clergé & par le peuple, & que le Decret de l'élection fût envoyé à l'Empereur pour être confirmé, moyennant quoi le sujet élu seroit Sacré<sup>a</sup>. Il est vrai qu'après la mort de

Charles

*a* Gotthis, dit Onuphre Panvini, Italia omni per Narsem Patricium pulsis, eaque cum urbe Roma Orientalis Imperii parte facta, sub Justiniano Imper. novus quidam in Comitibus Pontificiis mos inolevit. Is fuit ut mortuo Papa, non quidem electio more majorum statim à Clero. S. P. Q. R. fieret, verum electus Rom. Pontifex non ante consecrari, atque ab Episcopis ordinari posset, quam ejus electio ab Imp. Constantinopol. confirmata esset; ipse que literis suis patentibus licentiam electo Pontifici concederet, ut ordinari & consecrari posset, atque ita jurisdictionem Pontificatus tum obtineret. Qua venia obtenta, ipse postea consecratur, & Romanum administrabat Pontificatum. Hoc autem idco Justinianum Imp. vel

ex ejus auctoritate Vigiliam Papam, instituisse credendum est, ut Imperator certus esset de conditionibus novi Pontificis, cujus tum maxima esse auctoritas cœperat, Imperatoribus presentim Italia absentibus, ne aliquo Pontifice factioso, vel Imperatoris hoste ordinato, Urbs & Italia eo auctore ab Orientali Imperio deficeret. Qua ratione fiebat, ut eum potissimum Rom. Pontificem crearent, quem Imperatori, à quo confirmandus erat, amicum esse scrirent & de quo ille consideret, nihil in Italia contra Imperium moliturum perduravit hæc consuetudo usque ad Benedictum II. cujus sanctitate per motus Constantinianus Imper. Heraclii pronepos, edicto suo jussit, ut deinceps, quem Clerus populusque Rom. Pontifi-

Charles dont la prospérité fut foible en puissance, ou en esprit, les Papes élus par le peuple se firent Sacrer, sans attendre la confirmation de l'Empereur. Pascal en usa ainsi avec Loüis, fils de Charles, à qui il envoya pourtant faire ses excuses, en disant, qu'il y avoit été forcé par le peuple. Quelques-uns disent, que Loüis renonça au droit de confirmer le Pape, & aléguent pour preuve le Canon *Ego Ludovicus* \*, lequel beaucoup de Sçavans soutiennent par plusieurs bonnes raisons être faux, & fait à plaisir <sup>b</sup>, surquoi il est superflu de

*dispu-*  
cem delegissent, is, nulla  
amplius Imperatoris con-  
firmatione expectata, more  
vetustissimo, statim ab  
Episcopis ordinaretur. An-  
nor. ad vitam Pelagii II.

\* Distinct. 63.

<sup>b</sup> Témoin ce que dit Pla-  
tina, que Loüis le Débon-  
naire répondit aux Envoyez  
du Pape, que le peuple & le  
Clergé Romain ne devoient  
pas contrevénir à l'ancienne  
côûume, ny aux conventions  
de leurs peres, & qu'ils se  
gardassent bien à l'avenir  
d'offenser la Majesté Impe-  
riale. Pascalis nulla inter-

posita Imperatoris aucto-  
ritate Pontifex creatur.  
Hanc ob rem ubi Pontifi-  
catum inivit, statim legatos  
ad Ludovicum misit, qui  
ejus rei culpam omnem in  
Clerum & populum reji-  
cerent, quod ab his vi co-  
actus esset Pontificium mu-  
nus obire. Accepta hac sa-  
tisfactione Ludovicus res-  
pondit, populo & Clero  
majorum instituta & pacta  
servanda esse; caverent ne  
deinceps majestatem læde-  
rent. In vit. Pasch. I. initio.  
Quant aux Auteurs, qui ont  
écrits, que Loüis le Débon-

disputer davantage, puisqu'il est certain, que Lotaire & Loüis II. fils & petit-fils de cét Empereur, confirmerent tous les Papes, qui furent élus de leur temps.

Dans ce siècle-là, & dans les tems précédens & suivans, quand la confirmation du Prince tarδοit à venir à cause de son absence, le sujet élu, jusqu'à ce qu'il fût confirmé, ne se portoit point pour Pape, ny ne faisoit rien, si ce n'étoit quelque chose, à quoi un besoin pressant l'obligeoit de pourvoir sur le champ, faute

*naire avoit renoncé au droit de confirmer l'élection du Pape, c'est une erreur, qui vient peut être d'avoir confondu ce que Plalina rapporte dans la même vie, que le Bibliothécaire Anastase ( c'est-à-dire, le Chancelier du Saint Siège ) raconte, que Loüis donna à Pascaï le pouvoir entier d'élire les Evêques, à qui auparavant il faloit le consentement de l'Empereur, pour être Sacrez. Idem Bibliotecarius scribit Ludovicum liberam eligendorum Episcoporum potestatem Paschali dedisse, cum antea ea quoque in re*

*Imperatores consulentur : Quam potestatem ab Adriano Pontificis Carolo concessam idem Auctor refert. Car supposé, que Loüis eût cédé au Pape le droit d'élire les Evêques, que le Pape Adrien avoit conféré à l'Empereur Charles, son pere, il ne s'en suit point delà, qu'il se fût privé du pouvoir de confirmer l'élection des Papes. Ajoutez à cela que le Canon, Ego Ludovicus, est d'un stile tous different de tous les Actes de Charlemagne & de Loüis, & qu'il est sans date & sans sing.*

faute d'un autre, qui s'en mêlât, ainsi qu'il arriva à saint Grégoire : & il n'étoit point apellé *Episcopus*, mais seulement *Electus*. Il ne tenoit pas même la premiere place, & c'étoit l'Archiprêtre, qui la tenoit, & prenoit le titre de *servans locum Sanctæ Sedi Apostolicæ*<sup>1</sup>. Mais depuis que les Princes furent exclus, comme il sera dit en son lieu, il se passoit toujourns très-peu de temps entre l'élection & la consecration, & l'on ne disoit pas pour cela, que le Pontificat fût donné par l'élection seule, mais bien par la consecration; desorte que si l'élû venoit à mourir, avant que d'être Sacré, il n'étoit point mis au Catalogue des Papes; témoin un Etienne élû en 752. qui pour n'avoir pas été Sacré, ne fut point compté pour Pape<sup>2</sup>. Nicolas II. fut, selon ce qui se voit, le premier, qui ordonna en 1059. que si le Pape ne pouvoit pas être Couronné, soit à cause de

<sup>1</sup> C'est-à-dire gardant la place pour le Pape futur.

<sup>2</sup> Licet defuncto Zacharia, dit Platina dans la vie d'Etienne II. Stephanum quemdam presbyterum

Rom. Pontificem populus statim creasset, qui tertia die Pontificatus sui; dum res domesticas disponere incipit, morbo apoplexiæ correptus interiit.

la guerre, ou par quelque éfet de la malignité des hommes, il ne laisseroit pas d'avoir comme legitime Pape l'autorité de gouverner l'Eglise Romaine, & de disposer des biens du saint Siege. Neanmoins il reste encore quelque chose de l'ancien usage, car si le Pape fait une Bulle, avant son couronnement, il ne dit point, *Pontificatus nostri anno 1.* mais seulement, *à die suscepti à nobis Apostolatus officii*; si est-ce que, dans les occasions, il y a toujours eu quelqu'un, qui a dit, que le Pape, avant sa consecration, ne doit point s'appeller *Episcopus*, mais *Electus*, & n'a pas droit de faire des Bulles. Et c'est pour cela, que Clement V. à qui ce droit fut contesté, publia en l'an 1306. une Bulle, où il défendoit, sous peine d'excommunication, de mettre ces questions en dispute. Si bien que l'on tient maintenant pour certain, quoique l'Antiquité ait toujours crû le contraire, que le Pape reçoit tout l'autorité du Pontificat par la seule élection des Cardinaux. Et dans cette vüe les Ecrivains de ce tems-ci se sont fort empressés

pressez de mettre au Catalogue des Papes, cét Etienne <sup>b</sup>, dont je viens de parler, &, pour cét éfet ils ont changé le nombre à tous les Etiennes suivans, apellant le second, troisiéme; & ainsi les autres à proportion jusqu'au neuviéme qu'ils font dixiéme <sup>c</sup>, sans autre interêt, que de soustenir cét Article contre les anciens Historiens; ce qui fait une confusion étrange entr'eux.

## XVI. Le

<sup>b</sup> Onuphre Panvini, Auteur moderne, & tout dévoué à la Cour de Rome, ne l'a point compté pour tel, ny dans son Catalogue, ny dans sa Cronique des Papes. Il fait seulement mention de lui en ces termes: Ante quem tamen Stephanus quidam presbiter à populo creatus tertia post die obiit. In Catalago. On il est à remarquer, qu'il nomme Etienne II. immédiatement après Zacharie, au lieu qu'il eût falu nommer l'Etiienne. dont il est question, avant Etienne II. qui eût été Etienne III. si l'autre eût été Pape effectif & reconnu. Ce qui montre, qu'abrs être Electus n'étoit pas être Episcopus, & que l'on ne

devenoit Episcopus, que par la consecration, qui suivoit l'élection

<sup>c</sup> Panvini dans sa Note à la vie d'Etienne V. s'avisé de dire, que: VI. dicendus esset, non V. quod ante Stephanum illum, quem Platina secundum vocat, fuerit Papa Stephan. alius, qui triduo tantum vixit. Non enim plus vel minus vivendi ratio aliquem verum facit Pontificem, sed vera & legitima comitia, quibus Stephanum illum renunciatum esse constat. Idèd & in Stephanis numeorum notæ mutantur, & qui aliis est II. III. IV. V. hic debet esse III. IV. V. VI. & usque ad X.

Le gouvernement de l'Eglise, dans son commencement, eut une forme entièrement Démocratique, puisque tous les Fidèles avoient part aux délibérations principales. Ainsi, nous voyons, qu'ils intervinrent tous à l'élection de Mathias à l'Apostolat \*, & à celle des sept Diacres \*, & lors que S. Pierre eut reçu au nombre des Fidèles le Centenier Corneille, qui étoit Gentil \*, il rendit raison de cette action à toute l'Eglise \*. Pareillement, le Concile célébré à Jerusalem fut composé des Apôtres, des Prêtres, & des autres Fidèles, & les Létres furent écrites au nom de ces trois Ordres<sup>a</sup>. Mais à mesure que l'Eglise s'augmenta, les Fidèles négligeant d'assister aux assemblées, & ne songeant plus qu'aux affaires domestiques, le

D      gou-

\* Act. 1.

\* Act. 6.

\* Act. 10.

\* Act. 11.

<sup>a</sup> Tunc placuit Apostolis & Senioribus, cum omni Ecclesia, mittere Antiochiam viros primos in

fratribus, scribentes per manus eorum, *Apostoli, & Seniores Fratres*, his, qui sunt Antiochie & Syriæ, & Ciliciæ, fratribus ex gentibus, salutem  
Act. 15.

gouvernement resta entre les mains des seuls Ministres , & par là devint Aristocratique , hors l'élection , qui continua d'être populaire , de sorte que tout se déterminoit par la voye des Conciles. Les Evêques de la même Province s'assembloient avec leur Metropolitain au moins deux fois l'an , & celebrient un Synode Provincial , & les Clercs avec leur Evêque , un Diocesain ; & presque tous les jours il se tenoit une assemblée , qui s'apelloit le *Consistoire* , comme pour aller du pair avec le Conseil d'Etat Imperial , qui portoit ce nom. Tous les Chefs des Eglises de la Ville , assistoient avec l'Evêque à ce Consistoire Ecclesiastique , ( coutume abolie par-tout excepté à Rome , où il en reste une figure , ) toutes les affaires Ecclesiastiques s'y proposoient , discutoient & concludoient. Mais comme après que les benefices furent fondez , les Prêtres avoient leur nourriture à part , ils se soucierent peu des affaires de la communauté , & cessèrent d'aller au Consistoire , qui par conséquent , ne se tint plus. Mais , pour su-  
pléer

pléer au defaut , les Evêques tinrent une  
assemblée de tous les Clercs de leur E-  
glise Catédrale , pour se servir d'eux ,  
soit pour Conseil , ou pour Ministres  
dans le gouvernement spirituel. Et  
comme ces Clercs tiroient la portion de  
leur nourriture d'une masse commune ,  
ou par an , ou par mois , ou par jour , ils  
s'appellèrent *Canonci* ( Chanoines ) du  
mot *Canon* , qui , dans l'Empire d'Occi-  
dent , signifioit la mesure de blé <sup>b</sup> , qu'il  
faloit pour nourrir un particulier , ou une  
maison, ou une Ville ; & cette institution  
de Chanoines precede de fort peu le  
regne de Charlemagne , & fut encore  
mieux établie sous lui.

*origine  
des cha-  
noines*

D 2

XVII.

*b Canon , dit Jean Calvin dans son Lexicon, in Constitutionibus Imperatoriis, anniverfariam pensitationem, collationem & præstationem significat, quæ à provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Constantinopolitano gratis mitebatur , & speciebus his constabat , frumento , vino , carne , oleo , &c. Et c'est ce Canon , que Cassio-*

*dore commande aux Tribuns Venitiens de faire apporter dans leurs barques à Ravenne. Data jussione censuimus , ut Istria vini & olei species ad Ravennatam dirigeret mansionem. Sed vos qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, providete, ut quod illa parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare.*

Il est encore à remarquer ici , qu'en ce temps-là , comme les Bénéfices étoient de très grand revenu, les Evêchez se donnoient aux principaux de la Cour , & que le Prince confioit à ces Evêques une bonne partie du gouvernement politique. Du commencement , il ne les y employoit, que par occasion , mais , dans la suite , voyant , que les affaires réüssiffoient entre leurs mains, il se servit d'eux ordinairement , non pas pourtant de la même maniere dans toutes les Villes , mais selon les besoins du lieu , & l'habileté de l'Evêque , & quelquefois aussi selon l'incapacité du Comte , à qui l'on supléoit en lui substituant l'Evêque ; & cela fut cause , que la posterité de Charlemagne, venant à dégénerer , & à tomber enfin dans une profonde ignorance , les Evêques s'avisèrent de ne plus reconnoître cette autorité , comme reçüe du Prince , mais de se l'attribuër & de l'exercer comme propre de leur Ministère, sous le nom de JURISDICTION  
ECCLE-

ECLESIASTIQUE. Et tel fut le commencement de cette Jurisdiction, que nous voyons maintenant toujours contestée & défenduë contre les Princes, jusqu'à mettre quelquefois la confusion dans le meilleur gouvernement civil.

## XVIII.

Les Statuts de Charlemagne ne furent pas de longue durée, à-cause du peu de génie de ceux de sa race, qui tinrent l'Empire; desorte que par delà les Monts les premiers abus recommencèrent bien-tôt. Le peuple n'eut part à l'élection des Evêques, qu'en peu de lieux, & rarement, & encore moins à celle des autres Ministres de l'Eglises. Les Evêques ordonnoient ceux qu'il leur plaisoit, & conféroient les Bénéfices de même, sinon quand le Prince leur proposoit quelqu'un, car en ce cas ils ne manquoient pas d'obéir. Le Pape fut toujours élu par le peuple, & confirmé par l'Empereur, avant que d'être Sacré, & les autres Evêques d'Italie ne l'étoient jamais, qu'après avoir eû l'aprobation de l'Empereur; & cela s'observoit en-

D 3 core

core plus étroitement en France & en Allemagne. Lors que le Pape vouloit favoriser quelqu'un dans la prétention d'un Evêché proche de Rome, il s'adressoit à l'Empereur, & le prioit d'y vouloir nommer un tel; & s'il arrivoit, qu'on demandât au Pape de Sacrer un sujet, qui n'eût pas les Létres Impériales, il refusoit de le faire, jusqu'à ce qu'on les eût obtenuës<sup>1</sup>. Mais la posterité de Charlemagne ayant été chassée de l'Italie en l'an 884. Adrien III. ordonna que le Pape fut à l'avenir Sacré, sans s'adresser à l'Empereur<sup>2</sup>. Il n'étoit pas hors

<sup>1</sup> *Faisant souvenir, dit l'Auteur, qu'il falloit les obtenir auparavant*

<sup>2</sup> *Hadrianus III. dit Platina au commencement de sa vie, tanti animi fuit, ut initio Pontificatûs sui statim ad senatum populumque retulerit, anno Domini 895. ne in creando Pontifice Imperatoris auctoritas expectaretur, utque libera essent & Cleri & populi suffragia Quod quidem institutum à Nicolao I. tentatum potius quàm inchoatum. Illectum credo hac*

*opportunitate Hadrianum, quod Carolus (c'étoit Charles le Gros) Imp ab Italia cum exercitu discedens, in Normannos rebellantes moverat Dans la vie d'Adrien II du même Platina, il se lit que Loüis-le-Begue loüa les Romains, d'avoir mis ce Pape en possession du Pontificat, sans attendre la confirmation de l'Empereur; faute, sur laquelle il est vrai semblable qu'Hadrien III. fonda la resolution d'exclure l'Empereur de l'élection du Pape.*

hors de propos, qu'en traitant des benefices, nous parlâssions du Pontificat Romain, comme nous ferons encore dans la suite, puisque c'est véritablement un benefice, & qu'il a été expressément appelé de ce nom par Clement III. dans un tems, que le Pape non seulement étoit monté au comble de la grandeur, mais avoit encore un titre propre, pour le distinguer des autres Evêques. Tout le monde fait, qu'autrefois le nom de *Saint*, de *Trés-Saint*, de *Béat*, & de *Béatissime*, étoit commun à tous les Fidèles, lors qu'ils aspiroient tous à la sainteté parfaite; mais depuis que les Seculiers, se furent engagez, plus qu'il ne convenoit, dans les affaires du monde, ces noms resterent à l'Ordre Ecclesiastique, &, après le relâchement des Clercs inférieurs, aux seuls Evêques, dont la vie mondaine fût depuis cause, qu'on ne les donna plus qu'à l'Evêque de Rome, qui les a toujours retenus, non comme des titres de probité, tels qu'ils étoient auparavant, mais comme des titres de grandeur. Quant au nom de Pontife, il

D 4            étoit,

étoit , & est commun à tous les Evêques , & il reste même encore des Canons , où tous les Evêques sont apellez Souverains Pontifes. Le nom même de Pape , qui semble être le nom propre du Pontife Romain se donnoit à tous les Evêques. Saint Cyprien, Evêque de Carthage, est apellé Pape ; saint Jérôme donne ce titre à saint Augustin, & dans les tems d'après , Sidonius Apollinaris apelle plusieurs Evêques , Papes , & eux l'apellent reciproquement ainsi <sup>b</sup>. Il se voit encore dans le Decret divers Canons , où Martin, Evêque de Bragues en Portugal , est apellé Pape <sup>2</sup>. Grégoire VII. fut le premier , qui ordonna en 1076.

*b* Hanc vocem, dit Panvini dans son interpretation des noms Ecclesiastiques, omnes antiqui Christianorum Episcopi pro Patre, sive majore Patre frequentarunt, & præsertim magnarum & insignium Urbium, ut Romæ, Carthaginis, Alexandriæ, Antiochiæ, Hierosolymorum, &c. Cornelius enim Episcopus Romanus & alii multi in Epistolis suis Cyprianum Cai-

thag. Episcopum Papam & Papatem vocant. Dionys. Alexandrinus Ep. Heraclam prædecessorem suum, in Epist. ad Philemonem Presbyt. Rom. beatum Papam nominat. Similiter Athanasius, Theophilus, & Cyrillus, Episcopi Alexandrini, Papæ dicuntur. Sidonius in Epistolis suis passim omnes Galliarum Episcopos Papas appellat, <sup>2</sup> Dans les inscriptions,

que le nom de Pape ne fût plus donné qu'au Pontife Romain <sup>c</sup>, & cela passa si fort en opinion, pour ne pas dire en faction, qu'Anselme, Evêque de Luques l'un de ses adhérens osa dire, que le pluriel du nom ( *Papa* ) n'étoit pas moins impropre, ny moins impie, que celui du nom ( *Deus.* )

*c* Hæc vox, dit Panvini *ibid.* post Gregorii I. tempora, re'quis Episcopis adempta, soli Romano Pontifici attributa est; qui & Apostolicus est aliquando dictus, ob præcipuæ Apostolicæ sædis, qui præest, reverentiam. En quoi Panvini & Frà Paolo sont bien differens. Mais comme le premier vivoit à la Cour de Ro-

me, il semble, qu'il a voulu lui complaire, en ôtant le nom de Pape aux Evêques, quatre siècles avant le Pontificat de Gregoire VII. Mais quoique ce Pontife eût ôté le nom de Pape aux autres Evêques, Urbain II. son successeur, ne laissa pas d'appeler Anselme Archevêque de Cantorberi, Papam alterius Orbis.

## X I X.

Mais pour retourner au tems d'après la posterité de Charlemagne, il s'inventa en France un moyen, par où les Eglises augmentèrent leurs biens à l'infini, quoi qu'il semblât être tout à l'avantage des séculiers; & ce fut un contract appelé *Précaire* <sup>1</sup>, par lequel quiconque

D 5 don-

<sup>1</sup> A litteris, quas precarias, vel precatórias, appellabant.

donnoit son bien à l'Eglise , recevoit d'elle l'usufruit de ce bien, & la valeur de deux fois autant, durant sa vie ; & quand on vouloit aussi se dépouïller de l'usufruit , elle donnoit trois fois autant d'autres biens Ecclesiastiques à jouïr ; & cet usage passa même en Italie. Pour lors le contract tournoit au profit de celui ; qui triploit ses revenus , & à la commodité de ceux , qui se voyoient sans enfans , ou qui se soucioient plus du bien present , que de leur famille ; mais , au vrai , le gain étoit du côté de l'Eglise , qui , par leur mort , acquerroit tout leur fond. Depuis cẽ tems-là , jusqu'à l'an 963. c'est-à-dire par l'espace de 80. ans , il arriva d'extrêmes desordres en Italie , soit dans le gouvernement civil , ou dans l'administration de l'Eglise , & sur tout dans le Pontificat <sup>a</sup> ; enforte qu'il ne faut point

s'aten-

<sup>a</sup> Platina dans la vie de Formose I. dit , que par une étrange fatalité, la sainte vie des Papes finit en même tems , que l'industrie & l'habileté des Empereurs. Nescio quo fato accidisse dicam , ut unà cum industria Imperatorum , simul etiam Ponti-

ficum virtus & integritas defecerit. Et dans la vie de Benoît IV. Acciderat huic ætati , ut hominum industria in quo vis genere virtutis consenesceret , nullis calcaribus adhibitis , quibus hominum ingenia ad laudem excitarentur.

s'attendre à trouver dans les affaires Ecclésiastiques d'alors une vraie forme de police , mais seulement un préparatif général de révolutions , & un caos d'impieté. Les Papes furent excommuniez par leurs successeurs , & leurs actes cassez & annullez sans excepter même leur administration des Sacremens <sup>b</sup> ; six furent chassés par ceux , qui vouloient se

D 6 mettre

*b* Stephanus VI. dit Platina dans sa vie, tanto odio persecutus est Formosi nomen, ut statim ejus decreta abrogaverit, res gestas resciderit.... Arbitror hoc odium ex ambitione ortum fuisse. cum jam eò devenissent Ecclesiastici, ut non coacti, ut antea, sed sponte, & largitionibus, Pontificium munus obirent.... Res pessimi exempli, cum postea ferè semper servata hæc consuetudo sit, ut acta priorum Pontificum sequentes, aut infringent, aut omninò tollerent. Romain I fit à Estienne VI ce qu'Estienne avoit fait à Formose. Stephani Pont. decreta & acta statim improbat abrogatque, dit Platina dans sa vie. Et Théodore II, autorisa sous les actes de

Formose, & favorisa ses partisans. Formosi acta restituit, & ejus sectatores in pretio habuit. ( Platina in vita ) Jean X. qui succeda à Théodore, confirma pareillement les actes de Formose, & condamna le jugement d'Estienne VI. déclarant qu'il avoit injustement cassé les ordinations faites par Formose. Habito 74. Episcoporum conventu ( à Ravenne ) & Stephani res gestas improbat, & Formosi acta restituit, dijudicans peperam à Stephano factum, qui censuit, eos iterum ordinandos esse, quos Formosus ad sacros ordines asciverat. ( Platina in vita ) Et Serge III. rétablit sous ceux, que Formose avoit dégradés du Sacerdoce ( Platina )

mettre en leur place <sup>c</sup>, deux mis à mort <sup>d</sup>,  
& Etienne VIII. si fort maltraité au visa-  
ge, qu'il ne se laissa jamais voir en pu-  
blic <sup>e</sup>. Théodora, fameuse Courtisane  
Romaine, fit élire Pape, par la faction  
qu'elle avoit dans la Ville, son amoureux  
public, qui s'appella Jean X<sup>f</sup>. Jean XI.  
bâtard d'un autre Pape <sup>g</sup>, mort 18. ans

au-

<sup>c</sup> Léon V. fut détrôné & emprisonné par Cristofe, qui avoit été son domestique, & Cristofe fut déposé dans le septième mois de son Pontificat, & relegué dans un Monastere, qui étoit l'exil ordinaire des Eclésiastiques de ce tems-là. Platina dans leurs Vies.

<sup>d</sup> Jean XI (selon Panvini, qui ne compte pas la Papesse Jeanne, comme Platina) étouffé en prison. Joannes in vincula conjectus, cervicali in os conjecto, necatur. (Plat. in vita.) Je ne trouve point dans cet Historien, ni dans Panvini, l'autre Pape, que Frà Paolo dit qui fut tué.

<sup>e</sup> Stephanus VII ut Martinus refert, in seditione mutilatus, turpiter aliquandiu vitam duxit, cum ob inhonesta vulnera (probablement le nez & les oreilles coupées) prodire in pu-

blicum erubesceret. Platina in vita.

<sup>f</sup> Platina l'appelle Jean XI. & le fait fils du Pape Serge III. Mais Panvini dit, qu'il étoit, Joannis cujusdam, ut auctor est Guilielmus Bibliothecarius, non Papæ Sergii III. filius, annotat. ad vitam Joan. XI. in Plat.

<sup>g</sup> De Serge III & de Marostia, fille de la Courtisane Théodora, qui prostituoit ses filles aux Papes. Joannes XI dit Panvini. ibid Sergii Papæ & Marociæ nobilissimæ inter Romanos feminæ (elle étoit veuve de Gui, Marquis de Toscane) filius, matris, quæ tunc in urbe potentissima erat, auctoritate & studio successit. post Leonem VI. & Steph. VII. Platina l'appelle Jean XII. Joan. XII patria Romanus, patre Sergio Pontifice, &c.

auparavant, fut élu à l'âge de 20. ans ;  
 desordres qui ont donné lieu aux Hi-  
 storiciens de dire, qu'en ce tems-là ce n'é-  
 toit pas des Papes, mais des monstres <sup>h</sup>.  
 Le Cardinal Baronius ne sçachant com-  
 ment excuser cét abus, dit, que dans ce  
 siècle-là l'Eglise fut la plûpart du tems  
 sans Pape, mais non pas sans Chef, ayant  
 toujours au Ciel son Chef spirituel, qui  
 ne l'abandonne point. En éfet, il est cer-  
 tain,

*h Ubi cum ipsi opibus, dit  
 Platina dans la vie de Benoît  
 IV. lascivire cœpit Ecclesia  
 Dei, versis ejus cultoribus  
 à severitate ad lasciviam,  
 peperit nobis tanta licentia  
 peccandi hæc portenta, à  
 quibus ambitione & largi-  
 tione, sanctissima Petri se-  
 des occupata est potiùs,  
 quàm p'ssessà. Baronius ap-  
 pelle ces Papes, Sedis Aposto-  
 licæ invasores, non Aposto-  
 licos, sed apostaticos, ad  
 an. 908. Frà Paulo fait une  
 reflexion très-judicieuse, sur  
 le desordre des elections de ce  
 tems-là Comme, dit il, dans  
 une de ses lettres, je n'ai ja-  
 mais trouvé d'argumens assez  
 forts, pour prouver, que l'hi-  
 stoire de la Papesse Jeanne  
 soit vraie. je n'ai pas non plus*

*trouvé d'assez bonnes raisons  
 pour en montrer la fausseté.  
 Si est ce que, pour parler sin-  
 cerement, je penche à la tenir  
 pour fausse, mais non pas pour  
 absurde, puisqu'en ce siècle-  
 là, il arriva des choses aussi  
 étranges que le semble être le  
 Pontificat d'une femme ; les  
 persecutions faites par plu-  
 sieurs Papes à la memoire de  
 leurs predecesseurs, dont ils  
 annulloient les actes, & mé-  
 me en des Conciles, n'étant  
 pas des choses de moindre con-  
 sequence. D'ailleurs, lequel  
 vaut mieux, donner le Pon-  
 tificat à une femme, ou à un  
 enfant d'onze ans, comme  
 étoit Benoît IX pour laisser à  
 part Jean XI. Et Jean XII.  
 qui passoient de très-pen cés  
 âge.*

tain , que Jesus-Christ n'a jamais laissé, ny ne laissera jamais son Eglise , ne pouvant manquer à la promesse, qu'il a donnée d'être toujours avec elle jusques à la fin du monde <sup>i</sup>. Et sur ce point tous les Chrétiens doivent croire ce que dit Baronius, & considerer aussi, que ce qui arriva alors, est encore arrivé d'autres fois, & que comme la seule assistance de Jesus-Christ conserva l'Eglise en ce tems-là, elle l'a conservée depuis, & la conservera de même, dans toutes les occasions, quand même il n'y auroit plus de Pape <sup>2</sup>.

Chacun peut juger par soi-même, comment les autres Eglises d'Italie étoient traitées, en se representant, en quel état sont tous les membres, quand la tête est bien malade <sup>k</sup>. Mais hors d'Italie,

<sup>i</sup> Rogabo patrem, & alium paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum..... Non relinquam vos orphanos. *Joan. 14.* Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi. *Matt. ultimo.*

<sup>2</sup> Pianè, dit encore Baronius ad an. 908 opus Dei esse Romanam Ecclesiam,

quæ tot admotis facibus non poterit ad interitum usque consumi, & ad nihilum redegi. facti evidentia declaravit. Stetit sanè, stabitque semper immobilis de sede Patri sententia atque promissio Christi, quod portæ inferi non prævalebunt adversus eam.

<sup>k</sup> Ut in corporibus, dit le jeune Plinè, sic in Impe-

talie cela n'alloit pas mieux ; car les Princes donnoient les Evêchez à leurs Soldats , & même à de petits enfans. Le Comte Hébers , oncle d'Hugues Capet , fit son fils Archevêque de Rheims à l'âge de cinq ans ; & le Pape Jean X. le confirma. Personne alors ne s'adrefoit à Rome par devotion , au contraire , si quelqu'un prétendoit quelque chose qui fût contre les Canons & l'usage Eclésiastique , & ne trouvoit pas dans son païs la faveur nécessaire pour y parvenir , il recouroit à Rome , où se donnoient toutes sortes de dispentes , & où la puissance Apostolique seroit à couvrir l'ambition & l'avarice. Comme les Papes étoient du caractère , que j'ai dit cy-dessus , ils ne faisoient nulle distinction de ce qu'ils pouvoient , ou ne pouvoient pas , comptant pour accroissement de

rio gravissimus est morbus, qui à capite diffunditur. Ep. 22. lib. 4.

3 De dix , selon Mezerai, qui l'apelle Archevêque prétentiu , Baronius dit puer quinquennis ; & puis apostrote : Quod in tanta Ecclesio malè fuit à malo Principe

( Jean. X ) usurpatum , in exemplum citò transiit aliorum , ut complures hujus sæculi Principes , sibi sanguine conjunctos adolescentulos , in summas cathedras curaverint promovendas. ad ann. 925.

de leur grandeur tout ce qui devoit être soutenu par quelque Grand ; & ceux-ci pour leur intérêt ne manquoient pas de bien autoriser , tout ce qu'ils impétoient. Le peuple , partie par simplicité , partie par crainte , aprouvoit ce qu'il ne pouvoit empêcher , & de-là vint une opinion , que toute faute étoit réparée , dès que l'on obtenoit l'approbation de Rome.

## X X.

Quelqu'un pourroit croire que le peu de soin , que l'Ordre Eclésiastique avoit des choses spirituelles , auroit refroidi la ferveur des séculiers envers les Eglises , & , par conséquent , mis fin aux acquisitions des Clercs : mais il n'en fut pas ainsi , car plus les Prélats négligeoient le spirituel , plus ils apportoient de soin à conserver le temporel , jusqu'à tourner les armes spirituelles de l'excommunication , qui n'étoient auparavant en usage , que pour corriger les pecheurs , à la défense de leurs biens , ou au recouvrement de ceux , que leurs prédecesseurs avoient laissé perdre : Et  
le

le peuple craignoit si fort les censures, que rien ne l'épouventoit davantage. Il étoit même surprenant de voir, que les Capitaines & les Soldats même, qui pilloient le bien d'autrui, sans se soucier nullement d'offenser la Majesté Divine, tout grands scelerats qu'ils étoient, épargnoient, avec beaucoup de respect, ce qui appartenoit à l'Eglise, par la seule appréhension qu'ils avoient des censures. Et cela fit, que beaucoup de gens médiocres, pour se mettre à couvert de la violence, donnoient leur bien à l'Eglise, à condition qu'elle le leur redonnât en fief, moyennant une petite reconnoissance. Ainsi, les Grands n'osoient plus toucher à ces biens, comme étant choses, dont l'Eglise avoit le domaine direct; & quand les feudataires venoient à mourir sans posterité masculine, ( ce qui arrivoit souvent à cause des guerres, & des fréquentes séditions populaires ) la succession tomboit à l'Eglise.

*L'origine des fiefs donés  
en fief par l'eglise*

XXI.

*Question I.*

Puisque jusqu'ici nous avons dit, comment les biens-fonds Eclésiastiques ont été aquis, & comment s'est établi le droit de decimer ceux des Laïques ; nôtre sujet exige , qu'avant que de passer outre , nous traitions & décidions la question, qui s'agite aujourd'hui, savoir, si les biens Eclésiastiques sont possédez de droit divin , ou humain , & qui en est le vray Seigneur. La commune opinion distingue les biens laissez aux Eglises par testament, ou par donation, ou autrement, d'avec les dixmes , les premices ; & les autres Oblations. Quant aux possessions ou fonds aquis, l'on est par tout d'accord, qu'ils doivent s'appeller biens temporels , & que l'Eglise les possède de droit humain , puis qu'il est certain , ainsi que je l'ai raconté cy-dessus , qu'après qu'il eût été défendu à toutes les Communautéz d'acquérir des biens-immeubles , l'Eglise , premierement par la permission , & puis par la concession des Empereurs ,  
eut

eut la liberté de faire des acquisitions. Ajoutez à cela le Canon : *Quo jure dist.* 8. où il se lit , que c'est seulement en vertu des loix humaines que l'on dit : *Cét héritage est à moi , ce serviteur m'appartient ;* & que sans les loix des Princes, ny l'Eglise , ny personne ne pouroit se dire maître d'aucune chose <sup>a</sup>. Et l'on ne sauroit douter , que la division des biens ne soit établie par la Loi Civile ; ny que les moyens de les transporter d'un possesseur à l'autre , comme la donation , le testament , & tous les contrats, ne soient des loix humaines. Il y a eu des Royaumes & des Republiques, où le testament étoit inconnu , & le Droit Romain ne permet de tester , qu'aux Citoyens Romains. Il n'est pas possible , que la maniere d'aquerir soit de droit humain , & que la jouïssance de la chose acquise soit de droit divin. Quant quelque chose est donnée ou leguée à l'Eglise , & que la dona-

<sup>a</sup> *Jure humano dicitur , hæc villa mea est , hæc domus mea , hic servus meus est Jura autem humana, jura Imperatorum sunt ....* | *Tolle jura Imperatorum, & quis audet dicere, mea est illa villa, aut meus est ille servus, aut domus hæc mea est.*

donation est contestée <sup>b</sup>, cela se juge par les loix humaines, & si elle a bon droit, elle est mise en possession selon ce qu'elles ordonnent. C'est donc en vertu de ces loix, & non autrement, qu'elle continuë de posséder. Mais puisque chacun s'accorde en cela, je ne passerai pas plus avant : j'ajouterais seulement, en forme d'apostille, qu'il est manifeste par là, si les exemptions, qu'ont les biens d'Eglise, sont de droit divin, ou humain, puisque la possession, & la maniere de posséder, viennent toujours de la même Loi; & les Jurisconsultes disent, que de la même loi que vient la servitude ou la liberté des fonds, vient aussi le domaine. Ce seroit une grande contradiction que de dire, que l'Eglise eût *jure Veneto* <sup>c</sup>, un fonds, qui eût une liberté *alio jure* <sup>d</sup>.

Mais quant aux dixmes, il y a deux opinions, l'une des Canonistes, l'autre des Théologiens & des Canonistes, qui étudient l'Écriture Sainte avec le Droit. Les

Cano-

<sup>b</sup> L'Auteur dit : y ayant de la difficulté sur la validité du titre, | <sup>c</sup> De droit Venitien. | <sup>d</sup> Par un autre droit.

Canonistes disent , que les dixmes sont de droit divin , parce que dans le Vieux Testament , Dieu les donna aux Levites , comme l'Ecriture le raconte <sup>c</sup> ; & ce n'est pas merveille , qu'ils parlent ainsi , d'autant qu'ils ne sont pas versez , dans la lecture des saintes Létres , & que ce n'est pas leur profession d'entendre les Mistères de la Religion Chrétienne. Dieu , par le ministère de Moïse donna aux Juifs une Loi , qui , à l'égard des cérémonies & des jugemens , devoit être la Loi propre de cette Nation jusqu'à la venue de Jesus-Christ , qui lui devoit ôter toute sa force <sup>f</sup> : Ainsi la Loi des dixmes est bien une Loi Divine Mosaique , qui obligeoit seulement le peuple Juif ; mais non pas une loi divine-naturelle , ny

Chrè-

e Filiis Levi dedi omnes decimas Israël in possessionem, pro ministerio, quò seruiunt mihi in tabernaculo fœderis... Decimarum oblatione contenti , quas in usus eorum & necessaria separavi Num. 18. De filiis Levi sacerdotium accipientes, dit saint Paul, manlatum habent decimas su-

mere à populo secundum legem. Hebr. 7

f Par l'établissement d'une loi plus parfaite , dit saint Paul. Translato sacerdotio , necesse est , ut & legis translatio fiat... Reprobatio sit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem. Hebr. 7.

Chrétienne, &, par conséquent, elle n'oblige personne maintenant. Quiconque gouverne un Etat, peut faire des loix semblables à celles de Moïse, mais ces loix n'obligeront pas comme divines, ny ne pourront pas être apellées telles, mais seulement loix Civiles, ou loix du Prince. La loi de tuër le blasphémateur fut une loi Divine-Mosaïque, mais qui n'oblige plus aujourd'hui, & celui, qui ne tuë pas le blasphémateur, ne péche point. Le Prince pourroit ordonner la peine de mort pour le blasphême, & ce seroit une chose juste, & qui devroit s'observer, néanmoins ce ne seroit pas une loi Divine, bien que Dieu l'ait autrefois donnée aux Juifs<sup>g</sup>; mais seulement une loi Civile & Politique. Dans ce cas, & en plusieurs autres, où les Canonistes aléguent le Vieux Testament en leur faveur, & disent que c'est un droit divin,

<sup>g</sup> Dominus locutus est ad Moysen, dicens: Educ Blasphemum extra castra, & ponant omnes, qui audierunt, manus suas super caput ejus, & lapidet eum populus universus. Et ad filios Israël loquēris: Homo, qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimet eum omnis multitudo. *Levit. 24.*

vin, il faut distinguer l'équivoque, en répondant, que ce qui est de droit divin naturel, ou Chrétien, nous oblige, mais non pas ce qui est de droit divin Mosaique; si-bien que, si le Prince fait une Loi semblable à celles de Moïse, elle sera de droit humain.

+ Je ne puis me passer de dire, que ces Docteurs ne parlent pas par ignorance sur cette matiere, mais par finesse, pour autoriser leurs prétentions sous le nom de droit divin, & pour se mettre en crédit auprès des gens simples. Mais on pourra ici les convaincre, & leur fermer la bouche. Dans le même texte de l'Écriture, où Dieu commande de donner la dixme aux Lévités, il ordonne aussi, qu'ils ne puissent posséder aucun fonds de terre, & qu'ils se contentent des dixmes <sup>h</sup>. Si par ce commandement le peuple est obligé

+ *h* Dixit Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos, & *quelques lignes après.* Nihil aliud possidebunt, decimarum oblatione contenti. Num 18.

Et dans le Deuteronomie. Non habebunt Sacerdotes & Levitæ partem & hæreditatem cum reliquo Israëli, quia sacrificia Domini & oblationes ejus comedent, & nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum. c. 18.

*Argument pour prouver que les dixmes ne sont pas de droit divin*

obligé de leur donner la dixme, ils seront aussi obligez de n'avoir point d'heritages. Il se voit encore au même endroit, que Dieu lui accorda seulement les dixmes des fruits de la terre <sup>i</sup>, & neanmoins les loix canoniques veulent, qu'on leur paye encore celles de la marchandise, de la folde Militaire, de la chasse, & de tout ce qui se gagne par quelque industrie que ce puisse être. Si Dieu n'a obligé le peuple Juif qu'à la dixme préediale, il faut necessairement, qu'ils avoient, que la dixme personnelle n'a été ordonnée, que par une loi humaine. Les Téologens, je n'en exclus aucun, & avec eux plusieurs Canonistes, disent de commun accord, que c'est un précepte de la loi divine naturelle, que le Ministre de l'Autel, qui sert le peuple dans les choses divines, vive de son Ministère <sup>k</sup>; & que c'est un commandement exprés de Jesus-Christ dans l'Evangile, que la subsistence

<sup>i</sup> Omnem medullam olei & vini ac frumenti tibi dedit, dit Dieu à Aaron : universa frugum initia, quas gignit humus, & domino deportan-

tur, cedent in usus tuos.

<sup>k</sup> Filiis Levi, dit Dieu, dedi omnes decimas, pro ministerio, quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis. *Numer.* 18.

ffence soit donnée au ministre , qui pré-  
che la parole de Dieu au peuple !. Quant  
à la quantité , elle n'est pas déterminée ,  
parce que ce qui seroit beaucoup dans  
un tems , ou dans un lieu , ne seroit pas  
assez dans un autre. Il est donc de droit  
divin de donner une part au Ministre  
de Jesus-Christ , mais s'il faut , que ce  
soit une dixième ou une vingtième par-  
tie , plus , ou moins , cela est réglé par la  
loy humaine, ou par la Coutume , qui est  
chose équivalente. Et quand il est dit  
dans quelques Decretales , que Dieu a  
prescrit la *dixième* , ou qu'il est de droit  
divin de payer la dixième , la partie dé-  
terminée se prend pour l'indeterminée ,  
& par *dixième* il faut entendre une partie  
qui est due & nécessaire ; & que comme  
Dieu a institué les dixmes dans le Vieux  
Testament, la loy humaine , à son exem-  
ple , a institué la même chose dans le

## E Nou-

I Dominus ordinavit iis,  
qui Evangelium annun-  
tiant , de Evangelio vive-  
re. 1 Cor 9 Si nos vobis  
spiritualia seminavimus ,  
magnum est , si nos carna-  
lia vestra metamus ? *Ibid.*

Qui benè præsent Pres-  
byteri , duplici honore  
digni habeantur , maxime  
qui laborant in verbo &  
doctrina. . . . . Dignus est  
operarius mercede sua. 1.  
*Timot. 5.*

Nouveau. C'est pourquoi nous pouvons dire en général, que les biens d'Eglise, de quelque sorte qu'ils soient, sont sous la puissance de quiconque en est maître, & sont possédez en vertu des loix humaines. Et que personne ne nous objecte, que cette partie indéterminée est dûë par la loi divine, naturelle & Evangelique. Car, selon la remarque des Jurisconsultes, il y a bien de la difference entre une chose qui est dûë, & une, dont on a le domaine; celle-cy, disent-ils, peut-être redemandée justement en justice, *actione rei vindicationis*; & ce n'est pas satisfaire, que de donner l'équivalent; au lieu que le creancier ne peut demander sa dette, que par action personnelle, le debiteur étant bien obligé de lui donner la valeur de tant, mais non telle chose plutôt qu'une autre. Par cette réponse, il reste encore facilement décidé, si les Bénéfices sont de droit divin ou de droit positif; car si les biens-immeubles & les dixmes sont possédez de droit humain, il faut, que les Bénéfices fondez sur ces biens, soient aussi de même

même institution. Ajoûtez à cela , que si l'Eglise a été tant d'années avec des biens - fonds possédez en commun , & non divisez en Bénéfices , comme je l'ai raconté ; il est évident , que dans la suite les Bénéfices ont été établis par les hommes. Et comme tout le monde en convient , je ne m'étendrai pas davantage là-dessus ; mais je dirai seulement , que , que bien que ces considérations paroissent fort subtiles , elles sont néanmoins nécessaires , ainsi que les choses suivantes le feront voir.

*Question II.*

De la décision de la première question, il seroit aisé de répondre à la seconde, qui est de savoir qui est le maître des biens Eclésiastiques; ( je ne parle que des biens-immeubles , réservant à parler des fruits dans la quatrième Question <sup>1</sup> ) car s'ils sont possédez par la Loi humaine , il n'y a plus qu'à voir à qui la Loi les a concédez. Quelques-uns disent , que ces biens sont à Dieu, & sans doute ils disent,

E 2 vrai

<sup>1</sup> Qui est à la fin de ce Traité. Voyez Question IV,

vray , puisque la Terre & tout ce qu'elle contient est au Seigneur <sup>a</sup>: mais à le prendre ainsi , tout est à Dieu , & les biens Eclésiastiques ne seront pas plus à lui que tous les autres biens. Le domaine de Dieu est un domaine universel , mais le Prince souverain en a un autre , qui , selon Sénèque , peut s'appeller domaine de puissance <sup>b</sup> , ou , selon les Jurisconsultes , domaine de protection & de jurisdiction <sup>c</sup>. Chaque particulier a aussi le sien , qui est un domaine de propriété , & celui dont il est ici question. Or on ne peut pas dire , que Dieu , outre le domaine universel de tout , a encore la propriété des biens Eclésiastiques, de même que le Roy a un domaine universel par tout son Royaume , & néanmoins possède en particulier & en propre le bien de

<sup>a</sup> Ad Deum excelsum possessorem cæli & terræ. *Genes. 14.* Domini est terra & plenitudo ejus, orbis terrarum & universi qui habitant in eo. *Psalm. 23.*

<sup>b</sup> Ad Reges potestas omnium pertinet , ad singulos proprietas. *Sen. 7. Benef. c. 4.* Cujus est , dit le jeune

*Pline*, quidquid est omnium, tantum ipse quantum omnes habent. *Paneg.*

<sup>c</sup> Ditionis, non proprietatis ; tutionis, non destructionis. Omnia regitis , dit un *Simmacus aux Princes* , sed suum cuique servatis *X. Ep. 54.*

de sa maison. Car le domaine universel du Prince peut s'acroître & s'augmenter par l'adjonction du domaine particulier de propriété ; mais le domaine de Dieu a une universalité infinie , qui ne peut recevoir d'augmentation , ni souffrir , qu'on le particularise ; & cette universalité ne peut jamais être communiquée à aucune creature. Ainsi , Dieu étant le maître de tous les biens , personne ne sauroit dire, *j'en suis aussi le maître, moi, qui ai le même tribunal, le même Consistoire, & la même juridiction que lui ;* car quelque domaine qu'ait un homme , il n'est pas moins serviteur , que le moindre de tous les hommes.

Mais d'autres, parlant plus librement , disent , que le Pape est le maître & le propriétaire , & le prouvent par la Decretale de Clement I V. qui dit , que la disposition de tous les benefices lui appartient entierement d. S. Thomas refute cette opinion, en disant, que le Pape peut

E 3 bien

d Licet Ecclesiarum personatum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria

dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, &c. Sexti lib. 3. tit. de Præbendis, cap. 2.

bien s'appeller le dispensateur principal ,  
 mais nullement , ni le maître , ni le pos-  
 sesseur e ; & le Cardinal Cajetan ajoute  
 pour explication , que le Pape ne peut ,  
 ni donner les biens de l'Eglise , ni en dis-  
 poser en nulle autre maniere , mais seu-  
 lement en faire ce qui est de raison , sans  
 passer les termes de dispensateur f. Et la  
 raison qu'il en donne , est tres-claire &  
 tres-forte. Ces biens , dit-il , étoient aupara-  
 vant à un maître , qui a transporté son  
 droit par donation , ou par testament ; or  
 jamais

e *Quamvis res Ecclesiæ  
 sint ejus , ut principalis  
 dispensatoris , non tamen  
 sunt ejus ut domini & pos-  
 sessoris. 2. 2. quest. 100.  
 art. 1. resp. ad object. 7.*

f *Papa non est dominus,  
 sed dispensator principa-  
 lis pecuniæ Ecclesiasticæ,  
 ac per hoc pecuniæ Eccle-  
 siæ non est sua absolutè ,  
 ut possit ab libitum de ea  
 disponere. Et puis il ajoû-  
 te : Cùm potestas Papæ ,  
 quoad res temporales Ec-  
 clesiæ , sit potestas non do-  
 mini , sed dispensatoris ;  
 consequens est , ut plenu-  
 do potestatis papalis circa  
 bona Ecclesiæ temporalia*

non exeat limites potesta-  
 ris dispensativæ... Ac per  
 hoc non potest Papa ad li-  
 bitum donare res Ecclesiæ,  
 sed potest , tamquam ha-  
 bens apicem dispensativæ  
 potestatis , multò plus de  
 eisdem dispensare , quàm  
 quicumque alius proximus  
 alicujus Ecclesiæ præla-  
 tus.. Ex Eodem fundamen-  
 to , quod Papa non est do-  
 minus , sed dispensator , se-  
 quitur , quod de plenitudi-  
 ne potestatis non possit ad  
 libitum dare bona Eccle-  
 siæ , cui voluerit ; sed tene-  
 tur fideliter dispensare , ut  
 recta ratio suadet. *In com-  
 ment. ad 2. 2. qu. 100. art. 15*

*jamais aucun propriétaire n'a eu l'intention de donner ou de laisser au Pape :* la propriété ne lui a donc jamais été transférée. C'est-pourquoi le même Cajétan & le Pape Hadrien V I. disent , que la propriété des biens est à l'Eglise , c'est-à-dire , à la Communauté des Fidèles du lieu , auquel les biens sont laissez ; de sorte que la propriété des biens de l'Eglise - Romaine appartient à toute la Communauté des Romains. Tout le monde fait , qu'une Communauté , dans le Droit , est aussi capable de posséder , qu'une personne privée , & c'est en ce sens que l'on dit , qu'un tel bien est à la Ville , pour dire , qu'il n'est à aucun Par-

## E 4 ticu-

*g Nec Papa , nec aliquis Prælati , est dominus rerum Ecclesiæ , sed Ecclesia ipsa est dominas quia donatores non donant & transferunt jura sua in Papam , aut Prælatum , sed in Ecclesiam Romanam , vel talem. ( Il est même tres-certain , que les Princes n'auroient jamais donné tant de terres & de revenus aux Eglises , s'ils eussent prévu que les Papes en deviendroient*

*les maîtres , & s'en serviroient , un jour , à leur faire la guerre ) Nec putes , ajoute Cajétan , propterea quod Papa habet plenitudinem potestatis ecclesiasticæ , ob hoc possit de bonis Ecclesiæ disponere , sicut potest Ecclesia : quoniam plenitudo potestatis ecclesiasticæ intelligitur in spiritualibus tantum. Comment. 2. 2. ad art. 8. quest. 43.*

ticulier , mais à tous ensemble ; & que plusieurs disent dans leurs testamens , *je laisse à l'Ecole de S. Roch* <sup>1</sup> , *au Convent des Cordeliers.* <sup>2</sup> , &c. Cette doctrine se confirme très - bien par l'ancien usage de l'Eglise , & par la façon de parler des Canons. Il est sans doute, que les fonds , ayant à être surnommez du nom d'une personne , sont apellez de celuy du propriétaire ; or tous les Canons & l'ancien usage ont toujours apellé ce qui appartient aux Eclésiastiques les *biens de l'Eglise* , elle en est donc la propriétaire : Et ceux-là s'accordent avec nous , qui disent , que ces biens sont à Jesus-Christ ; car toutes les Eglises Chrétiennes, depuis très-long-tems , se sont dénommées , non seulement du nom de la ville , mais encore de celuy de leur premier , ou plus fameux Evêque ; ainsi l'Eglise-Romaine s'est surnommée de S. Pierre ; l'Eglise d'Alexandrie , de S. Marc ; & celle de Ra-

<sup>1</sup> C'est la Confrerie des Peintres à Venise, où toutes les Confreries s'appellent Scuole.

<sup>2</sup> L'Auteur dit, de Fra-

ti, qui est le nom, dont on appelle à Venise le Grand Convent des Cordeliers, dit aussi Ca grande par excellence.

Ravenne , de S. Apollinaire ; d'où les biens de ces Eglises ont pris aussi le nom de ces Saints : de sorte que les biens de l'Eglise-Romaine sont apellez *biens de S. Pierre*. Et c'est de là qu'est venu l'usage de dire , comme font tous les anciens Ecrivains , le *Patrimoine de S. Pierre* , les *Terres de S. Pierre*, le *patrimoine de S. Apollinaire*, &c. Et d'autant que Jesus-C. est le chef & le protecteur universel de toutes les Eglises , ce qui est à l'Eglise Universelle , & à chaque Eglise particuliere , s'appelle le Patrimoine de Jesus-Christ , qui est la même chose , que de dire , de l'Eglise dont Jesus-Christ est le chef ; de même que les biens de la Republique de Venise sont dits , biens de S. Marc , c'est-à-dire d'une Republique , qui porte le nom de ce Saint. Et veritablement tout ce qui fut aquis , lorsque les biens Eclésiastiques étoient en commun , dans chaque diocese, appartenoient en propre à l'Eglise Universelle , puisque toutes les donations & tous les legs se faisoient à elle. Il est certain , que ces biens furent aquis , & ils ne purent être aquis , sinon

E 5 par

par ceux, à qui la Loi permit de les acquérir. Or les loix de Constantin permirent, qu'il fût donné aux Communautés Chrétiennes, c'est-à dire, à tout le Corps des Chrétiens, qui se trouvoient dans les villes; le domaine de ces biens est donc à ces Communautés. Mais depuis que les partages furent faits, & les Bénéfices instituez, les legs & les donations se firent aux Eglises particulieres, &, le plus souvent, pour un usage particulier de pieté. Ainsi, de quelque chose que ce puisse être, l'on ne sauroit dire, qui en est le maître, si l'on ne voit la disposition des testamens & des donateurs. Pour parler donc avec fondement, nous ne pouvons rien dire, sinon que les Prelats, & les autres Ecclesiastiques, sont gouverneurs, administrateurs, & dispensateurs des biens-d'Eglise, pour en faire ce qu'a prétendu celui, qui les a donnez, ou laissez, & non autre chose; & que le maître de ces biens est la personne particuliere, ou la Communauté, en faveur de qui a été le legs ou la donation. C'est-pourquoi, tous les Recteurs

Eclé-

Eclésiastiques devroient revoir soigneusement les obligations , qu'on leur a imposées ; & si l'on fait autrement , il faut l'imputer à l'imperfection humaine : ni personne ne doit se persuader , qu'il puisse y avoir de prescription , à-cause du long-tems , parce que la prescription suppose la bonne foi , & la bonne foi n'y a jamais été , chacun sachant en sa conscience , que ces biens n'ont pas été laissez , pour faire ce que l'on en fait.

*Question III.*

Mais qui sera le maître des biens Eclésiastiques , dont on ne fait point l'institution : La Loi naturelle & civile veut , que la Communauté succede aux biens , dont il ne reste plus de maître particulier , & , par consequent , l'Eglise en sera la maîtresse ; c'est-à dire , pour trancher court , que les Beneficiers sont les dispensateurs des biens de leurs benefices , & que le propriétaire est celui , en faveur de qui la donation , ou le testament s'est fait : & si l'on ne fait pas qui c'est , l'Eglise en demeure la maîtresse. Et il

E 6 ne

ne faut point répliquer à cela , qu'il y a des loix civiles & Eclésiastiques , qui défendent d'aliener ces biens , car le mineur est le vrai maître du sien , & néanmoins il ne peut pas l'aliener. Le domaine d'une chose est un droit d'en faire ce que l'on veut , autant que le permet la loi , laquelle lie quelques sortes de gens , qui ont besoin de la direction d'autrui , par exemple , les Communautéz.

Personne ne doit s'étonner de ce qu'en des questions , comme celle ci , où l'on fait le Pape le maître absolu de tous les benefices , & de tous les biens-d'Eglise , il y a tant d'Ecrivains modernes , qui soutiennent des opinions contraires à l'Antiquité , & des usages , qui tirent leur origine des Apôtres mêmes , & d'autres hommes Apostoliques. Car comme disoit S. Ciprien avec beaucoup de douleur , c'est une des imperfections humaines , que la doctrine des hommes interessez s'acommode aux mœurs , au lieu que les mœurs se devroient conformer à la bonne doctrine , & aux bonnes loix. Et vous remarquerez que , dans tout le cours  
de

de tant de siècles il ne s'est jamais introduit des nouveautez, même en fait de Religion, qui n'ayent aussi tôt trouvé des défenseurs. Ce n'est donc pas merveille, que cela arrive dans de nouvelles coutumes, qui servent à aquerir des richesses, & à autoriser des interêts humains, où beaucoup de gens peuvent aspirer.

## X X I I.

La confusion qui fut en Italie, dans le Gouvernement politique, à cause de tant de Rois & d'Empereurs; qui furent faits en ce temps-là, causa par-tout un desordre extrême dans les affaires Eclésiastiques, les Evêques & les Abbez étant tantôt faits par les Princes, tantôt intrus de leur propre autorité; & les autres Ministres Eclésiastiques étant pareillement faits, tantôt par ceux qui dominoient dans les Villes, & tantôt par les Evêques; & quelquefois ceux, qui avoient la puissance en main, ou la faveur du peuple, s'emparant des Benefices.

En l'an 963. Othon de Saxe vint en Ita-

*x C'étoit Othon le Grand, fils de l'Empereur Henri sur-*  
*nommé l'Oiseleur.*

Italie , & la subjuga par ses armes ; après-  
 quoi , pour donner une forme au Gou-  
 vernement , il assembla un petit Concile  
 d'Evêques , où il déposa le Pape Jean  
 XII. quoi qu'il fût d'une maison illu-  
 stre & très-puissante à Rome , parce  
 qu'outre qu'il avoit été créé Pape à l'â-  
 ge de 18. ans , il dés-honoroit le Pontifi-  
 cat par des adulteres , des parjures , &  
 d'autres manieres peu convenables à sa  
 Dignité <sup>a</sup>. Othon se fit ceder par le peu-  
 ple Romain , & par le Pape Leon VIII.  
 qu'il avoit mis à la place de Jean, le pou-  
 voir de créer le Pape <sup>b</sup> , & les autres  
 Evê-

<sup>a</sup> Joannes XIII. dit *Platina* au lieu de XII. Romanus , Patris Alberici potentia fretus , Pontificatum occupat, homo sanè omnibus probis ac turpitudine contaminatus , venationibus magis , si quid temporis à libidinibus supererat , quam orationi deditus. *Et quelques lignes après* ; Pontificium muons humeris suis nequaquam conveniens sibi desumit... Otho, composito aliquantulum statu civitatis , Concilium indicit , convocatis Epif-

copis Italiae , quorum iudicio vita sceleratissimi hominis dijudicaretur.

<sup>b</sup> Cum Leonem elegerent , dit *Platina dans sa vie* , deinde mutata sententia , abrogato eodem , Benedictum successissent , iratus Otho eos vi & armis compulit Leonem suscipere , qui statim Romanorum inconstantiam pertæsus , auctoritatem omnem eligendi Pontificis à Clero populoque Romano ad Imperatorem transtulit.

Evêques en Italie, & lui, son fils, & son petit-fils du même nom, conserverent ce droit par l'espace de 36. ans, c'est-à-dire, jusqu'à 1001. & de douze Papes, qu'il y eut durant leur règne, deux furent faits paisiblement par le Prince, & les autres, tumultuairement; au sujet de quoi Othon I. en emmena un prisonnier en Allemagne<sup>2</sup>, & Othon III. un autre. Il y en eut un, qui fut étranglé; par celui, qui vouloit avoir sa place. Un autre déroba le trésor de S. Pierre, & s'enfuit c.

Un

<sup>2</sup> Benoit V. élu seditieusement par la faction & la parenté de Jean XII. Cùm Imperator, dit Platina, hanc electionem nequaquam probaret, Romanos compulsi, pulso Benedicto vel dedito potius, Leonem suscipere. Otho in Germaniam rediens secum Benedictum ipsum duxit, qui non multo post dolore animi apud Hamburgum moritur, ubi relegatus erat. *In vita.*

<sup>3</sup> Benoist VI. ou plutôt selon Onufre Partini, Benoit V. puisque celui de ce nom, qui fut élu par la faction de Jean XIII. étoit Anti-Pape,

comme aiant été élu du vivant de Leon VIII. légitimement élu. Benedictus VI. dit Platina, à Cintio Rom. cive præpotenti captus, in sancti Angeli arcem includitur, eodemque in loco non multo post strangulatur.

<sup>c</sup> Bonifacius VII. dit Platina dans sa vie, relinquere urbem coactus, preciosissima quæque è basilicâ Petri subtrahens, Constantinopolium confugit, ubi tandem substitit, quoad dividendis, quæ sacrilegio abstulerat, magnam vim pecuniarum comparasset. . . . Pontifex Romanus sacrorum Patet

Un autre alla volontairement en exil d. Desorte que nous nous rencontrons encore à des Papes , qui , comme dit Baro-  
nius , ne sont au Catalogue , que pour faire nombre ; car en éfet l'Eglise n'a-  
voit point alors d'autre chef que Jesus-  
Christ. Mais les autres Evêques & les  
Abbez étoient faits par les Empereurs  
sans nulle contradiction.

Quant donc un Evêque étoit mort ,  
son bâton & son anneau se portoient à  
l'Empereur , qui ensuite les donnoit pour  
investiture à celui , à quoi il conféroit le  
benefice ; lequel après cela , se faisoit Sa-  
cerer par son Métropolitain , ou par les  
Evêques voisins , & puis alloit prendre  
possession : Coûtume , qui s'observoit  
encore en France & en Allemagne. Les  
autres Bénéfices étoient conferez par  
les Evêques , ou par les Abbez , dont ils  
dépen-

& Rex, sacra ipsa furto ab-  
stulit & qui vindicare sa-  
erilegia debuerat, tanti sa-  
erilegii factus est auctor.

d Joannes XVII qui  
doit être Jean XVI agiti-  
tus seditionibus à Crescen-  
tio Consule Romano , im-  
perium urbis sibi vindica-

re conante, cupiditati ho-  
minis cedens, exularum in  
Hetruriam abiit. *Platina in  
vita.*

4 Qui non sint, nisi ad  
cor signanda tantum tem-  
pora, in catalogo Roma-  
norum Pontificum scripti,  
*ad. an. 912.*

dépendoient , sinon , lorsque le Prince nommoit quelqu'un au Benefice vâcant, car celui - là l'avoit sans replique ; ou bien si le Prince recommandoit un tel , pour être pourvû d'un Benefice , quand il vâqueroit ; car en vertu de cette *expectative* obtenuë du Prince, il étoit pourvû par l'Evêque , à la premiere vâcance. Voilà comme les trois Othons en usoient , sans que les Papes y contredissent , quoi qu'Othon II. eût demeuré très long-temps à Rome , où même il mourut & fut enterré e.

Les successeurs des Othons conservèrent le droit de donner les Evêchez & les Abbaïes , & même de nommer aux autres Benefices , & de donner des *expectatives* pour les Benefices à vâquer. Mais l'autorité Imperiale venant à diminuer à Rome , cette Eglise retomba dans le desordre , car le peuple après avoir repris son droit d'élire , & avoir élu paisiblement trois Papes , élût avec quel-

e Romæ moritur , & in vestibulo B Petri ( paradisum vocant ) labro porphyretico, quod adhuc in-  
troeuntibus ad lavam apparet , honorificentissimè sepelitur. *Platina dans la vie de Benoît VII.*

quelque tumulte de faction Benoît VIII.  
 5 & Jean XX. 6 frères , immédiatement  
 l'un après l'autre , & puis Benoît IX.  
 leur neveu , à l'âge de douze ans, lequel  
 outre beaucoup d'autres excez , vendit  
 une partie du Pontificat à un Sylvestre  
 III. & une autre à un Gregoire VI. f  
 & ils tenoient tous trois le Siège à Ro-  
 me en même temps , avec d'autant plus  
 de désordre que ce Gregoire avoit le-  
 vé des Soldats, & s'étant emparé de l'E-  
 glise de S. Pierre par les armes devenoit  
 plus puissant que les deux autres 7. Et  
 c'est pour cela, que l'Empereur Henri le  
 Noir vint en Italie , mit Benoît en fui-  
 te , chassa Silvestre , & relegua Gregoi-  
 re en Allemagne g , & priva le peuple  
 Ro-

5 VII. Selon Onufre.

6 XII. Selon Onufre in  
 Chron Pont. Rom.

f Benedictus, dit Platina  
 dans la vie , Joanni Archi-  
 bresbytero S Joannis ad  
 portam Latinam, qui pos-  
 teà Gregor. VI. appellatus  
 est, Pontificium munus, ut  
 quidam affirmant , ven-  
 didit , & quelques lignes  
 après : Cum annis decem  
 per intervalla sedem Petri

occupasset, tandem mori-  
 tur. Nec vacasse tum sedes  
 dici potest, cum Pontifica-  
 tum vendiderit.

7 L'Autur dit : rendoit  
 sa part plus grande

g Has ob res , dit Platina  
 dans la vie de Gregoire VI.

Henricus II. au compte des  
 Alemans c'est Henri III.

autrement dit Henri - le-  
 Noir) in Italiam cum mag-

no exercitu veniens, habit

Romain du droit d'élire le Pape <sup>h</sup>. Après  
 quoi , il en fit trois de suite, qui , sans au-  
 tre cérémonie , prirent l'habit & les or-  
 nemens

Synodo, cùm Benedictum  
 IX. Silvestr. III. Greg. VI.  
 tanquam tria teterima  
 monstra abdicare se magi-  
 stratu coëgisset, Suidege-  
 rum, Bambergensem Episco-  
 pum, cui Clementi II. appella-  
 tio fuit, Pontificem creat.

Quant à Gregoire VI Onu-  
 fre le tient pour Pape legiti-  
 me, disant, qu'il ne fut élu  
 qu'après que Benoît VIII Sil-  
 vestre III. Es un autre nom-  
 mé Jean, que Benoît avoit pris  
 pour son collègue, après avoir  
 chassé Silvestre III. eurent ab-  
 diqué le Pontificat. Quibus,  
 dit-il, proborum hominum  
 precibus, sacerdotiorum  
 suorum juri cedentibus,  
 quartus successus est Joan-  
 nes Gracianus, Archipresbi-  
 ter S. Joannis ante portam  
 Latinam, Gregorius VI. vo-  
 catus, qui Cluniaci Pontifi-  
 catu privatus, quò ab Imp.  
 Henrico III. relegatus fue-  
 rat, mortuus est. Annot ad  
 vit Gregorii VI Et il s'expli-  
 que encore plus clairement  
 dans sa Cronique des Papes.  
 Cum sponte abdicasset, (dit-

il en parlant de Benoît VIII.  
 apellé IX. par Platina) in  
 ejus locum factus est Gre-  
 gorius VI Joan Gracianus  
 Archipresbyt S Joannis au-  
 te portam Latinam, qui im-  
 perante Casare Henrico  
 III Aug. sedit annum; coa-  
 ctus in Concilio Sutrii ( pe-  
 tite ville du Patrimoine de S.  
 Pierre en Toscane ) ab Imp.  
 Henrico III. congregato,  
 abdicavit anno 1046 & ad  
 Monasterium Cluniacense  
 relegatus, ibidem paulò  
 post obiit & sepultus est. Et  
 puis avant que de nommer  
 Clement II qui Henri fit élire  
 en la place de Gregoire, il mes-  
 ces quatre mots: Schisma in  
 Ecclesia Romana, pour fai-  
 re entendre que l'élection de  
 ce Clement n'étoit pas cano-  
 nique.

<sup>h</sup> Henricus accepta à Cle-  
 mente Imperii corona, Ro-  
 manos in verba sua jurare  
 coëgit, Pontificum electio-  
 ni se nequaquam inter fu-  
 turos, nisi jussu Imperato-  
 ris id facere cogentur.  
 Platina in vita Clem. II.

nemens Pontificaux : & Et le troisiéme , qui fut Brunon Evêque de Toul , ayant en vertu de l'élection de l'Empereur , pris l'habit de Pape à Freisingen <sup>8</sup> , & continué son voyage en cet équipage jusques à Clugni , le Moine Hildebrand , homme très-adroit , qui avoit été élevé dans l'Eglise de S. Pierre de Rome , s'avisâ d'une ruse , pour faire retourner l'élection aux Romains. Il conseilla à Brunon , qui avec son habit s'apelloit Leon I X. de s'habiller en pelerin , & d'entrer ainsi déguise à Rome <sup>i</sup> , par où il se rendroit plus agréable au peuple Romain. Leon le fit , & le peuple , à son entrée , le proclama Pape , selon l'avertissement d'Hildebrand. Mais cet artifice n'empê-

cha-

<sup>8</sup> Ville de Baviere sous  
l'Archevêché de Salzbourg.

<sup>i</sup> Cui Romam Pontificio habitu petenti, Abbas Cluniacensis, & Hildebrandus Monachus, obviam facti, persuasere, ut deposito Pontificali ornatu, Romam privatus ingrederetur, quod dicerent Henricum nullam creandi Pontificis potestatem à Deo habere; sed ad Clerum populumque Ro-

manum id pertinere. Motus is verbis Leo, deposito Pontificio apparatu, privatus orbem ingreditur. At verò Rom. Clerus, suadente Hildebrano, eundem Brunonem in Pontificem eligit, cò libentius, quòd omnem auctoritatem eligendorum Pontificum ab Imperatore ad Clerum transtulisset. *Platina in vita,*

cha pas , qu'après la mort de Leon, Henri n'élut à Mayence Gebrad , Evêque d'Eichstat , qui prit aussi -tôt l'habit de Pape , & le nom de Victor II. <sup>k</sup> Cet Empereur ne donna pas seulement les benefices , mais il fit aussi des statuts contre ceux , qui les obtenoient par simonie , pardonnant les fautes passées , mais imposant des peines pour l'avenir.

<sup>k</sup> Victor II. dit Onuphre dans la Cronique des Papes, Suevus Germanus, Gebhardus Comes Cablensis, Episcop. Eichstatensis, Hen-

rici III. Imperatoris Confiliarius & propinquus, creatus ab Henrico III. Moguntia, & coronatus Romæ idib. April. 1056.

### XXIII.

Sous la minorité d'Henri IV. <sup>i</sup> fils d'Hen-

<sup>i</sup> Platina dit qu'il avoit été designé Empereur par Hildebrand , lors qu'il alla trouver Henri le Noir, pour le prier de la part du Clergé & du peuple Romain de leur donner l'Evêque d'Eichstat pour Pape , dans la Vie de Victor II. Mais Henri IV. n'avoit que faire d'être élu par Hildebrand , pour succéder à l'Empire , qui alors étoit héréditaire. Cæsares , dit Goldaste in repl. pro Imperio. c. 18. usque ad Henricum V. legitima successio-

ne Imperium adibant, & Gregorius VII. ( c'étoit cét Hildebrand ) Pontificii dominatûs autor, Cæsarum successionem turbare primus sustinuit. Tamen enim , dit un autre Jurisconsulte Allemand, post excisam Caroli prosapiam, Imperatores eligi oportuit, id tamen nunquam contigisse legitur, nisi legitimus successor deficeret. Et Henricus Bembergensis, ( c'est l'Empereur Henri II. auparavant Comte de

d'Henri le Noir , quoique les Papes fussent encore créés avec le consentement des tuteurs du Prince , & les Evêques & les Abbez investis de lui , par l'Anneau & le bâton Pastoral , les Papes ne laisserent pas de profiter de l'occasion de sa jeunesse , & de la discorde , qui se mit entre les tuteurs. Car Nicolas II. fit une constitution nouvelle pour l'élection du Pape , ordonnant qu'elle fut faite premièrement par les Evêques-Cardinaux ; en second lieu , par les autres Clercs-Cardinaux ; en troisiéme , par le Clergé & le peuple ; & qu'enfin , le consentement de l'Empereur fût demandé <sup>2</sup>. Mais

Ale-

Bamberg ) Ottonis III. sobrinus, hæreditatio sibi jure imperium deberi, contra Coloniensem contendebat. *Lampad. Reip Romano-Germanicæ parte 3. cap. 4. Et d'ailleurs , comment Hildebrand, qui n'étoit qu'un Envoyé du peuple Romain, eût-il pu faire un Empereur, autorité legationis , comme le dit Platina , puisque le Pape même n'avoit pas ce pouvoir , & qu'au contraire l'élection du Pape dé-*

*pendoit de la confirmation de l'Empereur.*

<sup>2</sup> Decernimus atque statuimus, ut obeunte hujus Romanæ Ecclesiæ Pontifice, in primis Cardinales Episcopi simul de electione tractantes, mox Christi Clericos Cardinales adhibeant: sicque reliquus Clerus & populus ad consensum novæ electionis accedat. .. Eligatur autem de ipsius Ecclesiæ gremio, si reperitur idoneus, vel si de

Alexandre II. son Successeur ayant été élu en cette forme , l'Empereur ne voulut jamais le confirmer , ny recevoir les excuses , que les Cardinaux lui envoyèrent faire par un de leurs colégues, en lui remontrant , que l'on en avoit usé ainsi , pour éviter une furieuse dissension civile ; & encore avec beaucoup de respect pour lui , puisque le sujet élu étoit son ami. L'Empereur nomma donc pour Pape l'Evêque de Parme ; à la priere de Gerard 4 de Parme, son Chancelier. Mais trois ans après , y ayant eû du changement dans la Cour Imperiale , par la déposition du Chancelier Gerard, l'Evêque de Parme fut aussi déposé du Pontificat , & Alexandre reconnu. Ce Pape ne laissa

pas

ipfa non invenitur , ex alia assumatur, salvo debito honore & reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui futurus Imperator, Deo concedente, speratur, sicut jam sibi concessimus, & successoribus illius, qui ab hac Apost. sede personaliter hoc jus impetraverint. Dist. 23. C. in nomine.

3 Selon Onufre il étoit de la Maison Pallavicini.

4. Platina le nomme Gibert, Es dit, qu'il étoit Gouverneur du Roiaume d'Italie, Onufre l'apelle Gibert de Corrigia.

5 Platina dit, qu'à la priere de l'Empereur, il pardonna à l'Evêque de Parme, Es donna l'Archevêché de Ravenne à Gibert ( ou Gerard) qui fut depuis créé Antipape sous le nom de Clement III, en 1080. Es tint le

pas d'entrer dans la ligue , que les Bava-  
rois & les Saxons firent en l'an 1072. con-  
tre l'Empereur , & de le citer l'année sui-  
vante à Rome , comme aculé de simo-  
nie , pour avoir vendu quelques Evê-  
chez. Ce procedé parut fort étrange ,  
aucun Pape n'ayant encore osé passer si  
avant. Mais on n'en parla pas long-tems,  
à cause de la mort d'Alexandre , à qui  
succeda le Moine Hildebrand <sup>6</sup> , sous le  
nom de Gregoire VII. L'Empereur  
étant encore jeune, & l'Allemagne toute  
en trouble , ce Pape , au bout de trois  
ans de Pontificat , prit la résolution de  
lui ôter entierement la nomination des  
Evêchez & des Abbaïes , & , pour cet  
éfet , lui adressa un Monitoire , par où il  
lui défendoit de s'en mêler à l'avenir <sup>7</sup>.  
L'Empereur lui résista fortement , & le  
Pape l'excommunia , & le priva de l'ad-  
mini-

*Siège jusques en 1101. )*

<sup>6</sup> L'Auteur ajoûte , Sien-  
nois , mais il étoit de Soana ,  
petite Ville de Toscane , sous  
l'Archevêché de Sienne.  
Gregorius VII. dit Plati-  
na , Patria Soanensis. Et  
Onuphre ajoûte. Ex Comi-  
tibus Pituliani & Soanæ ,

Monachus & prior olim  
Cluniacensis. In Chron.  
Pont. Rom.

<sup>7</sup> Platina dit, que Grégoi-  
re lui défendit seulement de  
vendre les Evêchez & les  
Bénéfices , sous peine des cen-  
sures Eclésiastiques , dans la  
vic de Gregoire VII.

ministration du Royaume d'Italie & d'Allemagne, déclarant ses sujets absous du serment de fidélité<sup>a</sup>. Il se ligu même avec les rebelles, & fit entrer dans cette ligue la propre Mere de l'Empereur, excommuniant aussi les Evêques, qui lui servoient de Ministres ou d'Officiers; & depuis l'an 1076. jusques à 1085. qu'il mourut en exil à Salerne, il excommunia quatre fois l'Empereur, outre un Decret général qu'il fit, portant

F que

*a Platina raporte la forme de l'excommunication de Henri IV. en ces termes. Beate Petre Apostolorū Principis, inclina, quæso, aures tuas, & me servum tuum exaudi, quem & ab infantia educaisti, & usque ad hunc diem ab iniquorum manibus vindicasti, qui me pro mea in te fide oderunt & persecuti sunt. Fateor ego, mihi tua gratia, non meritis meis, populi Christiani curam demandatam esse, concessamque ligandi & solvendi potestatem. Hac itaque fiducia fretus, omnipotentis Dei nomine Patris, Filii, & Spiritus Sancti, Henricum Regem, Henrici quondam Im-*

*peratoris filium, qui aucter nimium & temerariè in Ecclesiam tuam manus injecit, Imperatoria Regiaque administratione dejicio, & Christianos omnes Imperio subjectos juramento illo absolvo, quo fidem veris Regibus præstare consueverunt Dans la même vie. Remarquez, que c'est par cette excommunication que les Papes ont commencé à secouer le joug des Empereurs, dont ils étoient les Vassaux, & qui pis est, à se mettre en droit d'ôter la Couronne à ceux qui avoient toujours eû le pouvoir de les déposer, quand ils abusoient de l'autorité Pontificale.*

que les Clercs, qui recevroient des Evêchez, des Abbaïes, ou d'autres benefices, d'une main laïque, ne seroient point tenus pour Eclésiastiques, & seroient exclus de l'entrée de l'Eglise; & que tous Rois, Ducs, Marquis, Comtes, ou autres Seigneurs séculiers, qui oseroient donner l'investiture de quelque benefice, encourroient les mêmes censures <sup>b</sup>.

## L'Em-

*b* Auctoritate omnipotentis Dei decernimus, ut qui deinceps Episcopatum, vel Cœnobiū, vel aliquod aliud Ecclesiasticum beneficium à Laico acceperit nullo modo in numero Episcoporum, Abbatum, vel Clericorum is censeatur. Eisdem quoque censuris teneri volumus & alligari Reges, Duces, & Principes, qui Episcopatus, ecclesiasticæ dignitates, quod contra jus fasque est, demandare alicui fuerint ausi... Præterea verò gratiam S. Petri & ingressum Ecclesiæ his interdiximus, quousque pœnituerint satisfecerintque. *Ibidem*. Il est à remarquer, que Grégoire, pour colorer le dessein injuste, qu'il avoit d'ôter le droit d'in-

vestiture aux Princes, s'avisait de mêler l'investiture au rang des choses spirituelles, quoique ce ne fût qu'une Cérémonie Civile & Politique, par laquelle le Prince mettoit les Evêques & les Abbez en possession des fiefs & des biens qui appartennoient à leurs Evêchez, & à leurs Monastères. Car de dire, que parce que les Evêques tiennent un bâton pastoral, qui signifie une juridiction spirituelle sur leur troupeau, & portent un anneau au doigt, pour montrer qu'ils ont contracté mariage avec leur Eglise, il semble que les Princes veussent se mêler de donner la puissance spirituelle, qu'ils n'ont pas, c'est une interprétation sophistique, qui confond le rem-

L'Empereur défendit sa cause par les armes contre le Pape & ses adhérens , & fut suivi de la plupart des Evêques ; ce qui mit le Pape en très-grand danger. Mais Grégoire , qui avoit excommunié les Normands , comme usurpateurs du Royaume de Sicille & de la Pouille , implora leur assistance, leva son excommunication , & leur octroya tout ce dont il avoit voulu les dépouïller. Et si , par cét accord , Robert <sup>8</sup> , Roi de Naples & de Sicile , ne se fût tourné du côté du Pape , dont il étoit auparavant le persécuteur , pour faire un contrepoids à l'Empereur, ce Prince eût eû la victoire toute entiere <sup>9</sup> : mais le Pape , quoi qu'exilé , ne laissa pas de bien soutenir sa querelle, moyennant le secours de Robert. Et trois

## F 2 Ro-

prel du benefice, dont le Prince a la disposition, comme premier propriétaire, & représentant la personne du peuple, avec le spirituel, qui n'est reçu que par l'imposition des mains de ceux qui sacrent les Evêques. Consecration, qui seroit inutile & dérisoire, si l'investiture du Prince conferoit l'autorité spirituelle.

8. Dit Guischart , c'est-à-dire , le rusé.

9 Machiavel au livre I. de son Histoire de Florence, dit, que c'est des querelles de cet Empereur avec les Papes, que nâquirent les factions des Guelfes & des Gibelins, dont les premiers tenoient pour le Pape , & les autres pour l'Empereur.

Rogers de la famille de Robert, continuèrent leur assistance à deux successeurs de Grégoire, tous deux Moines du même Ordre, dont le dernier, qui fut Urbain II. en récompense des services rendus par les Normands, donna à l'un de ces Rogers la Bulle de la *Monarchie de Sicile*<sup>10</sup>, par où il lui accordoit un plus grand pouvoir sur les Ecclesiastiques, que n'étoit celui, qu'on vouloit ôter à l'Empereur. Outre les excommunications, que Grégoire fulmina plusieurs fois contre Henri, & les révoltes qu'il lui suscita, il lui souleva encore son fils aîné

10 Qui le déclaroit Legat-  
né du S. Siège, & comme tel  
le constituoit juge des Causes  
Ecclesiastiques. Quoique cette  
concession soit apocryphe, & au  
jugement des savans entièrement  
fausse, le Roi d'Espagne,  
& ses Ministres en Sicile, ne  
laissent pas de s'en prévaloir  
à toute rigueur, jusqu'à ex-  
communier les Prêtres, les  
Moines, les Abbés, les Evê-  
ques, & les Cardinaux mê-  
me, qui résident dans le Ro-  
yaume, & à s'attribuer le  
titre de Très-Saint Père.  
En l'an 1556. le Conseil d'E-

tat de Sicile, qui prend aussi  
la qualité de Sacré College,  
publia un livre intitulé, La  
Monarchie, pour autoriser  
cette Souveraineté spirituelle.  
Le Cardinal Baronio a écrit  
contre dans l'onzième  
tome de ses Annales, mais  
bien loin de réussir à ce qu'il  
prétendoit, les Vicerois de  
Naples & de Sicile, & le  
Gouverneur de Milan, supri-  
merent ce volume, sans que  
les plaintes que le Cardinal  
en fit par lettres au Roi d'Es-  
pagne Philippe III. fussent ja-  
mais écrites.

aîné <sup>11</sup>, par le moyen duquel il le chassa presque d'Italie. Et le Pape, qui lui succéda <sup>12</sup>, lança pareillement des excommunications contre Henri, & fit prendre les armes à son second fils, qui s'appelloit aussi Henri; desorte que l'Empereur une fois vaincu, & une autrefois vainqueur, en vint enfin à un accommodement, dans les conditions duquel il fut trompé, & réduit à une vie privée, par la cession de l'Empire à son fils <sup>13</sup>.

## F 3      Après

<sup>11</sup> *Conrad, qui prit le surnom de Roi d'Italie, & se fit sacrer à Milan. Après-quoi il épousa la fille de Roger, Roi de Sicile, qui lui donna de puissans secours contre l'Empereur son Pere. Ainsi, un de nos Avocats Generaux du siecle passé (son nom m'est échappé) avoit bien raison de dire, en parlant de Gregoire VII. que c'étoit sous ce Pape que l'Eglise Romaine étoit véritablement l'Eglise Militante. Cependant, un Pere d'Engghien, Jacobin, n'a pas crû se rendre ridicule en faisant une Apologie pro Sancto Gregorio Papa VII. contre le savant Pere Alexandre son Confrère: Après cela, il pou-*

*voit bien s'aviser de nous en donner aussi une, pro Sancto Julio Papa II. qui ressembloit fort à Gregoire VII.*

<sup>12</sup> *Victor III. auparavant Abbé du Mont Cassin.*

<sup>13</sup> *Qu'il avoit fait couronner Roi des Romains à Aix-la-Chapelle, en l'an 1099 ce fils dénaturé voiant son Pere venir avec une puissante Armée à la Diète convoquée à Maïence pour le mois de Janvier de l'an 1106. alla au devant de lui, & se jettant à ses pieds, lui demanda pardon avec toutes les marques exterieures d'un repentir sincere. L'Empereur se laissa gagner à cette fausse soumission. Ils alerent tous deux à Binghen, où le fils*

Après la mort de Henri IV. Pascal le quatrième <sup>14</sup> des Papes, qui depuis Gregoire VII. employerent les armes spirituelles, pour ôter à l'Empereur le droit d'investir les Evêques & les Abbez, tint un Concile à Guastalle \*, & puis un autre à Troyes en France, dans lesquels il renouvella les decrets de Gregoire VII. & d'Urbain II. portans, que nul Laïque n'eût à se mêler de la collation des benefices <sup>15</sup>. Le Roi de France ne reçût point ce statut, & continua de suivre la coûtume; & l'Empereur Henri V. en usa de même. Et comme le Pape,

*trompa son pere, en lui remontrant, qu'il devoit apprehender, que l' Archevêque de Maïence ne le retint prisonnier dans sa Ville, si une fois il y entroit avant qu'il fût absous de son excommunication, & qu'ainsi Sa Majesté feroit mieux de rester à Bingen, pendant qu'il iroit ouvrir la Diete à Maïence, & disposer les Princes du parti du Pape à se reconcilier avec elle. L'Empereur goûta cét avis, & son fils étant allé sans lui à la Diete, s'y fit proclamer Empereur à la requête des Legats, qui y*

*assistoit au nom du Pape.*

*14. Gregoire VII Victor III Urbain II Pascal II.*

*\* Petite ville appartenant au Duc de Mantova.*

*15. Platina, dans la vie de Urbain II. dit qu'un Henri, Evêque de Soissons, remit son Evêché entre les mains de ce Pape, ne croyant pas que le Roi de France, qui l'en avoit pourvu, eut droit de nommer aux benefices, & prit serment au Pape, qui lui rendit son Evêché, de n'assister jamais au sacre des Evêques qui seroient faits de la main des Laïques.*

Pape, au sujet de ce differend, refusoit de donner la Couronne de l'Empire à Henri, il fut conclu par un acord, qu'Henri viendroit la recevoir à Rome, & qu'il ne seroit point parlé de l'affaire des Investitures. Henri y vint donc en 1110. & lors qu'il y fut, Pascal, qui croyoit être le plus fort, voulut, contre l'acord fait entr'eux, l'obliger de renoncer aux Investitures; mais Henri se fiant sur ses forces, osa bien à son tour demander la révocation de ce Decret au Pape, disant, qu'il ne vouloit pas être moins, que Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & ses autres prédecesseurs, qui avoient donné les investitures sans nulle oposition<sup>16</sup>. Si-bien que le differend croissant toujourns, Henri fit le Pape prisonnier avec la pluspart des Cardinaux, & les emmena tous

F 4 hors

16. *Onusre en convient, quoique Moine, & grand partisan de la Cour de Rome. Sub Callisto II. dit-il dans ses notes sur la vie de ce Pape, inter Imperium & Sacerdotium insignis illa pax & concordia facta est, anno plus minus quinquagesimo, ex quo inter Grego-*

*rium VII & Henricum IV. discordia ingens, ob sacerdotiorum collationem excitata fuerat: in qua Episcoporum & Abbatum electiones, quæ ad Imperatorem & Reges hætenus pertinuerant, Clero & Monachis restitutz sunt.*

hors de Rome 17. Enfin , il se traita une paix, par où le Pape consentit à Couronner Henri , & à lui laisser la collation des Benefices , sans l'excommunier jamais pour cela 18, & puis celebrant la Messe, il se Communia avec la moitié de l'Hostie, & donna l'autre à l'Empereur , en prononçant des imprécations execrables & horribles contre celui d'eux-deux , qui  
vio-

17. Platina, comme Courti-  
san Romain , ne parle que de  
la contravention de Henri A  
Pontifice, dit-il, petit, ut il-  
los confirmet, quibus ipse  
episcopatus dederat, licet  
jusjurandum antea inter-  
posuisset, se numquam id à  
Pontifice periturum. Pas-  
chalem verò id facere recu-  
santem, in troi illis militi-  
bus, dato signo, una cum  
Cardinalibus statim capit.  
Tum verò ad Soractis  
montem parveniens, quem  
nunc S. Silvestri vocant, in  
loco excelso & munitissimo  
Pontificem & Cardinales  
collocat, dispositis circum-  
quaque custodibus, & prae-  
sidiis, ne inde aufugere vel  
retrahi ab aliquo possent.  
In Paschali II.

18 Lorsque l'Empereur se  
plaignit de l'excommunication  
fulminée quelque temps après  
contre lui, par le Concile de  
Latran, Pascal répondit, que  
veritablement il lui avoit pro-  
mis de ne l'excommunier ja-  
mais au sujet des Investitu-  
res, mais non pas de ne le pas  
faire excommunier par un  
Concile. A quoi Henri pouvoit  
repliquer que cette excommu-  
nication étoit un fait de Pas-  
cal même, puisqu'il l'avoit  
confirmée avec la revocation  
des Investitures; car les Pa-  
pes prétendent que les Actes  
des Conciles ne sont valables  
qu'en vertu de la confirma-  
tion Papale. De sorte que la  
revocation & l'excommuni-  
cation eussent été nulles si le  
Pape ne les eût pas confirmées,

violeroit les conventions. Quand le Pape fut de retour à Rome, il dit, qu'il vouloit observer l'acord, & néanmoins ses Légats excommunierent l'Empereur, & deux ans après, ( en 1112, ) il tint un Concile, où il confirma les decrets susdits de Grégoire & d'Urbain, & fit casser par les Peres du Concile le traité fait avec l'Empereur; après-quoi il l'excommunia encore en 1116.

Pascal eut pour successeurs, premièrement Gélase II. & puis Caliste II. & Henri fut excommunié successivement de tous les deux. Ces trois Papes ne se servirent pas seulement de l'excommunication contre cét Empereur, mais ils lui susciterent encore plusieurs révoltes, qui eurent pour chef Lotaire de Saxe, dont les armes furent souvent victorieuses. Enfin, Henri se voyant tant d'affaires sur les bras renonça aux Investitures, par où finit une querelle, qui ayant duré 56. ans, sous six Papes, avoit fait excommunier un nombre infini de gens, soit Ecclesiastiques, ou séculiers, qui tenoient le parti de l'Empereur, & fait pé-

rir des millions d'hommes de part & d'autre , en soixante batailles données par Henri le pere , & en dix-huit faites par Henri le fils. Tant il étoit difficile de poser les fondemens de cét édifice , que nous avons vû monter au faite de la Fabrique , dont nous avons à parler. Dans ce que j'ai dit qui se passa entre Pascal & Henri , les jugemens furent differens. Quelques-uns disoient , que le consentement donné par le Pape étoit nul , comme ayant été donné par crainte, pendant que lui & les Cardinaux se trouvoient à la merci de l'Empereur <sup>19</sup> ; & que , par conséquent , Pascal eut raison de ne point observer l'acord. Les autres repliquoient , que si le consentement du Pape fut nul , pour avoir été extorqué par violence, on ne devoit pas moins tenir pour nul celui que l'Empereur avoit donné

<sup>19</sup> Henri avoit prévu *Es* toute pareille à celle que Pascal lui avoit accordée avant qu'il fut mis en liberté, afin qu'il ne pût se servir de ce prétexte de protester de nullité contre la concession, ou plutôt la confirmation des Investitures, car après la cérémonie de son couronnement, où le Pape avoit partagé avec lui l'Hostie de sa Messe, en témoignage d'une reconciliation parfaite, il se fit expédier une seconde Bulle,

né pour se métre à couvert de tant d'excommunications & d'anatêmes , de tant de révoltes , & de tant de conjurations. Pour quelle raison est-il juste de rétracter ce que l'on a fait par crainte d'être emprisonné , & non pas ce qui s'est fait par crainte d'être excommunié , & de voir bouleverser son Etat par une guerre civile ? Quelques Péres du Concile faisoient ce dilemme en la présence de Pascal : *Si le Decret , par lequel le Pape a consenti , que l'Empereur donnât les Investitures , est légitime , il faut l'observer ; mais s'il est injuste , & , comme disent quelques-uns , hérétique , le Pape ; qui en est l'auteur , est donc injuste & hérétique aussi* 20. Il est tres certain , qu'une chose juste & düë est valable , bien qu'elle soit faite par crainte , & que l'on n'est jamais excusable , quand on agit

## F 6 con-

20 Tous les Prélats , dit Mezeray , dans la Vie de Philippe-Auguste , se recrièrent contre un accommodement , qui remétant les élections au pouvoir des Princes temporels , causoit un grand desordre dans l'Eglise. Ils excommunièrent l'Empereur ; & mi-

rent en avant que c'étoit une heresie de dire que les Investitures pussent être faites par des Laïques , ne considerant pas que cete proposition faisoit le Pape même heresique , puis qu'il venoit de les accorder à l'Empereur.

contre la loi de Dieu, quelle que soit la crainte, que l'on a <sup>e</sup>.

*c* Parce que la loi divine naturelle est de soi-même bonne & immuable, & commande des choses absolument nécessaires au salut. C'est pourquoi, selon S. Thomas, les commandemens de Dieu obligent absolument, & non pas les commandemens de l'Eglise, qui n'ordonnant pas des choses absolument nécessaires au salut, peuvent avoir quelque en-pêchement, qui dispense de les observer.

#### XXIV.

Le differend des Papes avec les Empereurs, sur l'investiture des Evêchez & des Abbaïes, ne troubla pas seulement les Royaumes de l'Empereur, c'est-à-dire l'Italie & l'Allemagne, mais encore la France, où quelques Evêques, excitez par l'exemple des Papes, ou par leur intérêt, résistoient au Roi sur cet article. Mais comme ils ne s'accordoient pas tous à se liguier avec le Pape, d'ordinaire le Roi l'emportoit, & les Papes se contentoient d'aquerir peu-à-peu ce qu'il étoit impossible d'avoir tout à la fois.

En Angleterre, où les Rois avoient toujours conféré les Evêchez & les Abbaïes, Anselme, Archevêque de Cantorbéri, se conformant aux decrets des Papes,

pes, commença en 1102. à ne vouloir pas  
 Sacrer les Evêques nommez par le Roi,  
 & la contestation dura plusieurs années,  
 le Roi défendant son autorité<sup>1</sup>, & l'Ar-  
 chevêque, apuyé du Pape, souûtenant son  
 opposition. Et sur ce que le Roi crût, qu'il  
 pouroit faire entendre raison au Pape,  
 il lui envoya un Ambassadeur, qui, outré  
 des réponses fâcheuses, & des menaces  
 du Pape, fut forcé de lui dire, que son  
 Maître ne cederait jamais son autorité,  
 en dût-il perdre son Royaume; à quoi le  
 Pape repliqua aussi courageusement, qu'il  
 ne souffriroit jamais, que le Roi nommât  
 aux Bénéfices, quand il en devoit per-  
 dre la tête. Le Roi tint ferme, & Ansel-  
 me fut contraint de sortir du Royaume,  
 où il ne pût retourner, qu'en consentant  
 à la volonté du Prince<sup>2</sup>. Mais ce Roi  
 étant

<sup>1</sup> Il soutenoit que l'investiture des Evêchez étoit un droit de sa Couronne, & de tout temps possédé par ses ancêtres.

<sup>2</sup> Ce différend, dit Mezeray dans la vie de Philippe Auguste, fut terminé en 1107, à telle conclusion, que

le Roi relâcheroit pour toujours les investitures des Eglises, & que réciproquement les Evêques lui rendroient hommage. Ce n'étoit à proprement parler que changer de termes, car qui fait hommage est vassal, & vice de celui, à qui il le fait.

étant mort sans enfans mâles, & quelque guerre civile étant survenue, il fut aisé aux Eclésiastiques d'introduire en Angleterre ce que le Pape avoit introduit dans l'Empire, par la renonciation de Henri V. Il est vrai, qu'en l'an 1132. Lotaire de Saxe étant prié par Innocent II. de vouloir le reconnoître pour Pape plutôt qu'Anaclet II. 3, il refusa de le faire, si Innocent ne lui rendoit les Investitures, auxquelles Henri son prédécesseur avoit renoncé; & peut-être qu'il les eût obtenues, s'il ne se fût pas désisté de sa demande, à la persuasion de S. Bernard 4, son grand ami, qui lui remontra, que de vouloir soutenir une prétention, au sujet de laquelle il avoit fait la guerre

3. Qui, selon Onufre, fut créé le même jour qu'Innocent II. Eut tenu le Siege 7. ans & 9. mois. Innocent fut élu par 17 Cardinaux, & Anaclet par 21 ce qui rendoit l'élection d'Innocent fort douteuse.

4 Importuné Lotharius Rex institut, tempus habere se reputans opportunum, Episcoporum sibi restituit vestituras, quas ab eodem predecessore Imp.

Henrico per maximos labores Romana Ecclesia vendicarat. Expavescentibus Romanis Regis potentiam, murum se opposuit Abbas sanctus. Audacter enim resistens Regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira auctoritate compescuit. Dans sa Vie par Alain, Evêque d'Auxerre, chap. 18.

guerre à Henri V. à la priere du Pape Pascal, ce seroit avouer, qu'il avoit été rebelle à son Prince, dans une occasion, où son Prince soutenoit une cause juste.

Il arriva alors ce qui arrive d'ordinaire après les grandes victoires, qui est, que comme toutes les forces de l'ennemi ne sont pas éteintes, le reste du parti vaincu se relève souvent <sup>a</sup> avec les vieilles prétentions; à quoi le vainqueur prudent obvie plutôt par le temporisement & par l'adresse, que par une résistance ouverte, de peur de renouveler la guerre <sup>b</sup>. Les Papes ne purent avoir une victoire si entière, qu'il ne restât encore quelques benefices au pouvoir des Laïques, & qu'il n'y eût toujours quelque Prince, qui pour quelque besoin de son Etat, donnât quelque Evêché, sans se soucier de la prétention du Pape.

En France, resta la *Regale*, qui est un droit, que le Roi a de conferer tous les benefices simples, vacans par la mort des

<sup>a</sup> Relictis, dit Tacite, per quos resurgetet bellum.

Ann 3,

<sup>b</sup> Esse adhuc victis vires,

ambiguas, si deliberarent; acres, si desperassent; victoriam consiliis & ratione perfici. Hist. 3.

des Evêques , jusqu'à ce qu'il y ait un successeur s.

En Allemagne, il resta à l'Empereur un droit de donner une des Chanoines dans plusieurs Eglises ; & quelqu'autres Princes retinrent ainsi divers droits particuliers. Les Papes craignant de renouveler la vieille querelle , & de s'exposer au danger de perdre tout, s'ils attaquoient ces usages particuliers ; ou , de préjudicier à la cause universelle , s'ils leur laissoient prendre cours ; jugèrent bien , qu'il falloit proceder par la ruse & par la négociation. Ils s'aviserent d'un temperament , qui fut de faire écrire par les Canonistes , & par leurs Partisans , que ces Princes jouïssent de cette autorité par la concession du Pape ; ce qui servit aux Papes à faire paroître , que les Princes n'avoient point d'autre droit, que la grace du Saint Siège & leur donna moyen de porter leurs prétentions plus avant. Les Princes en passerent même

s La Régale ne dure pas seulement jusqu'à la creation du successeur, mais jusqu'à ce qu'il ait prêté le serment de fidelité au Roi, Et qu'il ait obtenu des lettres de mainlevée.

ne volontiers par là, s'imaginant, que l'adjonction d'un titre Eclésiastique affermissoit leur profession, les mettoit à couvert de la persecution des Papes. Mais la suite montra, que ce qu'ils croyoient être un remede, étoit un poison, car environ l'an 1300. Boniface VIII. eut de rudes contestations avec Philippes le Bel Roi de France, pour le faire renoncer à la *Régale*, & la querelle alla si loin, que le Royaume mis en interdit, & donné à l'Empereur Albert, s'il pouvoit s'en emparer, se vit en grand danger <sup>6</sup>.

Ceux qui, du commencement, crurent rendre leur condition meilleure, en voulant bien tenir par concession Apostolique ce qui leur apartenoit en propre, ne considérerent pas, que les Papes prétendent pouvoir révoquer les Privilèges accordez par leurs prédécesseurs, & même

6. L'Auteur ajoûte, que le Roi fut privé de son Roiaume, mais cela s'entend assez, puisque Boniface le donnoit à un autre Prince. Au reste, Philippe & Albert ne laisserent pas de s'entrevoir en bons amis à l'aucoleurs en

Champagne, où ils renouvelle-  
rent les anciennes confederations de l'Empire avec la France. L'entre-vüe se fit en l'an 1299. & le mariage de Rodolfe, fils d'Albert, avec Blanche, fille de Philippe, l'année suivante.

me sans cause, ( quoi qu'ils ne manquent jamais de prétextes , dont ils font des causes ; ) ny que quiconque possède en vertu d'un titre propre , & se contente de posséder par la grace d'autrui , ressemble à ces gens , qui laissant leur propre fonds , vont bâtir sur celui d'autrui.

Au contraire , quand quelque Prince, se lassant de cette dépendance \* , conféroit quelque grand bénéfice , ce que les Rois d'Angleterre & de Sicile faisoient très-souvent, les Papes n'en disoient rien, de peur d'entrer en des contestations ; mais , pour n'en recevoir aucun préjudice, ils faisoient en sorte, par le moyen des Moines , que les sujets élus renonçassent entre les mains du Pape , en leur promettant qu'il leur donneroit l'investiture, par où ils jouïroient paisiblement d'un bien, qui, sans cela, leur seroit toujours contesté. Florent de Wingerin & Yves de Chartres , Ecrivans de ce temps-là , parlent amplement de cette maniere d'agir des Papes, comme d'une chose qui se faisoit

\* L' Auteur dit , perdant patience, ce qui fais là un sens obscur.

soit ordinairement en Allemagne & en France , & disent , que les Papes prenoient d'une main, & rendoient de l'autre. Et ce parti étoit facilement accepté, parce qu'il se tiroit d'embaras; & lors que le même Roi , qui avoit nommé, venoit à le savoir, il le souffroit comme une chose qui ne faisoit point de changement effectif, sans considerer ce qu'il en arriveroit dans la suite. Les Papes se servent encore aujourd'hui de cette rubrique contre les Evêques Catholiques d'Allemagne, qui n'admettent pas leurs *rése-  
r-  
vations*, ainsi qu'il sera dit en son lieu 7.

En Espagne, l'humeur tranquille de cette prudente nation, & tout ensemble le bon gouvernement de ses Rois, furent cause, que, durant une agitation si universelle, tout fut en paix chez eux. Peut-être aussi, que l'exercice, que les Sarrasins leur donnoient, les obligea de rester unis avec leurs Rois, & de vivre en repos. Ces Rois n'ayant jamais exigé du Clergé, que ce qui étoit raisonnable, jamais aussi le Clergé ne s'est ligué avec  
les

7 Voyez l'Article 32.

les étrangers, pour s'exemter de leur Jurisdiction. D'ailleurs, dès que ces Rois voyoient que les Papes, soit par la force & la terreur, ou par les cabales, avoient obtenu quelque chose dans les autres Royaumes, ils tâchoient de s'y accommoder de telle maniere, que leur gouvernement en reçût peu de dommage. C'est pourquoi bien que ce fût auparavant la coûtume que les Evêques & les autres Ministres Eclésiastiques, fussent ordonnez conformément à l'ancien usage, quand le changement, que j'ai dit, fut fait dans les autres Etats, ils ne voulurent point avoir de querelle avec les Papes; mais par un sage temperament, ils se contenterent de faire en sorte, que nul Evêque ne fût ordonné sans leur consentement: & pour se bien assurer ce droit, Alphonse VI. en demanda la confirmation à Urbain II. qui lui acorda le Patronat de toutes les Eglises de son Royaume<sup>s</sup>. Les Rois d'Espagne ont procédé

*3. Platina dit qu'Urbain II donna le Pallium à l'Archevêque de Toledo, & le créa Primat des Espagnes, & excommunia le Roi de Galice, & toute la Province, pour avoir fait emprisonner l'Evêque de saint Jaques.*

cédé en cela tout autrement , que les  
 Rois d'Allemagne , de France , & d'An-  
 gleterre, en voulant bien tenir de la gra-  
 ce d'autrui ce qui leur appartenoit en  
 propre , pour le posséder plus paisible-  
 ment ; au lieu que les autres ont long-  
 tems combattu , pour ne reconnoître de  
 personne ce qui étoit tout à eux ; & les  
 uns & les autres agissoient prudemment.  
 Ceux-ci voyoient, que c'étoit prendre le  
 chemin de perdre tout , & de devenir su-  
 jets , puisque la demande du Pape n'étoit  
 pas la fin de sa prétention , mais un de-  
 gré pour passer plus avant. Ils considé-  
 roient , que leurs sujets , & particuliere-  
 ment les Eclésiastiques, aspiroient à la li-  
 berté , pour ne pas dire à la licence ; &  
 que par conséquent , comme ils seroient  
 toujours prêts à s'acorder avec les étran-  
 gers , pour diminuer l'autorité de leur  
 Prince , il ne leur falloit point laisser de  
 porte ouverte , par où ils pussent recou-  
 rir ailleurs. Mais bien que les Rois d'Es-  
 pagne , qui avoient des sujets amis du re-  
 pos , n'eussent pas lieu de craindre qu'ils  
 se portassent d'eux-mêmes à aucun re-  
 muë-

mûement , néanmoins , vû le pauvre état de leurs affaires en ce tems-là, ils eurent grand sujet d'appréhender, que ceux qui avoient bien été suffisans , pour faire revolter les peuples contre les Princes , qui les surpassoient si fort en puissance , n'emploiasent les mêmes artifices contre-eux. C'est pourquoi , ils firent prudemment , de recevoir de bon gré une loi , que des Princes bien plus grands qu'eux avoient été contraints de subir après de longues guerres.

Enfin , dans l'intervale qui fut depuis l'an 1122. qu'Henri V. renonça aux Investitures , jusques à 1145. il fut établi presque par tout , qu'après la mort de l'Evêque, l'élection de son successeur fût faite par le Chapitre , & puis confirmée par le Metropolitan ; & que les Abbez fussent élus par les Moines , & ensuite confirmez par l'Evêque , si le Monastere n'étoit pas exempt ; & en cas qu'il le fût la confirmation fut demandée au Pape : Que les autres benefices , qui étoient en patronat , fussent conferez par l'Evêque à la presentation des Patrons ; mais que

tous

tous les autres restassent entièrement à la disposition des Evêques. Quant au Pontificat Romain, il sembloit, qu'après l'exclusion du Prince l'élection dût retourner au peuple, mais Innocent II. ayant été chassé de Rome par les Romains, leur ôta en revanche le droit d'élire le Pape.

9 Innocentio II. *dit Onufre*, qui pacem quam bellum malebat. à civitatis administratione submoto, novum Reip. corpus, præter ejus voluntatem, constitutum est. (*c'est que le peuple Romain vouloit secouer le joug de Prêtres, & rétablir l'ancien gouvernement démocratique.*) In quibus controversiis populus Romanus, quòd Pontifici rebel-

lis esset, anathemate notatus, tunc primum à Pontificis comitiis omninò exclusus est, & ab solos Cardinales Pontificis electio paulatim, Cleri etiam primoribus omninò exclusis, redacta, Primus porò, sine ullo populi interventu, Papa creatus est, mortuo Innocentio II. Celestinus II. *Annot. ad vitam Innoc. II.*

## XXV.

Durant les troubles qui arriverent au sujet des differends, que j'ai racontez, plusieurs Villes se révolterent contre l'Empereur, à l'instigation de leurs Evêques, liguez avec le Pape, lesquels s'étant faits les chefs des rebelles, s'approprièrent les revenus publics, & les droits Royaux: Et lors que les affaires s'acommoderent, leur

leur possession se trouva si bien établie <sup>1</sup>, que le Prince fut obligé de leur donner en fief ce qu'ils avoient véritablement usurpé <sup>2</sup>; par où ils acquirent les titres de Duc, de Marquis, de Comte, comme il s'en voit encore plusieurs en Allemagne, qui le sont de nom & d'effet; & en Italie, qui ne le sont plus que de nom. C'est aussi par-là, que beaucoup de biens séculiers devinrent biens Ecclesiastiques, & que les Ecclesiastiques prirent un notable accroissement, non-seulement durant les mouvemens, dont nous avons parlé, mais encore durant ceux qui arriverent sous les Empereurs de la Maison de Suaube.

<sup>1</sup> Tacite dit, que c'est la coutume des usurpateurs d'alléguer une longue & injuste possession pour un titre légitime. Regis Apionis agros proximus quisque possessor invaserant, diutinaque licentia & injuria, quasi jure & æquonitebantur. Ann.

<sup>14</sup>. Les Grands sont fort sujets à s'approprier sans scrupule tout ce qui est à leur bien-séance.

<sup>2</sup>. C'est à cause de ces fiefs, que beaucoup d'Evêques, soit Alemans, ou François, étoient obligés d'aler en personne à la guerre.

## XXVI.

En ce temps-là, les Moines, à force de s'ingérer de favoriser les entreprises des Papes

Papes contre les Princes<sup>1</sup>, perdirent beaucoup de l'opinion de sainteté, où il étoient auparavant. Et en éfet, la discipline & l'observance reguliere déclina fort depuis que les Moines se furent fourez dans les affaires d'Etat & de guerre; ce qui fut cause, que leurs acquisitions cessèrent, si ce n'est dans quelques petites Congregations nouvellement instituées en Toscane, lesquelles ne se mêlerent point dans ces broüilleries, & conserverent toujourns la discipline<sup>2</sup>; desorte que la devotion du peuple continuant à leur égard, ce leur fut un moyen d'aquerir de nouveaux biens; mais qui à cause de la pauvreté du pais, n'étoient que médiocres.

## G XXVII.

<sup>1</sup> Mezerai dit, que ce fut en recompense des services qu'ils rendoient durant les querelles du S. Siege avec les Empereurs, que les Papes honorerent leurs principaux Abbez des ornemens Episcopaux, savoir, de la mitre, de la Dalmatique, des gants, des sandales, & puis de la Croisse. Vie de Philippe Auguste.

<sup>2</sup> Frà Paolo loise tacitement l'Ordre des Servites, dont il portoit l'habit. Car ce fut vers ce temps là que cet

Ordre, & plusieurs autres, s'établirent en Toscane Origo est, dit-il dans une de ses lettres à M. Gillot, ex Florentia. In ea civitate mercatores quidam se in collegium coegerunt an. Dom. 1230. quo tempore ea regio hujusmodi partuum ferat erat. Quòd in laudibus B. Virginis cantandis assidue occuparentur... à vulgo tunc Servi B. Mariae vocati, unde ad nos successores nomen.

Mais il y eut dans les tems , dont je viens de parler, une autre chose , qui servit à faire de grandes acquisitions , & ce fut la *Guerre-sainte*. L'ardeur d'aller en la Terre Sainte , & de contribuer à son recouvrement, fut si grande , que quantité de gens, sans se soucier ny de leurs biens, ny de leurs femmes , & de leurs enfans , s'enrôloient dans cette milice, vendoient tout ce qu'ils avoient , & puis passoient la Mer. Les femmes même , oubliant leurs enfans , vendoient leurs héritages , pour subvenir à cette guerre. Les Papes , avec force brefs, reçurent sous leur protection<sup>r</sup> , & sous celle des Prélats , les Maisons & les affaires des *Croisez*, ( ainsi s'apelloient ceux qui alloient faire la guerre aux Infidèles ) & les Eglises en tirerent le profit , qui revient d'ordinaire d'être Tuteur , Curateur , ou Procureur des Veuves, des Pupilles & des Mineurs; sans que le Magistrat séculier osât y faire  
aucu<sup>r</sup>

<sup>r</sup> Car , selon la remarque | beaucoup de Gentilshommes,  
d'un Archevêque de Tir , qui | qui n'allèrent en la Terre-  
a écrit l'Histoire des Croisa | Sainte , que pour s'exempter  
des de ce temps-là , il y eut | de payer leurs desies.

aucune oposition , à cause des censures , qui alors étoient fort appréhendées , & se fulminoient sans aucun ménagement. Eugene III. alla encore plus loin , en ordonnant , que chacun pourroit en faveur de cette sainte guerre , aliener jusqu'aux fiefs même , & l'Eglise s'en emparer , malgré le Seigneur , de qui les fiefs relevoient ; ce qui fraya le chemin à d'amples acquisitions. Il arriva aussi , que les Papes se servirent de la Milice destinée pour la Terre-Sainte à des entreprises , par où ils augmentèrent le temporel de l'Eglise-Romaine ; & que leurs Légats , & les Evêques des lieux , où les troupes s'assembloient , pour partir ensemble , employèrent pareillement ces armes à accroître le temporel de leurs Eglises <sup>2</sup>. D'ailleurs ,

G 2 les

<sup>2</sup> Ces Croisades & voyage d'outre-mer , dit Mezerai dans la vie de Philippe I. dont l'ardeur a duré plus de 200. ans , produisirent la ruine des grands Seigneurs , & la foule des peuples. Mais les Papes & les Rois en tirent de grands avantages pour se rendre absolus. Ceux-là , parce qu'ils se mirent en possession de commander ces expéditions , dont ils étoient les chefs , qu'ils prenoient sous leur protection les personnes & les biens de ceux qui se croisoient , qu'ils rendirent l'usage des Indulgences & dispenses plus commun qu'auparavant , que leurs Legats recùelloient & manioient les aumônes , & les legs qui se faisoient pour ces guerres ; & que même ce leur fut un pretexte de lever des

les grosses sommes d'argent, qui se tiroient des Fidèles, & principalement des femmes & des autres personnes incapables d'aller à la guerre, soit pour s'exempter de quelque Vœu, ou pour obtenir des Indulgences, & d'autres graces, ne furent pas toutes employées à cette guerre; car outre que quelques Princes en eurent leur part, il en resta aussi une bonne partie entre les mains des Evêques, &, par conséquent, aux Eglises. Après cela furent instituez les Ordres Militaires des Templiers, Hôpitaliers, &c. pour garder

*decimes sur le Clergé Et dans la vie de Filipe Auguste, qui est Filipe II. il ajoute ce qui suit. Les Croisades rendirent aussi les Papes très puissans, car dans celles qui se faisoient pour la Terre-sainte, ils ordonnoient aux Princes de s'y enrôler, ils retenoient le souverain commandement dans ces armées là par leurs Legats, & ils se rendoient en quelque façon les Seigneurs de tous les Croisiez, non seulement parce qu'ils en exigeoient obéissance, mais de plus, parce qu'ils les prenoient sous leur protection jusqu'à leur retour; ce qui étoit comme des Lettres*

*d'Etat qui surseioient toutes procédures civiles & criminelles. Personas ipsorum & bona, dit Gregoire IX. dans une de ses Bulles, ex quo cruce[m] susceperunt, sub B. Petri & nostra protectione suscepimus.... si qui verò proficiscentium illuc ad præstandas usuras juramento tenentur astricti, creditores eorum per Ecclesiarum prælatos, ut remittant eis præstitum juramentum, & ab usurarum exactione desistant, præcipimus compelli.*

*3. Cet Ordre reçut sa confirmation, sa Regle, & son*

der le Temple de Jerusalem , pour y recevoir les Pelerins , & pour combattre contre les Sarasins ; chose nouvelle , qu'on instituât des Ordres Religieux , pour répandre le sang ; mais qui ne laissa pas d'être embrassée avec tant de ferveur , qu'ils acquirent des biens immenses en très-peu de temps. Et tout cela apporta un grand accroissement aux richesses des Eclésiastiques.

*habit au Concile de Troies de l'an 1127 où assista S. Bernard, qui y dressa la Règle de ces Chevaliers. Frà Paolo distingue les Hôpitaliers d'avec les Templiers, mais, à mon avis, c'étoit un même Ordre, car les Templiers logeoient & défraioient les Pelerins, & par consequent étoient des Hôpitaliers. Peut-*

*être que par le nom de Templiers il n'entend que les Chevaliers ; & par celui d'Hôpitaliers, les Freres servans, dont la principale occupation étoit probablement de servir les Pelerins. Joint que les Chevaliers portoient un habit blanc, & les Freres servans un noir ou un gris.*

### X X V I I I .

Ce fut encore un moyen de les augmenter notablement , que de bien éplucher la matiere des dixmes , & de proceder par censures contre ceux , qui ne les payoient pas , contraignant même de paier non-seulement les dixmes prédiales des fruits de la terre , mais encore les

G 3 dixmes

dixmes mixtes , c'est-à-dire , outre celles des fruits & du bétail , encore les personnelles qui dépendent de l'industrie & du travail des hommes. Aux dixmes ils ajoutèrent encore les premices , qui furent premièrement instituées par Alexandre II. pour imiter en cela la Loi Mosaique , qui les commanda au peuple Juif ; Moïse n'en régla point la quantité , laissant cela à la discretion des particuliers ; mais depuis les Rabbins , au témoignage de S. Jérôme , déterminèrent , que ces Oblations ne seroient ny au dessous de la soixantième partie , ny au dessus de la quarantième ; ce que nos Eclésiastiques ont bien imité à leur profit , en s'adjudgeant la quarantième , qui s'appelle en ce temps-cy la quatrième. Vers l'an 1170. Alexandre III. ordonna de proceder par censures ; pour faire payer entièrement les dixmes des moulins , des étangs , du foin , de la laine , & des abeilles ,

<p>1 Mandamus, quatenus parœcianos vestros mone- re curetis, &amp;, si opus fuerit, sub excommunicationis distinctione compelle- re, ut de proventibus mo-</p>	<p>lendarum, piscariarum, fœno, &amp; lana, decimas Ec- clesiis, quibus debentur, cum integritate persolvant. <i>Decret. 3. tit. de decimis,</i> <i>§. c. c. 5.</i></p>
--	---

les 2 ; voulant que la dixme de toutes fortes de choses fût payée , avant qu'on eût retiré les frais , qu'on y avoit faits : & en 1195. Celestin III. commanda , que l'on contraignit , par excommunication , de payer les dixmes non-seulement du vin , des grains , des fruits des arbres , du bétail , des jardins , des marchandises , de la paye militaire , de la Chasse 4 , & pareillement des moulins à vent 5 , tout

G 4 cela

2 Mandamus , quatenus parœcianos tuos de apibus , & de omni fructu , decimas persolvere ecclesiastica districtione compellas. *Ib. c. 6.*

3. Cum homines de Hortona , de frugibus decimam Ecclesiæ , cujus parochiani sunt , sine diminutione solvere teneantur , & antequam id faciant , mercenariis suis de frugibus non decimatis debita totius anni pro servitio suo impendant , tunc deinde de residuo decimam persolventes : Mandamus , quatenus eos cogatis , ut decimam statim fructibus collectis persolvant. *Ib. c. 7.*

4. Revera , sicut sancti Patres in suis tradiderunt scripturis , de vino , grano , fru-

ctibus arborum , pecoribus , hortis , negotiatione , de ipsa etiam militia , de venatione , decimæ sunt ministris Ecclesiæ tribuendæ , ita ut qui de his eas solvere neglexerint , ecclesiastica districtione debeant percelli. Volumus ergo , & districtæ præcipimus , quatenus decimas Ecclesiis cum integritate debita persolvatis. *Ib. c. 12.*

5. Quia fidelis homo de omnibus , quæ licitè potest acquirere , decimas erogare tenetur : Mandamus , quatenus H. militem ad solutionem decimarum de his , quæ de molendino adventum proveniunt , sine diminutione aliqua , compellatis. *Ibid. cap. 23.*

cela est exprimé dans les decretales des Papes. Mais les Canonistes ont passé bien plus outre, en disant, que les pauvres, qui mandient par les ruës, sont obligez de payer la dixme des aumônes, qu'on leur fait, & les femmes publiques une partie de leur infame gain; & telles autres choses, qui n'ont jamais pû se mettre en usage.

Les dixmes étoient païées aux Curez pour le service, qu'ils rendoient au peuple, en lui enseignant la parole de Dieu, & en lui administrant les Sacremens, d'autant qu'on ne leur payoit rien pour toutes ces fonctions. Mais comme quelques gens pieux & riches donnoient, s'ils vouloient, quelque chose pour la sépulture de leurs parens, ou pour les Sacremens, qu'ils recevoient, la courtoisie se convertit en dette, jusqu'à introduire la coûtume de payer tant, ce qui fut un sujet de dispute, les Laïques ne voulant rien payer pour l'administration des Sacremens, parce qu'ils ne payoient les dixmes que pour cela; & les Eclésiastiques refusant de faire leurs fonctions, si l'on

ne leur donnoit ce qu'ils prétendoient être d'usage. Innocent III. remedia à ce désordre vers l'an 1200. en défendant véritablement aux Clercs, de faire aucun marché pour leur ministère, ny de le refuser à qui refusoit de les payer; mais avec ordre, qu'après qu'ils auroient fait les fonctions requises, ils contraignissent les séculiers par censures, à garder la *loüable coûtume* ( c'est comme il parle ) de payer ce qui étoit en usage <sup>6</sup>. Car il mettoit beaucoup de di-

## G 5 feren-

6 *Quidam laici laudabilem consuetudinem, erga sanctam Ecclesiam introductam, nituntur infringere. Qua propter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari: statuentes, ut liberè conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per Episcopum loci veritate cognita, compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare. Decret. lib. 5 tit de Simonia cap. ad Apostolicam. Cette Constitution aiant été a'egüée au Concile de Trente, Jean Marie del Monte premier Legat, dit que c'liou faire un grand tort à ce*

*Pape, & au Concile general de Latran, de croire qu'ils eussent autorisé un si grand abus. & que si on li'oit les chapitres qui precedent celui ci, l'on verroit clairement que ce Concile avoit condamné cette coutume, & que dans ledit chapitre il n'aprouvoit point l'usage des ofrandes pour l'administration des Sacremens, mais seulement certaines pratiques loüables, établies en faveur des Eglises, comme les dixmes, les premisses, les ofrandes à l'Autel, &c. ainsi que l'ont interpreté Bartole & Gilles de Rome Frà Paolo liv. 2. de son Histoire du Concile de Trente.*

férence , entre forcer par convention, avant que d'aministrer , & forcer par censures , après l'administration ; condamnant l'un comme simoniaque , & aprouvant l'autre comme légitime 7.

7. Si donc , dit l'Auteur dans son Traité de l'Interdit de Venise , propos. 18. le Ministre de l'Auel , après avoir servi le peuple , a droit d'exiger un salaire , & peut employer les armes spirituelles contre ceux qui le lui refusent : de même, quand le peu-

ple a fourni le temporel, qu'il doit aux Eclésiastiques, il peut se maintenir par la force dans la possession du spirituel qu'on lui veut ôier, & dire comme les Macabées, Nos pugnamus pro animabus nostris, & legibus nostris. 1. Machab. 3.

### X X I X.

Il s'introduisit encore une autre nouveauté, qui servit beaucoup à amasser des richesses. Il étoit défendu par les anciens Canons de recevoir aucune chose , soit par donation , ou par testament , de diverses sortes de pecheurs publics , comme sont les sacrilèges , les courtisanes , & ceux , qui sont en discorde avec leurs propres freres. Toutes ces dificultez furent entierement levées , & tous dons indifferemment reçûs , & il se voit en effet, que la pluspart des legs & des dona-

tions

tions faites à l'Eglise viennent des fem-  
 mes publiques <sup>1</sup>, ou de personnes, qui  
 veulent se venger de leurs parens. Les  
 Papes mettoient tout leur esprit à facili-  
 ter ces aquisitions, comme aussi à conser-  
 ver le pouvoir de distribuer les biens  
 aquis, lequel, ainsi qu'il a été dit, avoit  
 été arraché des mains des Princes, &  
 transferé au Clergé, avec tant de peine &  
 de sang répandu. Et non-seulement tout  
 l'Ordre Eclésiastique y consentit pour  
 son propre interêt, mais il y aida encore  
 par les Prédications, & par les écrits, in-  
 culquant toûjours, que ç'avoit été une  
 tyrannie des Princes, & une usurpation  
 des peuples, de s'être voulu mêler de la  
 distribution des Bénéfices, & particu-  
 lierement de l'élection du Pape; & de  
 nos jours *Baronius* a traité cette matiere  
 à temps & contre-temps, dans toutes les  
 parties de ses Annales, sou'tenant, que les  
 Princes & les peuples ne se sont entre-  
 mis de l'élection des Evêques, & sur tout  
 de celle du Pape, que par une usurpation

G 6 tiran-

1 Un habile Curé de Ve- | ciavano in suo alla Chiesa,  
 nise me di oit fort plaisam- | per farsi Christiane.  
 ment. Che le meretrici las-

tirannique & impie ; sans considérer, que les meilleurs Papes ont été ceux, que les Princes ont faits ; & que toutes les fois , que les Eclésiastiques seuls ont procédé à l'élection , il en est arrivé mille désordres. Mais ce qui est de plus grand poids , c'est que des Papes de tres-sainte vie , & des Empereurs d'éternelle memoire , ont loué cette pratique , & l'ont jugée necessaire ; & par consequent on ne sauroit la blâmer aujourd'hui , sans déshonorer deux douzaines de Papes saints , & entre autres S. Gregoire ; ni sans condamner la doctrine ancienne des Conciles & des Saints Peres.

X X X.

Si du commencement les Eclésiastiques eussent penetré , où tendoit l'entreprise d'ôter le droit des Investitures aux Princes, ils se fussent bien gardez de consentir à cette nouveauté, mais ils crurent y trouver leur interêt , & le moyen d'être plus libres. Ainsi donc recommença le premier usage , qui étoit , que les benefices se donnoient tous dans leur Diocese , les uns par l'élection des Chapitres ;

tres ; & les autres par la collation de l'E-  
 vêque : & le Pape donnoit pareillement  
 ceux du Diocèse de Rome , sans s'inge-  
 rer d'en donner d'autres , sinon en ce  
 seul cas , savoir , quand quelque Prelat ,  
 allé à Rome par devotion , ou pour afai-  
 res , venant à y mourir , il se trouvoit en  
 sa compagnie quelque personne consi-  
 derable de la même nation. Car le Pape  
 nommoit aussi-tôt celui-ci en la place de  
 l'autre , & le renvoyoit avec des lettres de  
 condoléance sur la mort du défunt , &  
 de consolation sur le sujet de son succes-  
 seur ; & le Chapitre , ou le Monastere , y  
 aquiesçoit sans peine , tant parce que ce-  
 la arivoit tres-rarement , que parce qu'il  
 sembloit que ce fût une faveur du Pa-  
 pe ; & que d'ailleurs , il n'y avoit pas lieu  
 de refuser un homme du pays , qui avoit  
 du merite. Mais si le Pape n'avoit pas  
 rempli la place lorsque la nouvelle de  
 la vacance arivoit sur les lieux , ils pro-  
 cedoient à l'élection , selon la coûtume ,  
 sans attendre davantage. En tout autre  
 cas , le Pape ne dispoit d'aucuns be-  
 nefices hors de son Diocèse. Cepen-  
 dant ,

dant, comme tout l'Ordre Clérical avoit beaucoup d'obligation au Siège de Rome, de lui avoir aquis, avec tant de peines & de travaux, & de plus avec l'effusion de tant de sang, l'entiere disposition des benefices, qui du commencement apartenoit aux peuples, & depuis très-long-tems aux Princes, les Evêques tenoient grand conte du Pape, & cherchoient à lui faire plaisir en tout ce qu'ils pouvoient: Et c'est ce qui excita les Papes à en user avec les Evêques, comme faisoient les Empereurs, c'est-à-dire, à leur recommander quelques Clercs pour les pourvoir de benefices convenables. Dans les commencemens ces prieres sembloient fort étrangers aux Princes, qui voyoient ouvrir une porte aux Etrangers, pour s'introduire aux benefices de leurs Etats; mais elles étoient favorablement reçues & exécutées par les Evêques, qui ne s'étudiant qu'à exclure les Princes, ne s'imaginoient nullement, qu'une autre puissance pût jamais leur ôter la collation des benefices. Toutefois, le profit, que la Cour de Ro-

me

me tiroit de ceux , qui faisoient des présents pour être favorisez auprès du Pape , & pour les frais des Bulles , qu'on leur envoyoit, fut cause, que les prieres & les recommandations du Pape devinrent bien-tôt si fréquentes , que les Evêques étoient de jour en jour privez de presque toutes leurs collations ; ce qui les força d'éconduire quelquefois le Saint-Pere. Mais les Papes y trouverent un remède, qui fut , de joindre le commandement aux prieres , par où véritablement ils se firent obéir les premières fois ; mais à force de commander trop souvent , ils laisserent la patience des Evêques, qui, sans se soucier, ny du commandement, ny des censures, qu'il contenoit, conféroient les benefices , selon qu'ils le jugeoient à propos pour eux , & pour leur Eglise ; & puis il falloit bien que le Pape s'en contentât , comme de chose faite , où il n'y avoit point de remede ,

&

*r* Ils le meritoient bien, pour avoir abandonné les intérêts de leurs Princes , & favorisé ceux d'une puissance étrangere. Les Papes avoient humilié les Empe-  
 leurs, en leur ôtant le droit d'investiture ; il étoit bien juste , que les Evêques , qui avoient pris le parti des Papes , fussent humiliez à leur tour.

& qu'il leur pardonât. L'abus de l'ob-  
 tention des Benefices à Rome eut prom-  
 ptement cessé d'avoir cours, si cette Cour  
 ne se fût avisée d'un remede, qui fut  
 d'accompagner les prieres & les com-  
 mandemens, de la nomination d'un  
 executeur, pour conferer le benefice,  
 en cas que l'Evêque ne le conferât pas;  
 comme aussi, pour le punir de sa de-  
 fobéissance. Toutefois les Papes n'en  
 usoient de la sorte, que rarement, &  
 lorsque l'Evêque les y obligeoit par sa  
 contumace. Mais enfin, pour abreger  
 la procedure, ils en vinrent à expedier  
 tout ensemble la priere, le commande-  
 ment, & l'execution, dequoi les Egli-  
 ses, & les Evêques se sentoient fort vé-  
 xez <sup>2</sup>. Et les Princes & les Nations s'en  
 plai-

<sup>2</sup> Ils se plaignoient, dit Mezerai, dans la vie de Fi-  
 lippe-Auguste, de ce que les  
 Papes leur ôtoient une bonne  
 partie de l'autorité qui leur  
 appartenoit, comme aux succes-  
 seurs des Apôtres; & de ce qu'ils  
 attiroient immédiatement à  
 leur tribunal la connoissance  
 de toutes les causes, ne leur  
 laissant presque rien à juger  
 en premiere instance; & de ce  
 qu'ils donnoient des dispenses  
 des saints Canons, comme se  
 toute la Discipline Ecclésiasti-  
 que n'eût dépendu que de  
 leur volonté absolue; & de ce  
 qu'ils accordoient des exem-  
 tions aux inferieurs, pour les  
 soustraire à l'obéissance de  
 leurs superieurs; & de ce  
 qu'ils empiétoient la disposi-  
 tion de la pluspart des bene-  
 fices.

plaignoient , non seulement à-cause qu'on leur ôtoit leurs droits , mais encore parce que les bénéficés , qui de tout tems ne se donnoient qu'aux naturels du païs , tomboient tous par là entre les mains des étrangers , qui residoyent à la Cour de Rome. D'où il arivoit tres-souvent , que l'on faisoit des Evêques & des Curez , qui n'entendoient point la langue du païs , & qui même n'étoient pas propres à l'apprendre , la leur étant toute diferente ; par exemple , beaucoup d'Italiens pourvûs de bénéficés en Angleterre. Et le desordre alla si loin , qu'il fut défendu par les Papes , de posséder des bénéficés , & principalement des Cures , dans les païs , dont on n'entendroit point la langue : mais comme ils se reservèrent le pouvoir de dispenser , leurs défenses , au-lieu d'ôter le desordre , ne firent qu'augmenter les frais aux impétrans au profit de la Cour de Rome , où l'on ne laissoit pas de donner des *expectatives* aux étrangers , qui , après cela obtenoient un Bref de dispense. Mais quoique la grande autorité , que  
cette

cette Cour prenoit , déplût aux gens de bien , si est-ce qu'elle plaisoit beaucoup à quantité de Clercs & d'autres prétendans aux Benefices , qui étoient liez par quelque empêchement Canonique. Nul Evêque n'osoit , par respect pour les Canons , pourvoir ces sortes de personnes , mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire , se faisoit sans difficulté par le Pape , qui dispensoit contre tous les Canons , & toutes les constitutions Eclésiastiques , avec la formule , *de plenitudine potestatis* ; & la clause *non obstantibus* , qui se mettent aujourd'hui dans chaque Bulle de Benefice , après avoir été inconnuës durant tant de siècles. Car les Papes du bon tems se piquoient de mieux observer les Canons dans la distribution des Benefices du Diocèse Romain , que tout autre Evêque , & il se voit , que S. Leon , & ses Successeurs , faisoient gloire d'être ponctuels à l'exécution des Canons , premierement pour eux-mêmes , & puis à l'égard des autres. Et que l'on ne die point , que c'étoit parce qu'ils avoient moins d'autorité , car  
aussi-

aussi-bien ils avoient plus de vertu & de savoir, & , par conséquent , ils n'osoient faire que ce qui étoit permis aux autres ; au lieu que depuis on a fait à Rome tout ce que les autres n'osoient faire.

S. Bernard qui vivoit au temps que ces nouveutez furent introduites , les reprend aigrement, quoï qu'elles n'eussent pas été si avant , qu'elles ont fait depuis. Il se plaint à Eugene III. de ce que la Ville de Rome étoit le lieu , où se rendoient de toutes parts les ambitieux , les avarés, les sacrilèges , les concubinaires, les incestueux, pour avoir des benefices , faute de trouver ailleurs , qui voulut les recevoir ; n'y ayant que Rome qui permit & autorisât ce qui passoit par-tout pour non permis. Les Papes mêmes ne pouvoient pas nier , que la concession des *expectatives* ne fût une vexation faite aux Eglises ; au contraire , Grégoire IX. *cap. Mandatum de rescript.* l'avouë ouvertement , & , pour ce sujet , il modera les *expectatives* , en y inserant cette clause , *si nous n'avons pas écrit pour*

un autre a ; par où il établissoit pour droit , que chaque Pape pouroit donner une *expectative* dans chaque Eglise , & non davantage. Et depuis ils mirent encore en usage de revoquer , au commencement de leur Pontificat , les *expectatives* acordées par leur predecesseur , pour faire place aux leurs ; ou pour obliger ceux , qui les avoient obtenuës , à en acheter d'autres. Quelquefois même , ils révoquoient celles , qu'ils avoient eux-mêmes octroyées , pour imposer aux impétrans la nécessité de faire de nouveaux frais , pour être confirmez par de nouvelles bulles. Quant aux bénéfices électifs , qui sont les Evêchez & les Abbaies , il ne se donnoit point d'*expectatives* , n'y ayant point d'exemple , que les Princes en eussent jamais donné ; mais la Cour de Rome inventa d'autres moiens,

¶ *Mandatum Apostolicum ad te directum, ut Magistrum S. faceres in Canonicum recipi, & in fratrem Noviens. Ecclesie; si pro alio ibidem non scripsimus, qui hujusmodi gratiam prosequatur, alio jam be-*

*neficium per nostras licentias obtinente, prosequi non teneris, nam super receptione duorum gravandi Ecclesiam antedictam non fuit intentio mandatoris. Decret. lib. 1. tit. 3.*

par où elle attira souvent à soi la collation de ces Prélatures , en prescrivant plusieurs conditions à observer nécessairement , avant que de proceder à l'élection , & d'autres à garder durant l'élection même ; & en requerant diverses qualitez dans le sujet élu ; desorte que , si les électeurs manquoient à quelqu'une de ces conditions , ils étoient pour cette fois-là privez du droit d'élire , & ce droit dévolu à Rome. De plus , comme il naissoit des contestations entr'eux sur la validité de l'élection , selon la diversité de leurs interêts , ou pour d'autres causes , une des parties en apelloit à Rome , & le plus souvent le tort s'y donnoit à toutes deux , & l'élection étant ainsi jugée nulle , la collation de l'Evêché , ou de l'Abbaïe , tomboit alors à cette Cour . Outre cela , quand le Pape

apre-

Quant à la disposition des Bénéfices , dit Mezerai dans la vie de Filipe-Auguste , les Papes avoient aïré à eux celle des Grands , comme sont les Archevêchez , Evêchez , & Abbaïes , en se rendant maîtres des élections , sous pretexte de juger les différens

qui naissoient entre les brigues oposées ; & celle des moindres , comme sont les dignitez & chanoïnies des Eglises Catédrales & Colégiales , par les recommandations qu'ils faisoient aux Chapitres , en faveur des Clercs suivans leur Cour ; lesquelles

aprenoit, qu'il vâquoit un bon Evêché ou une bonne Abbaye, il expédioit incessamment une jussion de ne point proceder à l'élection sans lui, & sous le specieux prétexte de prévenir, ou d'arrêter les desordres, qui pouroient ariver, il envoyoit présider à l'élection quelque homme adroit, qui, par diverses pratiques & cabales, la faisoit tomber sur celui, qu'il jugeoit devoir être le plus dans les interêts de Rome.

*aiant souvent obtenu l'efet qu'ils desiroient, se tournerent en commandement absolu, à l'incitation des flâteurs & des interessez. Et puis elles furent suivies des reservations, & après des expectatives, dont l'abus ala toujours en augmentant. Et trois ou quatre pages après, le nouveau droit, ajoute-il, aiant perversi tous les anciens Canons, & réduit toutes les élections aux formes de la Chi-*

*cane, comme il arriroit souvent des contestations entre les brigues des élisans, ou des dificultez sur le jugement des Metropolitains, l'une des deux parties ne manquoit presque jamais d'en apeller à Rome, qui étoit un labirinte inextricable de procedures: Et s'il y avoit manque de quelque formalité à l'élection, le Pape la déclaroit nulle, & se reservoit à lui seul le droit de pourvoir à l'Evêché.*

### XXXI.

Et d'autant que par les raisons, que je viens de dire, il se faisoit peu d'élections d'Evêques, & d'Abbez, qui ne fussent

sent examinées à Rome ; & que le Pape  
 s'entremétoit presque de toutes , après  
 qu'elles étoient faites , se couvrant du  
 titre honnête de l'Interêt public , sur ce  
 que les élifans manquoient souvent à  
 leur devoir : cette Cour s'avisa enfin de  
 mettre la main à ces élections , même  
 avant qu'elles se fissent , en comman-  
 dant , quand bon lui sembloit , aux éli-  
 fans , ou de ne point commencer l'élec-  
 tion sans la permission du Pape ; ou de  
 n'élire , que de l'avis de quelques per-  
 sonnes envoyées de sa part ; si bien que  
 Rome parvint par divers moyens à avoir  
 encore quelque part dans les élections ,  
 Toutefois ces moyens, qui s'emploioient  
 différemment selon l'exigence des cas ,  
 n'eurent pas force de loy , mais bien de  
 coutume , ou de bien-seance , jusques à  
 l'an 1227. que Gregoire I X. considé-  
 rant , comme Théodose avoit formé la  
 politique de l'Empire , en faisant un re-  
 cueil de ses propres ordonnances , & de  
 celles de ses prédécesseurs, lequel fut de-  
 puis appellé *Code - Théodosien* & comme  
 Justinien avoit accomodé les ancien-  
 nes

nes loix à l'usage de son tems , & mis en corps les Edits des Empereurs précédens, sous le nom de *Code-Justinien* : ce Pape , à leur exemple , forma une politique à sa mode , en ramassant en un Livre toutes les décisions , & tous les cas arrivez , qui servoient à montrer la puissance Papale , & en étendant à l'usage commun ce qui n'étoit établi que pour un lieu particulier , & peut-être dans un cas unique ; & ce recueil fut apellé , *Les Decretales de Grégoire IX.* <sup>a</sup> qui par là jetta les premiers fondemens de la Monarchie Pontificale , particulièrement en ce qui concerne les benefices. Mais ce Livre est beaucoup plus propre à l'édification des Procés , qu'à l'édification des ames.

Gra-

<sup>a</sup> Il fut compilé par son Penitencier Remond de Pennafort Dominiquain , d'où il est aussi nommé la Compilation de Rémond Il est encore apellé Extra , à cause qu'il est séparé du Decret compilé par Gratien ; & Pentateuque , parce qu'il consient cinq livres, marquez par ce distique:  
Judex, Judicium, Clerus,

Sponsalia , Crimen,  
Hæc tibi designant , quid  
quinque volumina signant.

Il commença d'être en usage en 1231. Grégoire IX étoit neveu d'Innocent III & sous deux de la Noble Maison de Conti , aujourd'hui l'une des quatre , qui portent le titre de Barons Romains.

Gracian , ainsi que tous les anciens collecteurs de Canons , fit un recueil de tout ce qu'il jugea être propre à accroître l'autorité du Pape, jusques à changer, alterer, & falsifier même les endroits, d'où il tiroit les décisions<sup>1</sup> ; par où il crut bien avoir élevé cette puissance jusqu'au plus haut degré, où jamais elle pût monter : ( & , selon l'état des affaires de ce temps-là , il ne se trompoit pas ) mais quand les choses eurent changé , cette compilation ne fut plus de saison. A son *Decret*<sup>2</sup> succederent les *Decretales* , qui dans la suite ne contenterent pas davantage , car à mesure que les Papes avancerent en autorité , ils établirent de nouveaux ordres ; desorte que ny le *Decret*, ny les *Decretales*, ny le *Sexte*<sup>3</sup> ne

H            sont

<sup>1</sup> Un *Jurisconsulte François* dit, que le *Decret* & les *DECRETATES*, sont compilationes ac farragines tum bonarum, tum pravarum rerum, inconditè ac imperitè coacervatæ. *Gentillet Ex. Concil. Trid. lib. 5.*

<sup>2</sup> Qui fut approuvé & publié par le Pape *Eng. III.* en l'an 1151. & selon quelques-uns, seulement sous le Pontifi-

cat d' *Alexandre III.* *Gratianum compilatorem DECRETI Alexandri III. Pontificis temporibus quidam adscribunt, dit Platina dans la vie d'Innocent III. à qui d'autres attribuent la publication du Decret, comme le marque aussi Platina au même endroit.*

<sup>3</sup> C'est un livre ainsi appelé, parce qu'il sert de supplément.

sont plus en usage à l'égard des benefices, mais d'autres règles bien différentes, comme il se verra.

*ment ; aux cinq Livres des Decretales. Il fut mis au jour par Boniface VIII.* | *en 1298. d'où il est dénommé, Codex Bonificianus.*

### XXXII.

Le beau moyen, que la Cour de Rome avoit de faire du bien par la disposition de tant de benefices, y atiroit toutes sortes de Clercs, les uns, pour en avoir ; & les autres pour en impétrer de plus grands, ou de meilleurs ; ce qui, outre les vieilles causes, faisoit encore que force beneficiers ne résidoient point. Et cette Cour ne pouvant pas feindre de n'en rien savoir, pendant que chaque Diocèse se plaignoit de ce que les Eglises étoient abandonnées, & s'en prenoit à qui véritablement en étoit cause, il fut résolu d'y apporter quelque remede. Mais comme les Papes d'alors ne jugerent pas à propos de proceder par punition, selon qu'il se pratiquoit auparavant, ou parce que le desordre étoit trop commun ; ou parce que Rome fût restée deserte,

ferte , si l'on eût renvoyé tous ces étranges ; outre que chacun eût mieux aimé s'adresser à son Evêque, pour obtenir des benefices , que d'envoyer son argent à Rome , pour avoir des *expectatives* , on trouva un temperament , qui fut de commander la residence à certains beneficiers , qui avoient peu à esperer du Pape , sans rien dire des autres <sup>1</sup>. Ainsi , l'an 1179. Aléxandre III. commanda de résider à tous les beneficiers ayans charge d'ames , & puis on y comprit ceux , qui avoient quelque Dignité , administration , ou Chanoinie. Quant aux autres beneficiers inferieurs , il ne s'est jamais dit , qu'ils ne fussent pas obligez à résider, mais comme il ne leur a pas été non plus commandé de le faire , ils ont crû peu-à-peu n'y être pas obligés ; d'où est venue la distinction de benefices à residence , & de benefices simples , qui n'y obligent pas ; après-quoi les Docteurs

H 2 ont

1. Silence, dit Frà Paolo , en vertu duquel ils se crurent exempts de résider, & les Papes le voulurent bien ainsi, dans l'esperance que l'ignorance

ce volontaire de ces beneficiers tourneroit à leur agrandissement temporel. Livre 2. de l'Histoire du Concile de Trente.

ont dit , que de droit tous les benefices obligent à résidence , ne pouvant pas dire autrement sans démentir l'Antiquité ; mais que les benefices simples en sont exemts en vertu de la Coûtume. Selon la signification de ce commun axiome , *Beneficium datur propter officium* , il sembloit que les benefices simples fussent une chose vaine & inutile dans l'Eglise , puisqu'ils y étoient sans ofice , & qu'ils n'obligeoient pas à résidence , mais on y remedia par un équivoque. Les *Heures - Canoniales* , qui auparavant étoient célébrées dans l'Eglise par toute la Communauté , & que quelques gens se permirent ensuite de reciter en particulier , commencerent vers l'an 800. d'être apellées *Officium Divinum* : Et comme tous les Fidèles celebrent cet ofice , ou en commun , ou en particulier , on sauva par ce moyen la verité de la proposition , *Beneficium datur propter officium* , c'est-à-dire , pour reciter l'office divin , & non pas pour servir le peuple Chrétien , en residant dans les Eglises , & en y exerçant son ministère , comme il se

se faisoit autrefois ; quoique ce soit là cet  
*Officium* , auquel oblige *Beneficium* 2.

H 3 La

2 Dans les premiers tems, dit Età Paolo, les Grades eclesiastiques n'étoient pas des dignitez ni des honneurs, comme ils sont depuis plusieurs siècles, mais des charges & des ministeres que S. Paul appelle des œuvres & des fonctions, & Jesus Christ des ouvriers. ( *Opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple. 2. Timot. 4. Si quis Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat. 1. Timot. 3. Messis quidem multa operarii autem pauci. Matt. 9. & Luc 10* ) Si bien qu'alors personne ne pouvoit avoir la pensée de s'absenter. Et si quelq'un le faisoit il ne pouvoit retenir ni le titre ni les fruits. Outre cela, personne ne prenoit jamais d'emploi, qui pût empêcher les fonctions de son ministère .... Et ce n'est que depuis l'an 700 que l'on a commencé de s'approprier le titre & les fruits d'une charge, sans la faire, à l'occasion du changement, qui arriva dans l'Eglise Occidentale, où les ministères eclesiastiques dégènerent en dignitez, en honneurs, & même en recompenses de

services. Et au lieu qu'auparavant on n'apelloit au ministère de l'Eglise que des gens propres à l'exercer, il fut mis en usage de donner les dignitez & les revenus eclesiastiques, selon la qualité des personnes, d'où vint l'abus de faire son ministère par autrui, lequel en a produit encore un autre, qui est de se croire dispensé non seulement d'exercer personnellement, mais encore d'être present. & de veiller sur son substitut. Et le desordre alla si loin, que l'Ordre Clerical aboit s'aneantir, si les Papes n'eussent commandé aux Evêques & aux Curez, quoi qu'ils fissent leur charge par autrui, de se tenir sur les lieux, ce qui s'apella Residence, à quoi ils obligerent aussi les Chanoines, sans parler des autres beneficiers. Et de là est venue la détestable distinction des benefices de residence, & de non residence, laquelle est autorisée & par la doctrine qui s'enseigne, & par les actions, comme si ce n'étoit pas une absurdité manifeste que de recevoir un titre & un salaire sans être obligé à rien,

La conscience de quantité de beneficiers s'étant, par cette rubrique, mise à couvert de l'obligation de résider, on jugea nécessaire de trouver aussi le moyen de pouvoir, lorsqu'il en seroit besoin, faire rester à Rome, quelques-uns de ceux, qui seroient obligés à la résidence, sans déroger aux loix. Pour cét éfet, Honoré III. vers l'an 1220. déclara, que quiconque seroit au service du Pape ne seroit point obligé à résider. Il ne restoit plus qu'à trouver encore un expedient par où quelque riche beneficier ayant charge d'ames, pût être exempté de la résidence: & cela ne manqua pas, car étant chose ordinaire

*Mais pour pallier cés abus, les Canonistes se sont avisez de dire que l'axiome, Beneficium datur propter officium, qui condonne la non-résidence, signifie seulement que le benefice est donné pour reciter l'office divin. De sorte qu'à leur compte, quand l'Eglise donne dix mil écus de revenu, & davantage, c'est simplement afin que le beneficier die tout bas le Breviaire, sans penser à autre chose qu'à prononcer les mots en courant.*

Trente, liure 2.

3 Mandamus, quatenus non obstante constitutione: quæ contra absentes Canonicos inter vos ( il parle au Chapitre de Metz ) dicitur emanasse, fructus præbandæ suæ assigneris Mag. Ottoni, in nostro servitio commoranti: cum familiares nostri, qui circanos se obsequiales exhibent universi, minori non debeant prærogativa gaudere, quàm vestrorum singuli, quorum negotia per se ipsos sæpius promoventur.

ordinaire , que dans le temps , qu'un Curé a un empêchement légitime , il peut mettre un Vicaire en sa place , en lui donnant un salaire convenable , il fut décidé , qu'avec l'autorité du Pape , le Curé pourroit créer un Vicaire perpétuel , & moyennant une portion suffisante , l'obliger à résider , quoique , lui , demeurât libre en retenant la meilleure partie du revenu ; si-bien que de sa portion il s'en faisoit comme un benefice simple , & de celle du Vicaire le revenu du Curé. Et comme l'ancienne Eglise ne savoit ce que c'étoit de donner aucun benefice , sinon pour l'office , c'est-à-dire , pour y faire une fonction personnelle , jamais aussi personne n'étoit mis à deux emplois , non - seulement à cause de l'impossibilité de les exercer , quand ils sont en divers lieux ; mais encore parce que ses saints Eclésiastiques croyoient , que ce n'étoit pas peu d'en bien exercer un : & il y a plusieurs Canons , qui font mention des anciens statuts , selon lesquels un Clerc ne pouvoit être ordonné à deux titres , ny servir en deux Eglises.

Ce fut dans le tems , que s'inventa la distinction des benefices de résidence & des benefices simples , que l'on s'avisa de dire , que de ceux , où il n'étoit pas nécessaire de servir en personne , l'on en pouvoit tenir plus d'un ; d'où vint la distinction des benefices en compatibles , & en incompatibles. Ceux qui obligent à résidence sont incompatibles entr'eux , l'homme ne pouvant pas être en deux lieux ; mais les benefices simples sont compatibles & entr'eux , & avec les autres , puisque le service personel n'y est pas nécessaire. Du commencement , on proceda en cette matiere avec beaucoup de retenüe , & l'on se contenta de dire seulement , que lorsqu'un benefice ne suffisoit pour pas nourrir le beneficier , il pouvoit en avoir encore un autre , qui fut compatible ; mais on n'osoit jamais aller jusqu'à trois, ni même jusqu'à deux, quand un seul étoit suffisant. L'autorité de l'Evêque ne s'étendit jamais plus outre , mais , quant au Pape, il fut dit, qu'il pouvoit conférer plus de deux benefices

ces au même Clerc , lorsque tous les deux ne lui suffisoient pas pour vivre <sup>1</sup>. Or les Canonistes taillent cette *suffisance de revenu* bien largement , car ils disent que pour les simples Prêtres , elle comprend non-seulement ce qui est nécessaire au bénéficiaire , mais encore la nourriture de sa famille , de trois serviteurs , & d'un cheval , & même de quoi traiter les

H 5 gens

1 L'Auteur raconte ainsi l'origine de la pluralité des bénéfices , dans le 2. liv. de son Histoire du Concile de Trente. Comme, dit-il, les anciens Canons subsistoient encore , un Clerc ne pouvoit pas avoir deux titres, ni par conséquent deux bénéfices. Mais les revenus venant à diminuer, ou par les ravages de la guerre, ou par les inondations, l'on conféroit un bénéfice à quelque Clerc, qui en possédoit déjà un, pourvu qu'il pût vaquer à tous les deux. Ce qui se pratiqua depuis, non pas en faveur du Bénéficiaire, mais de l'Eglise, afin que ne pouvant pas avoir à soi un Ministre particulier faute d'un revenu suffisant pour l'entretenir, elle ne laissât pas d'être servie. Mais sous cou-

leur qu'un bénéfice ne suffisoit pas pour vivre, & que personne ne vouloit s'en charger, on prit le train d'en donner plusieurs à un seul, bien que cela ne parût point nécessaire pour le service des Eglises: & peu à peu on leva le masque, en faisant en faveur du bénéficiaire ce qui ne se faisoit auparavant qu'en considération de l'Eglise. Et comme le monde se scandalisoit de cete nouveauté, il fallut la colorer honnêtement en ajoutant la distinction de bénéfices de résidence, & de non résidence, laquelle avoit passé celle de compatibles & d'incompatibles, par où l'on apelloit incompatibles entr'eux les bénéfices à résidence, & compatibles ceux de non résidence, qui peuvent être joints entr'eux & avec les autres.

gens de dehors <sup>2</sup>. Si le Bénéficiaire est Gentilhomme, ou homme lètré, ils lui assignent, outre cela, tout ce qui est convenable à sa Noblesse. Pour un Evêque, on seroit surpris de ce qu'ils disent <sup>3</sup>; & quant aux Cardinaux, on le peut juger par ce mot de la Cour de Rome, *Regibus equiparantur* <sup>4</sup>. En tout cela il n'y a encore rien qui ne soit dans des termes ordinaires, mais tous les Canonistes tiennent, que le Pape peut permettre à un Eclésiastique, de tenir autant de benefi-  
ces

<sup>2</sup> Si cela aloit ainsi, il y auroit aujourd'hui plus de Prêtres que de laïques, & les Princes ne seroient plus que les portemanteaux du Pape.

<sup>3</sup> On est encore plus surpris de voir le peu de cas que la Cour de Rome fait des Evêques Italiens de l'Etat Ecclesiastique, qui non seulement se tiennent debout devant les Cardinaux, mais encore ne tiennent pas à deshonneur de les servir à table, comme l'Evêque de Cinq Eglises, Ambassadeur de l'Empereur au Concile de Trente, le reprocha à l'Evêque de Rieti, en pleine Congregation. (Frà Paolo livre 6, de son Hist.

) Outre que leurs Evêchez sont si chargés de pensions, qu'ils s'estimeroient très-heureux si le Pape vouloit bien leur donner le suffisant pour vivre, que les Canonistes assignent aux simples Prêtres

<sup>4</sup> D'où ils concluent, dit-il ibidem, que nul revenu n'est trop grand pour eux, à moins qu'il ne soit surabondant pour les Rois mêmes. Et c'est pour cela que le Pape leur a accordé le privilege d'avoir os *apertum ad omnia beneficia*, c'est à dire, de pouvoir tenir toutes sortes de benefices, soit séculiers, ou régulier.

ces qu'il voudra ; & en effet les dispenses de la pluralité des benefices allerent si loin que vers l'an 1320. Jean XXII. s les révoqua toutes , en les restreignant à deux seuls benefices <sup>6</sup>. Mais sur ce qu'il se réserva la disposition des autres , comme il se dira en parlant des réservations<sup>7</sup>, on ne crût point alors , qu'il l'eût fait pour ôter l'abus , mais pour son propre profit , attendu qu'il étoit très-habile à trouver les moyens d'augmenter ses Finances ; & le tems le vérifia , car on retomba non-seulement dans la pluralité d'au paravant , mais encore dans une plus grande , & jusques en ce tems-cy nous avons vû & nous voyons des dispenses

H 6 ou-

<sup>5</sup> Jacques Dossa , du Diocèse de Cahors en France, fils d'un pauvre lavetier.

<sup>6</sup> Nos omnes & singulas dispensationes super receptione aut retentione plurium dignitatum , aut beneficiorum , &c. quibus cura animarum sit annexa... : cuicumque persone concessas ( Cardinalibus tamen exceptis ) duximus taliter moderandas, quòd per moderamen nostrum effrena-

tam talium beneficiorum multitudinem refrenemus, Statuimus itaque, quod obtinentes pluralitatem hujusmodi beneficiorum... unum tantum ex beneficiis, quibus cura imminet animarum, cum beneficio sine cura, quod habere maluerint, possint licite retinere. *Extravag. tit. de præbendis, cap. Execrabilis.*

<sup>7</sup> Voyez l'Article 37. & la note 3.

outré mesure. Tous les Canonistes & les Casuistes conviennent, que ces dispenses ne doivent être données, que pour cause légitime, & que le Pape pèche s'il en donne autrement: mais ils ne s'accordent pas à décider, si celui, qui se sert d'une dispense accordée sans cause légitime, est à couvert. Les uns disent, que la dispense vaut devant Dieu, & devant les hommes; & les autres, qu'elle sert pour éviter les peines canoniques, mais que dans la conscience & devant Dieu, elle ne vaut absolument rien; à quoi souscrivent les plus gens de bien<sup>s</sup>: mais l'autre est plus agréa-

8 Un Evêque de Senigaille, opinant au Concile de Trente sur les dispenses, dit, que le Concile devoit déclarer qu'il faut absolument une cause légitime pour la dispense, & que celui qui la donne sans cela, pèche, & ne sauroit être absous qu'en la révoquant; & que pareillement celui qui la reçoit bien loin d'être à couvert, est toujours en péché tant qu'il s'en sert. A quoi d'autres repliquoient, que véritablement celui qui la donne sans cause légitime, pèche; mais que la dispense vaut toujours;

& qu'ainsi la conscience de l'impétrant est en sûreté, quoi qu'il sache que la cause n'est pas légitime. Frà Paolo liv. 2. de son Hist. du Concile Un Hadrien Valentin Jacobin, y osa dire, que le Pape étant au dessus de toutes les loix humaines, avoit plein pouvoir d'en dispenser, & que quand même il donneroit quelque dispense sans cause, on devoit toujours la croire valable; qu'il pouvoit même dispenser sur les loix divines, pour un neanmoins qu'il y eût une cause légitime. Et puis il ajouta, que

agréable à la Cour de Rome , qui n'aime pas, qu'on lui fasse la Loi, ny que l'autorité du Pape soit bridée , principalement dans la matiere des benefices : Car quelques - uns d'entr'eux tiennent même , quoique vivement contredits par les autres ,

bien que la dispense du Pape sur la loi divine érant donnée sans cause, ne fut pas valable, toussois, quelle que fut la dispense, chacun devoit captiver son entendement, & croire qu'il y avoit une cause legitime. Même Hist. liv. 7 Jean de Verdun Benedictin François, opina bien autrement. Les loix humaines, dit-il, sont sujetes à la dispence, à cause de l'imperfection du législateur, qui ne sauroit prévoir sous les cas particuliers, qui demandent une exception: mais où Dieu est le législateur, la loi est sans exception, parce que rien n'a pu échaper à sa connoissance. Celui qui dispense, ne peut jamais dégager celui qui est obligé, ni laisser obligé celui à qui il refuse injustement la dispense. C'est une erreur populaire, de croire que dispenser soit faire une grace, puis que la dispense est un acte de justice distributive s'il en

fut jamais: Et celui-là peche, qui ne la donne pas à ceux à qui elle est due. L'Eglise n'est pas une servante, ni le Pape son maître, c'est au Pape, qui n'est que le serviteur de celui qui l'a préposé à la famille Chrétienne, de donner à chacun sa propre mesure, c'est à dire, ce qui lui est dû. Quem constituit Dominus supra familiam suam, ut dec illis in tempore tritici mensuram Lucæ 12. La dispense n'est rien qu'une interpretation de la loi, & par consequent, le Pape ne sauroit dégager par ses dispenses, ceux qui sont engagez, mais seulement déclarer à ceux qui ne le sont pas, qu'ils peuvent ne pas observer la loi, même livre Ce dernier avis comme une instruction, qui merite d'être profondément écrite dans le cœur de tous les Chrétiens.

tres, que le Pape peut donner dispense ; pour tenir plusieurs benefices à charge d'ames. Toutefois la Cour Romaine ne s'est point prévaluë de cete opinion, d'autant qu'elle a trouvé d'autres moyens de donner plusieurs de ces benefices sous un nom tel, qu'ils n'en parussent être qu'un. L'un de ces moyens est l'*Union*, & l'autre la *Commande*, tous deux inventez dans le temps marqué cy-dessus, & dont il faut aussi que je parle maintenant.

#### XXXIV.

C'étoit une chose pratiquée depuis très-long-temps, que lors qu'un peuple, par les accidens de la guerre, de la peste, ou des inondations, se réduisoit à si petit nombre, qu'il ne pouvoit pas faire la dépense d'entretenir un Ministre Eclésiastiques, l'Evêque donnoit la conduite de ce peuple au Curé voisin, avec le peu de revenu qui restoit, & cela s'apelloit, *unir* deux Cures. De même, quand les Villes se dépeuploient, & par conséquent ne pouvoient pas faire subsister honorablement leur Evêque, le Métropolitain,

&c

& les suffragans , assemblez en Concile , donnoient deux ou trois Villes à cét Evêque , & ces Evêchez s'apelloient *unis*. Au contraire , quand un peuple se multiplioit si fort , qu'un seul Curé n'y pouvoit pas suffire , la Cure se divisoit en deux ; ce qui se pratique encore en ce tems-ci , & pour le service de Dieu , & pour la commodité des peuples. On s'avisâ depuis , de faire aussi des *unions* en faveur de quelque lieu pieux , & c'est ainsi que divers bénéfices furent unis à des Evêchez , à des Monasteres , ou à quelque pauvre Hôpital. Par cette *union*, il semble que le Bénéficiaire a deux bénéfices , mais en éfet il n'en a qu'un. Pour donner deux bénéfices incompatibles à un même homme , la subtilité humaine inventa d'en unir un à l'autre durant sa vie , desorte qu'en lui donnant le bénéfice principal , le bénéfice uni lui étoit donné en concomitance ; par où véritablement la Loi de ne tenir pas plus d'un bénéfice se sauvoit en apparence , mais en éfet c'étoit observer les paroles , & transgresser les sens ; ce que les Jurisconsultes apel-

apellent, *frauder la Loi.* 1. Cete invention  
 servit encore à pouvoir donner une Cure  
 à un enfant, ou à un homme-sans études,  
 en unissant la Cure à un bénéfice sim-  
 ple, *ad vitam*, & en conférant le bénéfice  
 simple en titre moyennant quoi le bene-  
 ficié restoit encore maître de la Cure,  
 sans être obligé de recevoir les Ordres  
 sacrez, & la loy bien observée quant aux  
 paroles. Mais le pouvoir d'unir des bé-  
 nefices à vie fut toujours réservé au Pa-  
 pe seul, & les Evêques ne le purent ja-  
 mais obtenir, pour quelque cause que ce  
 fût. Quelques Légistes apellent cette  
 union *nominales*, mais en effet, c'est un  
 relâchement de la loi, & pour ce sujet,  
 elle a été défendue dans quelques États  
 comme détestable. Elle a duré très-  
 long-tems à la Cour de Rome, mais elle  
 n'y est plus en usage, ny beaucoup d'au-  
 tres-semblables subtilitez, pour ne pas  
 dire tromperies, qui paroissent trop,

1 Et c'est ainsi qu'en parloit  
 à Paul III. la congregation  
 des Cardinaux & des Evê-  
 ques, qu'il avoit députez en  
 1537 pour travailler à la ré-  
 formation de sa Cour. Quid

pour  
 de unionibus benefici-  
 rum ad vitam unius, *disent illi*,  
 ne scilicet obstet illa bene-  
 ficiorum pluralitas ad ob-  
 tinenda incompatibilia,  
 nonne est mera fraus legis?

pour les causes que je dirai en parlant des affaires de nôtre temps 2.

2 Pour palier la pluralité des benefices, dit l'Auteur dans son Concile de Trente, livre 2. on se servit d'un ancien usage, qui avoit été inventé pour une bonne fin, c'est à dire, de l'Union. Autrefois elle se pratiquoit, lorsqu'une Eglise étoit ruinée, ou que les revenus en étoient saisis, ce qui en restoit se transferant au plus proche benefice, & de tous les deux s'en faisant un. Mais l'industrie des Courtisans de Rome trouva moyen de faire unir plusieurs benefices à un autre, sans qu'il arrivât aucun de ces cas, & quelquefois le Pape, en faveur de quelque Cardinal, ou de quel qu'autre homme de consequence, unissoit ensemble trente ou quarante benefices, sur 2 mé-

me en divers lieux de la Chrétienté. Et cõme il en naissoit un grand inconvenient, qui étoit que le nombre des benefices, & les revenus de la Cour & de la Daterie Romaine se diminoient, en ce que la grace faite à un se faisoit ensuite à plusieurs qui lui succedoient, on y remedia par une subtile invention, qui fut, d'unir les benefices seulement pour la vie de celui à qui ils seroient conferez, afin que l'union cessât dès qu'il mourroit. Ainsi l'on pouvoit conférer un benefice, seul en aparence, mais qui en tiroit plusieurs après soi, & puis se confesser, comme celui qui s'acusoit d'avoir dérobé la bride d'un cheval, sans dire que le cheval étoit avec.

### XX XV.

La Commande eut aussi une très-loüable origine, car vâcant un benefice effectif, soit Evêché, ou Abbaye, ou quelque benefice de Patronat, auquel l'Ordinaire, pour quelque cause, ne pouvoit pas pourvoir immédiatement, le superieur en recom-

mandoit.

mandoit le soin à quelque homme de merite, qui pourtant n'avoit pas la jouissance des revenus, mais seulement la direction, jusqu'à ce que la place fût remplie; & pour cela on prenoit d'ordinaire un beneficier, à qui le benefice recommandé étoit à charge; puisqu'il n'en avoit que la peine. Or on ne pouvoit pas dire, que très-improprement, que ce benefice fût au Commandataire, &, par consequent, il n'avoit pas en éfet deux benefices. Toutefois (pour ne point chicaner sur la maniere de parler) les Canonistes établirent pour maxime, qu'un Clerc pouvoit avoir deux benefices, l'un en titre, l'autre en Commande. Du commencement, la Commande ne duroit, que jusqu'à la provision, dans la suite, on la donnoit pour un certain tems, qui quelquefois étoit assez long; ce qui fut cause, que le Pape défendoit aux Evêques de la donner pour plus de six mois, sans faire la regle pour lui-même; au contraire la Commande, contracta un peu de cet usage, non tout-à-fait loüable de la Chancellerie Romaine; car lors que quelqu'un à  
qui

qui le Pape vouloit donner un benefice, ne le pouvoit pas posseder, ou parce qu'il n'avoit pas l'âge, ou parce que le benefice étoit régulier, & la personne séculiere, le Pape le lui donnoit en Commande, jusqu'à ce qu'il fût en état d'en avoir le titre. Mais enfin, vers l'an 1350. les Papes, passant par dessus toutes les considerations, & tenant les autres Evêques resserrez dans le terme de six mois, s'émanciperent de donner la Commande à vie, laquelle venant à être donnée à qui a en titre un autre benefice incompatible, observe très bien les paroles de la loi, qui défend de donner deux benefices, si ce n'est un en titre, & l'autre en Commande; mais le sens est fraudé, car le Commandataire à vie, quant à l'utilité, est comme le Titulaire<sup>r</sup>. De même en don-

nant

<sup>r</sup> *Quant pour que'que em pèchement de guerre, ou de peste, dit l'Auteur au même endroit, on ne pouvoit pas faire une prompte election, le Supérieur recommandoit l'Eglise vacante à quelque personne de vertu & de suffisance, qui outre le soin de son Eglise particuliere, gouver-*

*noit la vacante ju'qu'à ce qu'elle fût remplie, & ce Commandataire n'étoit que le dépositaire des revenus. Dans la suite les Commandataires, sous divers prétextes de nécessité & de bienfaisance, se servirent des fruits, & pour en jouir plus long-temps, ils retardoient par divers arti-*

fices la nomination ou l'élection des Titulaires; ce qui obligea de fixer le terme de la Commande en six mois. Mais les Papes usant de leur plein pouvoir prolongerent ce terme & donnerent même les Commandes à vie, avec la jouissance de tous les fruits. Cete invention, qui dans son origine étoit pieuse, aiant dégénééré en abus, servit dans les tems corrompus à coloyer la pluralité des benefices, dont l'un, disoit-on, étoit possédé en titre, & les autres en Commande, par où les paroles de la loi, qui défend la pluralité, étoient observées; mais le sens fraudé, puisque le Commandataire à vie ne diferoit à rien du Titulaire. (témoin cete formule des bulles de Commande. Curam monasterii ac regimen & administrationem tibi in spiritualibus & temporalibus plenarè committentes.) Et dans le 6. livre de la même Histoire, il parle ainsi. Au tems que l'Empire d'Occident étoit inondé & ravagé par les Barbares, il arivoit souvent que les Eglises perdoient leurs pasteurs, & que ceux à qui apartenoit le droit d'y pourvoir, en étoient empêchez par les courses & les violences continuelles de ces

maudites gens. C'est pourquoy les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins, recommandoient l'Eglise orfeline à quelque vertueux Ecclésiastique, jusqu'à ce que l'on eût la liberté d'être canoniquement un Pasteur. Les Evêques, ou les Curés voisins, en usoient de même, quand quelque Paroisse de vilage venoit à vâquer. Et dautant que les Commandataires choissoient toujours quelque homme d'importance, & que le Commandataire s'étoit de répondre parfaitement à leur attente, l'Eglise en tiroit un grand service. Mais comme la corruption se glisse d'ordinaire dans les meilleures choses, quelques Commandataires commencerent à partager leurs soins entre le service de l'Eglise recommandée & leur intérêt particulier, & les Evêques à recommander les Eglises, sans qu'il en fut besoin. De sorte que cét abus croissant toujours, il falut faire une loi, qui limoit le tems de la Commande à six mois, & défendoit au Commandataire de participer aux fruits de la Commande. Mais les Papes, se métant au dessus de la loi, prolongeoient le terme des Commandes, & concedoient

nant en Commande un bénéfice à quel-  
qu'un, qui n'a pas les qualitez requises  
par les Canons, l'on ne contrevient point  
aux paroles des Canons, mais on donne  
le bénéfice en éfet, & l'on ne le donne pas  
en paroles. Les Commandes des Evêchez  
& des autres bénéfices, sont presque hors  
d'usa-

une partie des fruits aux ad-  
ministrateurs, & puis ils pas-  
serent jusques à donner ces  
Commandes à vie avec tous  
leurs revenus. Après-quoi ils  
changerent aussi le stile de  
leurs bulles, en disant, Nous  
te recommandons cete E-  
glise, afin que tu puisse sou-  
tenir ton état avec plus de  
commodité & de décence :  
( ut statum tuum juxta  
gradum tuæ nobilitatis de-  
centius tenere valeas : ) au-  
lien qu'ils disoient aupara-  
vant, afin que durant cet  
intervalle cete Eglise soit  
servie & gouvernée. De plus  
ils ordonnerent que les Com-  
mandes resteroient à leur en-  
tiere disposition, sans que le  
collateur ordinaire pût ja-  
mais user de son droit, quand  
le Commandataire viendroit à  
mourir. Or comme les Com-  
mandataires étoient faits par

le Pape, & ne dépendoient  
que de lui, chacun demandoit  
plus volontiers à Rome des bé-  
néfices en Commande, que des  
bénéfices en titre, d'autant que  
par ce moyen l'on se soustraitoit  
de la main des Evêques, qui  
perdoient ainsi leur autorité  
( sur la plupart des Eglises de  
leurs Dioceses. D'où il arrivoit  
que les Commandataires n'a-  
iant plus à répondre à per-  
sonne, épargnoient à leur pro-  
fit toutes les dépenses necessai-  
res, & laissoient tomber les  
bâtimens en ruïne, sans se sou-  
cier d'autre chose que de bien  
soutenir leur état, selon la ten-  
neur de leurs bulles. J'ai crû  
devoir inserer ici ces deux  
fragmens de l'Histoire du  
Concile de Frà Paolo, par-  
ce qu'ils font une narration  
complète de tout ce qui  
mérite d'être sù dans la ma-  
tiere des Commandes.

d'usage en Italie, mais il y reste encore des Abbayes en Commande, pour les causes qui se diront en parlant de nôtre siècle.

Par les moyens cy-dessus racontés, les Papes tirèrent à eux une bonne partie de la collation des benefices dans tous les Royaumes Catholiques de l'Occident, au lieu que dans l'Orient il ne leur fut jamais permis de dispenser d'un atôme, non-seulement vers les derniers tems de cet Empire, que les Grecs se séparèrent entièrement du Siège de Rome, mais non pas même, lorsqu'ils y étoient unis, si ce n'est dans les parties de la Sirie & de la Grece, qui furent sous la domination des François & des Vénitiens. Et quoique l'on obéit à la pluspart des Bulles, qui dispoient des benefices, en quelque une des manieres susdites, on ne laissoit pas de s'en plaindre, & d'en murmurer, jusqu'à metre très-souvent en dispute, si le Pape avoit droit d'en user ainsi.

En Italie, personne ne lui résistoit, sinon quelques gens consciencieux, qui regardoient au service de Dieu; les Italiens (tels étoient

étoient les Courtisans Romains ) trouvant leur avantage dans cette grande autorité du Pape, par laquelle ils aqueroient des revenus chez les Ultramontains.

En Espagne, la prudence de cette Nation éludoit les artifices de la Cour de Rome par la négociation.

En Angleterre, où les benefices sont très-riches & en quantité, les Courtisans Romains y faisoient de grandes acquisitions<sup>2</sup>, & cela fut cause que les Clercs & la Milice de ce Royaume firent en l'an 1282. une ligue contre eux, & pillèrent tous les biens, que ces beneficiers étrangers avoient dans l'Isle. Le Pape commanda au Roi, sous peine d'excommunication, de les poursuivre avec les armes temporelles, & de les punir; & aux Evê-

ques,

<sup>2</sup> *Martien Paris dit, que Gre-  
goire IX commanda à l'Ar-  
chevêque de Cantorberi, &  
aux Evêques de Lincoln &  
de Salzberi, de pourvoir trois  
cens Romains des premiers be-  
nifices qui vaquoient dans  
leurs Eglises, suspendant toutes  
leurs collations jusqu'à ce que  
ces trois cens Italiens fussent  
pourvus.* Misit dominus Pa-

pa sacra præcepta sua do-  
mino Cantuariensi Archie-  
piscopo Edmundo, & Lin-  
colniensi & Sarisberienfi E-  
piscopis. ut trecentis Roma-  
nis in primis beneficiis va-  
cantibus providerent. scien-  
tes se suspensos à beneficio-  
rum collatione, donec tot  
competenter provideren-  
tur. *ad. ann. 1240.*

ques , de les excommunier ; mais les li-  
guez se trouverent en si grand nombre ,  
que ny le Roi n'osa leur toucher ny les  
Prélats les excommunier. Toutefois les  
choses ne furent pas long-temps paifi-  
bles , car le Pape Innocent IV. Genois 3.  
reprenant courage , envoya un certain  
Martin , son parent , par le moyen de  
qui il renouvela les prétentions de sa  
Cour , si-bien que les Anglois porterent  
leurs plaintes au Roi , disant , que les  
Italiens occupoient tous les bénéfices.  
Le Roi chassa Martin , & faisant supu-  
ter combien le Pape tiroit du Royau-  
me , il trouva , que cela égaloit son reve-  
nu , qui montoit à soixante mille marcs  
d'argent 4. Et sur ce qu'il proposa l'affai-  
re au Concile de Lion , le Pape , qui y  
présidoit en personne , répondit , que le  
Concile n'étoit pas assemblé pour cela, ny  
le temps propre pour remédier à ce dont  
il se plaignoit. Durant la célébration de  
ce

3 De la Maison Fieschi  
des Comtes de Lavagna , élu  
en 1243. appelé le Pere des  
Canonistes.

4 Matieu Paris, dit que le  
revenu des Beneficiers Italiens

établis en Angleterre , mon-  
toit à plus de 70 mille marcs  
d'argent, & qu'Innoc. IV. a-  
voit plus apauvri l'Eglise de  
Dieu, que n'avoient fait tous  
les Papes depuis saint Pierre.

ce Concile , Innocent voulant donner quelques Chanoines de cette Eglise à ses parens , il y eut grand bruit dans la ville , mais dés qu'on l'eut averti , qu'ils couroient risque d'être jetez dans le Rhône , il les fit partir secretement. Toutefois , il ne laissa pas de faire d'autres entreprises. L'an 1253. il commanda à Robert , Evêque de Lincoln , personnage célèbre en ce tems-là par sa doctrine , & par ses bonnes mœurs , de conferer un certain bénéfice à un Genois , contre ce que portoient les Canons. Ce Prélat , croiant la chose injuste , lui répondit , Qu'il respectoit les commandemens apostoliques , selon qu'ils étoient

I toient

Episcopus Robertus Lincolnensis fecit à suis clericis diligenter computari alienorum proventus in Anglia, & inventam est, & veraciter compertum, quod Innocentius IV. plus Ecclesiam Universalem depauperaverat, quam omnes prædecessores à tempore Papatus primitivi. Reditusque clericorum per ipsum in Anglia alienorum, quos Ecclesia

Romana ditaverat ad plusquam septuaginta millia Marcarum ascendit; reditus Regis merus non ad ejus partem tertiam computatur. *In Vita Henrici III. ad ann. 1252. Dans un autre endroit, ad ann. 1255. il appelle Innocent IV. dissipator Ecclesiæ Dei, & venditor Ecclesiarum.*

5 Mathieu Paris l'appelle Robert Grossesest.

„ toient conformes à la doctrine des  
 „ Apôtres ; mais que le *non obstantibus*  
 „ étoit un déluge d'inconstance , un  
 „ manque de foi , & un moien de trou-  
 „ bler le repos de la Chrétienté ; qu'il  
 „ ne pouvoit pas frustrer les oüailles de  
 „ leur pâture , sans pecher grièvement ;  
 „ que le Siege Apostolique a bien tout  
 „ pouvoir pour édifier , mais n'en a nul  
 „ pour détruire <sup>6</sup>. Le Pape fut très cou-  
 roucé

<sup>6</sup> Mandatis apostolicis ,  
*dit il dans sa réponse au Pape,*  
 affectione filiali devotè &  
 reverente obedio ; his quo-  
 que , quæ mandatis aposto-  
 licis adversantur paternum  
 zelans honorem , adverso &  
 obsto ? ad utramque enim  
 teneor ex divino mandato...  
 Non est igitur literæ tenor  
 apostolicæ sanctitati conso-  
 nus , sed absonus pluri-  
 mum & discors. Primò ,  
 quia de illius literæ , & ei  
 consimilium super accumu-  
 lato *non obstante* , scater  
 cataclysmus inconstantiæ ,  
 audaciæ , & procacitatis ,  
 inverecundiæ , mendiendi ,  
 fallendi , diffidenter alicui  
 credendi , & ex his conse-  
 quentium vitiorum , quo-  
 rum non est numerus ,

Christianæ religionis pu-  
 ritatem , & socialis conver-  
 sationis hominum tranqui-  
 litatem commovens & per-  
 turbans. Præterea... non  
 est , nec esse potest alterum  
 genus peccati , tam contra-  
 rium Apostolorum doctri-  
 næ , & Evangelicæ , & ipsi  
 Domino Jesu Christo tam  
 detestabile , & tam abomi-  
 nabile quàm animas curæ  
 pastoralis officii & ministè-  
 ri defraudatione mortifi-  
 care & perdere. *Et après*  
*quelques autres remontran-*  
*ces de même tremepe , il finit*  
*ainsi sa lettre.* Apostolicæ  
 Sedis sanctitas non potest ,  
 nisi quæ in ædificationem  
 sunt , & non destructionem :  
 hæc enim est potestatis ple-  
 nitude , omnia posse in ædi-

roucé de cette réponse 7, mais le Cardinal Gilles, Espagnol, homme prudent, tâcha de l'apaiser, en lui remontrant, que, s'il procedoit pour une cause si odieuse contre un Prélat, si universellement estimé, cela ne produiroit jamais un bon effet 8. Mais pendant que le Pa-

## I 2 pe

ficationem. Hæc autem, quas vocant provisiones, non sunt in ædificationem, sed in manifestissimam destructionem. Non igitur eas potest Beata Sedes Apostolica acceptare, quia caro & sanguis, (c'est qu'Innocent faisoit aller tous les bénéfices à ses parens, & remplissoit l'Eglise Anglicane de Genoïs) quæ regnum Dei non possidebunt, eas revelavit. Mathieu Paris dans la vie de Henri III. Roi d'Angleterre à l'an 1253.

7 Hæc cum ad Papæ audientiam pervenissent, non se capiens præira, superbo animo ait: Quis est iste senex delirus, furidus & absurdus, qui facta audax, in dõ temerarius judicat? (Lequel des deux radotoit-il, le Pape, qui violoit les Canons, ou Lincoln qui les défendoit? lequel d'eux deux étoit-il/our, Lin-

coln, qui entendoit si bien la voix du Seigneur; ou Innocent, qui ne vouloit pas écouter celle d'un Prélat Apostolique, qui lui enseignoit son devoir? Per Petrum & Paulum (il juroit par saint Pierre & saint Paul, contre Lincoln, qui lui faisoit alors la même correction que S. Paul avoit faite à S. Pierre,) quia reprehensibilis erat, & non rectè ambulabat ad veritatem Evangelii; (Galat. 2.) au lieu d'imiter S. Pierre qui profita de cette correction.) nisi moveret nos innata in genuitas, ipsum in tantam confusionem precipitarem, ut toti mundo fabula foret & exemplum. Ibid.

8 Non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipsum Episcopum statueremus, ut enim vera fateamur, vera sunt, quæ dicit, non possumus eum condemnare. Catholicus est,

pe pensoit aux-moïens de se vanger ;  
Robert mourut , après avoir tenu le même discours dans l'extremité de sa vie 9 ,  
& ,

imò & sanctissimus , nobis religiosior , nobis sanctior , excellentior , & excellentioris vitæ , ita ut non credatur inter omnes prælatos majorem , imò nec patem habere Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Universitas , nostra non prævaleret contradictio. Hujusmodi epistolæ veritas , quæ jam sortè multis innotuit , multos contra nos poterit commovere. Hæc dixerunt Dominus Ægidius , Hispanus Cardinalis , & alii , consilium dantes Domino Papæ , ut omnia hæc conniventibus oculis sub dissimulatione transire permitteret , ne super hoc tumultus excitaretur. *Ibid.*

*Ce Cardinal Espagnol , au témoignage du même Paris , étoit en grand personnage Parécattens , dit-il. columna in Curia Romana veritatis & justitiæ , & numerum aspernator , quæ rigorem æquitatis flectere consueverunt. C'est à dire , incorruptible & sans égal. Il mourut l'an 255. âgé de près de cent ans.*

9 Privilegia sanctorum Pontificum Rom prædecessorum suorum Papa impudente annullare per hoc repagulum , non obstante , non erubescit : quod non fit sine eorum præjudicio & injuria manifesta : sic enim reprobat & diruit , quod tanti & tot sancti ædificaverunt.. Nonne dicit Papa de suis plerisque prædecessoribus , *ille vel ille pie recordationis prædecessor noster , & sæpè , adherentes sancti prædecessoris nostri vestigiis , &c.* Quare ergo , quæ jecerunt , diruunt fundamenta , qui sequuntur ? Nonne plures , divina gratia salvati , majores sunt uno solo adhuc periclitante ? ... Unde ergo hæc injuriosa temeritas , privilegia antiquorum sanctorum multorum in irritum revocate ? C'est-à-dire : le Pape n'a pas honte de casser & d'annuller avec un Nonobstante les concessions & les actes de ces saints prædecesseurs , sans considerer le tort & le deshonneur qu'il fait à leur mémoire , en ven-

& , comme il passoit pour saint , le bruit courut , qu'il faisoit des miracles. Le Pape , ayant appris la nouvelle de sa mort , fit dresser un procès verbal , qu'il envoya au Roi , avec ordre de faire déterrer le défunt : mais la nuit suivante , Robert lui aparut révetu de ses habits Pontificaux , soit en vision , ou en songe , & lui reprochant la persécution faite à sa mémoire , lui donna dans le côté un coup de sa Crosse <sup>10</sup> , dont Innocent

I 3 se

*versant tout leur édifice spirituel. Quand le Pape parle dans ses bulles de quelques uns de ces prédécesseurs , ne dit-il pas nôtre prédécesseur N. .. de pieuse Mémoire & très-souvent, Voulant suivre les vestiges de nôtre saint prédécesseur ? Pourquoi donc ruiner les fondemens, que les autres ont posez ? plusieurs Papes, qui, par la grâce de Dieu, ont arivez heureusement au port, ne sont-ils pas de plus grands poids qu'un tout seul, qui est encore en danger de faire naufrage & ... D'où vient donc qu'Innocent veut, par une temerité présomptueuse, revoquer les Privilèges, que tant de saints Pontifes*

*Rom ont accordez ? Paris dans la même vie.*

<sup>10</sup> Hoc anno ( 1254. ) Dominus Papa dum iratus supra modum vellet ossa Episcopi Lincolnensis extra Ecclesiam projicere... jussit talem literam scribi Domino Regi Angliæ transmittendam ; sciens , quod ipse Rex libenter desæviret in ipsum. ( car à ce que dit nôtre Historien six ou sept pages devant , Robert étoit Domini Papæ & Regis redargutor manifestus ) Sed nocte sequenti apparuit ei idem Episcopus Lincolnensis, pontificalibus redimitus, ac voce terribili, ipsum Papam in lecto sine quiete quiescen-

se reveilla avec une douleur excessive , qui lui dura jusqu'à sa mort <sup>11</sup> , laquelle ariva peu de mois après <sup>12</sup>. L'an 1258. Alexandre IV. <sup>13</sup> son successeur , excommunia , pour un pareil sujet , l'Archevêque d'York , qui perseverant dans sa résolution supporta la persecution

avec

tem aggreditur & affatur , pungens ipsum in latere, ictu imperuoso , cuspide baculi sui pastoralis : Et dixit ei : Sinibalde, Papa miserrime, proposuistine ossa mea extra Ecclesiam projicere ? Unde hæc tibi temeritas ? ... Nullam potestatem in me habere te Dominus amodò patietur. Scripsi tibi in spiritu humilitatis & dilectionis, ut errores tuos crebros corrigeres : Sed tu monita salubria fascinati corde contempstisti. Væ qui spernis, nam & tu contemneris. Et sic recedens Robertus ipsi in Papam ... dereliquit seminecem. *Ibid.* à l'année 1254.

<sup>11</sup> Papa in latere, quasi pleuresi infirmatus, vel lancea sauciatus : nec potuit ei Cardinalis Albi physica suffragari, non enim peperit Robertus Lincolnienfis

Sinibaldo Januensi ; ( c'étoit le nom & la partie d'Innocent ) & qui vivum noluerat audire corripientem, senserat mortuum impingentem. Nec unam postea ipse Papa unum bonum diem vel prosperum continuavit usque ad noctem, vel noctem usque ad diem, sed insomnem & molestant. *Ibidem.*

<sup>12</sup> Sur la fin de l'an 1254. Le même Mathieu Paris rapporte, qu'Innocent étant à l'article de la mort, & voyant ses parens pleurer, leur dit : Quid plangitis miseri ? Nonne vos omnes divites relinquo ? quid amplius exigitis ? id est, pourquoi pleurez vous bonnes gens ? je vous laisse vous riches, que voulez vous davantage.

<sup>13</sup> Il étoit de la Maison de Conti, comme Innocent III. & Grégoire IX.

avec une grande patience <sup>14</sup>, &, ap-  
chant de sa fin, écrivit au Pape une lître  
trés-prudente, par où il le conjuroit d'i-  
miter ses saints predecesseurs, & de supri-  
mer des nouveutez, qui faisoient grand  
tort à l'Eglise, & au salut de son ame <sup>15</sup>;

I 4 &amp;c

<sup>14</sup> Anno 1257. aggravavit manum suam Dom. Papa in Archiepiscopum Eboracensem, jussitque eum ignominiosè nimis in tota Anglia excommunicari Ipse tamen Archiep. exemplo B Thomæ martyris, necnon B Roberti Episc. Lincolnienfis fidelitate, eruditus, de solatio cœlitus mittendo minimè desperavit, omnem papalem tyrannidem patienter sustinendo, & *huit pages après.* Renuit genua flectere Baal, & indignis barbaris opima beneficia Ecclesiæ suæ, quasi margaritas porcis, imo spurcis distribuere. *Ibid Et quatre ou cinq autres pages après.* Nec censo prætereundum, quod B Edmundus Lector in Theologia Oxoniali ( & depuis Archevêque de Cantorberi ) ei dicere consuevit, O Sevvale ( c'étoit le nom de cet Archevêque d'York )

martyr ab hoc seculo transmigrabis, ferro vel saltem gravibus & insuperabilibus in mundo tribulationibus impertitus & trucidatus. *Ibid ad ann. 1257. Et 1258.*  
<sup>15</sup> In amaritudine animæ scripsit Papæ, exemplo Roberti Lincolnienfis Episcopi provocatus, dolens inconsolabiliter, quod tam multiformiter ipsum fatigarat, cò quod inexpertos, & linguæ Anglicanæ ignaros renuit acceptare, nunc suspendendò nunc ab Ecclesia eliminando. nunc Crucem auferendo, &c. ( *c'est que le Pape défendit à son premier Aumonier de porter la Croix de vant lui, comme c'est la coutume* ) Conquestus est insuper graviter, quod impetus quorundam Clericorum, auctoritate Papali proterventium, agrè sustinuerat, sed patienter, ut probra patris, non ut Cham revelando derideret.

& puis il mourut en réputation de saint & de martyr.

En ce tems-là on fut obligé de faire en France un règlement, que je raconterai, après avoir dit par forme d'avis, que quelques empêchemens, que les Princes & les Evêques missent aux entreprises de la Cour de Rome, elle n'eut jamais la pensée de s'en désister. Bien au contraire, l'an 1266. Clément IV. forma la résolution de jeter les fondemens, par où, lui ou ses successeurs, pussent devenir les maîtres absolus de toutes les collations des bénéfices par tout le monde; & s'affranchir de la sujétion d'inventer incessamment des finesses, pour attirer les collations à Rome. Il commença donc par une bulle, qui ne conclut, qu'à la reservation des

fed ut Sem absconderet & velaret. Humiliter igitur in scripto suo & instanter petiit, ut consuetas tyrannides temperaret, humilitatem sanctorum predecessorum suorum sequendo. Dixit enim Dominus Petro: *Pasce oves meas*, non sonde; non, excoria? non,

*eviscera, vel devorando consume* Id est, Notre Seigneur a dit à Pierre, *pasce mes brebis*; Et non pas, *tons-les, écorche-les, éventre-les, ny devore les*, comme font quelques Evêques de qui l'on n'obtient rien qu'à beaux deniers comptans.

bénéfices vacans *in Curia*, disant, que la collation en est réservée au Pape par un ancien usage, lequel, par conséquent, il approuve, & entend qu'il soit observé : Mais pour ne conclure que cela, il ne laisse pas de faire un prologue hipotétique en ces termes : *Bien que l'entiere disposition de tous les bénéfices appartienne si justement au Pontife Romain, qu'il peut non seulement les conférer, quand ils vaquent, mais encore donner droit pour les aquerir avant la vacance : neanmoins l'ancienne coutume a réservé plus spécialement ceux, qui vaquent en Cour. C'est pourquoi nous aprouvons cette coutume* <sup>16.</sup> S'il eût

I 5 fait

16 Licet Ecclesiarum personatum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum, plenaria dispositio ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa, cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis : collationem tamen Ecclesiarum, dignitatum, & beneficiorum, apud Sedem Apostolicam vacantium, specialius ceteris antiqua consuetudo Roma-

nis Pontificibus reservavit. Nos itaque laudabilem reputantes hujusmodi consuetudinem ; & eam auctoritate Apostolica approbantes, ac nihilominus volentes ipsam inviolabiliter observari, eadem auctoritate statuimus, ut beneficia, quæ apud Sedem ipsam deinceps vacare contigerit, aliquis præter Romanum Pontificem, conferre alicui, seu aliquibus, non præsumat *Sexii Decret. lib. 3. tit. de præbend. cap. 2.*

fait un decret concludant , que la disposition de tous les benefices lui appartenoit , le monde se fût récréé , & les Eclésiastiques , aussi-bien que les Princes , & les autres patrons-laïques , eussent dit hautement leurs raisons : au lieu que cete proposition tournée en conditionnelle , sans conclusion , passa facilement , sans qu'on s'aperçût combien elle conduoit en effet. Si est-ce que deux ans après , c'est-à-dire en 1268. Saint Loüis Roi de France voyant que les Réglemens faits par la Reine , sa mère , durant sa minorité , & son voiage en Terre-sainte , ne suffisoient pas , pour ôter les abus introduits dans la dispensation des benefices , fit , sans avoir nul égard à la Bulle de Clement , une fameuse Pragmatique 17 ,  
où

17 On doute fort , que cette Pragmatique soit de saint Loüis , les Ecrivains contemporains n'en disant rien. Outre qu'il ne se voit point , que le Pape , qui regnoit alors , ait été aucun différend avec ce Roy ; ce qui n'est jamais manqué d'arriver , si cette Ordonnance en étoit de lui. Le Cardinal

de Bourdelle , qui la refuta du tems que Loüis XI. par un libelle intitulé , Defensorium Concordatorum inter Sedem Apostolicam & Regem Franciæ Ludovicæ XI. semble dire , qu'elle n'est pas de saint Loüis , dont il parle en ces termes. Quod autem eisdem ascribitur fecisse Prag-

où il ordonnoit, que les Eglises Caté-  
drales, & les Monasteres, eussent les  
élections libres; que tous les autres bé-  
nèfices fussent donnez selon la disposi-  
tion de la loi; & que nulle imposition  
de la Cour de Rome ne pût être levée  
sur les bénéfices sans son consentement,  
ni sans celui de l'Eglise Gallicane. L'ex-  
pédition de ce pieux Roi contre les  
Mores de Tunis, & sa mort, qui arriva  
l'an 1270. le besoin que la Maison  
d'Anjou avoit de la faveur du Pape,  
pour s'installer dans le Roiaume de Na-  
ples, & pour recouvrer celui de Sicile;  
& la permission que le Pape donna au  
Roi d'imposer des décimes, sous cou-  
leur de continuer la guerre de la Terre-  
Sainte, firent que les François laissè-

I 6 rent

maticam, perquam quidam  
justificate nituntur Prag-  
maticam, per Sereniss Prin-  
cipem Carolum Regem  
( VII ) domini nostri Lu-  
dovici genitorem editam,  
& per eundem dominum  
nostrum Ludovicum, ca-  
tholicè nuper abrogatam,  
nihil pro derit eis, neque  
prodesse potest, si attendan-

tur singula verba ejusdem  
Sancti, sub tenore hujus  
ascriptæ sibi Pragmaticæ  
contenta, quæ talis ab ali-  
quibus asseritur. *Ludovi-  
cus Dei gratia Francorum  
Rex, ad perpetuam rei me-  
moriam, &c. Nos Rois n'ont  
jamais usé de cette formule,  
qui est toute consacrée aux  
Bulles des Papes.*

rent facilement reprendre la même autorité au Pape. De sorte que l'an 1298. Boniface VIII. inféra la constitution de Clement dans les Decretales , & fit , que ce qui étoit conditionnel , & dit par hipotese , devint le principal ; & pour donner plus de force à cette Bulle , il la mit sous le nom de Clement , sans exprimer , si c'étoit le IV. ou le III. d'où vient qu'aujourd'hui il se lit dans quelques exemplaires III. & dans d'autres IV. <sup>18</sup> On commença donc de croire vraie cette proposition , que la disposition absolue de tous les bénéfices appartient au Pape , ce que l'on pretendoit entendre dans un sens , qui n'étoit pas entièrement pervers , c'est-à-dire , que le Pape a plein pouvoir , mais que ce pouvoir a pour règle les loix & la raison <sup>19</sup>. Mais Clément V. fit bien-tôt cesser toutes les bonnes interpretations , en disant , que le Pape a non seulement plein

<sup>18</sup> Dans l'Edition de Lion, la subscription du titre de præberdis , porte , Clemens III. aliàs IV.

<sup>19</sup> Quod Papa omnia

potest , præmissa clave discretionis ante clavem potestatis cap. quanto , de Jurejurando.

plein pouvoir , mais encore une pleine liberté , sur tous les bénéfices <sup>2</sup> ; liberté , par où les Canonistes entendent , qu'il est exempt d'obeir aux loix , & même à la raison ; jusqu'à pouvoir malgré la raison , ou l'interêt de quelque Eglise , & même de quelque Patron feculier , que ce puisse être , disposer des bénéfices , tout comme il lui plaît. Cette proposition se met à tous propos dans les bulles ; & il n'y a point de Canoniste , qui ne la tienne pour certaine , & même pour article de foi, en disant , que , dans la collation de quelque bénéfice que ce soit , le Pape peut concourir avec le collateur ordinaire , & même le prévenir : comme aussi donner , quand bon lui semble , & à qui il lui plaît , le droit de concourir avec ce collateur , & encore de le prévenir , ainsi que les Papes l'ont donné depuis à leurs Légats , par une constitution générale.

Au

<p>20 Salva in omnibus Rom. Pontificis potestate, ad quam Ecclesiarum, personatum, dignitatum, aliorumque beneficiorum</p>	<p>Ecclesiasticorum plena &amp; libera dispositio , ex suæ potestatis plenitudine nos- citur pertinere. <i>Clementin.</i> <i>lib. 2. tit. 5. cap. 1.</i></p>
--	--

Au reste , dans tout l'examen des matières bénéficiales , rien n'est plus surprenant , que ce qu'ont dit & disent encore en ce tems-ci les Canonistes , soit par animosité , ou parce que ce n'est pas leur profession de rien savoir hors les Decretales ; que le Pape conféroit autrefois tous les Evêchez , & tous les bénéfices ; & que , depuis , il acorda par grace l'élection aux Chapitres , & la collation aux Evêques , quoi qu'il soit aussi clair , que le jour en plein midi , que l'élection des Ministres Eclésiastiques fut premierement entre les mains du peuple , d'où elle passa aux Princes , après qu'il eurent reçu la Foi Chrétienne , & pris quelque soin des affaires de l'Eglise ; & puis enfin au seul Ordre Clérical , depuis que les seculiers eurent été exclus , par les artifices de Gregoire VII. & de ses successeurs ; chaque Diocese ne laissant pas de conserver son droit d'élire , & la collation de ses propres bénéfices , de laquelle les Papes se sont peu-à peu emparez par les moiens , que j'ai dit , & que je dirai. Cependant , il ne faut point

point douter , que l'on ne méte ; un jour , ce point entre nos articles de foi , pour introduire dans l'Eglise une doctrine directement contraire à celle , que l'on faisoit prêcher en ces temps-là. Car Anselme , Evêque de Luques , dans le second des trois livres <sup>21</sup> , qu'il écrivit en l'an 1080. en faveur de Gregoire VII. contre l'Antipape Guibert <sup>22</sup> , prouve par l'autorité des Papes , des saints Peres , & des Conciles Generaux , & par la coutume observée depuis le temps des Apôtres jusques au sien , que l'élection des Evêques , qu'il appelle Pontifes <sup>23</sup> , appartient au Clergé , & au peuple du propre Diocese ; & que les Empereurs Constantin , Constans , Valentinien , Théodose , Honorius , Charlemagne , Louïs-le-Debonnaire , & quelques autres , qui ont excellé en religion , n'ont jamais violé cete coutume , observée dans l'Eglise depuis le tems des Apôtres :

&amp;

<sup>21</sup> L'Auteur ajoûte , qui se trouve encore.

<sup>22</sup> Ou Guibert , dit Clement III. auparavant Archevêque de Ravenne , de qui il est parlé dans les

Notes de l'Article 23.

<sup>23</sup> Pour ne les pas appeller Papes ; pluriel , qu'il dit être aussi impropre & impie , que celui du nom de Dieu. Voyez-la fin de l'Article 18.

& citant une Constitution du Capitulaire de Charles, & de Louis, par où il est dit, que les Evêques seront élus par le Clergé, & par le peuple <sup>24</sup> du propre Diocèse, selon la teneur des Canons, il dit, que cette Constitution est toute conforme à celles des SS. Peres, & que le S. Esprit ne la publia pas moins par la bouche de ces Empereurs, que si e'eût été par le Concile de Nicée, ou par quelqu'autre Synode universel. Ce qui montre, que, pour tirer le droit d'élire des mains des Princes, ils ont tenu pour tradition tout le contraire de ce qu'ils veulent aujourd'hui que nous croions, & que les Canonistes enseignent. Il faut, donc, ou que nos Canonistes errent, ou que ceux qu'alégué Anselme ayent erré. Et si la liberté, que chaque Eglise ou Diocèse avoit reçue de Jesus-Christ même, consistoit à élire ses propres Evêques, comme les

Peres

<sup>24</sup> Charlemagne, dit Mezeray dans sa vie, rendit la liberté des élections. Au moins ses Capitulaires le portent ainsi; car d'ailleurs l'Histoire

nous apprend qu'il nommoit encore souvent aux Evêchez & aux Abbayes. Voyez les Articles 9. & 15.

Peres & les Conciles l'enseignent , ceux-là ne parlent pas si mal , qui disent , que la Cour de Rome a mis toutes les Eglises en servitude , sous couleur de défendre leur liberté \* ;

\* Voyez l'Article 7.

### XXXVI.

Après avoir parlé plusieurs fois des moiens , par où les Eglises ont aquis des biens temporels , mon sujet demande , que je die comment elles font pour les conserver. Et je dis , que c'est en défendant toute sorte d'alienation ; chose diamétralement oposée à l'usage de la Primitive-Eglise. Car bien que les Eglises , après que les Princes leur eurent permis d'aquerir des biens-fonds , gardassent ceux , qui leur étoient donnez , ou laissez , l'Evêque avoit pourtant la liberté , non seulement de se servir des revenus , mais encore de vendre les fonds mêmes , pour entretenir les Ministres de l'Autel , & les Pauvres , & pour en disposer selon l'exigence du tems : Et son autorité de dispensateur  
ne

ne s'étendoit pas seulement sur les fruits ,  
 comme maintenant , mais aussi sur les  
 fonds , & sur tout le reste ; ce qui du  
 commencement s'administroit avec  
 franchise , sans qu'il en arrivât d'incon-  
 vénient ; & dura même long-tems dans  
 les Eglises pauvres , où il n'y avoit pas  
 matiere de transgresser , parce que leurs  
 biens étant tres - petits , les Evêques a-  
 voient peu de chose en maniment. Mais  
 dans les Eglises riches & grandes , où  
 l'abondance donnoit moien aux Evê-  
 ques d'employer quelque partie des re-  
 venus , à leur volonté , & leur inspiroit  
 la hardiesse de tenter des choses , qui  
 n'eussent pas été permises à d'autres ,  
 ils commencèrent à passer les termes  
 de la modestie , en dissipant , au - lieu  
 de dispenser ; de sorte qu'il fut besoin  
 d'y pourvoir. Encore le remède ne  
 vint-il pas des Eclésiastiques , mais des  
 seculiers , qui portoient toute la per-  
 te ; car les biens communs de l'Eglise  
 venant à se diminuer , il n'en arivoit  
 pas pis aux Clercs , qui avoient les  
 deux premieres parts ; mais aux pau-  
 vres ,

vres, qui n'avoient que la dernière 1.

Comme les Eglises de Rome & de Constantinople étoient les deux principales, il falut commencer par elles. L'Empereur Léon défendit toute sorte d'alienation à l'Eglise de Constantinople, par un Edit, qu'il fit en l'an 470. Et Basile Cecina, Capitaine des Gardes d'Odoacre, Roi de Rome 2, le Siege vacant par la mort du Pape Simplicie, ordonna par un Decret fait dans l'Eglise, que les biens de l'Eglise-Romaine ne pouroient être alienez, ce qui ne parut point étrange aux trois Papes suivans 3. Mais Odoacre & toute sa puissance aiant fini, le Pape Simmaque assembla 4, en l'an 502. un Concile de toute l'Italie, où il remontra, que c'étoit une grande absurdité, qu'un Laïque eut fait des constitutions dans l'Eglise.

1 Voyez les articles 7. & 9.

2 Odoacre, dit Machiavel, s'étant saisi de l'Empire, après avoir tué Oreste, & mis en fuite Augustule, son fils, laissa le nom d'Empereur, & se fit appeller Roi de Rome, afin que Rome changeât de

titre comme de Prince. Livre 1. de son Histoire de Florence.

3 Félix II. & selon d'autres III. Gélase I. & Anastase II.

4 A Ravenne.

glise , & puis , de l'avis du Concile , il les  
 declara nulles. Mais de peur que l'on ne  
 crût , qu'il en usoit ainsi , pour continuer  
 le désordre , le Concile déclara , que le  
 Pontife Romain , ni les autres Minis-  
 tres de cette Eglise, ne pouvoient aliéner,  
 spécifiant , que ce Decret n'obligeroit  
 point d'autre Eglise , que la Romaine.  
 Les tems suivans firent voir , que tou-  
 tes les Eglises avoient besoin de la mê-  
 me loi , & , pour ce sujet , Anastase étendit  
 celle de Léon à toutes les Eglises du  
 Patriarcat de Constantinople , en leur  
 défendant de rien aliéner. Mais l'an 535.  
 Justinien fit un Edit general pour tou-  
 tes les Eglises d'Orient , d'Occident , &  
 d'Afrique , & encore pour tous les lieux  
 pieux , avec défenses d'aliéner , si ce  
 n'étoit pour nourrir les Pauvres durant  
 quelque famine extraordinaire , ou pour  
 racheter les prisonniers ; auquel cas il  
 permettoit l'aliénation , conformément  
 à l'ancienne coûtume , dont parle saint  
 Ambroise , qui dit , que pour ces deux  
 causes , on ne vendoit pas seulement  
 les fonds , mais encore les Vases sa-  
crez

crez s. La loi de Justinien fut observée dans l'Occident, tant que Rome fut sujete aux Empereurs d'Orient, & il y a beaucoup de lettres de S. Gregoire, qui font mention des biens alienez, pour le rachat des Esclaves Chrétiens. Et par l'espace de deux-cens ans à compter depuis Pelage II. jusques à Adrien I. 6 l'Eglise-Romaine fit une dépense incroiable à se racheter des Lombards, pour leur faire lever leurs sièges, & cesser leurs ravages; & le même S. Gregoire en rend bon témoignage pour ce qui arriva de son tems. La doctrine, qui se débite aujourd'hui, que les biens Eclésiastiques sont exemts des charges communes, n'avoit point de crédit alors, au contraire ces biens étoient toujours les premières, qui s'emploient, avant que l'on mît aucune contribution sur ceux des

5 Pro redemptione Captivorum, dit saint Thomas, & aliis necessitatibus pauperum vasa cultui divino dicata distrahuntur, ut Ambrosius dicit 2. 2. qu. 185. art. 7. in resp ad 3.

Videtur, dit Cajétan ibidem, quod in casu neces-

sitatis pauperum, possit portio Ecclesiæ fabricæ debita pro pauperibus dispensari.... Nam principalis intentio juris ad fabricas vivas refertur.

6 Pelage fut élu en 579.

Et Adrien en 772.

des Particuliers. Et jamais on ne se fût avisé de mettre en dispute, si les Princes ont l'autorité de faire des loix; car outre l'usage observé de tout tems, il y avoit encore un fondement solide, savoir, que ces biens étoient les biens des Eglises, c'est-à-dire, de tout le corps, des Fidèles <sup>7</sup>; & que, par conséquent, le Prince étoit obligé d'en procurer la conservation.

Après que l'Empire fut établi en la personne de Charlemagne, les loix Romaines restant sans autorité l'abus recommença, & pour y remédier, plusieurs Conciles firent divers réglemens, principalement en France, où la dissipation étoit plus grande. Mais depuis que les Papes se furent introduits plus avant dans le gouvernement des autres Eglises, voyant, que la prohibition universelle faisoit peu d'effet, à-cause des Evêques, qui ne manquoient pas de prétextes, pour excepter de la loi commune tous les cas particuliers; ils firent depuis

<sup>7</sup> Car dans les premiers siècles, le nom d'Eglise étoit commun à toute l'assemblée des Fidèles, ainsi que le temporel Ecclésiastique.

depuis l'an mille jusques à 1250. divers statuts , où étoient prescrites certaines formules de solemnité , qui servoient de frein & d'empêchement. Mais au tems , dont nous parlons , Innocent IV. commença à déclarer nulles les aliénations faites sans ces conditions ; & Grégoire X. dans le Concile de Lion de 1274. ordonna , que , pour aliéner , il faudroit encore , outre les formalitez susdites , une permission du Pape ; ce qui fut & est encore observé , aucune aliénation ne se permettant aujourd'hui , si ce n'est pour une utilité évidente. Mais cette utilité n'a pas manqué d'être censurée comme une injustice formelle , car au lieu , qu'il ne s'est jamais stipulé dans un contract , que l'égalité , le surplus de l'un tournant au détriment de l'autre ; les Canonistes , pour spécifier , quelle doit être l'utilité , que l'Eglise doit recevoir en alienant , disent , les uns , que ce doit être la troisième partie de la valeur ; les autres la quatrième ; ce qui a entièrement aboli la coutume de vendre , pour nourrir les Pauvres dans une  
fami-

famine extraordinaire , ou pour racheter les esclaves ; l'interpretation concludant toujourns , que cela tourneroit au dommage , & non pas au profit de l'Eglise. Et voila comme les choses vont tout à rebours , autrefois c'étoit une œuvre de la plus haute perfection Chrétienne , que de vendre & de donner aux Pauvres<sup>a</sup> ; aujourd'hui ce seroit encourir les censures , & la perfection consiste à retenir les fonds Eclésiastiques , & à ne pouvoir pas même permuter sans une utilité évidente : & les défenses d'aliéner , qui étoient faites en faveur des seculiers contre les Eclésiastiques , se sont changées en d'autres en faveur des Eclésiastiques contre les seculiers.

## XXXVII.

<sup>a</sup> Omnes, qui credebant, possessiones & substantias vendebant , & dividebant illa omnibus , prout cuique opus erat. *Act. Apost. 2.* Vendite quæ possidetis , dit l'Evangile , & date elemosynam. *Lucæ 12.* Si vis perfectus esse , vende quæ habes, & da pauperibus. *Matth.*

19. Si necessitas immincat pauperibus erogandi , dit *saint Thomas*, superflua cura est & inordinata , ut aliquis in futurum conservet ( bona Ecclesiæ ) quod Dominus prohibet. *Matth 6.* dicens , nolite solliciti esse in crastinum 2. 2. *quæst. 185. art. 7. in fine.*

Mais pour retourner à la declaration de Clement IV. & Clement V. & à la doctrine commune , qui dit , que le Pape peut concourir avec tous les collateurs de bénéfices , & même les prévenir , cela ne fut pas de grand profit , si non quant aux bénéfices vacans dans les lieux voisins de Rome , où la vacance pouvoit être scûë proutement : car pour ceux , qui vaquoient en des lieux éloignez , il ne servoit de rien au Pape. de pouvoir concourir , ou prévenir , d'autant que l'Ordinaire en dispoit avant que le Pape en fût rien. C'est pourquoy , l'on s'avisa d'un expedient , qui fit un changement universel dans les bénéfices , & qui détruisit entiere-ment l'ancien usage de toute l'Eglise Catholique. C'est la RESERVATION, qui est un decret , par où le Pape déclare , avant qu'un bénéfice soit vacant , que personne ne pourra le conférer , lors qu'il vaquera ; & que toute collation , qui s'en fera , sera de nul effet. Et comme c'est une chose odieuse , ainsi que le

K      dit

dit bien la Glose , elle fut du commencement fort menagée , pour la faire passer plus doucement. La réservation absolüe de tous les bénéfices vâcans in Curia , faite par Clément IV. paroissant trop dure , Grégoire X. 1 la restreignit à un mois seulement , au bout duquel il

1 Statutum Clementis Pape prædec. nostri dedignitatibus & beneficiis in Curia Romana vacantibus , nequaquam per alium , quàm per Rom. Pontificem conferendis , decernimus taliter moderandum : Ut ii , ad quos eorundem beneficiorum spectat collatio , statuto prædicto non obstante , demùm post mensem à die , quo beneficia ipsa vacaverint , numerandum , ea conferre valeant. VI. *Decretal.* 3. *tit. de præbendis , cap. 3.* Nos tot malis occurrere cupientes , omnes & singulas dispensationes super receptione aut retentione plurium dignitatum , aut beneficiorum , quibus cura animarum sit annexa. ,... cuiusque personæ concessas ( Cardinalibus tamen S. R. E. qui circa nos universali

Ecclesiæ serviendo , singularum Ecclesiarum commoditatibus se impendunt , ac Regum filiis dumtaxat exceptis ) [ *car à Rome les Cardinals Regibus æquiparantur* ] duximus taliter moderandas , quod per moderamen nostrum effrenatam talium beneficiorum multitudinem refrenemus , ipsique impetrantes fructu dispensationum hujusmodi totaliter non frustrentur. Statuimus itaque quod obtinentes nunc ex dispensatione legitima pluralitatem hujusmodi beneficiorum... unum tantum ex beneficiis , quibus cura imminet animarum , cum dignitate , vel beneficio sine cura , quod habere maluerint , possint licitè retinere. *Et une page après* Quæ omnia & singula beneficia vacatura , vel

permettoit aux collateurs de faire les provisions ordinaires. Clement V. 2 y ajouta la réservation des bénéfices de l'Eglise Cathédrale, & du Monastere de Sainte-Croix de Bourdeaux, pour une seule fois 3. Jean XXII. son successeur, alla un peu plus avant, par la Constitution qu'il fit pour réformer la pluralité des bénéfices, en défendant d'en pouvoir tenir plus d'un à charge d'ames, & d'un autre sans charge, avec dispense, excepté les Cardinaux; & voulant, que ceux qui en avoient davantage, les résignassent; & qu'à l'avenir, quiconque

K 2 ayant

dimissa, nostræ, & Sedis Apost. dispositioni reservamus: inhibentes, ne quis, præter Rom. Pontificem de hujusmodi beneficiis dispo- nere, vel circa illa, per viam permutationis, vel alias, innovare quoquomodo præsumat. *Extravag. tit. de præb. cap. Execrabilis.*

2 Qui lui succéda immédiatement.

3 Specialiter Burdegalensem Ecclesiam; & Monasterium sanctæ Crucis Burdegalensis, Ordinis sancti Benedicti.... Et generaliter Patriarchales, Archiepiscopa-

les, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, nec non Canonicatus, Præbendas, Ecclesias, cum cura, vel sine cura, & alia quælibet beneficia ecclesiastica, quæ apud Sedem Apostolicam vacare noscuntur ad præsens; & quæ toto nostri Pontificatus tempore vacare contigerit in futurum, provisioni, collationi, & dispositioni nostræ, & sedis ejusdem, hac vice, auctoritate apostolica reservamus. *Extravag. Commun. 3. tit. de præbendis, cap. 13.*

ayant un bénéfice à cure d'ames , en recevroit un autre , eût aussi à resigner le premier ; lesquels bénéfices résignez resteroient tous à sa disposition. La Bulle étoit specieuse , par la belle apparence, qu'elle avoit d'être faite , pour ôter la pluralité des bénéfices ; & quoique la réservation , qu'elle contient, n'eût point d'autre fin , que l'utilité de la Cour de Rome , elle ne laissa pas de passer , comme un accessoire , & comme une chose , qui de prim'abord semble être sans conséquence , parce que l'on ne decouvroit pas encore la fin , où elle tendoit.

Il est nécessaire de s'arrêter un peu ici , d'autant que ce Pape laissa à ses successeurs beaucoup d'exemples , qui servoient à amasser des trésors par la collocation des bénéfices. Il divisa plusieurs Evêchez <sup>4</sup> , & lors qu'il vâquoit un riche bénéfice , il le donnoit d'ordinaire à quelqu'un , qui en possédoit un moindre ,

<sup>4</sup> Ad eò rebus novis studuit , dit Platina dans sa vie , ut simplices Episcopatus bifariam divideret , ac divisos in unum redegerit ; & Abbatias in Episcopa-

tus , & Episcopatus in Abbatias vicissim transtulerit. Novas quoque dignitates , nova collegia in Ecclesiis constituit , &c. Il divisa celui de Toulouse en cinq ;

dre pour donner le sien à un autre : & il favoit si bien faire ce métier , qu'il donnoit quelquefois six provisions pour une vacante , transferant toujours d'un moindre bénéfice à un meilleur , & remplissant le moindre de tous d'un bénéficiaire nouveau ; de sorte qu'ils payoient tous , & tous restoient contents.

*l'érigeant en Archevêché , & lui donnant pour suffragans les quatre Villes , qu'il dimembroit de son Diocèse ; sçavoir , Montauban , Lavaur ; Rieux & Lombes . Il lui assigna aussi Pamiez , que Boniface VIII. avoit mis sous Narbonne , dont Ales & S. Pons de-Tomiers ,*

*devinrent suffragans par une érection nouvelle. Il démembra Castres de l'Evêché d'Alby ; Saint - Flour de l'Eglise de Clermont ; Vabres de celles de Rodez , & Tulle de celle de Limoges ; & les mit sous l'Archevêché de Bourges.*

### XXXVIII.

Il inventa aussi les *Annates* , imposition sur les bénéfices , de laquelle on ne s'étoit jamais avisé , & qui , durant quelque tems , causa de grans scandales. Lorsque les Empereurs & les Rois conféroient les bénéfices , si ceux , qui y aspiroient , leur faisoient quelque don , ou convenoient de leur donner une partie des fruits & des revenus des béné-

K 3 fices

fices qu'ils demandoient , les Papes crioient avec invective , que cela étoit défendu , aléguant ce passage de l'Evangile , *gratis accepistis , gratis date* <sup>1</sup> ; ils appelloient cette convention une vente des choses spirituelles , un contract simoniaque ; quelques Papes la traitoient même d'hérésie , quoi qu'en ce terns-là il y eût des gens, qui rafinoient en disant que le ministère de Jesus-Christ , qui consiste à lier & à délier , étoit une chose différente de la possession du temporel , qui est jointe au bénéfice ; & qu'en reconnoissance de ce temporel il n'y avoit nul inconvénient , que le Prince en reçût quelque portion pour les besoins de son Etat <sup>2</sup> ; & cela fut même agité dans une dispute solennelle. Mais cette réponse ne contentoit point les gens pieux & savans : car bien que le revenu

<sup>1</sup> Matth. 10.

<sup>2</sup> Les Collateurs, dit-il, dans son Concile de Trente, livre 6. voyant, qu'ouvrir le spirituel ils donnoient encore une chose temporelle, savoir le revenu du bénéfice, se crurent en droit d'en

— tirer aussi quelque récompense temporelle. C'est pourquoi ceux qui vouloient obtenir quelque bénéfice, furent obligez de s'accorder à la volonté des personnes, qui le leur pouvoient donner.

revenu des bénéfices soit une chose temporelle , néanmoins le droit , ou le titre , en vertu duquel on les possède , est une chose spirituelle. Aussi crut-on alors , & croit-on encore maintenant , que les Papes avoient raison de condamner cet usage , & de l'appeller simonie. Et ce fut le premier prétexte , qui se prit , pour ôter la collation des bénéfices aux Princes. Mais après que les Papes eurent acquis , par les moyens que j'ay dits , une grande partie de l'autorité , dont ils avoient dépoüillé les Empereurs , Jean XXII. ordonna en 1316. que , par l'espace de trois ans , quiconque obtiendrait un bénéfice de plus de 24. ducats de rente , payeroit le revenu d'une année pour l'expédition de ses bulles ; ce qui ne laissa pas d'être continué par lui-même , au bout des trois ans , & puis par ses successeurs , quoi qu'il y fût mis opposition en divers lieux , dont quelques-uns convinrent de payer seulement la moitié de l'*Annate* , & quelques autres , de ne la payer , que pour certains bénéfices , sans être obligez à rien pour tous les autres.

K 4      Cette

Cette taxe fut jugée tres-onéreuse pour les familles particulieres , dautant que l'Annate étant payée des deniers domestiques , il y avoit danger , que le bénéficié ne mourût avant que de les avoir remplacez 3. Les Princes pareillement la tenoient pour tres - préjudiciable à leurs Etats , d'où elle faisoit sortir tant d'argent , sans qu'il leur en revint aucune utilité ; outre que cette exaction ayant pour compagnes les dépenses , qui se font en bulles , en dispenses , & en presens qui les précédent , l'argent , qui est le nerf de la puissance , s'en va sans retourner jamais , comme il fait par la voie des autres marchandises.

Quand le Pape introduisit cette nouveauté , les gens du commun n'eurent pas l'esprit de voir , quelle différence il y avoit entre ce paiement & celuy , qui avoit été si fort blâmé au tems , que les

Prin-

3 C'est pour cela , que Bernard del Bene , Evêque de Nîmes , dit au Concile de Trente , qu'il ne pouvoit approuver les Annates , ny quant à la quantité de la somme , dautant que ce seroit bien assez de payer le vingtième du revenu ; ny quant à la maniere , parce qu'on ne devoit payer qu'à la fin de l'année. Frà-Paolo Livre 8. de son Concile de Trente.

Princes conféroient les bénéfices. Mais tous les favans la condamnèrent comme simoniaque 4, dès le commencement de son établissement. Dans la suite du tems, quelques Docteurs chercherent à la justifier, mais ils se partagèrent; les uns la censurèrent comme illégitime, simoniaque, & prohibée par les loix divines & humaines; les autres la louoient comme permise, & même nécessaire, comme un droit dû au Pape, jusqu'à soutenir, que le Pape peut demander, non seulement une *annate*, mais encore davantage, comme étant le maître absolu de tous les fruits sans exception. D'autres ajoutent encore, que, quelque contract que le Pape fasse, dans la collation des bénéfices, ne sauroit commettre de simonie; Et véritablement, s'il étoit maître des biens Eclésiastiques,

K 5 com-

4 Monsieur de Marca semble être de cet avis.

5 Saint Thomas y contredit en termes formels. Papa, dit-il, potest incurrere vitium simoniæ, sicut & quilibet alius homo, quamvis enim res Ecclesiæ sint ejus ut principalis dispensato-

ris, non tamen sunt ejus ut domini & possessoris. Et ideo, si reciperet pro aliqua re spirituali pecuniam de redditibus Ecclesiæ alicujus, non careret vitio simoniæ 2, 2. *quæst.* 100. *art.* 1.

comme ils disent , la consequence seroit toute claire , tout homme pouvant contracter & disposer de son propre bien , comme il lui plaît , sans faire tort à personne. Mais il semble , que ni Dieu , ni le monde , n'en tombent d'accord. Au reste , Jean XXII. fut si appliqué à faire tout valoir , qu'en vint ans de Pontificat il amassa un tresor immense ; & quoi qu'il n'eût pas été plus ménager , ni moins libéral , que ses prédecesseurs , il laissa pourtant vint-cinq millions à sa mort. Jean Villani raconte , que le Sacré-Collège donna à un sien frere la commission de faire l'inventaire des deniers de ce Pape , & qu'il trouva dix-huit millions en argent monnoié , & la valeur de sept millions en vaisselle & en lingots <sup>6</sup>.

L'Annate , au tems de son institution ,  
ne

<sup>6</sup> Ainsi Platina a bien raison de dire à la fin de sa vie, que jamais Pape n'en avoit tant laissé, relicta in thesauris tanta vi auri, quantum nullus ante se Pontifex. Où il est bon de remarquer en passant ce qu'il raconte au commencement de sa même vie, que ce Pape

déclara hérétiques ceux qui diroient que Jesus-Christ & ses Disciples n'avoient rien possédé en propre. Eos, dit-il, declaravit pertinaces & hæreticos, qui affirmarent Christum, ejusque discipulos, nihil privati vel proprii habuisse; quod certè, ajoûte-t-il très-

ne se payoit, que pour l'expédition des bulles des bénéfices, qui se conféroient ;

K 6 mais,

*à-propor*, non multum cum sacra Scriptura convenit, quæ multis in locis testatur, Christum, ejusque discipulos, nihil proprii habuisse, ut illud Evangelii : Qui non vendiderit omnia quæ habet, & pauperibus dederit, non potest meus esse discipulus. ( Les propres mots de l'Evangile sont, Omnis ex vobis, qui non renuntiat omnibus, quæ possidet, non potest meus esse discipulus. Lucæ 14. ) Il est certain que Jean XXII. sçavoit mieux qu'il ne disoit, mais comme bon Canoniste, il feignoit d'être de cette opinion, pour mieux établir celle-cy, fait que le Pape est maître absolu de tous les biens Ecclesiastiques ; au lieu qu'il n'en est que le principal dispensateur, comme l'enseigne saint Thomas dans l'article que je viens de citer. A cette reflexion j'en ajouterai encore une autre, qui est, que l'Eglise Gallicane n'a jamais été ny plus chargée, ni plus lésée en ses droits, quant à la collation des bénéfices, que par les Papes François ; témoin les

bulles de Clement IV. Clement V. & Jean XXII. rapportées par l'Auteur, & ce que Mezerai dit de Clement VII. Pape d'Avignon. ( On ne sçavoit, dit il, dans la vie de Charles VI. raconter sans indignation toutes les exactions & les violences qui se commettoient sur le Clergé. Les trente six Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans, ils avoient par tout des Procureurs avec des graces expectatives, qui rasloient tous les bénéfices, les Offices Clausraux, les Commanderies, retenoient les meilleures de ces pieces & vendoient les autres, où les bailloient à ferme. Clement lui-même, outre qu'il s'emparoit de la dépoüille de tous les Evêques, & de tous les Abbez, qui mouraient, & qu'il prenoit une année du revenu des bénéfices à chaque changement de titulaire, soit qu'il arrivât par vacance, par résignation, ou par permutation, ravageoit l'Eglise Gallicane par une infinité de concussions & de taxes extraordinaires. )

mais, depuis, tous les bénéfices, qui, pour être unis aux Monastères, & aux Hôpitaux, ne vaquent jamais, furent obligez à la payer tous les quinze ans <sup>7</sup>; d'où cette imposition fut apellée le *Quinzain*. Paul II. ne l'établit <sup>8</sup>, que pour les bénéfices unis par les Papes, depuis l'an 1417. mais Paul IV. l'étendit à tous les bénéfices unis avant ce tems-là; & Sixte V. y comprit, non seulement ceux, qui avoient été unis par le Siège-Apostolique, mais encore ceux, qui le seroient par les Légats, les Nonces, les Evêques, & tous autres.

Mais pour revenir à la premiere origine des Annates, ceux qui s'oposèrent à l'invention de Jean XXII. à dessein d'empêcher, qu'elle ne passât plus avant, n'obtinent point ce qu'ils prétendoient, au contraire ils furent cause, que les Papes étendirent encore les Annates; & l'oposition, qui se fit alors à la *réservation*, produisit le même effet, la Cour

de

<sup>7</sup> Propterea quod beneficia unita hujusmodi amplius vacare non sperarentur, & exinde Camera &

Officiales Sedis Apost. detrimentum non modicum paterentur.

<sup>8</sup> Vers l'an 1470.

de Rome ne manquant jamais de gens qui débitent la doctrine qu'elle veut , pour justifier tous les abus. Car Benoît XII. <sup>9</sup> qui succeda à Jean X XII. sous couleur de vouloir pourvoir aux bénéfices de personnes propres & suffisantes , se reserva , seulement pour sa vie , la provision de tous les bénéfices , qui vaqueroient *in Curia* , & pareillement de tous ceux , qui viendroient à vaquer par la privation des bénéficiers , ou par leur translation à d'autres bénéfices ; de tous ceux qui seroient remis entre les mains du Pape ; de tous les bénéfices des Cardinaux , des Légats , des Nonces , des Officiers de la Cour , des Tresoriers des terres de l'Eglise - Romaine , & des Clercs , qui , alant à Rome pour affaires , mourroient soit en alant , ou en revenant , à environ quarante milles de cette Cour ; & enfin de tous les bénéfices , qui vaqueroient , à-cause que leurs possesseurs en auroient reçu quelqu'autre <sup>10</sup>.

Ces

<sup>9</sup> Jacques Fournier , Religieux de l'Ordre de Cisterciens , natif du Diocèse de Pamiers en Languedoc , élu

en 1334. le 20. Decembre.

<sup>10</sup> Gerimus in nostris desiderius ; ut debemus , quod per nostræ diligen-

## Ces réservations , qui comprenoient quan-

tia studium , ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina , & alia beneficia ecclesiastica viri assumantur idonei, qui præfint, & profint... Omnes Patriarchales, Archiepisc. & Episcop. Ecclesias & etiam Monasteria, prioratus; dignitates, personatus, nec non canonicatus & præbendas, cæteraque beneficia ecclesiastica cum cura vel sine cura, &c. nunc apud Sedem Apost. quocumque modo vacantia , & in posterum vacatura, nec non per depositionem vel privationem, seu translationem, aut muneris consecrationis suspensionem , per sel. rec. Joannem Papam XXII. seu ejus auctoritate factas, & per nos, seu auctoritate nostra faciendas ubilibet. Nec non si.... renuntiationem admitti per nos, vel auctoritate nostra, contingeret apud sedem prædictam. Ac etiam per obitum Cardinalium ac Officialium dictæ sedis.... & quorumcumque Legatorum, sive Nuntiorum, ac in terris Ecclesiæ Romanæ rectorum & the-

saurariorum..... nunc vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Nuntios, seu rectores aut thesaurarios. antequam ad Rom. Curiam redierint seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis. Nec non quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Rom. Curiam venientium, seu etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas diastatas legales non distantibus, (*c'est à dire, en des lieux qui ne soient pas à plus de deux bonnes journées de Rome*) jam forsitan obierint, vel eos in antea transire contigerit de hac luce.... Nec non etiam, quæ per assecutionem quorumcumque prioratum, dignitatum, & aliorum beneficiorum collatorum, & conferendorum in posterum, nunc vacantia, & in antea vacatura, dispositioni & provisioni nostræ, donec miserationis divinæ clementia nos universalis Ecclesiæ regimini præsidere concesserit, reservamus, &c. *Cette Decret. est du mois de Janvier de l'année 1335.*

quantité de bénéfices, resserroient fort l'autorité des Ordinaires, & faisoient aussi passer beaucoup de bénéfices aux étrangers. Toutefois on ne laissa pas d'y consentir, sur ce que le Pape disoit, que ce n'étoit que pour la vie. Mais c'est folie de croire jamais, qu'une chose établie pour quelque peu de tems par un Prince, doive cesser au bout du terme, si elle lui est utile <sup>11</sup>. Clement VI. <sup>12</sup> successeur de Benoît, fit les mêmes réservations, & cela fut cause qu'Edouïard III. Roi d'Angleterre, defendit sous peine de la vie, de recevoir les provisions bénéficiales faites par le Pape, attendu que tous les bénéfices du Royaume passioient à des étrangers, par le moyen des réservations & des expectatives. Le Pape s'en plaignit au Roi, & le pria de révoquer ses ordres: le Roi répon-

*11 Quæ gravia atque intoleranda, sed necessitate armorum excusata, etiam in pace mansere, dit Tacite, hist. 2. c'est à dire, Les exactions étoient excusées comme des choses nécessaires, & sans remède durant la guerre, mais elles ne cessèrent*

*point, quand on fut en paix. Lorsqu'un droit est une fois établi, il n'est plus au pouvoir des sujets d'empêcher qu'il ne soit continué, & même augmenté.*

*12 Pierre Roger, Archevêque de Roïen, fils du Seigneur de Rosé en Limosin.*

répondit aux lettres du Pape , que les Eglises d'Angleterre , enrichies par les ancêtres , se trouvoient pourvües d'étrangers , & de gens indignes , contre l'intention des testateurs; que son Roiaume s'afoiblissoit de jour en jour par les provisions & les impositions de la Cour de Rome ; que le Pape est pour paître , & non pas pour tondre les brebis ; que les Rois , qui donnoient autrefois les bénéfices , en avoient octrié l'élection au Clergé , à la priere des Papes ; & que maintenant les Papes vouloient supprimer cette élection , qu'ils avoient introduite , & s'en revêtir eux-mêmes ; qu'à la fin il faudroit retourner au premier usage , c'est-à-dire , que les bénéfices fussent conférez par les Princes. Au reste il prioit le Pape de reformer les choses qui étoient au dés honneur de l'Eglise , & donnoient du scandale au peuple. Ce diferend , qui dura tant que Clement vécut , fit , qu'Innoc. VI. <sup>13</sup> son successeur , révoqua toutes les réservations, par une bulle, qui commençoit *Pastoralis* , dont plusieurs

cele-

<sup>13</sup> Etienne d'Albert , Limosin , Evêque de Clermont.

celebres Canonistes font mention ; car elle ne se trouve point aujourd'hui , non plus que tant d'autres , par où nous aurions connoissance des abus & des usurpations : Et l'on a même retranché des gloses tout ce qui ne favorisoit pas les pretentions Romaines. Mais les *Indices expurgatoires* <sup>14</sup> que cette Cour fait de tous les livres , pour les accomoder à ses

<sup>14</sup> Les *Ecclesiastiques*, dit-il, dans son *Traité de l'Inquisition*, ont châté tous les bons Livres en y supprimant tout ce qui pouvoit servir à la défense de l'autorité temporelle. L'an 1607. il s'imprima à Rome un Livre intitulé, *Index expurgatorius*, où furent marquez sous les endroits, qui devoient être retranchez dans quelques Auteurs. Et par ce Livre chacun peut voir à l'œil, quelles sont les choses, que l'on a changées, ou supprimées dans plusieurs bons Auteurs, qui soutenoient l'autorité, que Dieu a donnée aux Princes. Desorte qu'aujourd'hui l'on ne scauroit dire, en lisant un Livre, quel étoit le sentiment de l'Auteur, ny ayant pas moyen d'y en trouver un au-

tre, que celui de la Cour de Rome, qui a tout alteré. Mais ce qui paroîtroit incroyable, si l'on ne le voyoit pas imprimé, c'est que *Clement VIII.* dans le Catalogue des Livres défendus de l'Edition de 1595. fit un Statut, que tous les Livres d'Auteurs Catholiques, écrits depuis l'an 1515 seroient corrigez, non seulement en y retranchant ce qui ne seroit pas conforme à la doctrine de Rome, mais encore en y ajoûtant ce que l'on jugeroit à propos. ( *In libris Catholicorum recentiorum, qui post annum Christianæ salutis M. D. XV. conscripti sunt, si id, quod corrigendum occurrit paucis demptis, aut additis, emendari posse videatur, id correctores faciendum*

rent, sin minus, omnino deleatur. De correctione librorum. § 3 ) Et quoique ce précepte, ajoute-il, n'ait été publié que depuis six ans ; si est-ce qu'il avoit toujours été exécuté & pratiqué depuis soixante & dix ans. Si donc la vraie doctrine concernant l'autorité des Princes ne se trouve plus dans les Livres, nous savons qui l'en a ôtée, & s'il s'y en trouve une toute en faveur des Eclésiastiques, nous savons qui l'y a mise. Enfin nous pouvons être bien certains, que nous n'avons aucun Livre conforme à son original.

Et dans le § 2. il est dit, que l'on corrigera toutes les propositions, qui sont contre la Liberté, l'Immunité, & la Jurisdiction Ecclesiastique, & que l'on supprimera tout ce qui autorise cette tyrannique police, que les séculiers appellent faussement RAISON D'ÉTAT. Expurgandæ sunt propositiones, quæ sunt contra libertatem, immunitatem, & jurisdictionem Ecclesiasticam. Sous couleur de corriger, ou de supprimer ces propositions, l'on retranche tout ce qu'il y a de favorable aux Princes. Item, quæ tyrannicam politiam fovent,

& quam falsò vocant RAISONEM STATUS, deleantur. A ce compte tous les Princes sont des Tyrans, car quelques justes & Religieux, qu'ils soient, ils ont tous une RAISON D'ÉTAT, & sans cette raison d'Etat, il n'y en auroit pas un seul, qui pût se maintenir dans la possession de ses légitimes droits. Ainsi Frà Paolo a bien raison de dire dans un endroit du Livre 6. de son Concile de Trente, ( que la Cour de Rome ne trouva jamais un plus beau secret, pour abâtardir, ou plutôt, pour abrutir les hommes, que de les priver de la connoissance, qui leur est nécessaire, pour se défendre contre les usurpations. ) Qu'arrivera-t'il donc, si nos Magistrats continuent de souffrir, que les Ecclesiastiques suppriment les bons Livres ? Le Docteur qui a mis l'Histoire du Concile de Trente de Frà Paolo dans le Catalogue des Livres défendus de 1685. a peut être eu bon zèle, mais les plus habiles gens du Royaume ont dit, que son zèle n'étoit pas selon la science, & qu'un Bibliothécaire se devoit mieux connoître en Livres. Et il y en a même, qui

à ses intérêts , avant que de les laisser im-  
primer , montrent bien pis.

Mais comme , peu d'années après ,  
les réservations furent remises en usage ,  
le même Edoüard envoya , l'an 1373.  
un Ambassadeur à Grégoire XI. tenant  
sa Cour à Avignon , pour le prier de les  
annuler entierement. Après deux ans  
de délibération , le Pape les annulla tou-  
tes en 1375. mais sa mort , qui ariva en  
1378. ayant fait naître un grand schis-  
me , par lequel y ayans deux Papes , il  
y avoit aussi deux Cours Romaines ,  
les frais doublèrent , & furent d'autant  
plus grans dans l'une & dans l'autre , que  
les deux Papes avoient besoin de beau-  
coup d'argent , pour se faire la guerre  
l'un à l'autre. Tous les moyens de ti-  
rer de l'argent furent renouvellez ,  
& les deux Cours vendoient ouverte-  
ment les bénéfices , & en ôtoient le plus  
qu'elles pouvoient aux Collateurs ordi-  
naires. Jusque-là , la Cour Romaine  
n'avoit point montré à découvert , qu'el-  
le

*disent qu'en vendant un bon | il en a fait un très-mauvais  
service à la Cour de Rome , | à celle de France.*

le ne cherchoit que de l'argent : elle rendoit raison de tout ce qu'elle faisoit , avec quelque aparence , ou de pourvoir mieux , que ne faisoient les Ordinaires , aux bénéfices , ou d'en pourvoir quelques gens de merite <sup>15</sup>. Mais Urbain V I. ne laissa plus à deviner pour-quoi il s'entremétoit de la collation des bénéfices , quand il déclara , que l'im-pétration des bénéfices , dont on n'au-roit pas exprimé la juste valeur , seroit absolument nulle. Autrefois , le bénéfice se donnoit principalement pour les choses spirituelles , & les temporelles n'en faisoient que l'accessoire , mais depuis on ne parla plus du spirituel , & l'on ne regarda plus à la charge , mais à l'émo-lument ; ce qui dure encore aujourd'hui :

<sup>15</sup> *Etsi, dit Clement V.* in temporalium dispositione bonorum habenda sit discretionis cautela, præcipuè ut ea dignè & laudabiliter disponantur ; in Ecclesiasticis tamen rebus multò fortius invigilare nostra debet intentio, ut juxta personarum conditiones & status, ad divi-

ni nominis laudem, & ipsarum utilitatem, provideatur ex merito Ecclesiasticis personis: cum juxta canonicas sanctiones nihil sit, quod Ecclesiæ Dei magis officiat, quàm quod indigni assumantur ad regimen animarum. *Extravag. Commentaire, l. 3. tit. de prebendis, cap. 3.*

de sorte , que quand on donne aux Nonces le pouvoir de conferer quelques petits bénéfices , on ne decide , quels sont les grands, & quels sont les petits, que par le revenu ; & dans les reservations des Monastères , le spirituel n'est conté pour rien , tous ceux , qui passent la valeur de 200. écus , sont réservez , & les autres laissez libres. Tout cela sert à la Chambre Apostolique à recevoir l'Annate au plus justes prix <sup>16</sup> , car si deux impétrent un même bénéfice , les bulles de celui , qui l'a évalué plus haut , ont lieu , & celles de l'autre sont nulles. Quelques-uns disent , que c'est , mettre les bénéfices à l'encant , & les donner au plus ofrant ; & les autres , que cela se fait , afin que la Chambre ne soit point fraudée. Mais comme cette consideration concerne l'article des Annates , retournons à parler du schisme.

<sup>16</sup> Et à obliger ceux , qui ne l'ont pas exprimé , de prendre de secondes provisions , plus cheres que les premières , pour s'assurer le bénéfice impetré.

### X X X I X.

Personne ne nie , que le désordre ne fût

fût grand dans les Cours Papales, & ce qui le rendit encore plus grand, fut, que quelques Royaumes, scandalisez de tant de tromperies & de violences commises de part & d'autre, en vinrent à ne reconnoître aucun des contendans<sup>1</sup>. Si bien que ces Papes étoient contraints de tirer de ceux, qui restoient dans leur obéissance tout ce qu'ils eussent pû avoir de tous ensemble.

L'Alemagne refusa de se soumettre aux reservations & aux expectatives, & les Ordinaires conféroient les bénéfices, sans avoir d'égard aux Bulles Romaines. Au contraire, Innocent VI. envoya, l'an 1359. un Légat en Alemagne, pour en donner de nouvelles, moyennant payement, à ceux qui avoient été pourvûs par les Evêques, & pour composer aux eux sur les fruits déjà

<sup>1</sup> Si tous les Princes Chrétiens eussent fait de même, sans s'amuser à se partialiser pour une des parties, ce schisme, qui dura cinquante ans, n'eût jamais pû durer cinquante semaines. Car ces Pa-

pes ne se fussent pas obstinez à vouloir conserver une dignité, dont ils n'eussent retiré ni profit ni honneur. Chacun fait le bon effet que firent les lettres de soustraction, que le Roi de France publia en 1408.

déjà réctieillis , lesquels leur étoient laif-  
 fez , à condition d'en restituer une partie  
 à la Chambre Apostolique. Mais com-  
 me cela eût fait sortir beaucoup d'argent  
 de l'Alemagne , l'Empereur Charles IV.  
 en defendit la levée , disant , *qu'il faloit*  
*réformer les mœurs des Eclésiastiques , &*  
*non leurs bourses.* Toutes ces confusions  
 s'augmenterent encore en l'an 1409. qu'il  
 y eut un troisiéme Pape <sup>2</sup> , à qui verita-  
 blement la France rendit obéïffance ,  
 mais sans se relâcher de l'Edit du Roi ,  
 fait trois ans auparavant , par où étoient  
 défendües les réservations , les Annates ,  
 & les autres exactions de la Cour de  
 Rome , jusqu'à ce qu'un Concile gene-  
 ral légitime en eût ordonné. Ce Roi  
 n'étant pas fort capable de gouverner ,  
 tous les Edits venoient de Louis Duc  
 d'Orléans <sup>3</sup> , qui le gouvernoit : mais ce  
 Duc ayant été tué <sup>4</sup> , il fut aisé au Pape  
 Jean XXIII. de recouvrer la colla-  
 tion

<sup>2</sup> Alexandre V. élu par les  
 Cardinaux, créatures des deux  
 autres, en vertu de la Sou-  
 straction, que le Concile de  
 Pié ordonna, à l'ex mple de

celle qui s'étoit faite en Fräce  
<sup>3</sup> Son frere  
<sup>4</sup> Par l'ordre de Jean D<sup>uc</sup>  
 de Bourgogne, son cousin  
 l'an 1407.

tion des bénéfices en France , en donnant au Roi , à la Reine , au Daupin , & à la Maison de Bourgogne , la nomination pour tous leurs serviteurs , moienant quoi il eut la disposition de tout le reste ; mais la Cour de Rome ne conserva ce droit , que jusqu'à mort de ce Roi , d'autant que Charles VII. son fils renouvela les Edits.

En Italie , il se fit aussi en divers lieux des reglemens , qui tendoient tous à ôter les abus. Balde raconte , que la Ville de Bologne même , entre plusieurs statuts , ordonna , que les bénéfices ne pourroient plus être conferez , qu'aux gens de la ville , & de son territoire ; car alors les Papes n'étoient pas fort confiderez , témoin ce qui se fit à Florence , où Jean XXIII. qui y étoit avec sa Cour , fut privé pour cinq ans de la collation des bénéfices de cet Etat , au sujet d'un certain désordre arrivé pour un , qu'il avoit conféré s.

En

s Florentini propter unicum abusum à Papa commissum in conferendo unam Abbatiam , sitam in co-	rum ditione , privaverunt Joannem XXIII. Papam in eorum civitate tunc degentem , potesta-
--	---

En cestems-là il s'inventa des clauses inextricables à métre dans les bulles , en distinguant les *supliques* signées, *concessum*, d'avec les autres, signées *fiat*; & les bulles expédiées avec la clause, *motu proprio*, d'avec celles, qui portoient la clause *anteferr* 6, laquelle fait la condition meilleure; d'où il arivoit, qu'il s'impétoit plusieurs bulles sur un même bénéfice, & outre la multiplication

L des

te conferendi beneficia, in eorum ditione sita, usque ad quinquennium *Molinæus in notis ad Senatus consultum contra abusus Pap.*

6 Toutes ces rubriques commencèrent sous le Pontificat de Boniface IX. Pape de Rome, & sous celui de Benoît XIII. Pape d'Avignon. *Benedictus XIII. dit Charles du Moulin dans ses Notes sur l'Edit donné l'an 1406 contre les exactions de la Cour de Rome*, multas valdè anomalias & exorbitantes beneficiales & alias gratias, pecuniæ emungendæ gratia, faciebat, sequendo in hoc Bonifacium I X. impium corr. valem suum, qui adeo Simonem Magum imitatus

est, ut morientibus Cardinalibus, qui simoniam odebant, summopere lætaretur, velut liberas habenas habere incipens ad simoniam publicè exercendam. Plus offerenti indiscriminatim vendebat prioritates datarum. Et hæc mercimonia palam in Curia multis annis exercuit: & adhuc priores mercatores eludebat, inventa clausula, ANTEFERRI, pro 25. florenis; & hos rursus per prærogativam ANTELATIONIS pro 50. ducatis, fixis etiam multis regulis Cancellariæ, quas pretio refrigeret, ut latè scribit Theodoricus à Niem, qui illis præsens adfuit, *lib. 2. cap. 6. & seq.*

des Annates , il naissoit encore des procès , qu'il falloit ensuite poursuivre à Rome , au grand profit de cette Cour. Et quand une des parties venoit à mourir , on lui en substituoit une autre , pour en tirer une autre Annate , & , par là , faire durer le procès. On s'avisa encore des clauses , *si alteri. si neutri. si nulli.* Par où le bénéfice se donnoit à un troisième , le procès durant encore entre les deux premiers. Pour ôter donc la confusion ; & arrêter le cours des procès , les Princes furent contraints de rendre le droit de connoître du possessoire des bénéfices aux Magistrats séculiers , sur qui les Eclésiastiques l'avoient injustement usurpé , par la connivence des Princes.

Mais les réglemens qu'ils faisoient , pour obvier à toutes ces nouveutez , donnoient occasion à la Cour de Rome d'inventer d'autres moiens , tant pour faire les mêmes effets sous d'autres prétextes , que pour supléer , par la multiplication des nouveaux droits , à tout ce qu'elle ne pouvoit plus faire dans  
les

les choses , où les Princes avoient mis ordre.

## X L.

Ce fut en ce temps-là même , que naquirent les *Resignations* , non pas celles qui sont bonnes & loüables , car celles-là sont tres anciennes , mais quelques autres , que le monde n'approuve pas aujourd'hui. Il n'avoit jamais été permis aux Ecclesiastiques de laisser de leur propre autorité , la charge qu'on leur avoit donnée , car il étoit bien juste , que quiconque s'étoit destiné à un service , & en avoit reçu la recompense , c'est-à-dire , un bénéfice , persévérât dans son ministère. Néanmoins , comme il pouvoit survenir une cause legitime , pour laquelle il fut nécessaire , ou du moins utile au public , ou à des particuliers , que quelqu'un se défit de son bénéfice , il fut mis en usage , d'y pouvoir renoncer , avec la permission du supérieur ; & les causes , qui passoient alors pour légitimes , étoient , la maladie de corps , ou d'esprit , une vieillesse incapable d'agir ,

L 2 le

le danger de résider dans un lieu, où l'on avoit de puissans ennemis. Dès que l'Evêque acceptoit la renonciation, le bénéfice étoit censé vacant, & le collateur, à qui il apartenoit, le conféroit avec les mêmes formes, que s'il eût vacqué par mort. Enfin, vint la coûtume de renoncer, non pour aucune cause pressante, mais seulement pour faire passer son bénéfice à la personne qu'on vouloit. Et comme c'étoit une chose nouvelle, il falut aussi lui donner un nom nouveau, qui fut, *resignatio ad favorem*, parce que cette résignation se fait seulement pour faire avoir le bénéfice au résignataire. Il est bien au pouvoir du supérieur de recevoir, ou non, la renonciation, mais il ne peut la recevoir, que pour donner le bénéfice au sujet nommé par le resignant.

Cette

Souvent, dit Mezeray dans la vie de Philippes Auguste, les bons Prélats qui n'avoient point été portez à l'Episcopat par d'autre motif, que par celui d'une puissante vocation, lors qu'ils sentoient diminuer leurs forces, quitoient l'Evêché, & faisoient

retraite dans quelque Monastère, pour s'y recueillir, & se préparer à rendre compte de leur administration au souverain Juge.

Frà-Paolo a dit à la fin de l'article 7. que saint Augustin étant devenu vieux, se donna un successeur.

Cette sorte de résignation étoit bien un moyen de rendre les bénéfices héréditaires , & , par conséquent , préjudicoit à l'Ordre Eclésiastique ; mais aussi elle tournoit au profit de la Cour de Rome , en ce que la collation du bénéfice devenant plus fréquente , il lui en revenoit plus d'Annates. L'avarice & les autres convoitises mondaines enseignèrent encore à plusieurs à impétrer & à recevoir des bénéfices , non pas en intention de les garder toujours , mais pour en jouir jusqu'à ce qu'il en vint de meilleurs , ou pour en mieux négocier quelque mariage , ou quelque autre genre de vie ; ou enfin , pour les garder à quelque enfant , qui n'étoit pas encore en âge ; chose , que les gens pieux ont toujours blâmée. C'est même l'opinion commune , que quiconque reçoit un bénéfice en vûe d'y renoncer , ne peut en conscience en recevoir les fruits ; ce que d'autres , qui ont la conscience plus large , ne veulent pas dire de tous en general , mais seulement de ceux , qui reçoivent , quoiqu'ils ayent

L 3 dessein

dessein d'abandonner l'état ecclésiastique. Et d'autant que les résignations *ad favorem* apportent du profit à celui, qui les reçoit, la Cour de Rome, pour en avoir tout l'émolument, défendit aux Evêques de les recevoir, réservant ce droit au Pape seul. Mais comme beaucoup de bénéficiers, sentant approcher leur fin, prenoient un successeur par cette voie, la Chancellerie Romaine fit une règle, que la résignation *in favorem* ne seroit point valable, si le Bénéficiaire malade ne survivoit vingt jours après l'acceptation du résignataire.

## XLI.

Tant que dura la Guerre de la Terre-sainte, ou qu'il y eût encore espérance de la recommencer, il alloit beaucoup d'argent aux Ecclésiastiques pour ce pieux dessein : mais quand toute espérance fut perdue à cet égard, les ofrandes des Fideles cessèrent aussi. Cette source étant donc tarie, l'on s'avisa d'introduire en la place les *Indulgences* & les rémissions pour ceux, qui con-

contribüeroient de leur bourse à quel-  
qu'œuvre de pieté, & tous les jours il  
s'instituoit de ville en ville des œuvres  
nouvelles, en faveur desquelles Rome  
donnoit des *Indulgences*; ce qui rapor-  
toit un grand profit à l'Ordre Clerical,  
& à cette Cour, qui y participoit: Et la  
chose alla si loin, que l'an 1517. il en ar-  
va en Alemagne le changement, que  
chacun fait 1. De nôtre tems Pie V. fit  
une constitution, par où il annulla tou-  
tes les Indulgences concédées avec la  
clause de *l'aide des mains* 2, c'est-à-dire,  
à condition de donner de l'argent; mais  
cela n'a pas encore arêté le cours de cet-  
te collecte. Car bien que les Indulgen-  
ces se donnent maintenant sans cette

## L 4 con-

1 *Le schisme de Luther.*

2 Omnes & singulas in-  
dulgencias, etiam perpetuas..... per quoscumque  
Romanos Pontifices præ-  
decessores nostros, ac  
etiam nos, sub quibus-  
cumque tenoribus & for-  
mis, ac cum quibusvis  
clausulis & decretis, ac ex  
quibusvis etiam ungentis-  
simis causis, etiam causa  
redemptionis captivorum,

& alias quomodolibet con-  
cessas, pro quibus conse-  
quendis manus sunt por-  
tigendæ *adjurices*, & quæ  
quæstuari facultatem  
quomodolibet continent....  
auctoritate apostolica, te-  
nore præsentium, perpetuò  
revocamus, cassamus,  
irritamus, & annullamus,  
ac viribus vacuumus. VII.  
*Decretal. tit. 15. cap. 1.*

condition , néanmoins on met à l'entrée des Eglises des trons , à la vüe desquels le peuple croit , qu'il n'obtiendra point de pardon , s'il n'y met une ofrande.

## XLII.

Au tems du schisme , dont nous avons parlé , il sembloit , qu'il ne restoit plus d'esperance aux Eglises de pouvoir encore aquérir des revenus & des biens immeubles. Déjà , les Moines ne passoient plus pour gens de sainte vie , & la ferveur des Croisades n'étoit pas seulement atédie , mais tout-à fait éteinte. Les Religieux Mandians , qui ont tous été instituez depuis l'an 1200. avoient du crédit , à-cause qu'ils s'étoient entierement dépoüillez du pouvoir d'aquerir des biens fonds , & avoient fait vœu de ne vivre que d'aumônes ; de sorte qu'on croyoit , que l'aquisition des biens - immeubles en demeureroit là. Mais Rome trouva un bon expédient , qui fut de permettre à ces Religieux d'acquerir des fonds , en vertu d'un privilege du Siege Apostolique ,

lique ; puisque leur Regle le leur défendoit. Or comme force-gens , qui les affectionnoient , cherchoient à leur faire du bien , mais ne savoient par quel moien , celui-ci ne fut pas plutôtrouvé , que leurs Convens en Italie , en Espagne , & en d'autres païs , devinrent en peu de tems riches en fonds. La France seule s'oposa à cete nouveauté , disant , que puisque ces Religieux étoient entrez chez elle avec un institut de pauvreté , il falloit qu'ils y restassent , & jusqu'à-present elle ne leur a jamais voulu permétre d'aquerir <sup>1</sup> ; au lieu qu'ils ont fait des acquisitions très-considerables ailleurs , particulièrement

L 5 ment

<sup>1</sup> Le Parlement de Paris , dit il sur la fin de son Histoire du Concile de Trente , n'aprouvoit point le Decret qui permet aux Ordres Mandians de posséder des biens immenbles , disant , que ces Religieux ayant été recûs en France sous un institut tout contraire , il n'étoit pas juste de les y souffrir autrement ; Et que c'étoit un artifice de la Cour de Rome pour ati-

ver à soi les biens des séculiers. Car cette Cour laisse premièrement aquerir du crédit aux Moines par ces vœux specieux de pauvreté , qui les fait regarder comme des gens , qui n'ont aucun intérêt , Et font tout par charité ; Et puis quand ils se sont mis en réputation , elle les dispense de leur vœu , pour leur donner moyen de s'en richir.

ment dans le tems du schisme, que tout le reste de l'Ordre Clerical avoit peu de credit.

Le schisme fut éteint dans le Concile de Constance, l'un des Papes ayant renoncé<sup>2</sup>, & les deux autres, ayant été déposez; & l'an 1417. fut élu Martin V. <sup>4</sup> Tout le monde esperoit, que le Concile & le Pape remédieroient à tant d'abus, qui s'étoient glissez dans la dispensation des bénéfices, & en éfet le Concile proposa au Pape la reformation des réservations, des Annates, des Expectatives, des Commandes, & des collations: mais le nouveau Pape, & sa Cour, aspirant à retourner à Rome, & tous les Peres du Concile étant las d'être absens de chez eux, on convint aisément de remettre la discussion d'une matiere si scabreuse, & qui demandoit beau-

<sup>2</sup> Jean XXIII après s'être enfuy du Concile & y avoir été ramené & déposé.

<sup>3</sup> Gregoire XII. & Benoît XIII.

<sup>4</sup> Oson Colonne, créé la veille de saint Martin, ce qui lui en fit prendre le nom.

<sup>5</sup> Et le Pape & sa Cour craignoient également que le Concile ne se mêlât de trop de choses & ne pénétrât dans les secrets de la domination Papale. Le Concile fut clos le 22. Avril de l'an 1418. après avoir duré trois ans & demi.

beaucoup de tems , au Concile , qui se devoit tenir à Pavie , dans cinq ans. Les François ne voulant pas attendre ce Concile , il fut ordonné par Arrêt du Parlement de Paris , que le Pape ne seroit point reconnu , qu'il n'eût accepté l'Edit du Roi , qui suprimoit les reservations , & les exactions de deniers. Lors donc que Martin eut envoyé un Nonce en France , pour donner part de son élection , le Roi répondit , qu'il le reconnoîtroit , à la charge que les bénéfices électifs fussent conferez par élection , & les reservations & les expectatives abolies. Le Pape y consentit pour lors , mais , après qu'il eut gagné quelques Membres de l'Université , il essaia , l'an 1422. de faire passer les reservations. Toutefois il n'y pût réussir , & l'on procéda même par emprisonnement contre ses adherans <sup>6</sup>. Et sur ce qu'il mit la Ville de Lion en intredit <sup>7</sup> , le Parlement ordonna de n'y point obeir , & le différend dura jusqu'à

L 6

1424.

<sup>6</sup> Le Recteur de l'Univer-  
sité & divers autres supposés.

<sup>7</sup> A cause qu'elle obé-  
voit l'Edit du Roi.

1424. que le Roi s'accorda avec le Pape, à condition que toutes les collations faites avant l'accord fussent tenues pour légitimes, moyennant quoi tous les commandemens du Pape seroient acceptez à l'avenir : Mais le Procureur & l'Avocat Généraux, & beaucoup de Seigneurs s'oposèrent à l'exécution, & par leurs remontrances au Roi firent aller l'accord en fumée.

## XLIII.

Dans ces entrefaites s'ouvrit le Concile de Pavie <sup>1</sup>, qui fut aussi-tôt transféré à Sienne <sup>2</sup>, & prouement fini <sup>3</sup>, ne s'y étant traité aucune affaire d'importance, mais seulement fait esperer, que le Concile, qui se celebreroit à Bâle, à sept ans de là, reformeroit tous les abus. Au bout de ces sept ans, Martin mourut, & eut pour successeur Eugene IV. <sup>4</sup> sous qui le Concile de Bâle

<sup>1</sup> Vers la fin de l'an 1423.

<sup>2</sup> Parce qu'il ne se trouvoit personne à l'ouverture que les Nonces du Pape, & deux Abbez Bourguignons, qui faisoient six

hommes en tout.

<sup>3</sup> Car il craignoit horriblement d'être déposé par un Concile, comme Jean XXIII. son prédécesseur.

<sup>4</sup> Gabriël Condolmier ne-

Bâle s' fit ce reglement si necessaire & si long - tems attendu contre les abus de la collation des bénéfices. Toutes les réservations furent defenduës , excepté celles des bénéfices , qui vaqueroient en Cour de Rome ; & les expectatives , les Annates , & toutes les autres exactions de cette Cour , abolies. Le Pape voyant resserrer son pouvoir , & retrancher ses revenus , résista au Concile , & tâcha premierement de le transferer en quelque lieu , où il pût être maître des Prélats <sup>6</sup> ; mais leur opposition l'empêcha d'y réüssir , & il y eut plusieurs contestations entre le Concile & le Pape , auxquelles les gens pieux trouvoient de jour en jour quelque temperament. Cependant , ils ne laisserent pas d'en venir à une rupture irrconciliable , le Concile voulant absolument remedier aux exactions , & le Pape conserver son autorité & ses finances.

<sup>4</sup> *Est* creature de Gregoire XII déposé en 1515  
<sup>5</sup> Ouvert le 23. de Juillet 1431.  
<sup>6</sup> Il vouloit le mettre à

Bologne, Ville de l'Etat Ecclesiastique. En 1438. il le transféra à Ferrare, & en 1439 à Florence.

tes. Le Pape cassa le Concile, & le Concile destitua le Pape 7, & en élut un autre 8; d'où naquit un nouveau schisme dans l'Eglise. La France & l'Alemagne reçurent les decrets de ce Concile, & l'an 1438. fut publiée en France cette fameuse *Pragmatique* 9, qui rendit les élections aux Chapitres, & les collations aux Ordinaires, & abolit les reservations, comme avoit fait le Concile de Bâle.

## X L I V.

7 Il n'y eut jamais, dit Mezeray, de parfaite intelligence entre lui & les Peres de cette sainte assemblée. Car si de leur côté les Peres firent connoître, qu'ils vouloient mettre un frein à son autorité, en soutenant fortement cette ancienne règle, que le Concile est au dessus du Pape: il montra aussi, que son plus grand desir étoit de les séparer. Dans la vie de Charles VII.

8 Amé VIII Duc de Savoie, qui avoit resigné ses Etats à son fils, pour se faire Hermite, & quitta pourtant son Hermitage, pour être Pape Il fut élu en 1439 & reconnu de la France, de l'Allemagne, & de la plus

grande partie de l'Occident, jusqu'à la mort d'Eugene, après laquelle les Princes s'étant tournés du côté de Nicolas V. il fut obligé, moitié par prieres, moitié par menaces, de consentir à la réunion de l'Eglise, en renonçant au Pontificat; ce qui fit en 1449. dans le Concile, qu'il avoit exprés transféré de Bâle à Lausanne en Suisse. Après-quoi les Peres confirmèrent l'élection de Nicolas faite deux ans auparavant à Rome par les Cardinaux du parti d'Eugene. Amé avoit pris le nom de Felix V.

9 Mezeray l'appelle, le rempart de l'Eglise Gallicane.

L'Italie n'ayant point reçu ce Concile , les réservations ne manquèrent pas d'y prendre pié ; chaque Pape les renouvelle même sans difficulté , & introduit encore de nouveaux droits sur les bénéfices , lesquels ne sont jamais ôtez , si ce n'est , quand on trouve le moyen de faire le même éfet par une voye plus aisée. Jules II. & Leon X. introduisirent les *réservations mentales* , autrement dites réservations *in pectore* <sup>1</sup> , lesquelles ne se publiant pas comme les autres , ne se savoient , que lorsque l'Ordinaire venant à conférer un bénéfice vacant , ou quelqu'un à le demander , le Datifaire répondoit , que le Pape l'avoit réservé mentalement <sup>2</sup> ; supercherie , qui dura quelques années , mais qui cessa ensuite ,

<sup>1</sup> C'est-à-dire , gardées dans le cœur.

<sup>2</sup> Jean Suarez , Evêque de Coimbre en Portugal , opinant au Concile de Trente sur les réservations mentales , les appella des *larvains* , & dit , qu'il vaudroit mieux laisser au Pape la col-

lation de tous les bénéfices , que de souffrir qu'il donnât valeur à une pensée non communiquée , non publiée , & que l'on pouvoit justement croire n'être venue au Pape , qu'après la vacance arrivée. Frà Paolo Histoire du Concile liv. 8.

ensuite 3 , parce qu'elle devenoit incommode & infructueuse à la Cour de Rome 4. Les autres moïens alèrent tous jusqu'à l'excès, car quant aux résignations *in favorem*, déjà si bien établies, on y ajouta l'abus de résigner seulement le titre du bénéfice, en s'en réservant tous les fruits; ce qui au fond étoit rester le maître du bénéfice comme auparavant, la résignation ne tendant qu'à se donner un successeur, qui de nom fût bien le titulaire, mais qui en éfet n'eût rien au bénéfice durant la vie du résignant. Et pour empêcher que le nouveau titulaire ne pût se rendre maître de quelque chose, en voulant recueillir lui-même les fruits, & les donner au résignant, il fut établi que non seulement tous les fruits seroient réservés au résignant, mais encore, qu'il pouroit les exiger de sa propre autorité. Ainsi, le résignant ne différoit

3 Les réservations furent défendues par le Concile de Trente. Chapitre 19. de la Réformation de la session 24.

4 Qui avoit à essuyer tous les jours des contraventions & des oppositions de la part des collateurs ordinaires.

roit en rien du maître total , sinon en ce que , si le titulaire mouroit avant lui , il restoit bien en possession de tous les fruits du bénéfice , mais non en droit de choisir un successeur ; de sorte que le collateur pouvoit donner le titre à celui qu'il vouloit qui succedât au bénéfice , après la mort du resignant. Mais la Cour de Rome trouva encore un tres - bon remede à cela , & ce fut le *Regrés s.*

*s* C'est-à-dire , le *Retour.*

#### X L V.

Dans les premiers tems de l'Eglise , il se gardoit un usage , que quiconque étoit ordonné à une Eglise , ne quitoit jamais sa charge , pour avoir un plus riche , ou plus honorable bénéfice. Chacun croioit , que c'étoit même beaucoup , que de faire sa fonction tout au mieux. Quelquefois le Supérieur , faute de trouver un homme propre à quelque grand emploi , qui vaquoit , y transféroit une personne de merite , qui en exerçoit un moindre ; & cette translation fut depuis si recherchée , soit pour la commodité , ou  
pour

pour le profit , que d'inusitée qu'elle avoit été si long-tems , elle devint tres-frequeute. Et la passion de monter plus haut fut si forte , que tres - souvent on laissoit son bénéfice , pour en impétrer un autre ; d'où il arivoit quelquefois de perdre tous les deux , quand l'impetration se trouvoit vicieuse. Pour obvier à cet inconvénient , l'usage fit passer en droit , que , si l'obtention du second bénéfice ne pouvoit avoir lieu , l'impétrant , sans autre façon , retourneroit au premier ; & cela s'apelloit *Regrés*. A l'imagination de cet exemple , on s'avisa de permettre au resignant , en cas que le resignataire mourût , ou renonçât à son titre , de retourner , sans autre formalité , au bénéfice resigné ; & en cas , qu'il eût resigné avant que de s'en être mis en possession , ( cas , ou le *Regrés* ne sauroit avoir lieu ) de pouvoir la prendre par *accès* & par *entrée* <sup>1</sup> , sans passer par les mains du juge : & cela s'apella *Regrés*. Mais le Pape s'est

1. C'est-à-dire , comme entrant pour la premiere fois dans le bénéfice.

s'est toujours réservé à lui seul, sans le communiquer jamais à d'autres, le pouvoir de recevoir & d'admettre les resignations, faites avec ces conditions, & de donner le titre au resignataire, avec obligation de les subir. Cete invention étoit condamnée de tous les Ecrivains, & particulièrement des Universitez de France, & le Parlement de Paris défendit de s'en servir. Comme l'on ne la pouvoit couvrir d'aucun prétexte specieux de l'Antiquité, & qu'il y avoit des gens, qui faisoient conscience, & avoient honte, de s'en acommoder, on trouva, pour les contenter, un autre moien, ancien d'origine, mais, ainsi qu'il arrive d'ordinaire, mesuré au besoin des affaires presentes. Ce fut la *Coadjutorerie*.

## XLVI.

C'étoit une tres ancienne & tres-loüable coutume des Eglises, que lors qu'un Prélat, ou quelqu'autre Ministre, étoit devenu ou inhabile, ou moins propre à exercer sa charge, soit de maladie de corps ou d'esprit, ou autrement,

ment , il prenoit lui-même , ou bien son supérieur lui donnoit un Aide , pour partager avec lui les soins de l'emploi. Mais ce Coadjuteur ne se mêloit de l'office , ou du bénéfice , que durant la vie du bénéficiaire , à la mort duquel on éli- soit un nouveau titulaire ; chose qui fut toujours approuvée , & où il n'y eut ja- mais aucune opposition. Dans la suite , on s'imagina , que , si l'on faisoit suc- céder le Coadjuteur , il en naîtroit un plus grand bien , parce , qu'il seroit plus soigneux dans le maniment d'une cho- se , qui devoit être à lui , & outre ce- la plus aimé des gens du lieu , qui le considéreroient comme un homme tout à eux , & non comme un étran- ger. On fit donc le Coadjuteur à suc- cession future , & la deliberation eut ses défenseurs & ses adversaires. Ceux- ci disoient , que toute succession à bé- néfice est pernicieuse , comme don- nant lieu de procureur ou de desirer la mort d'autrui. Les autres aléguoient le celebre exemple de Valere , qui prit S. Augustin pour son Coadjuteur à suc- ceder ,

ceder , mais cet exemple ne conclut guere bien pour eux , puisque S. Augustin même ne le voulut jamais imiter , & n'eut pas honte de dire , que son prédecesseur & lui avoient fait cela par ignorance. Mais dans les tems , dont nous parlons , les Coadjuteurs à succeder ne se donnoient pas seulement aux Evêques, & aux autres Ministres chargez de quelque direction , mais encore aux bénéfices simples , où il n'y a rien à faire ; de sorte que le Coadjuteur n'a que le nom , sans autre réalité , que celle de la succession future , qui est la chose , que les Canons detestent si fort.

En ce tems-là , chaque bénéficié , qui vouloit se faire un successeur , se servoit indifféremment , selon sa fantaisie , de l'un de ces deux moyens , ou de la Coadjutorerie à succession future , ou de la resignation *in favorem* , & se reservoit les fruits , & la faculté du *regrés* ; mais il n'y avoit que le Pape seul , qui pût autoriser ces sortes de dispositions.

En Allemagne , comme le Concile de Bâle étoit reçu des uns , & non des autres ,

autres , les Causes bénéficiales y étoient diversement jugées. Pour obvier aux dissensions , Nicolas V. & l'Empereur Frédéric III. firent en 1448. un Concordat <sup>1</sup> de cette teneur , que les bénéfices vacans en Cour de Rome seroient réservés au Pape , & que dans le reste des bénéfices électifs , on procederoit par élection ; quant aux autres , ceux qui vaqueroient , seroient six mois au Pape , & six mois aux Collateurs ordinaires : Avec cette clause , que , si le Pape manquoit de conférer dans le terme de trois mois les bénéfices qu'il auroit à remplir , la collation en seroit devolue aux Ordinaires <sup>2</sup>. Ce Concordat ne fut pas reçu par toute l'Alemagne , & quelques Dioceses depuis l'an 1518. suivent le Concile de Bâle , qui abolit toutes

<sup>1</sup> Conclu au nom du Pape par le Cardinal Jean Carvajal , dit Saint Ange , Légat à latere en Allemagne.

<sup>2</sup> Il est bon de mettre ici un extrait de ce Concordat , pour servir de Commentaire aux paroles de Frà Paolo. ( Nous reservons , dit Nicolas V. à nôtre ordination , disposition & provision , tou-

tes les Eglises Patriarcales , Archiepiscopales , Episcopales , comme aussi les Monastères , Prieurez , Personats , Canonicats , & tous autres bénéfices Ecclesiastiques avec charge d'ames , & sans charge d'ames , séculiers & réguliers , qui vâquent presensment en Cour de Rome , ou y vâqueront à

toutes les réservations. Mais dans la suite

l'avenir ; même les vâcans par deposition , privation , ou translation par Nous faite cy devant , ou à faire en quelque lieu que ce soit ; pareillement les bénéfices vâcans par le decez des Cardinaux & des Officiers du Saint Siège , tant qu'ils tiendront esdits Offices : par ex. de Vice-Chancelier , de Camerier , de Notaires , d'Auditeurs , de Correcteurs , d'Abbréviateurs ; & les bénéfices , qui vâquent , ou qui vâqueront par la mort de nos Commenseaux , Collecteurs , Recteurs , & Trésoriers députés ou à députer , en quelque lieu qu'ils viennent à mourir ; de plus , les bénéfices de tous ceux , qui venant à Rome pour quelque affaire que ce soit , ou s'en retournant de cette Cour , seroient déjà decedez en des lieux distans seulement de deux journées de chemin , pourvu que le lieu où seroit arrivé leur decez , ne fut point le lieu de leur demeure ordinaire. Et de même tous les bénéfices séculiers ou réguliers , que possédoient au tems de leur promotion ceux , que nous avons

promis aux Dignitez Patriarcales , Archiepiscopales , & Episcopales , vâcans maintenant , ou qui vâqueront à l'avenir.

Dans les Eglises Métropolitaines & Cathédrales non sujetes immédiatement au Siège Apostolique , & dans les Monastères , qui y sont immédiatement sujets , les élections se feront librement , & puis seront portées audit Siège , qui les confirmera , si elles sont canoniques. Et dans les Monastères , qui ne sont pas immédiatement sujets , & autres bénéfices réguliers , pour lesquels ce n'est pas la coutume de recourir au Saint Siège , les élus ne seront point obligez de venir à Rome pour leur confirmation , ou provision ; outre que ces bénéfices ne tomberont point sous les expectatives ny les bénéfices des Moniales non exemptes , sous la disposition du Pape.

Quant aux autres bénéfices , séculiers & réguliers , non compris dans les réservations exprimées cy dessus , nous n'empêcheront point , qu'il n'y soit pourvu librement par les Collateurs or-

dinaires, quand ils râqueront dans les mois de Février, Avril, Juin, Aoust, Octobre, & Decembre. Les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, seront reservez au Pape: mais s'il arive que les bénéfices qui râqueront dans ces mois, n'ayent pas été conferez par le Pape dans les trois mois à conter du jour de la râcance connue dans le lieu du bénéfice, la collation retournera à l'Ordinaire, ou à tout autre à qui la disposition en appartient.

Mais cette dernière concession ayant donné lieu à beaucoup de procez qui naissoient de jour en jour entre eux, que le Pape avoit pourvus avant le terme expiré des trois mois, & ceux, qui avoient obtenu la collation des Ordinaires, lesquels conféroient les bénéfices dès le jour qu'expiroient les trois mois, pour prevenir les provisions que le Pape pouvoit avoir faites, sur la fin du terme, Grégoire XIII. fit une bulle datée du 1. Novembre 1576. par laquelle il déclara que la concession du Pape Nicolas V. ne donnoit aucun lieu aux Ordinaires, ny aux autres Collateurs, de disposer, après l'expiration des trois mois,

des bénéfices autrefois compris sous cette concession prétendue; mais aussi, qu'à l'avenir ceux que le Pape aura pourvus de ces bénéfices, seront tenus, ou de signifier leur imprétation aux Collateurs dans l'espace de trois mois à conter du jour de la râcance connue dans le lieu du bénéfice, ou de la publier de quelque manière que ce soit dans le même lieu du bénéfice; déclarant nulles & de nulle force & valeur, toutes les dispositions & provisions faites par lesdits Collateurs, après telle signification ou publication, & suspendant de la collation de tous bénéfices & offices, tous Collateurs qui oseront enfreindre sa déclaration, jusqu'à ce qu'ils en ayent demandé pardon au Saint Siège.

Cette Bulle de Grégoire XIII. montre, que quelques Concordats & accommodemens, que les Papes fissent avec les Princes, ils croient toujours être en droit de les annuller, comme n'étant faits, à ce que prétend la Cour de Rome, que par provision & pour un tems, jusqu'à ce qu'ils puissent se servir de leur droit dans toute sa rigueur.

suite du tems, ceux même, qui avoient reçu le Concordat au commencement, cessèrent de l'observer, & s'en excusoient, en disant, qu'il n'avoit pas été reçu universellement, en sorte qu'il perdit toute sa force en cessant d'être en usage, je ne dis pas dans les Villes, dont les Evêques & les Chapitres se sont séparés de l'Eglise Romaine, mais même dans celles, qui restent sous son obéissance. L'an 1534. Clement VII. fit une Bulle sévère, mais qui fut presque sans effet; Grégoire XIII. en fit une autre en 1576. mais elle n'eut pas un meilleur succès. Le Cardinal Madruce<sup>1</sup>, Légat de Clement VIII. s'en plaignit fort au nom du Pape, à la Diète de Ratisbonne de l'an 1594. mais ce fut en vain.

La même diversité, ou confusion, dure encore aujourd'hui, & la Cour de Rome n'a que deux remèdes: l'un est que les Jésuites, dans la Confession, obligent les Bénéficiers, par des motifs

M de

<sup>1</sup> Louis, neveu de Christophe Madruce Cardinal, Evêque de Trente, & son successeur en cet Evêché.

de conscience , à prendre des Bulles de Rome , pour les bénéfices , dont les Ordinaires les ont pourvûs , & quelques-uns le font ; l'autre est , que lorsqu'il s'est fait une élection , ou une collation , qui déroge au Concordat , la Cour de Rome l'annulle , & puis donne le Bénéfice à la même personne ; expedient , dont elle s'est autrefois servie en beaucoup d'autres occasions , & dont elle se sert maintenant pour les Bénéfices d'importance , & à l'égard des personnes , qui dépendent d'elle en partie ; non pas que cela lui soit utile dans le temps même , mais parce que ces écritures , qui se gardent soigneusement , lui servent dans la suite , à montrer , qu'on lui a obéi ; de même que tant de constitutions , qui n'ont jamais eû leur éfet , sont pourtant inserées dans les *Decretales* , pour en tirer avantage.

### XLVII.

En France , la *Pragmatique* fut rudement attaquée par Pie II. <sup>1</sup> mais constam-

*x Il crioit , guerra , guerra , usque ad capillos.*

flamment defendue par le Clergé de France, & par l'Université de Paris. C'est-pourquoi le Pape s'adressa au Roy Louis XI. & lui remontra, qu'il lui feroit très-mal de souffrir, que l'on observât dans son Royaume les decrets du Concile de Bâle, pour la dissolution duquel il avoit pris les armes, & reçût de l'argent du Pape Eugene I V. lors qu'il étoit Daupin \*. Louis entra dans ces raisons, & revoqua la *Pragmaticque* 2 : mais les opositions de l'Université, & les remontrances du Parlement, qui se trouvent encore dans les registres, firent que le Roy la rétablit au bout de trois ans 3, après qu'on lui eut représenté, que, de compte fait au juste, il étoit allé à Rome, en trois ans,

M 2

qua-

\* Il ajome, & qu'il étoit parti de la Cour de son père, pour quelque mécontentement; ce qui ne fait rien au sujet.

2. L'an 1461. dans le quatrième mois de son règne.

3. Paul II. qui succéda à Pie, envoya au Roi Jean Jofredi Cardinal, Evêque d'Albi, pour lui faire vérifier la

revocation de la Pragmaticque. Mais après que cete revocation eut passé au Chastellet, ce Cardinal trouva au Parlement Jean de Saint-Romain, Procureur General, qui y forma oposition; Et à son retour au logis, l'Université, qui lui signifia son apel au futur Concile, & puis ala le faire enregistrer au Chastellet.

quatre millions pour les affaires benefi-  
 ciales. Sixte IV. s'opposa à ce rétablif-  
 sement, &, pour parer ce coup, fit un  
 Concordat, qui se voit encore, mais  
 il ne fut pas reçu, & la Pragmatique  
 resta. Innocent VIII. Alexandre VI.  
 & Jules II. mirent tout en œuyre, pour  
 la détruire 4, sans pouvoir jamais en ve-  
 nir à bout.

4 Car ils craignoient horri-  
 blement que les autres Prin-  
 ces Chrétiens, à l'exemple de  
 la France, ne s'avisassent de  
 brider l'autorité Papale par  
 de semblables Pragmatiques.

### XLVIII.

Enfin, Léon X. fit avec le Roi Fran-  
 çois I. un Concordat, par où la *Prag-  
 matique* fut abolie, & l'élection des  
 Evêques & des Abbez ôtée aux Eglises  
 Cathédrales & Conventuelles, & trans-  
 ferée au Roi. De plus, il fut conclu,  
 que le Pape ne pouroit point donner  
*d'expectatives*, ny faire aucune reserva-  
 tion générale, ou speciale; mais que  
 les Bénéfices, qui vâqueroient dans  
 quatre mois de l'année (specifiez) se-  
 roient conferez par les Ordinaires aux

Gra-

Graduez des Univerfitez ; & ceux , qui vaqueroient dans les huit autres mois , donnez librement , excepté que chaque Pape pouroit obliger chaque collateur , qui auroit entre dix & cinquante bénéfices à donner , d'en conferer un selon la volonté du Pape ; & deux , si le nombre de ses collations étoit de cinquante , ou de plus <sup>1</sup>. Il y eut beaucoup de dificultez à faire accepter ce Concordat , dont l'Univerfité apella au futur Concile legitime ; mais l'autorité & l'interêt du Roi l'emportant , il fut publié & mis en execution par toute la France <sup>2</sup>. C'est ainfi qu'après.

M 3 que

<sup>1</sup> Le Cardinal de Lorraine opinant au Concile de Trente sur l'article de l'élection des Evêques , dit , que Leon X. & François I. avoient partagé entr'eux la collation des Bénéfices du Royaume , comme les Chasseurs partagent leur proye. Fin du 7. Livre de l'Histoire du Concile.

Mais ce que Mezerai dit du Concordat , est digne de remarque. Leon X. dit-il , fit le Concordat avec François I. par lequel il obtint l'abolition

de la Pragmatique, & s'assura les Annates payables à chaque mutation des Evêques & des Abbés. Cés accommodement , à la verité , augmenta les revenus des Papes , mais ternit fort leur réputation , car on ne vit jamais d'échange plus bizarre. Le Pape , qui est une puissance spirituelle , prii le temporel pour lui , & donna le spirituel ( c'est-à-dire la nomination des Evêchez ) à un Prince temporel.

<sup>2</sup> Le Clergé de France ;

que tant de Papes depuis l'an 1076. jusqu'à l'an 1150. avoient employé les excommunications 3, les conspirations, & les révoltes, & fait perdre la vie à tant de millions d'hommes, pour ôter aux Princes la collation des Evêchez, & en donner l'élection aux Chapitres; tout au contraire Pie II. & cinq de ses successeurs 4, ont combattu, pour ôter cette élection aux Chapitres de France & la donner au Roi, comme fit enfin Leon X. Tant il est vrai, qu'on change de doctrine & de creance, selon qu'on change d'interêts 5. Les speculatifs ont cru, que la raison, qu'ont eüe ces Papes, & que l'exemple des élections du Clergé tient en vigueur

l'an-  
dit le même dans un autre endroit, les *Universitez*, les *Parlemens*, & tous les gens de bien, y oposèrent plaintes, remontrances, protestations, apels au futur Concile: Toutefois au bout de deux ans il fallut céder à l'autorité absolüe, & enregistrer le *Concordat* au Parlement.

3 Depuis Grégoire VII. jusqu'à Innocent IV. c'est à dire, en 200. ans, il y eut sept Em-

peurs excommuniés, savoir, Henri IV. Henri V. Frédéric I. Filipe I. Oton IV. Frédéric II & Conrad I.

4 Paul II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. & Jules II.

5 L'Auteur dit à la lettre: c'est ainsi que le changement des interêts tire avec soi le changement & la contrariété de la doctrine.

l'ancienne pratique & la doctrine universelle de l'Eglise, toute contraire à la moderne; les autres sont d'opinion, que les Papes en ont usé ainsi, parce qu'il seroit plus facile de retirer la collation des Benefices des mains d'un Roi, qui seroit de petit esprit, ou qui auroit, besoin du Pape, que de celles des Evêques & du Clergé.

François I. fit encore plusieurs loix, pour régler le possessoire des bénéfices, & garda toujours le Concordat, mais Henri II. son fils en suspendit l'exécution, durant quelques années, qu'il fut en guerre avec le Pape Jules III. au sujet de Parme <sup>6</sup>. Car en 1551. il defendit de recevoir de Rome aucune provision de bénéfices, voulant qu'ils fussent tous conferez par les Ordinaires <sup>7</sup>.

M 4 Mais

<sup>6</sup> Dont le Duc s'étoit mis sous la protection de la France, pour pouvoir se defendre contre l'Empereur son beau-pere, qui vouloit se saisir de Parme, comme il avoit fait de Plaisance. Le Pape cita le Duc à Rome, & puis le déclara rebelle, faute de s'y être présenté; l'Empereur, qui avoit

absolmé la querelle, prit la cause du Pape, & le Roi de France celle du Duc contre le Pape & l'Empereur.

<sup>7</sup> Il disoit dans son Edit, qu'il n'étoit pas juste, que la France fournît de l'argent au Pape, pour en faire la guerre aux François, que par consequent, il defendoit absolument

Mais quand la paix fut faite, le Concordat fut rétabli. Les Etats d'Orleans tenus l'an 1561. sous Charles I X. ne laisserent pas de le réformer en beaucoup de choses <sup>8</sup>. Mais le Cardinal de Ferrare <sup>9</sup>, étant venu Légat en France, dans un tems, que le Royaume étoit tout en combustion, il obtint la suspension des reglemens faits à Orleans <sup>10</sup>, sous promesse, que le Pape remédieroit au plûtôt aux abus, qui avoient donné lieu à ces reglemens: mais cela ne s'étant point encore exécuté, le Concordat subsiste toujors. Et voila

de porter or ni argent à Rome, ou en tout autre lieu de l'obéissance du Pape, pour benefices, dispenses, ou autres graces, sous peine de confiscation aux Ecclesiastiques, & outre cela de punition corporelle aux seculiers; appliquant le tiers de la confiscation à ceux qui les denonceroient. Et le Procureur General, en faisant verifiser l'Edit au Parlement, dit, que ce seroit une insigne folie aux François, de fournir à la Cour de Rome de quoi faire la guerre à leur Roi. Ouïre qu'ils pouvoient se passer aisément des

dispenses Papales, qui aussi bien ne suffisoient pas pour acquiescer la conscience devant Dieu.

<sup>8</sup> C'est dans ces Etats que le Député du Clergé dit que l'on avoit remarqué que l'herésie de Luther étoit née dans la même année que le Concordat.

<sup>9</sup> Hippolite d'Este, de la maison des Ducs de Ferrare, petit fils du Pape Alexandre VI.

<sup>10</sup> On desquels desendoit de paier les Annates, & d'envoyer aucun argent à Rome, ni pour benefices, ni pour dispenses.

comme les choses se sont passées en Allemagne & en France.

### X L I X.

Mais l'état , où nous avons dit en dernier lieu , qu'étoient les affaires de l'Italie , a bien changé de face depuis la celebration du Concile de Trente , qui fit beaucoup de decrets contre les abus , qui régnoient alors dans la matiere des bénéfices. Il commença bien dès l'an 1547. à travailler à cette réformation , mais comme rien ne fut executé , qu'après sa clôture , qui fut en 1563. on peut dire , que tous ses decrets se rapportent à cette année-là. Son intention fut de remedier à trois choses , la premiere est la pluralité des benefices ; la seconde , leur succession hereditaire ; la troisieme , la non - résidence. Pour abolir la pluralité , il ordonna , que personne , & même un Cardinal , ne pourroit tenir plus d'un Bénéfice ; & que si le Bénéfice ne suffisoit pas pour entretenir le Bénéficiaire , il en pourroit avoir encore un autre , qui fût sans charge

M 5      d'a-

d'ames 1. Il défendit les Commandes à vie des benefices à Cure, comme étant une couverture pour en faire avoir deux 2. Il commanda encore qu'à l'a-

venir

1 Quoniam multi ea, quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul beneficia obtinere non erubescunt, Sancta Synodus, præsentis decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiam si Cardinalatus honore fulgeant, ( Les Cardinaux sont nommez ici expressément, ce que les Evêques Espagnols n'avoient pu obtenir en 1547. en remontrant la nécessité de les nommez, puisque, selon les Canonistes, ils ne sont jamais compris sous les termes généraux ) mandat observari, statuit, ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur: quod quidem, si ad vitam ejus, cui confertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex, sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. Hæcque non modò ad Cathedrales Ecclesias, sed etiam

ad alia omnia beneficia quæcumque, etiam commendata pertineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. *Chap. 17. du Decret de la reformation de la session XXIV. Oû il est bon d'observer en passant, que ce Chapitre sert d'explication au Chapitre 2. de la reformation de la session VII. qui ne parle que des Eglises Cathedrales, Et ne nomme les Cardinaux, que sous cete expression generale ( quacumque etiam dignitate, aut præminentia præfulgens ) par où les Cardinaux, selon la réglé des Canonistes aleguée toute à l'heure, pouvoient retenir plusieurs Evêchez.*

2 Quicumque plura beneficia curata, sive per viam unionis ad vitam, seu Commendæ perpetuæ, recipere, ac simul retinere præsumserit, beneficiis ipsis, præsentis canonis vigore, privatus existat. *Chap. 4. de la reformation de la sess. VIII.*

venir les Monasteres ne fussent plus mis en Commande ; & que ceux , qui y étoient alors, fussent remis en titre quand ils vaqueroient 3. Il défendit aussi les *unions à vie* , qui servoient de prétexte , pour donner plusieurs bénéfices sous le nom d'un seul 4. Pour ôter la succession hereditaire , il défendit absolument les *regrés & les accès* , comme aussi les *Coadjutories à succession future* , sinon dans les Catédrales , & dans les Monasteres : exhortant le Pape à n'en point acorder , que pour des causes justes 5.

M 6 Mais

3 Confidit ( Sancta Synodus ) sanctiss. Rom. Pontificem , pro sua pietate & prudentia , curaturum , ut Monasteriis, quæ nunc commendata reperiuntur , quæ suos conventus habent, regulares personæ ejusdem Ordinis præficiantur. Quæ verò, in posterum vacabunt non nisi regularibus conferantur. *Chap. 21 de la reform. des Reguliers sess. XXV.*

4 Voyez la note pénultième, à laquelle le *Chap 17. de la reformation de la sess. XXIV.* ajoûte. Illi verò, qui in præfenti plures parochiales Ec-

clesias obtinent , cogantur omninò, quibuscùmque dispensationibus ac *unionibus ad vitam* non obstantibus, una tantùm parochiali retenta , alias infra spatium sex mensium dimittere, &c.

5 Cum in beneficiis ecclesiasticis ea, quæ hereditariæ successionis imaginem referunt , sacris constitutionibus sint odiosa , & Patrum decretis contraria , nemini in posterum accessus , aut regressus , etiam de consensu , ad beneficium ecclesiasticum cujuscùmque qualitatis conceda-

Mais cette prohibition est sans éfet.

Il fut traité de la *Résidence* dans les quatorze derniers mois du Concile <sup>6</sup>, avec quelque contention. Car comme un peu auparavant les Docteurs avoient mû le question, si la résidence des Evêques & des Curez dans leurs Eglises étoit de droit divin, ou de droit canonique, le Concile fut si partagé là dessus, qu'au mois d'Avril de l'an 1562. venant à conter les voix de part & d'autre, il s'en

tur ... hocque decretum in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis, ac in quibuscumque personis etiam Cardinalatûs honore fulgentibus, locum habeat Incoadjutoris, quoque cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis permittantur. Quod si quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii ut gens necessitas, aut evidens utilitas, postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliâs cum futura successione deat, quàm hæc causa prius diligenter à sanctiss. Rom. Pontifice sit cognita... aliâs concessiones

super his factæ, surreptivæ esse censeantur. *ch. 7. de la réformation generale de la session XXV.*

6 Cete matiere y fut traitée la première fois en l'an 1546. Et les premiers, qui commencerent à reveiller les esprits là dessus, furent deux Jacobins Espagnols, Barthelemi Caranca, & Dominique Soto, qui prouverent fortement, que l'obligation de résider est de droit divin: Opinion, que le Cardinal Caietan aussi Jacobin, avoit soutenüe quelques années auparavant, & dont on dit qu'il chargea, quand il fut Evêque, à cause qu'il n'ala jamais à son Evêché.

s'en trouva soixante-sept pour le droit divin ; trente-trois pour le droit positif ; & trente , qui concluoient à ne rien décider sans prendre auparavant l'avis du Pape. Le premier nombre comprenoit les Ultramontains , & d'autres Evêques mécontents ; le second & le troisième , ceux qui adhéroient à la Cour de Rome 7. Si la Résidence eût été déclarée de droit divin , il s'en concluoit , que le Pape ne pouvoit pas en dispenser ; que l'autorité des Evêques étoit de droit divin , & que par conséquent nul homme ne pouvoit la restreindre 8 ; choses qui

ten-

7 Dans le sixième livre de son Histoire du Concile, il dit ; *Que les Legats firent lire dans une Congregation Generale, un écrit par où les Peres étoient priés de répondre par le oui ou non placet, si l'on déclareroit la résidence de droit divin ; Et que les voix étant recueillies, il s'en conta 68. de placet, 33. de non placet; 13. de placet, consulto prius Sacrosanctissimo Domino nostro, Et 17. de non placet, nisi prius consulto S. D. N. Les 13. ajoutés, différoient des 17. en ce*

*qu'ils demandoient la déclaration de jure divino, au lieu que les dix-sept ne la vouloient point en effet, mais y consentoient, si le Pape la vouloit bien. Et quoique ces distinctions fussent assez métaphysiques, les uns et les autres ne laissoient pas de faire également bien leur Cour au Pape.*

8. Paul Jove Evêque de Nocera, opinant au Concile sur la Résidence, dit, *Que comme le jus divinum étoit un lien que l'on ne pouvoit jamais rompre, si une fois on le recevoit, les Evêques re-*

tendoient à la diminution de la grandeur du Pape , & de sa Cour. Aussi , les deux partis souvenoient - ils leur opinion avec beaucoup de liberté. De la dispute on en vint aux brigues , & au bout de quatorze mois la Résidence fut bien commandée , mais sans déclarer par quel droit on y étoit obligé , seulement ordonna-t'on des peines contre ceux , qui ne resideroient pas ; & du reste ,

*belles s'en seruiroient comme d'un bouclier contre le Pape, quand il les citeroit à Rome, pour rendre compte de leurs actions, ou de leur doctrine, ainsi qu'avoit fait un Archevêque de Cologne contre Paul III. Qu'il craignoit fort, que quelques Evêques ne voulussent, à la faveur du jus divinum, se soustraire de l'obéissance du Pape, d'où dépendoit l'union de l'Eglise; mais qu'il vouloit bien leur dire, que ce seroit un exemple, qu'ils donneroient aux Curez, pour secourir le joug Episcopal, parce qu'étans Pasteurs immediats, ils prétendoient que leur troupeau seroit plus à eux, qu'à leur Evêque, par où la Hierarchy de l'Eglise dégéneroit*

*en Anarchie* Hist. du Concile, livre 6. & 7

9 Ne ea quæ de residentia sanctæ & utiliter jam antea sub felicis recordat. Paulo III. sancita fuerunt, in sensus à sacrosanctæ Synodi mente alienos trahantur..... declarat sacrosancta Synodus omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis ac Cathedralibus Ecclesiis quibuscumque præfectos, etiamsi S. R. E. Cardinales sint, obligati ad personalem in sua Ecclesia, vel diœcesi, residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur, neque absente possè..... nisi christiana caritas, urgens necessi-

reste , les choses furent laissées au premier état. Cependant , ceux , qui se trouverent au Concile , & que depuis firent des Livres , spécialement de Théologie , n'ont pas laissé de dire , que la Résidence est de droit divin ; & que de soutenir le contraire , c'est démentir l'Écriture-Sainte , toute l'Antiquité , & la raison naturelle <sup>10</sup>. Mais pour ne pas irriter la Cour de Rome contre eux , ils

ras , debita obedientia , ac evidens Ecclesiæ , vel Reip. utilitas postulent & exigant. *Et plus d'une page après.* Si quis autem , contra hujus decreti dispositionem , abfuerit , statuit sacro sancta Synodus , præter alias pœnas aduersus non residentes sub Paulo III. impositas , ac mortalis peccati reatum , quem incurrit , eum fructus suos tuta conscientia sibi detinere non posse , sed teneat illos fabricæ Ecclesiarum , aut pauperibus loci erogare , prohibita quacumque conditione , vel compositione , quæ pro fructibus malè perceptis appellatur , &c. *Et quant aux Curez , liberum esse*

vult Ordinariis , per censuras ecclesiasticas , & subtractionem fructuum , aliqua juris remedia , etiam usque ad privationem compellere , &c. *Chapitre. I. de la reformation de la session XXIII.*

<sup>10</sup> *Le Jacobin Barthelemi Carança , ne feignit point de dire , en présence de tous les Pères du Concile , que c'étoit une doctrine diabolique. Plût à Dieu , que les Evêques de Cour en fussent bien persuadés , ils n'oseroient pas , que le Prince , lassé de les voir , les envoiât résider à leurs Evêchez , ou du moins , quand on leur commanderoit d'y aller , ils ne croiroient pas aller en exil.*

Ils ont trouvé des exceptions , par où le Pape a moyen de donner des dispenses.

Quant aux *réervations* , qui étoient déjà sans mesure , le Concile n'en dit rien , quoique ce fût un point très-essentiel , parce qu'elles regardoient la propre personne du Pape. C'est pourquoi elle restèrent , & elles se sont encore augmentées depuis \*.

\* *Vo. ez les trois dernières pages de l'article suivant.*

### L.

Il sembloit , qu'en abolissant les Unions & les Commandes à vie , les Régés , & les Coadjutoreries , on avoit remédié , sinon à tout , du moins à une grande partie des abus. Mais on trouva d'abord un expédient , qui fit non seulement le même effet , que les quatre qu'on suprimoit , mais encore un plus grand , & ce fut la *Pension*. C'est une observation , qu'ont faite les gens pieux , que la Cour de Rome ne souffroit jamais en ce tems-là , qu'un abus lucratif fût réformé ou aboli , qu'elle n'en eût préparé un autre plus utile : & cela se  
veri-

verifie bien en celui-ci. Il faut néanmoins sçavoir , que ce n'est pas de nôtre tems , que l'on a commencé à mettre pension sur les bénéficés , il n'y a que la maniere , qui en est nouvelle , c'est à dire le frequent usage , que nous en faisons. Quand les biens Eclésiastiques étoient en commun , on ne savoit ce que c'étoit que *pension* , & lorsqu'ils furent mis en bénéficés , ces bénéficés étoient conferez entiers , & sans diminution. Mais depuis que les Clercs eurent commencé de les disputer entr'eux , quand le droit étoit douteux , & qu'un des prétendans cedit le sien , on lui acordoit une partie des revenus sous le nom de *pension* : & pareillement , si deux bénéficiers , pour quelque bonne cause , permutoient leurs bénéficés avec la permission de l'Evêque , celui , qui laissoit le meilleur , se dédommageoit par une pension. De plus , si quelqu'un résignoit , du consentement du Prélat , on lui laissoit une pension pour vivre. Il est parlé de ces trois sortes de pensions dans les Decretales des Papes ,  
qui

qui ont été vers l'an 1200. & la France les admet encore comme legitimes, au lieu quelle rejette les autres, par exemple, celles, qui s'octroient seulement, pour donner de quoi vivre à un homme; à d'autres pour avoir bien merité du Siege - Apostolique, ou pour avoir servi telle Eglise, ou tel Prélat; ou parce qu'ils sont lérèz, ou gens de bonnes mœurs; ou seulement parce qu'ils ont les bonnes-graces du Pape; & celles, qui se donnent à des enfans, parce que leur naturel promet beaucoup. Tous ces motifs, selon les Canonistes, sont des causes justes, pour lesquelles on peut donner pension. Ils ne font pas même de scrupule d'ajouter, que le Pape peut, sans nulle cause, donner pension sur quelque bénéfice que ce soit, à qui bon lui semble, & que celui, qui la reçoit ainsi sans cause, & par la seule volonté du Pape, est en sûreté pour sa conscience. Au lieu donc qu'autrefois on tenoit deux bénéfices à cure d'ames, l'un en titre, l'autre en Commande; ou bien les deux unis à vie, mais

mais avec obligation de payer le Prêtre, qui ser voit dans un ; aujourd'hui , l'on fait donner le bénéfice en titre à un autre , & l'on en obtient le revenu pour soi , en guise de pension ; ce qui est encore plus commode : car auparavant le beneficier étoit responsable des fautes de son substitut , & , par conséquent , avoit besoin de veiller sur lui ; mais maintenant il n'a soin de rien , & a tout le même profit. Pareillement , quiconque faisoit un Coadjuteur , ou resignoit à condition de regrés , devoit prendre quelque soin du benefice , où il avoit intérêt , comme pouvant y entrer tout-à-fait : au contraire , celui , qui en resignant se réserve une pension , se délivre de toute peine & de tout embarras ; & soit que le resignataire meure , ou cede , il ne lui importe , attendu qu'il a toujours sa pension libre & assurée.

D'ailleurs , la pension est bien plus commode , que le benefice. Beaucoup de benefices requierent la Prétrise , & par conséquent , l'âge pour la recevoir. La pension n'exige que la premiere

ton-

tonsure , & l'âge de sept ans. Bien davantage , les pensions se donnent même à des Laïques , par exemple aux Chevaliers de saint Pierre, instituez par Leon X. aux Chevaliers de saint Paul , de la création de Paul III. aux Chevaliers *Pies* , de l'érection de Pie IV. & aux Chevaliers de Lorette , de l'institution de Sixte V. qui peuvent avoir les uns 150. les autres 200. écus de pension ; & à tous ceux qu'il plaît au Pape. Quand on tenoit plus d'un Bénéfice , il y avoit toujours quelque chose à dire , & il faisoit une dispense , qui coûtoit de l'argent ; & avec cela , les Docteurs ne laissoient pas de mettre en doute , si celui, qui l'avoit obtenuë, étoit quitte pour sa conscience : des pensions on en peut avoir sans nombre & sans scrupule , n'y en ayant point d'incompatibles. De plus , la pension peut être donnée avec la faculté de transferer à un autre , selon sa pure volonté , ce qui ne se peut faire dans les Bénéfices , sans passer par les formalitez des résignations ; & au lieu que les résignations ne sçau-  
roient

roient valoir , si le resignant ne survit  
 vint jours , la pension se peut transfe-  
 rer à l'heure même de la mort. Mais ce  
 qui vaut mieux que tout cela , est , que  
 la pension se peut éteindre , c'est-à-di-  
 re , que l'on en peut faire de l'argent  
 comptant , quoique tout contract fait  
 pour bénéfice soit réputé simoniaque.  
 Eteindre la pension ne veut dire autre  
 chose , sinon recevoir du bénéficiaire ,  
 qui la doit payer , une somme d'argent ,  
 qui l'en delivre ; somme qui se taxe par  
 accord , selon que le pensionnaire est plus  
 ou moins âgé. Avant nos jours , il n'y  
 avoit pas moyen de faire des deniers  
 comptans d'un bénéfice , cela eût passé  
 pour une offense infinie faite à Dieu &  
 aux hommes : aujourd'hui , c'est une  
 chose toute permise. *J'ay un bénéfice de  
 deux cens écus , je le resigne à Antoine ,  
 moyennant une pension de la moitié ; &  
 puis j'éteins la pension pour sept - cens écus ,  
 que je reçois ; ainsi , mon bénéfice me vaut  
 sept - cens écus sans peché.* Il semble à  
 quelques gens peu pénétrants , que c'est  
 tout de même que si je vendois mon  
 benefi-

benefice sept cens écus , mais ils montrent bien qu'ils ont l'esprit grossier. Il y a plusieurs autres choses , où la pension est beaucoup plus commode , selon l'usage qui s'en fait maintenant , que les Unions , les Commandes , les Coadjutoreries , & les Regrés. Quelques-uns exaltant la commodité , que le Pape a de trouver de l'argent dans les besoins du Siège Apostolique , disent , que s'il permettoit les Regrés , il tireroit tout ce qu'il voudroit , mais ils font voir par là , qu'ils n'entendent rien à la matiere bénéficiale , car les Regrés ne rapporteroient pas un denier <sup>1</sup>. La pension est donc bien plus utile & plus commode , & il a été d'autant plus facile d'exécuter le Concile , qu'il en revenoit de l'utilité. Mais jusqu'icy le commandement d'ôter les Commandes <sup>2</sup> a été sans effet <sup>3</sup> , & même plusieurs

<sup>1</sup> Dautans que ceux qui les obtiendroient , ne s'en pourroient servir à cause de l'opposition des Evêques , & des Magistrats ; sur-tout en France , où le Parlement de Paris a toujours

empêché de les recevoir.

<sup>2</sup> Dans le chapitre 21 de la reformation des Réguliers de la session XXV. cité dans les notes de l'article précédents.

<sup>3</sup> Car la Cour de Rome ,

seurs Monastères , qui étoient en titre, ont été mis depuis en Commande , faute d'avoir trouvé un moyen de tirer du profit de leur suppression. Enfin , comme il n'y a que le Pape , qui puisse imposer la *pension* , la Cour de Rome en reçoit un grand émolument.

Voilà le changement , qu'a fait en Italie le Concile de trente , qui n'ayant point parlé des *reservations* , a donné lieu de les multiplier à tel point , que le Pape a bien cinq parts des bénéfices à sa disposition , avec bonne esperance , que la sixième , qui reste , lui parfera le tout.

Les regles de la Chancellerie lui réservent tous les bénéfices , que Jean XXII. & Benoît XII. se réservèrent, & tous ceux , que l'on a obtenus étant Officier de la Cour, quoique l'on ait quit-  
té

*toujours subtile en distinctions, s'avisait de dire après la clôture du Concile, que les bénéfices, qui avoient coutume d'être en Commande, pouvoient raisonnablement y être laissez. Or comme depuis plus de cent ans les Papes avoient mis pres-*

*que sous les bénéfices réguliers en Commande, il en restoit très-peu, qui n'ussent pas eû déjà deux ou trois Commandataires, &c. par consequent, il se trouvoit presque toujours, qu'ils avoient coutume d'être en Commande.*

té cet Office. Luy sont encore réservés tous les Patriarcats, les Archevêchez, les Evêchez, & les Monastères d'hommes, qui passent la valeur de deux cens florins d'or; & pareillement tous les bénéfices, qui vaquent depuis la cession, la privation, ou la mort du collateur, quel qu'il soit, jusqu'à ce que son successeur se soit mis en possession paisible: Toutes les grandes dignitez des Eglises Cathédrales, & les dignitez principales des Eglises Colégiales, les Prieurez, les Prevôtez, & les autres dignitez conventuelles, les préceptoires de tous les Ordres, excepté les Militaires; les bénéfices de tous les domestiques du Pape & des Cardinaux, quoi même qu'ils ne soient plus à leur service, soit parce qu'ils s'en sont retirez, ou parce que leur maître est mort: Tous les bénéfices des collecteurs & souscollecteurs, tous les bénéfices des Courtisans Romains, qui meurent en voyage, quand la Cour marche; tous les bénéfices des Camériers & des Huissiers. Outre tous ces bénéfices, qui

con-

comprennent tous les principaux , & une grande partie des autres , le Pape se reserve generalement tous ceux , qui vâquent dans huit mois de l'année , ne laissant que quatre mois aux autres , encore n'est - ce que pour les bénéfices , qui ne sont point du nombre de ceux , que je viens de nommer. Une Constitution de Pie V. reserve encore tous les bénéfices , qui vâquent pour cause d'hérésie <sup>4</sup> , ou de confiden-

N            ce

4 Omnia & singula beneficia ecclesiastica , cum cura , & sine cura , secularia & quorumvis Ordinum , etiam S. Joannis Hierosolymitani , & aliarum quarumvis militiarum regularia , quæcumque & qualiacumque sint , etiamsi secularia , Canonicatus & præbendæ , dignitates , & personatus , administrationes , vel officia in Cathedralibus , etiam Metropolitanis , vel Collegiatis , & dignitates ipsæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis , post Pontificales majores , seu Collegiatis Ecclesiis hujusmodi principales. Regularia verò beneficia hujusmodi

Monasteria etiam Conventualia , prioratus , præpositura , præpositus , dignitates etiam conventuales , vel officia etiam claustralia , ac hospitalia & præceptoræ , ordinationi & dispensationi nostræ & Sedis Apostol. hac perpetuè validitate constitutione , auctoritate apostolica , tenore præsentium reservamus. Declaramus omnes & quascumque impetrationes de beneficiis , quomodocumque qualificatis , in futurum faciendas & obtinendas , beneficia hujusmodi propter hæresim vacantia , & in futurum vacatura , non comprehendere , nisi

ce 5, & tous ceux, qui ne seront pas conferez selon le Decret du Concile de Trente 6. Quiconque mettra donc toutes

specialiter vacationis modus propter crimen hæresis expressus fuerit. *Decret. lib. 7. tit. 11. cap. 4. cette constitution est du mois de Janvier de l'année 1566.*

5. Ad aures nostras perveni, ut nonnulli non vereantur... beneficia secularia & regularia in *confidentiam* quam simonia campravitatem sapere non ignorant, acceptare & retinere. Nos... ne abusus, vel potius delictum hujusmodi ulterius progrediatur, ceteri remedio providere volentes, præmissorum omnium cognitionem nobis, & successoribus nostris Rom. Pontificibus reservantes, omnes & singulas *confidentiarum* hujusmodi causas, per nos summarie, simpliciter, & de plano, audiendas, cognoscendas, decidendas, & tota iter exequendas, ad nos advocamus, decisionique & terminationi per nos super illis faciendæ standum, acquiescendum, & omnino parendum & obedi-

lum fore, statuimus & ordinamus. *Decret. 7. tit. 10. cap. 10.*

6 Nos, ad quorum notitiam pervenit, nonnullos ex vener fratribus nostris, Archiepiscopis & Episcopis, occurrente vacatione parochialium Ecclesiarum, eas nullo aut minus ritè servato examine, præsertim illo, quod per concursum fieri debet, ex Concilio Tridentio, vel etiam ritè servato, personis minus dignis, carnalitaris aut alium humanæ passionis affectum, non rationis iudicium sequentes, contulisse, volentes hujusmodi ac etiam futuris periculis occurrere, auctoritate Apostolica, tenore præsentium, omnes & singulas collationes, provisiones, institutiones, & quavis dispositiones parochialium Ecclesiarum ab eisdem Episcopis & Archiepiscopis, ac quibusvis aliis collatoribus, præter & contra formam ab eodem Concilio Tridentino præscri-

tes ces reservations ensemble , verra , que le le Pape a du moins cinq fois autant des collations , que tous les autres collateurs ensemble.

Pour donner à chacun les loüanges , qui lui sont dûes , il ne faut pas passer sous silence le soin , que les Papes ont pris , pour empêcher , que les Evêques , & les autres collateurs , n'ouvrirent la porte aux abus. Ils ne leur ont jamais permis d'unir des bénéfices à vie , ni de les mettre en Commande *ad vitam* , ni de dispenser sur la pluralité de ceux , qui sont incompatibles , ni d'acorder des régrés ou des coadjutoreries à succession future : & maintenant , ils ne souffrent point non-plus , que les Prelats mettent la moindre pension sur aucun bénéfice ; ni qu'ils reçoivent les resignations *in favorem* : Et quant aux resignations absoluës , qui ont été presque de tout tems en usage dans l'Eglise , l'an 1568. Pie V. défendit , sous de tres - grièves

N 2 peines

pram factas , aut in futurum faciendas, nullas, irritas, ac nullius roboris fore & esse, decernimus & decla-

ramus, easque omnes sic vacantes nostræ & Sedis Apostolicæ dispositioni reservamus, *Ibidem cap. 2.*

peines à tous les Ordinaires , qui recevroient quelque résignation , de conferer le bénéfice à aucun des parens , des alliez , ou des domestiques du resignant ; leur enjoignant de ne point souffrir , qu'on leur indiquât , ny par paroles , ny par geste , ou autres signes , la personne , à qui le resignant souhaiteroit , que le bénéfice fût donné 7.

7 Caveant Episcopi itemque omnes electores , præsentatores , & patroni , tam ecclesiastici quàm laïci , ne verbo quidem , aut nutu , vel signo , futuri in hujusmodi beneficiis successores , ab ipsis resignantibus , aut aliis , eorum significatione vel hortatu designentur , aut de his assumendis promissio inter eos , vel etiam intentio qualiscumque intercedat. Ceterùm precipimus atque interdiciamus , ne ipsi Episcopi , aut alii collatores , de beneficiis & officiis resignandis , aut suis , aut admittentium consanguineis , af-

finibus , vel familiaribus , etiam per fallacem circuitum multiplicatarum in extraneos collationum , audeant providere..... Qui contra fecerint , à beneficiis & officiis collatione , nec non electione , præsentatione , & institutione , tamdiu suspensi remaneant , donec remissionem à Rom. Pontifice meruerint obtinere ; & qui talia beneficia seu officia ceperint , eos prædictis pœnis volumus subjacere *Decretal lib. 7. tit. 14. cap. 3.* Cette Decretale est datée du 1. Avril 1568.

## L I.

Tous les Canonistes & les Casuïtes  
afir-

afirment constamment , que tout pacte  
 en matiere de bénéfice, est simoniaque,  
 quand il se fait sans la participation du  
 Pape ; mais que son consentement le  
 rend légitime ; fondez sur cette propo-  
 sition universelle , que *le Pape ne sçauroit*  
*commettre de simonie en fait de bénéfices :*  
 doctrine , dont le monde n'est pas fort  
 édifié. C'est pourquoi , quelques Cano-  
 nistes plus modestes la limitent , en di-  
 sant , qu'il y a une simonie défenduë  
 par la loi divine ; & une autre qui ne  
 l'est , que par la loi humaine : mais avec  
 leur distinction, ils ne laissent pas de bron-  
 cher , car ce qui n'est point mauvais de  
 sa nature , ny défendu de Dieu , ne me-  
 rite point le nom de simonie : & d'ail-  
 leurs , il est superflu de faire une loi  
 humaine , pour ne la pas observer. Et  
 quiconque regardera au fond , sans cher-  
 cher un prétexte dans les paroles , ver-  
 ra , que l'une & l'autre simonie est dé-  
 fenduë de Dieu. Et certes , on ne peut  
 pas dire , que de ce côté-là le Pape ait  
 manqué de tenir les autres Evêques dans  
 le devoir ; & ç'a été une très - gran-

de grace , que Dieu a faite aux Papes , qu'ils ayent pû preserver le reste de l'Eglise de simonie , quoi qu'ils n'ayent pû s'en garantir eux-mêmes , ni leur Cour. Et si un jour , comme il y a lieu de l'esperer <sup>1</sup> , il prend à quelque bon Pape une forte envie de reformer sa Cour , il lui fera tres-facile de le faire en obéissant lui-même aux loix , qui ont été imposées aux autres Evêques. Nous pourrions même voir bien-tôt une si utile reformation , si la flaterie ne l'éloignoit pas , à force de dire aux Papes , qu'étant en possession , du moins en Italie , & en quelques autres lieux , de n'être obligez à aucune regle , il n'est pas à propos , qu'il les privent de ce droit <sup>2</sup> , dont la perte prejudicieroit au Siege-  
Apo-

<sup>1</sup> Principalement aujourd'hui, que Dieu a donné à son Eglise un Pape irrépréhensible, & qui ayant si constamment renoncé à la chair & au sang, à l'intérêt & à toutes les pompes du monde, peut dire comme saint Paul, le monde est mort pour moi, & moi pour le monde, mihi mundus crucifixus est,

& ego mundo Galat. ult. <sup>2</sup> Car la Cour de Rome a été établie pour maxime fondamentale, que le Pape n'est pas le maître, mais seulement le dépositaire de l'autorité Pontificale, & que, par conséquent, il ne peut ny licitement, ny valablement, en relâcher aucun droit, pour quelque raison que ce puisse être.

Apostolique ; qui est tout le contraire de la doctrine , que les anciens Papes & Docteurs de sainte vie ont enseignée. Mais il est aisé de juger par ce que nous avons dit ci-dessus ; si le Pape a une puissance si absoluë sur les bénéfices & les biens Eclésiastiques , qu'il ne soit sujet à aucune regle , dans la dispensation qu'il en fait. Car , à parler avec fondement , si l'Eglise de chaque lieu est maîtresse des biens qu'elle possède , parce que ceux , qui en étoient auparavant les maîtres , lui en ont transféré la propriété avec la permission du Prince , qui , par ses loix , lui a donné la faculté d'aquerir ; il s'ensuit , que ces mêmes biens doivent être regis & administrés par ceux , qui sont députés à cet emploi ; premierement , selon la disposition de la Loi ; en second lieu , selon les conditions qu'a prescrites le premier maître , c'est-à-dire , le donateur , ou le testateur ; & enfin , selon que l'Eglise , devenuë la maîtresse , l'a ordonné , pourvû que ç'ait été sans contrevenir à la disposition de ceux , de

N 4 qui

qui elle a cause. Et cela est si évident, que pour en douter, il faut, ou n'avoir pas le sens commun, ou vouloir parler tout à rebours de ce que l'on croit dans l'ame. Les Eclésiastiques ont l'administration de ces biens, en vertu des loix, qui ont permis aux Communautéz Chrétiennes d'aquérir des biens - immeubles; & par la volonté des testateurs & donateurs, qui ont laissé leurs biens; & par l'autorité, que l'Eglise leur a donnée dans les Canons. Ils sont donc obligez de gouverner & dispenser ces biens selon les loix, les conditions, & les dispositions testamentaires, & encore selon les Canons: & tout ce qui se feroit au contraire ne pourroit s'appeller autrement, qu'injustice & usurpation.

Les Canonistes disent, que le Pape a un pouvoir si absolu sur les biens & les bénéfices Eclésiastiques, qu'il peut les unir, les diviser, les donner *ad nutum*,  
les

3 C'est-à-dire, à sa fantaisie, & parce que tel est son plaisir. Mais saint Thomas ne le pas crû ainſi, lui, qui dit

ſi clairement, que le Pape n'eſt que le diſpensateur principal, & que la bonne foi eſt une condition abſolument	ne le pas crû ainſi, lui, qui dit
---	-----------------------------------

les conferer avant qu'ils vaquent , en ériger de nouveaux , imposer telles servitudes , charges , & pensions , que bon lui semble ; & qu'enfin , dans les choses bénéficiales , la volonté du Pape tient lieu de raison. Ce n'est pas assez , ils ajoutent , que le Pape peut changer les dispositions testamentaires 4 , & apliquer les legs pieux à d'autres usages. Et voilà ce qui a alteré toute l'ancienne prolice de l'Eglise. Mais il reste toujourns à

N 5 sa-

requisse au dispensateur. *Ec-*  
*clesiasticorum bonorum ,*  
*( dit-il en parlant des Evê-*  
*ques , entre lesquels il com-*  
*prend le Pape même )* sont  
 dispensatores , vel procura-  
 tores..... ad dispensatorem  
 autem requiritur bona fi-  
 des. 2. 2. quæst. 185. art. 7.  
 Or la bonne foy , & l'ad nu-  
 tum sont aussi incompatibles  
 ensemble , que la liberté &  
 la servitude. Et par consé-  
 quent , si le Pape est revêtu des  
 mêmes infirmités que les au-  
 tres hommes , & sujet comme  
 eux à ses passions , son ad nu-  
 tum pourroit quelquefois cau-  
 ser de grands maux , si les  
 Princes & les Evêques le  
 laissoient toujourns faire.

4 Comme les Testamens ,  
 dit-il sur la fin du Livre  
 6. de son Histoire du Con-  
 cile , tirent toute leur force  
 de la Loi Civile , ils ne scau-  
 roient être changez que par le  
 Prince ou par le Magistrat.  
 Et si quelqu'un dit , que  
 c'est la Loi naturelle , qui  
 les fait valoir , on répond ,  
 que c'est pour cela même ,  
 que les Eclésiastiques y doi-  
 vent avoir encore moins d'au-  
 torité , puisqu'il n'y a que le  
 Prince qui puisse dispenser de  
 cette loi , lorsqu'il y a sujet  
 de le faire. Or se'on saint  
 Paul , les Ministres de Jesus-  
 Christ n'ont point d'autre ad-  
 ministration que celle des cha-  
 ses Divines.

favoir , qui fait mal , & qui a erré , les Anciens , ou les Modernes , si tant est que ce puisse être un doute.

Martin *Navarre* , avec quelques-uns des plus moderez Canonistes , limite la proposition des autres , en disant , que le Pape peut changer les dernieres volontez , pourvû qu'il y ait une cause légitime pour cela ; qu'autrement ce seroit priver tel ou tel du sien ; & de la puissance , que lui donne la Loi naturelle & divine. Et puis venant du général au particulier , il ajoûte , que le Pape ne peut sans cause donner à une Eglise ce qui a été laissé à une autre ; encore moins donc aux personnes , qui ne sont pas appellées. Il dit encore , que cette sentence aprouvée par les Canonistes , que *la volonté du Pape vaut pour raison dans les matières bénéficiales* , s'entend seulement des choses , qui sont de droit positif , mais non de celles , qui ne se peuvent faire , sans contrevenir à la Loi naturelle & divine : Et ceux , qui ne donnent pas au Pape une puissance sans bornes , excepteroient aussi les *Canons de l'E-*  
*glise*

glise Universelle , pour ne pas tomber dans l'absurdité de cette consequence , que l'Eglise Universelle a donc erré & manqué dans une matière si importante , & que ce que fait la Cour de Rome est bien fait. *Navarre* ajoute de plus , que dans la *Clementine* , qui dit , que la libre disposition des bénéfices appartient au Pape , libre , ne veut dire que , sans permission , ni consentement de personne , & , nonobstant la contradiction de qui que ce soit ; mais sans préjudice d'autrui. Or si nous admettons cette interpretation , comme il semble juste de l'admettre , ce sera une puissante oposition aux reservations , puisqu'elles sont préjudiciables aux Evêques ; le Pape ne pourra plus donner de bénéfices aux étrangers , puis que cela préjudicie aux gens du país , en faveur de qui les testamens ont été faits ; & la prétention de pouvoir changer les dispositions testamentaires sera mal fondée , puis qu'elle est injurieuse aux

N 6 morts.

Ad quem Ecclesiarum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plena & libera dis-

positio noscitur pertinere. *Clement. lib. 2. tit. 5. cap. 1.*

morts. Je sai bien que les autres répondent, que tout cela est vrai, quand il n'y a point de cause legitime; mais le point est de décider, qui sera le juge de la qualité de la cause: car si l'on en fait juge celui, de qui l'on veut restreindre l'autorité, il vaut autant lui donner l'autorité absoluë, que de lui imposer la condition d'une cause légitime, si la Loi n'est pas supérieure. Ce que *Navarre* ajoute encore, est bien digne de remarque. Il dit, que l'opinion des Jurisconsultes, qui étendent si fort la puissance du Pape dans la matiere des bénéfices, est aujourd'hui en grand crédit, parce qu'elle plaît à ceux, qui veulent avoir beaucoup de bénéfices, comme étant toute conforme à leur ambition, & à leur avarice; & qu'il avoit ouï dire publiquement à un Théologien & à un Canoniste célèbres, qui accepteroient volontiers tous les bénéfices du Royaume, si le Pape les leur donnoit <sup>6</sup>; mais qu'au contraire Pie V. lui dit un jour,

que  
<sup>6</sup> Encore étoient-ils plus scrupuleux, qu'un Abbé, à qui j'ai ouï dire, qu'il ne seroit nulle difficulté de tenir trois mille Abbayes ou Prieurez, si le Roi les lui,

que les Jurisconsultes attribuent d'ordinaire plus de pouvoir au Pape, qu'il ne lui en appartient : à quoi il répondit, qu'il y en a aussi quelques-uns, qui lui en ôtent beaucoup ; & qu'ainsi il faut tenir la voye du milieu, en s'accommodant aux loix divines, & aux loix humaines, sans faire comme les Jurisconsultes modernes, qui portent si haut les loix humaines, qu'ils jugent contre les divines. Au reste, vû le respect, qui est dû au Pape, je ne prétens point m'opposer à l'opinion, qui lui donne un si grand pouvoir, bien que je ne comprenne pas, comment elle peut s'accorder avec la Théologie & la raison. Je proposerai seulement quelques difficultez, que les Écrivains ont coutume de mouvoir là dessus : car la vérité sera toute claire, quand on les aura décidées.

## LII.

<p>dônnoit. Déclaration digne d'un homme, qui n'est ny de la Religion, qu'il professe, ny de celle qu'il a quittée,</p>	<p>pour avoir des bénéfices ; &amp; qui entr'autres en possède un, qu'il a gagné au Collateur en une partie de piques.</p>
---	--

La premiere est, si le Pape a une si ample autorité, qui la lui a donnée? Ce n'est pas JESUS-CHRIST, puisque l'autorité, qu'il lui a donnée, ne s'étend qu'aux choses spirituelles, savoir à lier & à délier, c'est-à-dire, à remétre ou à retenir les péchez<sup>1</sup>. Quant aux biens Eclésiastiques, nous avons déjà prouvé, qu'ils sont possédez de droit humain, & non de droit divin<sup>2</sup>; le Pape n'a donc pas reçu ce pouvoir de Dieu; encore moins des Princes, des testateurs, & des Canons des Eglises, car ils ont tous donné l'administration des biens & des bénéfices de chaque Eglise aux Eclésiastiques du lieu, & en-

<sup>1</sup> Tibi dabo, dit Jesus-Christ à saint Pierre, claves regni cælorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cælis. *Matth. 16* & *18*. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt. *Joan. 20*. Par les clefs du Royaume des

Cieux, Jesus-Christ donne à entendre à saint Pierre, qui ne lui donne qu'une Jurisdiction spirituelle, attendu que son Royaume est purement spirituel. Regnum meum non est de hoc mundo. (*Joan. 18.*) mon Royaume n'est point temporel.

<sup>2</sup> Article 20 Question 1.

core , sous des conditions déterminées , qui ne peuvent être changées ; Comme il ne se trouve point d'autres maîtres , & qu'il n'y a point de droit , qui ne vienne de ceux-ci ; il reste à voir , par quelle autre voye cete autorité peut avoir été donnée au Pape.

Secondement , s'il a cete autorité , pourquoi ses prédécesseurs durant plus de mille ans ne l'ont-ils jamais exercée ? d'où vient , que ny Conciles , ny Peres , ny Canons , ny Historiens anciens , n'en ont rien dit ? On ne peut pas atribuer cela à ce que le besoin est plus grand maintenant , qu'il n'étoit en ce tems-là ; car depuis l'an 800. jusqu'à l'an 1100. les désordres furent si grans par toute l'Europe , que les nôtres sont tolerables en comparaison de ceux-là : & neanmoins aucun Pape ne se méla de la direction des biens des autres Eglises , quoiqu'ils eussent grand besoin d'être mieux gouvernez. Et depuis que les Papes eurent commencé de s'en entremètre en partie , aucun d'eux avant Clement IV. ne prétendit jamais avoir une puissance si absolue :

luë : & ement Clmême n'osa pas se la donner directement , ne s'étant expliqué que par occasion , & comme voulant parler d'autre chose<sup>3</sup> ; maniere de raisonner , qui n'a pas coûtume de faire une preuve convaincante , d'autant que les choses dites par occasion sont tres-souvent exprimées tout autrement , quand on les examine de propos délibéré. L'on ne peut pas dire , non-plus , que cette autorité fasse aucun bien , car on voit , que c'est par là , que se sont introduits presque tous les abus. De là sont venuës les *commandes* , les *pensions* , les *regrés* , les *unions* , les *résignations* , les *expectatives* , les *reservations* , les *annates* , les *quinzains* , & les autres *passedroits* , que personne n'approuve , & qui n'ont pour excuse que la corruption generale des tems.

Il reste encore un troisiéme doute sur cete matiere , lequel n'est pas moins considerable. C'est que , *depuis que les Papes ont commencé à se servir de ce pou-*

voir

<sup>3</sup> Voyez l'article 35. & la Decretale de Clement dans ses Notes.

voir absolu , les Princes Chrétiens s'en sont  
 toujours plaints , & y ont toujours fait  
 quelque oposition , qui a contraint les Pa-  
 pes de se moderer , ainsi qu'il a été racon-  
 té ci-dessus. Mais ce n'a pas été une  
 moderation , par où ils aient aquiescé  
 d'eux-mêmes à cesser d'exercer l'auto-  
 rité prétenduë ; ç'a été une transac-  
 tion , comme il se pratique en matie-  
 re de droit douteux ; & une espee de  
 contract , par où ils ont réglé & arété  
 avec les Princes , jusques où s'étendoit  
 leur puissance ; ce qu'ils n'eussent pas  
 pû faire au préjudice de leurs succes-  
 seurs , si l'autorité du Pontificat étoit  
 libre & sans bornes. Pour ôter la Prag-  
 matique , Leon X. fit le Concordat ; Or  
 quiconque a une pleine & libre autori-  
 té , ne fait point de convention <sup>4</sup> , mais  
 traite comme supérieur avec ses sujets ,  
 c'est-à-dire , par la voye de concession.  
 Je ne fais point mon fort sur le mot de  
 Con-

<sup>4</sup> C'est peut-être une des  
 raisons , pourquoy Leon ne  
 voulut point , que le Conci-  
 le de Latran nommât le Con-  
 cordat dans le Decret , où il

étoit parlé de la suppression de  
 la Pragmatique , quoique  
 l'un soit aussi relatif à l'au-  
 tre , que l'est l'achat à la  
 vente.

*Concordat*, mais sur toute la chose même. Non seulement Leon l'appelle dans sa bulle, *Concordia*, mais il dit encore : *Illam veri contractus & obligationis inter nos & Sedem Apostolicam ex una, & Franciscum Regem ex altera partibus legitime initi.* Quelqu'un demandera, que cela soit expliqué. Volontiers. Le Saint Siege est en différend avec la France, le Pape prétendant avoir une autorité absolue sur les bénéfices, pour se les réserver, &c. & la France au contraire soutenant, que l'autorité appartient à ses propres Evêques. Pour terminer le différend, les deux parties font un contrat légitime d'obligation, par où elles déclarent, quelle doit être à l'avenir l'autorité de l'une, & jusques où doit aller celle de l'autre. Après cela, comment pourra-t-on dire que la prétention du Pape est légitime & certaine ? Pour moi, je ne sai que répondre à ces trois difficultés, & s'il y a quelque réponse à y faire, je m'en raporte au juge.

*5 Concordiam cum Francisco inviolabiliter observari desideramus.*

jugement des sçavans. Je dirai seulement , que toute difficulté cesseroit si l'on gardoit un usage , qui a duré autrefois plus de mille ans dans l'Eglise , où les biens étoient administrez dans chaque Diocèse , par les propres Ministres du lieu : & que sans doute ils seroient mieux & plus utilement dispensés , qu'ils ne sont aujourd'hui , pour peu que nous voulussions profiter des exemples de ce temps-là <sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Il dit , Si les exemples | le sens de ces paroles est obscur  
doivent nous instruire, mais | Et sans grace.

#### QUESTION IV.

J'ai traité dans les trois premières questions \* des fonds & des biens immeubles Eclésiastiques : il en reste une quatrième , où j'ai à parler des fruits , ou des revenus de ces fonds.

Les Saints Peres qui ont écrit avant la division des biens en quatre parts , ont dit unanimement , que les biens Eclésiastiques sont aux pauvres , & que le Ministre Ecclesiastique n'y a point d'autre

\* Qui sont dans l'article 22.

d'autre droit, que de les gouverner, & de les dispenser selon les besoins des pauvres; apellant non seulement larrons, mais encore sacrilèges, les Ministres, qui les emploieroient à d'autres usages, qu'à ceux de leur institution. Tous les Eclésiastiques ne manioient pas ces biens, quoi qu'ils en fussent tous entretenus, comme aussi les veuves, les pauvres, & les autres misérables; mais ce soin, à l'exemple de ce que les Apôtres avoient établi, appartenoit aux Diacres, aux Sou'diacres, & à d'autres économes, qui rendoient compte à l'Evêque, & en quelques lieux, au *Prébytaire* <sup>1</sup>. Après que les bénéfices furent instituez, l'Evêque, les Prêtres, & les autres Clercs pouvoient, ce semble; faire ce qu'ils vouloient du revenu de leurs bénéfices, comme d'une portion, qui leur appartenoit; néanmoins tous les Ecrivains disent d'un

<sup>1</sup> On apelloit ainsi le Colège des Prêtres & des Diacres. Toutes les affaires se portioient à ce Colège, qui les examinait, & puis en

faisoit son raport à la Congrégation générale, c'est-à-dire, à toute la Communauté des Fidèles.

d'un commun accord , que le Clerc ne peut prendre sur le revenu de son bénéfice , que ce qui lui est précisément nécessaire , & qu'il est obligé d'employer le reste en œuvres pieuses. Et certes , avec grand 'raison , car la division ne sauroit changer la substance de la chose , & si un bien , qui a une charge , vient à être divisé , les deux parts portent la même obligation. Entre les Peres , qui ont écrit depuis la division des biens , saint Gregoire , qui vivoit un peu plus de cent ans après , & saint Bernard postérieur d'environ huit cens ans , déclarent fortement contre ceux qui font un mauvais usage des revenus des bénéfices , comme contre des gens , qui usurpent les biens communs , & qui sont homicides des pauvres , dont ils devroient être les nourissiers <sup>2</sup>. Tous les Docteurs

<sup>2</sup> Cum nos, dit S. Grégoire liv. 3. de son Pastoral. admonit. 22. necessaria indigentibus ministramus sua illis reddimus, justitiæque potius debitum, quàm misericordiæ opus implemus C'est à dire: Lorsque nous donnons la nou-

riture aux pauvres, nous leur rendons ce qui est à eux, & nous faisons plutôt une œuvre de justice, qu'une œuvre de miséricorde. C'est pour cela, que Pierre Cantor dit, que les bénéficiers ne leur font pas l'aumône, en les assistant,

Docteurs ont écrit ainsi jusqu'à l'an 1250. que l'on commença de traiter les choses plus subtilement. Et comme l'on tenoit pour certain ce que les anciens Ecrivains avoient dit, que tout Clerc, qui emploie mal le surplus de son nécessaire, pèche, il fut mis en question, si les bénéficiers, qui n'emploient pas ce surplus aux usages qu'il faut, ne péchent pas plus que celui, qui dépense son bien mal-à-propos : ou si, outre le peché, ils sont obligez à la restitution, comme sont ceux, qui dissipent le bien d'autrui. S'ils sont les propriétaires des fruits de leurs bénéfices, ou, comme disent les loix, les usufructiers véritablement ils péchent en les administrant mal, mais ils ne font tort à personne, & par consequent, ils ne sont point tenus de restituer, puisqu'ils n'ont mal-usé que de leur bien propre. Mais s'ils ne sont que dispensateurs,

*d'autant que ce qu'ils donnent n'est pas à eux, mais à Jesus-Christ, dont ils manient le patrimoine, en qualité de dispensateurs & d'exécuteurs testamentaires. De sorte que si leur dispensation n'est pas sçitelle, ce sont des voleurs & des brigands. (faux & raptors.)*

teurs, & *usuraires* 3, c'est-à-dire, qui ne peuvent prendre sur leur revenu, que le pur nécessaire, ils restent obligez de rendre la valeur d'autant qu'ils ont mal dispensé : & de plus, quiconque reçoit d'eux par des contrats gratuits, c'est-à-dire, par donation, ou par testament, est obligé à restitution, comme ayant reçu de gens, qui n'étoient pas maîtres de ce qu'ils donnoient. La Conscience fit proposer ce doute, qui après avoir été traité durant 350. ans, 4, reste encore à décider aujourd'hui, avec pareil nombre d'Auteurs pour & contre. Et il a été tout nouvellement battu avec beaucoup de contention entre Martin Navarre Canoniste & Casuiste tres-estimé, & François Sarmiento ; Navarre soutenant, que les Bénéficiers ne sont point maîtres, mais simples

3 Cum Usuarii tantum, non usufructuarii sint, omnes Ecclesiæ proventus, solo nudo usu excepto, pauperibus, qui Ecclesiæ honorum veri domini sunt, dare, vel potius reddere tenentur. Le Président du Ferrier dans une de ses ha-

rangues au Concile de Trente.

4 A compter depuis l'an 1250. où il vient de dire, que cette question commença d'être agitée. Ce qui marque le temps auquel Frà Paolo écrivoit ce Traité, c'est à dire au commencement de ce siècle.

ples dispensateurs ; de sorte qu'outre le peché , ils sont obligez à restituer. Le Cardinal Cajétan a tenu une opinion mitoiënne , disant , que les bénéficiers , qui n'ont que ce qu'il leur faut , ou guere plus , sont maîtres , parce qu'ils n'ont que leur portion juste ; mais non pas les Evêques , ni les Abbez riches , qui ayant dans leurs revenus les parts de l'Eglise & des Pauvres , sont obligez de faire l'aumône , & les autres œuvres pieuses , par justice , c'est-à-dire , sous peine de restitution , eux , & quiconque reçoit d'eux <sup>6</sup>. Il descend même

*5 C'est-à-dire la Fabrique, dont ils sont chargez.*

*6 Reditus episcopales, aut sunt tenues, ita quod sufficiant pro subsidio Episcopi; aut sunt mediocres, ita quod sufficiant & parum abundant; aut sunt abundantes notabiliter supra id quod necessarium est ad sustentationem Episcopi. Et si primo aut secundo modo se habent, cum constet, quod principaliter ordinantur ad Episcopi sustentationem, idem videtur de retribuis istis iudicium, quod de præ-*

*bendis Clericorum, (remarquez qu'il a dit un peu devant, que le revenu de l'Evêque est comme sa prébende, constat autem, quod reditus Episcopi est sicut præbenda illius.) ita quod quia quod parum superabundat, pro nihilo à jure computatur, propterea non obligantur tales Episcopi ad hujusmodi distributionem. (scilicet in pauperes & fabricam) Si autem reditus sunt pingues & abundantes, ita ut in sapientis animo cadere non possit, quod sint Epif-*

même juqu'à cete particularité , que  
 O ceux,

epo assignati pro ejus sustentatione, tunc tenetur Episcopus duas quartas ad minus distribuere in pauperes, & Ecclesiæ fabricam, seu supellectilem, & cetera. Et ratio est, quia ex hoc, quod Clerici habent seorsum suam portionem non est subtracta à jure pauperibus portio illis debita ex jure; & similiter non est fabricæ subtracta à jure portio illi ex jure debita? sed bona Episcopalia remanent affecta tali juris dispositione antiqua & sancta, ita quod quemadmodum, quando erant communia ecclesiastica bona his quatuor, scilicet Episcopo, Clero, pauperibus, & fabricæ, commissa erant Episcopo cum vinculo & debito talis distributionis, ita excluso uno membro, scilicet Clero à tali communitate, quia jam habet proprias præbendas loco suæ portionis, remanent bona Episcopalia communia reliquis tribus, ita quod pauperibus remaneat debita quarta portio, & Ecclesiæ fabricæ similiter

sua quarta portio. *Comment. 2. 2. quest. 185. art. 7. in respon. ad questionem 1* Si autem, dit-il dans la réponse à la seconde question, reditus Episcopi tantus est, ut rationabiliter appareat, quod non quasi præbendâ sibi respondeat, sed quia pater est pauperum, igitur tanta bona suæ sunt fidei commissa, ut distribuanda .... ita quod Episcopus talis ma'è dispensans, & illi, ad quos hæc perveniunt, tenentur ad restitutionem omnium illorum, quæ pauperibus vel Ecclesiæ debentur. Rationabile autem videtur; quod si abundantes reditus ex ecclesiasticis decimis, aut possessionibus constant, commissa sint Episcopis, ut patribus pauperum..... Possessiones autem legatæ aut donatæ Ecclesiæ Cathedrali in tanta abundantia, procul dubio credendum est, quod ut patri pauperum Episcopo creditæ sunt. Ideo enim Episcopis datæ sunt, quia occulta fide perspiciebatur eos esse patres pauperum.

ceux , qui reçoivent des biens Eclésiastiques du Pape , pour s'enrichir , c'élever , ou s'agrandir , sont obligez de les restituer , toute donation de bien d'Eglise , qui n'a pas la pieté , ou la nécessité pour fondement , n'étant pas une distribution , mais une dissipation 7.

Je crois , que , sans trop subtiliser , on peut résoudre tous les doutes , qui naissent sur cette matiere. Et premièrement pour parler à part des revenus , qui soit par testament , ou par leurs autres fondations originaires , sont destinez & consacrez à quelque œuvre pieuse , je tiens , que de se les aproprier , ou de les employer à d'autres usages mondains ,

7 Nec putes, dit-il, propra quod Papa habet plenitudinem potestatis ecclesiasticæ, ob hoc possit de bonis Ecclesiæ disponere, quoniam plenitudo potestatis ecclesiasticæ intelligitur in spiritualibus tantum.... Unde ita tenentur ad restitutionem, qui à Papa bona Ecclesiæ pro libito Papæ habuerunt, ut ditentur, exaltentur, & magnificentur. ( Cela donne un

rude choc au Népôtisme , & condamne formellement la doctrine des Canonistes, qui disent, que le Pape peut donner les bénéfices ad nutum , & que dans cette matiere sa volonté tient lieu de toute raison. ) Omnis namque donatio ecclesiasticæ rei, concludit-il, pietate, vel necessitate, vacua, non distributio, sed dissipatio est. Comment 2. 2. ad artic. 8. quest. 43.

dains , c'est un abus , que l'on peut hardiment apeller usurpation du bien d'autrui. Et si quelque bénéficié manque d'exécuter les choses , dont il est chargé , en apliquant ces revenus à soi ; ou à d'autres , je ne crois pas , qu'il puisse , sous aucun pretexte , ni par aucune bulle , se justifier de n'être pas au même degré , que l'exécuteur de testament , qui prend pour soi ce que le testateur a laissé à d'autres : & je suis persuadé , que quiconque ne voudra pas se tromper soi-même , sera convaincu de cette vérité. D'un autre côté , la justice veut , que celui , qui est servi , paye le salaire à l'Ouvrier ; & que celui-ci en puisse faire ce qu'il veut : & il est indubitable , que le Chantre , l'Organiste , & les autres Officiers des Eglises , sont les maîtres de la recompense , qu'ils ont pour leur peine. Il n'est pas non-plus hors de raison de dire , que les Prêtres , & les autres Clercs , doivent être paiez pour le service qu'ils font à l'Eglise , & que leur salaire est à eux. Et quand un bénéfice est institué sous une obligation particulière

liere de servir à telle chose , comme sont plusieurs Chanoines , Prébendes , Théologiques , *Mansioneries* <sup>8</sup> , & tels autres bénéficés , il n'y a pas d'absurdité à dire , que c'est la recompense de ce service.

L'institution des bénéficés est si ancienne , que l'on ne se souvient plus , si du commencement ils avoient des obligations , ou non. Mais l'homme de conscience n'en sera plus en doute , quand il considerera la quantité des revenus , & le service , qu'il rend à l'Eglise ; car s'il met l'un & l'autre en balance , il croira bien , que le bénéfice est son salaire. Mais si les revenus sont beaucoup plus que suffisans , il ne pourra jamais être si simple , que de croire en son ame , qu'on lui ait laissé de si grans biens , pour en faire ce qu'il voudra ; & que le bénéfice , dans son institution , n'ait été

8. Mansionarius , dit O-  
nuphre dans son *Interpreta-  
tion des noms Ecclesiastiques* ,  
dictus es custos & conserva-  
tor ædium ecclesiasticorum ,  
templorum , & altarium.

Itē familiaris & domesticus  
à mansione. Hodie in mul-  
tis Ecclesiis extant, curam-  
que psalmodiæ & altarium  
habent. *Ainsi le Sacristain  
ressemble fort au Mansionaire.*

été obligé à rien ; n'étant pas vrai semblable , que l'on ait assigné tant de revenu à un seul homme<sup>9</sup>. Cete controverse entre les Docteurs est difficile à décider , quand on la traite en general , mais elle est sans difficulté , lorsqu'on descend au particulier : & la conscience , dans les personnes , qui ne l'ont pas étouffée par une ignorance volontaire<sup>10</sup> , lève facilement tous les doutes<sup>11</sup> , car Dieu ne laisse point d'incertitude à ceux , qui veulent cheminer selon les commandemens<sup>12</sup>.

9 Iniqua , dit Cajétan ,  
esset lex decimarum in  
novo Testamento , si ul-  
tra honorabile stipendium  
Ministorum Dei , tanta  
rerum affluentia uni de-  
putaretur , cum damno to-  
tius populi , nisi ut patri  
pauperum. *Comment. 2.*  
2. artic. 7. *question 185.*

*in resp. ad question 2.*

10 Qui est ce que S. Paul  
appelle retenir la verité dans  
l'injustice , veritatem Dei in  
injustitia detinent. *Rom. 1.*

11 Intellectus bonus om-  
nibus facientibus cum.  
*Psa'mo 110.*

12 Deus enim illis mani-  
festavit. *Rom. 1.*

### LIII.

Quant aux aquisitions nouvelles ; tout homme prudent eût pensé , qu'elles étoient à leur fin , ou du moins qu'à l'avenir il ne s'en feroit plus guere , & en-

core avec peine. Les Clercs, les Moines, & les Ordres militaires, n'ont plus personne, qui leur soit fort affectionné. Les Mandians, à qui le Concile de Trente a donné la permission d'aquerir, ne doivent plus esperer de s'en servir, puisqu'ils ne l'ont pû faire jusqu'ici; & si dans les lieux, où ils ont aquis, ils n'ont pas perdu leur credit, ils peuvent encore esperer quelque accroissement, mais ce sera de tres-peu de chose. Les autres, qui n'ont pas voulu être compris dans le privilege, j'entens les *Capucins*, conservent leur reputation à-cause de leur pauvreté, & s'ils alteroient tant-soit-peu leur institut, ils n'aquerroient point de biens-immeubles, & outre cela ils perdroient les aumônes. Il semble donc, qu'il n'y a pas moien de passer plus avant. Qui voudra instituer un Ordre, & lui laisser la faculté d'aquerir, cet Ordre sera sans credit; si l'on en établit un, qui fasse profession d'une vraie pauvreté, tant qu'il restera dans cet état, il ne pourra rien aquerir; & dès qu'il en sortira, il ne se-

ra

ta plus en estime. Cependant nôtre siècle a vû une chose toute singuliere, & qui ne cède en rien à tout ce qui s'est passé dans les autres. C'est l'institut des *Jésuites*, qui ayant un mélange de pauvreté & d'abondance, se concilient l'estime & l'affection du monde par la pauvreté, mais peuvent recevoir & posséder de l'autre main ce que la Compagnie acquiert; car si leurs Maisons-Professes <sup>1</sup>, ne sauroient posséder des biens-immeubles, leurs Coléges en peuvent acquérir & posséder <sup>2</sup>. Ils disent, & certes avec raison, que nul gouvernement simple n'est parfait; que l'état de la pauvreté évangélique, embrassé par les Mandians, a ce défaut, qu'il n'est propre qu'aux personnes, qui sont déjà en bon chemin, & qu'ainsi le nombre n'en sauroit être grand: mais que, pour eux ils reçoivent la Jeunesse dans leurs Coléges, pour l'instruire, & par l'acquisition des vertus, la rendre propre à vi-

O 4 vre

<sup>1</sup> Où confesse essentiellement la Société, comme le disoit le Général Lainez au Concile.

<sup>2</sup> Comme étant établis pour entretenir beaucoup d'Étudiants.

vre dans la pauvreté évangélique : de sorte que la pauvreté est bien leur fin essentielle , quoique par accident ils acquièrent des fonds. Mais il vaut mieux ajouter foi aux éfets , que nous voions , qu'à toutes les paroles , que nous entendons. Ils écrivent eux - mêmes , qu'ils ont presentement 21. Maisons-Professes , & 293. Coleges ; de cette disproportion de nombre chacun peut conclure , quel est leur essentiel , & quel est leur accidentel. Au reste il est certain , qu'ils ont fait de tres-grandes acquisitions , & qu'ils prennent le chemin d'en faire encore de nouvelles 3.

Comme tout le temporel que l'Eglise possede , vient des aumônes & des obla-

3. Il est bon de remarquer ici par occasion que Frà Paolo haïssoit fort les Jesuites , & comme bon Venitien , car on ne les a jamais aimez à Venise ; & comme bon Republ. quain ; car leur Institut , qui est tout Monarch. que , semble être incompatible avec les maximes de l'Aristocratie Venit enne. Et ce fut une des plus fortes raisons , que le Doge Léonard Donat , aléqua au Cardinal de

Foyeuse , qui sollicitoit leur rétablissement avec une chaleur extrême. ( en 1607 ) Ajoutez à cela , que cette Compagnie a plus d'esprit & de pénétration , que l'on n'en veut dans un Gouvernement , où tout fait ombrage , & auquel il importe , pour des raisons d'Etat , que les Prêtres , les Moines , & les peuples , croupissent dans le libertinage & dans l'ignorance.



sitions des Eclésiastiques. ? Quand diront-ils , *le peuple a donné plus qu'il ne nous faut ?* Les Ministres du Temple , qui faisoient la treizième partie du peuple , ne pouvoient recevoir , ni posséder autre chose que les dixmes <sup>c</sup> : les nôtres , qui en sont à peine la centième , tiennent peut être déjà plus de la quatrième partie des biens. Il n'est pas juste , que les Eclésiastiques aquierent à l'infini , & que tout le monde soit réduit à ne plus rien tenir qu'à ferme. Parmi les Chrétiens ; les loix humaines n'ont fixé la quantité des biens à personne , parce que tel , qui aquierit aujourd'hui , aliene demain. C'est une chose tres-singuliere , qu'un état perpetuel de gens , qui peuvent toujours aquerir , sans pouvoir jamais aliéner. Dans l'Ancien - Testament , les Dixmes appartenoient aux Lévités , parce que c'étoit la part du Seigneur <sup>d</sup> , & qu'il leur étoit défendu , d'en

rece-

<sup>c</sup> Nihil aliud possidebunt , decimarum oblatione contenti. Num. 18. Oblationes Israël comedent , & nihil aliud accipient de possessione fra-

trum suorum. Deuter. 18. <sup>d</sup> Accipies , dit Dieu à Aayon , de his quæ sanctificantur & oblata sunt Domino.... Omnis oblatio , & quicquid redditur

recevoir une autre. Chose, que ceux, qui veulent se servir des privilèges des Levites devroient imiter, en acceptant le tout, & non pas seulement ce qui tourne à leur profit 4.

mibi, & cedit in Sancta Sanctorum, tuum erit & filiorum tuorum *Et quelques lignes après.* Omnes primitias Sanctuarii, quas offerunt filii Israël Domino, tibi dedi & filiis tuis jure perpetuo. Num 18.

*e* In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos. *Et Dieu en dit la raison à Aaron.* Ego pars & hæreditas tua. *Parce que,* dit-il, *je suis moy-même ta part & ton hérité.* Ibidem Non habebunt Levitæ partem & hæreditatem

cum reliquo Israël ... Dominus enim ipse est hæreditas eorum. Deuter. 18.

4 *La pensée de l'Auteur est de dire, que se les Ecclésiastiques veulent se prévaloir de l'exemple des Levites, qui recevoient les dixmes du peuple d'Israël, il faut, qu'ils renoncent, comme eux, à toute autre part, & par conséquent, à toutes sortes d'acquisitions; n'étant pas juste de jouir d'un privilège, si l'on n'observe les conditions qu'a imposées celui qui l'a octroyé.*

#### LIV.

Nous avons amplement raconté, comment l'Eglise a aquis des biens, & comment ils ont été dispensez : mais nous n'avons rien dit de ce qui se faisoit des fruits, qui se trouvoient quelquefois de reste à la mort des bénéficiers, savoir, s'ils en dispoient par leur testa-

O 6 ment,

ment, ou si mourant sans tester, ces fruits passoient à d'autres personnes.

Lorsque les biens de chaque Eglise étoient en commun, & sous une seule administration, il est certain, que tout ce qui se trouvoit entre les mains d'un Clerc, restoit incorporé à la masse commune, & étoit gouverné de la même maniere par le successeur: mais quand on institua les bénéfices, il fut ordonné en même tems, que tout ce que le Bénéficiaire laisseroit à sa mort, seroit à l'Eglise; & par l'Eglise, si elle étoit Colégiale, & à mensue commune, l'on entendoit la communauté des Clercs: au-lieu que, si le Bénéficiaire n'avoit point de Coléges, sous le nom d'Eglise s'entendoit le successeur, qui devoit administrer ce reste de fruits, en la même forme que son prédécesseur étoit obligé de faire. Et cet usage dura jusqu'à l'an 1300. Mais comme il arivoit souvent, que les bénéficiaires avoient d'autres biens de leur propre patrimoine, ou qu'ils avoient acquis par leur propre industrie, il fut dit, qu'ils pouvoient,

com-

comme maîtres absolus de ces biens , les laisser par testament à qui ils voudroient ; mais que des fruits du bénéfice ils n'en pouvoient jamais disposer pour cause de mort. Ce qui fit , que les Clercs , qui possédoient des bénéfices , dont le revenu n'excedoit pas la dépense nécessaire , testoient de tout leur bien , & dispoisoient pareillement de ce qu'ils avoient amassé par leur épargne sur le bénéfice , contant cela pour un bien aquis par leur industrie : & de là est venuë la coutume , qui s'observe dans plusieurs Royaumes Chrétiens , que les bénéficiers inférieurs peuvent même tester des fruits de leurs bénéfices , & que sans tester , leurs parens en héritent *ab intestato* , ainsi que de leur patrimoine. Mais ce que les Evêques laissoient , appartenoit à l'Eglise : selon  
les

1 Mezerai dit , que dans les Eglises d'Orient & d'Occident , les Clercs s'étoient mis en droit de piller les biens de l'Evêque , dès qu'il avoit les yeux clos ; & que vers l'an 1000. les Laïques prirent la même licence en France , tant à l'égard des

Evêques , qu'à de tous les autres bénéficiers , se fondant peut-être sur ce que les biens de l'Eglise sont les biens des Pauvres , & que le peuple les pouvoit reprendre , quand le Pasteur à qui il les avoit donnez pour cette fin là , les avoit retenus pour lui. Dans

les anciens Canons. Cependant, ils acquirent depuis, en quelques Etats, le droit de tester même des fruits Eclésiastiques; de sorte que vers l'an 1300. il y avoit trois diverses coutumes en divers païs; la première, où nul Clerc ne pouvoit disposer des fruits, qui lui restoient de son bénéfice; la seconde, où ces fruits étoient au même rang, que les biens patrimoniaux, & les propres; la troisième, où les Clercs inférieurs dispofoient, & non pas les Evêques, dont la dépouille alloit à l'Eglise. Dans les tems suivans, que les Papes eurent plus besoin d'argent qu'à l'ordinaire, ils envoièrent leurs Ministres dans les Royaumes, où les Eglises avoient coutume d'hériter des bénéficiers morts, pour apliquer tout ce qu'on leur trouvoit à la

la vie de Philippes Auguste. *La différence que j'y trouve, est, que dans les Eglises, où les Clercs pilloient la maison de leur Evêque mort, le bien des Pauvres retournoit aux riches: au lieu qu'en France il retournoit aux Pauvres, ou du moins au peuple, qui en* *avoit plus grand besoin, que le Clergé. D'ailleurs les Clercs, qui s'empoyent de la dépouille de l'Evêque, prenoient le bien d'autrui, au lieu que les Pauvres reprennoient le leur. Du reste, je conviens que de part & d'autre c'étoit un grand abus.*

la Chambre-Apostolique , avant que le successeur fût élu ; ce qui réüffissoit aisément , personne , durant la vacance , n'ayant intérêt de s'y opposer : outre que le successeur s'apaisoit sans beaucoup de peine , voyant que c'étoit chose faite. Dés - lors il commença d'y avoir des Ministres par-tout , où l'on pouvoit en envoyer , lesquels s'appelloient *Collecteurs* , & ce que les Morts laissoient avoit le nom de *Dépouilles*. Les Papes s'en saisirent à petit bruit , autant qu'ils purent , n'y ayant aucune loi , qui le leur permît , mais ce ne fut jamais sans quelque murmure des héritiers du défunt , & de plusieurs autres personnes , à cause des extorsions rigoureuses des collecteurs , & des sous collecteurs , qui comprenoit dans les *Dépouilles* , les ornemens même des Eglises , & véxoit encore les héritiers sur les biens acquis par l'industrie du mort , ou provenus de son patrimoine ; s'efforçant de faire voir , que tout venoit des bénéfices : & lorsqu'il y avoit du doute sur la qualité de ces biens , ils ne laissoient pas de  
les

les adjudger à la Chambre , & de proceder par censures & par excommuications contre ceux qui leur resistoient.

C'étoit l'usage en France , que les dépouilles des Evêques & des Abbez a-  
loient au Pape : Mais l'an 1385. Charles  
VI. ordonna , que leurs parens en hé-  
riteroient tout ainsi que des biens patri-  
moniaux <sup>2</sup>. En divers païs , le droit des  
dépouilles s'étoit conservé jusqu'à nô-  
tre siecle , que les plaintes contre les  
exactions des collecteurs se sont si fort  
augmentées , que quelques-uns ont eu le  
courage de s'y opposer ouvertement , &  
de nier , que les dépouilles des bénéfi-  
ciers morts appartinssent à la Chambre-  
Apostolique. C'est-pourquoi l'an 1541.  
Paul III. s'avisa de faire une bulle sur  
cete matiere , disant , que quelques  
gens trop curieux <sup>3</sup> , pour usurper les  
droits

<sup>2</sup> Cette ordonnance fut re-  
nouvellée en l'an 1415.

<sup>3</sup> Cette curiosité n'est-ell  
pas juste , lorsqu'on a affaire  
à des gens dont les prétentions  
sont excessives ? La Cour de  
Rome a ex gé tant de choses ,

qu'à la fin on a été obligé de  
lemaider pourquoy ? Les en-  
treprises des Papes ont sou-  
vent contraint les Princes de  
prendre les armes , & les Sca-  
vans de prendre la plume ,  
pour justifier les armes.

droits de la Chambre-Apostolique , révoquoient en doute , si les biens des Prélats , & des autres Eclésiastiques, apellez *dépoüilles* , apartiennent à cete Chambre , sur ce qu'il n'y a point de Constitution Apostolique , qui les lui applique ; quoi qu'il soit manifeste par les collecteurs envoiez par ses prédécesseurs en divers lieux , pour les exiger & les recouvrer , que ç'a toujours été l'intention des Papes de se les réserver & aproprier. Qu'il déclare donc , veut , & ordonne , que les dépoüilles de tous les Clercs morts , ou qui mourront , en quelques Royaumes & Etats que ce puisse être , soit deça ou delà les Monts , ou les Mers , quand même l'on n'y auroit jamais envoié de collecteurs , apartiennent à la Chambre-Apostolique 4. Voila comme des personnes

4 Cum à nonnullis nimium curiosis, qui jura Camere Apostolicæ usurpare, ac Camera præfatam illis defraudare vellent, in dubium redigatur, an res & bona, *polia* nuncupata; Prælatorum, ceterarumque personarum

ecclesiasticarum, secularium & regularium, tempore obitus ipsorum remanentia, ex eo, quod Rom. Pontifici & Camere præfatæ reservata fore, aliqua generali apostolica constitutione forsan non caveatur, ad Camera

sonnes trop ardentes, en voulant d'éli-  
vrer un petit nombre de Provinces de  
cette charge, ont été cause qu'elle a été  
imposée à tout l'Univers. Toutefois  
on n'en est point encore venu à l'exé-  
cution,

prædictam jure legitimo  
spectare & pertinere debeant.  
Nos, etsi satis evidenter  
constet & appareat, præ-  
decessorum nostrorum Ro-  
man. Pontificum, & no-  
stram indubiam intentio-  
nem & voluntatem sem-  
per fuisse ut *spolia* hujus-  
modi ad dictam Cameram  
spectarent & pertinerent, &  
quod pro eadem Camera  
exigerentur, & recuperarentur;  
cum prædecessores præ-  
fati diversos dictorum spo-  
liorum, ut ad Cameram  
spectantium & pertinentium,  
collectores & exa-  
ctores in variis provinciis  
& locis deputaverint & con-  
stituerint, & nos deputave-  
rimus & constituerimus:  
ac semper de illis dicti præ-  
decessores per plerasque li-  
teras, tanquam de rebus  
ad Cameram pertinentibus  
donando vel transigendo  
disposuerint, & nos dispo-

suerimus.... dubium hujus-  
modi enucleare, ac in præ-  
missis opportunè providere  
volentes; motu proprio, &  
ex certa nostra scientia, ac  
de apostolicæ potestatis plen-  
itudine declaramus, res &  
bona hujusmodi, *spolia* nun-  
cupata, in quibusvis regnis  
ac dominiis, tam citra quam  
ultra montes & maria con-  
sistentia, quæ pro tempore  
post obitus Prælatorum &  
personarum quomodolibet  
qualificararum, etiam Car-  
dinalatûs honore fulgen-  
tium, qui vel nullo condito  
testamento, vel absque suf-  
ficienti facultate condito,  
decesserunt, decedent, re-  
manserunt, remanent, &  
remanebunt, &c. spectasse  
& spectare, illaque tan-  
quam ad Cameram ipsam  
spectantia perpetuò colli-  
gi & recuperari potuisse &  
posse, atque debere. 7. *De-  
cret. lib. 3. tit. 3. cap. 1.*

cution , sinon dans les lieux , ou cette coutume étoit déjà. Mais cela ne s'est jamais passé autrement ; les Papes ont fait des bulles , & puis elles ont été quelque tems sans exécution , à cause du bruit , que le monde fait , à chaque nouveauté , qui s'introduit : mais dès qu'il vient une occasion favorable , on les fait exécuter , & par des censures , & par d'autres violences , comme si elles avoient eu leur effet , au tems de leur publication , & que par la malice de quelques gens elles eussent cessé d'être en usage.

Jusques à l'an 1560. les *Dépoüilles* , ne comprenoit , que ce qui , à la mort du Clerc , se trouvoit de reste des revenus Eclésiastiques. Cette année-là , Pie IV. fit une Bulle , par où il déclara , que sous le nom de *Dépoüilles* , ( qui par tout le monde appartient à la Chambre-Apostolique ) étoit encore compris tout ce que les Clercs auroient aquis & aquerroient par un négoce défendu , ou par toute autre voie , qui seroit contre les Canons ;  
ce

5 ; ce qui va fort loin , car ils apellent défendu tout négoce , où quel est l'achat , telle est la vente. D'ailleurs , les Canons défendent aux Clercs plusieurs fortes de jeux , & de petites industries ,  
 6 par où l'on gagne beaucoup , ce qui rapportera un grand revenu à la Chambre , si les bulles des dépoüilles peuvent  
 jamais

5 Cum à nonnullis vertatur in dubium, an res & bona per Clericos, etiam in sacris ordinibus constitutos, ex negotiatione illicita, aut aliàs contra sacros canones acquisita, uti *spolia*, vel alia ad Cameram præfatam jure legitimo sperare & pertinere debeant. Nos omnem desuper hæsitacionis materiam submovere, & malitiis eorum, qui jura dictæ Cameræ usurpare satagunt, obviare, aliasque in præmissis opportunè providere volentes, motu proprio, & ex certa nostra scientia, ac de apostolica potestatis plenitudine, decernimus & declaramus, omnia & singula, res & bona, cujuscumque qualitatis & quantitatis existentia, ac in quibusvis re-

gionibus & regnis ac dominiis tam citra, quàm ultra montes & maria consistentia, per quosvis Clericos, tam seculares quàm regulares, &c. ex negotiatione illicita, aut aliàs contra sacros canones quomodolibet acquisita, ad eandem Cameram, & non alios, etiam in quibusvis Cathedralibus, etiam Metropolitanis & Collegiatis, ac aliis Ecclesiis, Monasteriis, hospitalibus, militiis, &c. successores spectare, ac sub nomine spoliatorum venire, illaque uti *spolia* ad Cameram pertinentia perpetuò colligi potuisse, posse ac debere. *Novemb. 1560. ibid. cap. ultim.*

6 Il dit, plusieurs servitudes.

jamais être reçues dans une moitié de l'Italie, où elles ne sont pas encore mises en exécution ; & en Allemagne, en France, & dans les autres Etats, qui ne les ont pas admises. Outre que par une loi de Charle-Quint & de Philippe II. tout le Clergé des Royaumes de Castille, à la reserve des Evêques, est exempt de cette charge.

Les Canonistes fondent le droit des *Dépoüilles*, sur ce que le Pape est le maître de tous les revenus Eclésiastiques ; mais ceux, qui parlent plus modestement, disent seulement, l'*administrateur*. Cette doctrine a fait passer en usage à Rome, que si quelqu'un a pris injustement quelque bénéfice, ou a dérobé du bien-d'Eglise en quelque autre maniere, il convient avec la Chambre-Apostolique, de lui en donner une partie, pour pouvoir garder le reste en conscience, & moiennant le payement de ce dont ils sont convenus, chacun dit, qu'il est absous pour le reste, & qu'il peut licitement le retenir comme chose toute à lui d'autant que le Pape est le maître,

tre , ou l'administrateur universel , comme il vient d'être dit. Et cela s'appelle *composer avec la Chambre-Apostolique* ; ce qui est encore si amplement étendu , que ceux , qui sçavent en leur conscience , ou du moins , qui sont en doute , d'avoir une chose qui ne leur appartient pas , mais ne sçavent à qui la restituër , recourent à la *composition*.

*Maledicent illi , & tu , Domine , benedices. Psalm. 108.*







14. +

BIBLIOTECA HISTORICA MUNICIPAL



1200027208



14. +

12000 27208

as

Ayuntamiento de Madrid